Délibération nº 2008/0138

Séance du 14 février 2008

TRANSILIEN 2009

ß	Ä						RE							ÖI	¥
lan.	1	Ŗ	1	02	0	8	0	0	0	1	Ĝ	1			
بمقاد					,	S	٦		1	F			 	-	

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- **VU** le rapport n° 2008/0138;
- VU l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 7 février 2008 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver les projets d'évolution du service de référence, exploité par la SNCF, dans le cadre de Transilien 2009 sur les lignes suivantes :

- nº 800-804 du RER D,
- nº 800-805-001 du RER E,
- nº 800-851-001 & 800-851-004 « Paris-Lyon Moret Montereau »,
- nº 800-851-002 « Paris-Lyon Moret Montargis »,
- nº 800-851-003 « Melun Héricy Montereau »,
- nº 800-852-001 « Paris-Montparnasse Rambouillet »,
- nº 800-852-002 « Paris-Montparnasse Dreux »,
- nº 800-852-003 « Paris-Montparnasse Mantes-la-Jolie »,
- nº 800-857-002 « Paris-St-Lazare Les Mureaux Mantes-la-Jolie »,
- nº 800-854-002 « Paris-St-Lazare St-Nom-la-Bretèche »,
- nº 800-854-004 « Paris-St-Lazare Cergy-le-Haut »,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La SNCF réservera les sillons auprès de RFF pour une mise en œuvre de ce projet pour le service annuel 2009.

ARTICLE 3 : La directrice générale est mandatée pour négocier les coûts d'exploitation dans le cadre de l'enveloppe maximale de 56 M€₂₀₀₇ TTC prévue pour l'offre ferrée SNCF-Transilien.

ARTICLE 4 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 5: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jeah-Paul HUCHON

ANNEXE 1

(Paris-Montparnasse)

SOUS-RESEAU DE PARIS-MONTPARNASSE

CADENCEMENT DE L'OFFRE TER CENTRE CADENCEMENT DE L'OFFRE TRANSILIEN

DATE DE MISE EN SERVICE : décembre 2008

Contexte

Suite à la demande de la Région Centre de cadencer l'offre TER sur l'axe Le Mans – Chartres – Paris avec l'arrivée d'un nouveau matériel roulant, le STIF a fait part à Transilien de sa volonté d'engager en parallèle une refonte de dessertes sur les axes de Paris-Montparnasse - Rambouillet, Paris-Montparnasse - Sèvres-Rive-Gauche, Paris-Montparnasse - Plaisir-Grignon - Mantes-la-Jolie et Paris-Montparnasse - Plaisir-Grignon - Dreux.

En janvier 2007, le STIF a remis un cahier des charges précis portant d'une part sur une amélioration globale de l'offre et d'autre part sur un strict cadencement de l'offre, sur les axes Paris - Dreux et Paris - Mantes-le-Jolie notamment.

Dès le départ, compte tenu du positionnement géographique des différents axes du réseau de Paris-Montparnasse et outre la Région Centre, le STIF et Transilien ont associé à ce travail les différentes autorités organisatrices que sont les Régions Basse-Normandie et Haute-Normandie ainsi que les activités SNCF Corail Intercités et TER concernés.

Cette étude concerne l'offre de semaine, en heures de pointe et en heures creuses, ainsi que celle du week-end basée sur une déclinaison de l'offre prévue aux heures creuses du lundi au vendredi.

Propositions

Concernant l'axe Paris-Montparnasse - Rambouillet / Gazeran, la desserte est assurée de la manière suivante :

- pour la gare de Rambouillet, une fréquence à la demi-heure avec des missions omnibus (28 AR/jour) en heures creuses et des missions semi-directes en contrepointe (5.5 AR/jour) avec une fréquence aux $\frac{1}{4}$ d'heure en heures de pointe (12 AR/jour) ; elle est renforcée par les TER Centre avec un train tous les $\frac{1}{4}$ d'heure en pointe, un toutes les $\frac{1}{2}$ heures en flanc de pointe et un train par heure en contrepointe et aux heures creuses (26 AR/jour) ;
- pour la gare de Gazeran, desservie uniquement par des TER Centre, la desserte est à la ½ heure en pointe et aux deux heures le reste de la journée (14 AR/jour).

Au total, cela représente une augmentation de l'offre de +10% pour Transilien et de +17% pour le TER pour la gare Rambouillet qui totalise 5 690 voyageurs par jour dont plus de 3 000 utilisent les trains Transilien ; pour la gare de Gazeran (340 voyageurs par jour), l'offre TER diminue légèrement (-15%) mais offre aux clients un cadencement strict et une lisibilité meilleure.

L'axe Paris-Montparnasse - Mantes-La-Jolie bénéfice avec la nouvelle desserte d'une offre cadencée à la demi-heure aux heures de pointe et à l'heure le reste de la journée, ce qui se traduit - avec 39 missions/jour - par une augmentation de +18%. Toutefois, aucun train ne pourra plus marquer d'arrêt en gare de Mantes-Station (130 montants par jour)

ANNEXE 1

(Paris-Montparnasse)

pour des raisons liées aux difficultés d'insertion sur le Groupe V de Paris-St-Lazare (ligne Paris – Mantes – Normandie) bénéficiant d'un nouveau cadencement à 20 min aux heures de pointe et non de 15 min. Compte tenu de cette différence de cadencement sur la section commune Mantes-la-Jolie - Epône-Mézières, l'arrêt des trains du réseau Montparnasse à Mantes-Station impliquerait un allongement du temps de trajet aux heures de pointe de 12 à 26 minutes sur le parcours Mantes-la-Jolie – Versailles-Chantiers dégradant nettement la performance de cet axe ferré. Il convient par ailleurs de préciser que le réseau urbain « TAM en Yvelines » permet un rabattement possible par bus sur la gare de Mantes-La-Jolie qui totalise pour sa part une fréquentation de 720 montants/jour sur la ligne Transilien de/vers Paris-Montparnasse.

La situation est similaire sur l'axe Paris Montparnasse - Dreux qui, avec 36 missions/jour, affiche +18% d'augmentation d'offre pour les gares de Dreux (1 370 montants/jour) et de Houdan (1 170 montants/jour) ; plus précisément, l'offre sur les gares Tacoignères Richebourg (170 montants/jour) et Orgerus Béhoust (240 montants/jour) bénéficie d'une augmentation importante de l'ordre de +80%. En outre, suite à la réunion d'information du 11 décembre 2007 auprès des associations d'usagers et des élus locaux, le STIF a proposé pour les trains TER et Corail Intercités le financement d'arrêts supplémentaires à Houdan, Montfort l'Amaury-Méré et Versailles-Chantiers sous forme de prestations-trains. Compte tenu de leur positionnement dans la grille horaire, ces arrêts sont complémentaires à ceux des trains Transilien circulant aux heures de pointe.

Pour la gare de Versailles-Chantiers qui représente 14 000 montants/jour, les dessertes augmentent de +19% pour les trains Transilien (65 AR/jour) et de +50% pour les TER Centre (17,5 AR/jour).

Les trains Transilien Paris-Montparnasse — Sèvres-Rive-Gauche circulent aux ¼ d'heure en pointe et en contrepointe mais ne circulent plus aux heures creuses ce qui donne une meilleure lisibilité pour la clientèle. En contrepartie, les trains Paris-Montparnasse — Rambouillet et Paris-Montparnasse — Plaisir-Grignon / Mantes-la-Jolie, possédant une fréquence à la demi-heure aux heures creuses, deviennent tout omnibus entre 11h00 et 13h00.

Enjeux

Le cadencement et le meilleur positionnement de l'offre des différents axes du réseau de Paris-Montparnasse visent d'une part à afficher une meilleure lisibilité de l'offre avec une politique de desserte cohérente, et d'autre part à proposer une fréquence améliorée et adaptée au besoin de déplacement dans l'Ouest francilien.

En annexe, des tableaux horaires comparatifs entre les services 2007 et 2009 illustrent les évolutions de l'offre ferrée pour les gares de Houdan, Tacoignières Richebourg, Montfort l'Amaury-Méré, Mareil-sur-Mauldre, Fontenay-le-Fleury, Gazeran, Rambouillet, Sèvres-Rive-Gauche et Bellevue.

DEVIS - (en Euros 2007 HT):

Coût année pleine :

Nombre de trains x Km : 760 000 Coût des trains x Km : 11 241 573 € Coût des péages RFF : 8 314 607 €

Prestation trains CIC/TER économisées : -3 790 000 €

Houdan → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

			(=00.)		
5			31		
6	06		31		50
7	01	20	,	46	
8	01	20			
9			31		
10			,		
11			33		
12					
13			30		
14					
15		20			
16	00				
17			28		
18	07				
19	02				
20		17			
21					
22					
23					

PROJET DE CADENCEMENT

		CAPEITOR		
5		,	34	
6	04	29	34	
7	04	29	34	
8	04		34	
9	04			
10	04			
11	04			
12	04			
13	04			
14	04	,		
15	04	,		
16	09			
17	09			
18	09			
19	09			
20	04			
21	04			
22	04			
23	04			

Paris → Houdan

SERVICE ACTUEL (2007)

		, , , , ,	\-	,		
5						
6						
7				35		
8						
9	02					
10						51
11						
12					44	
13						
14						55
15						
16					48	
17	03			33	48	
18	03		20	33		
19	03				48	
20	01			33		57
21					41	
22		12				
23						

PROJET DE CADENCEMENT

LICOI	- I DL CF	ADENCEN		
5				
6			40	
7			40	
8			40	
9			40	
10			40	
11			40	
12			40	
13			40	
14			40	
15			40	
16			40	
17	10	25	40	
18	10	25	40	
19	10		40	
20	10		40	
21			40	
22			40	
23			40	

Train direct TER Basse-Normandie (41' à 42') Train direct Transilien (52' à 1h09) Train direct Corail Intercités (42')
Train direct TER Basse-Normandie (42')
Train direct Transilien (50' à 52')



Houdan → Paris

E ACTUEL (2007)

<u></u> ⊃⊏	RVICE ACTUEL (2007)
5	31
6	31
7	01 49
8	
9	31
10	
11	02
12	54
13	
14	20
15	
16	02
17	
18	31
19	
20	17
21	
22	
23	

PROJET DE CADENCEMENT

5 6 04 7 04 8 04 9 04 10 04 11 04 12 04 13 04 14 04 15 04 16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04 23 04
7 04 8 04 9 04 10 04 11 04 12 04 13 04 14 04 15 04 16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
8 04 9 04 10 04 11 04 12 04 13 04 14 04 15 04 16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
9 04 10 04 11 04 12 04 13 04 14 04 15 04 16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
10 04 11 04 12 04 13 04 14 04 15 04 16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
11 04 12 04 13 04 14 04 15 04 16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
12 04 13 04 14 04 15 04 16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
13
14 04 15 04 16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
15 04 16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
16 04 17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
17 04 18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
18 04 19 04 20 04 21 04 22 04
19 04 20 04 21 04 22 04
20 04 21 04 22 04
21 04 22 04
22 04
23 04
23 07

Paris → Houdan

SERVICE ACTUEL (2007)

-		OLL (2001)		
5				
6				
7		35		
8				
9		27		
10				
11				
12			44	
13				
14				
15	1	9		
16				
17		33		
18		33		
19				
20				
21	12			
22				
23				
00	07			

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	40
7	40
8	40
9	40
10	40
11	40
12	40
13	40
14	40
15	40
16	40
17	40
18	40
19	40
20	40
21	40
22	40
23	40

Train direct TER Basse-Normandie (48' à 49') Train direct Transilien (52' à 1h01)

Train direct Transilien (51')



Houdan → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

(11027(01022)
31
55
48
32
46
16
43
49

PROJET DE CADENCEMENT

	SOLI DE SADENCEMENT
5	
6	04
7	
8	04
9	
10	04
11	04
12	04
13	04
14	04
15	04
16	04
17	04
18	04
19	04
20	04
21	04
22	04
23	04

Paris → Houdan

SERVICE ACTUEL (2007)

6		•		
7		3	35	
8				
9	14	4		
10				51
11				
12				
13				57
14				
15				
16				
17			48	
18			48	
19				
20		33		
21			41	
22	12			
23				
00	07			

PROJET DE CADENCEMENT

6	40
7	
8	40
9	
10	40
11	40
12	40
13	40
14	40
15	40
16	40
17	40
18	40
19	40
20	40
21	40
22	40
23	40
00	

Train direct Corail Intercités (53') Train direct TER Basse-Normandie (47' à 57') Train direct Transilien (53' à 1h01)

Train direct Transilien (51')

Tacoignières Richebourg → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

SLI	VICE ACT	UEL (2007)
4		
5		37
6	11	37
7	07	52
8	07	
9		36
10		
11		39
12		
13		35
14		
15		25
16		
17		34
18		
19	07	
20		23
21		
22		
23		
00		

PROJET DE CADENCEMENT

4		
5		40
6	10	40
7	10	40
8	10	40
9	10	
10	10	
11	10	
12	10	
13	10	
14	10	
15	10	
16	14	
17	14	
18	14	
19	14	
20	10	
21	10	
22	10	
23	10	
00		

Paris → Tacoignières Richebourg

SERVICE ACTUEL (2007)

5					
6					
7			35		
8					
9	02				
10					51
11					
12				44	
13					
14					55
15					
16					
17	03			48	
18			33		
19	03			48	
20	01		33		57
21				41	
22		12			
23					
00					

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6		40
7		40
8		40
9		40
10		40
11		40
12		40
13		40
14		40
15		40
16		40
17	10	40
18	10	40
19	10	40
20	10	40
21		40
22		40
23		40
00		

Train direct Transilien (48' à 1h04')

Train direct Transilien (45' à 47')



Tacoignières Richebourg → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

2EL	RVICE ACTUEL (2007)
4	•
5	37
6	37
7	07
8	
9	36
10	
11	08
12	
13	
14	25
15	
16	07
17	
18	37
19	
20	23
21	
22	
23	
00	

PROJET DE CADENCEMENT

4	
5	
6	10
7	10
8	10
9	10
10	10
11	10
12	10
13	10
14	10
15	10
16	10
17	10
18	10
19	10
20	10
21	10
22	10
23	10
00	

Paris - Tacoignières Richebourg

SERVICE ACTUEL (2007)

<u> </u>	VICE ACTO	(<u></u>
5		
6		
7		35
8		
9		27
10		
11		
12		44
13		
14		
15		
16		
17		33
18		33
19		
20		
21	12	
22		
23		
00	07	

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	40
7	40
8	40
9	40
10	40
11	40
12	40
13	40
14	40
15	40
16	40
17	40
18	40
19	40
20	40
21	40
22	40
23	40
00	

Train direct Transilien (46' à 54')

Train direct Transilien (45')

dimanche

Tacoignières Richebourg → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

2E	RVICE ACTUEL (2007)	
5		
6	37	
7		
8	02	
9		
10		53
11		
12		
13	38	
14		
15		52
16		
17		
18	22	
19		48
20		
21		55
22		
23		

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	10
7	
8	10
9	
10	10
11	10
12	10
13	10
14	10
15	10
16	10
17	10
18	10
19	10
20	10
21	10
22	10
23	10

Paris → Tacoignières Richebourg

SERVICE ACTUEL (2007)

	VICE		(_,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , 			
5							
6							
7				35			
8							
9							
10						51	
11							
12							
13							57
14							
15							
16							
17					48		
18					48		
19							
20				33			
21					41		
22	•	12					
23							
00	07						

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	40
7	
8	40
9	
10	40
11	40
12	40
13	40
14	40
15	40
16	40
17	40
18	40
19	40
20	40
21	40
22	40
23	40
00	

Train direct Corail Intercités (47')
Train direct TER Basse-Normandie (50')
Train direct Transilien (46' à 55')

Train direct Transilien (45')

Montfort l'Amaury - Méré → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

			(_	,		
5					49	
6			24		49	
7	04	19		34		
8	04	19		34		54
9					49	
10						54
11						51
12						54
13					47	
14						54
15				38		
16		12				53
17					46	
18			20			
19			20			
20				35		
21						
22						
23						

PROJET DE CADENCEMENT

5			51
6	21	41	51
7	21	41	51
8	21		51
9	21		
10	21		
11	21		
12	21		
13	21		
14	21		
15	21		
16	26		
17	26		
18	26		
19	26		
20	21		
21	21		
22	21		
23	21		

Paris → Montfort l'Amaury - Méré

SERVICE ACTUEL (2007)

_			•			
5						
6						
7				32 35		
8						
9	02		24			
10						51
11				32		
12					44	
13				32		
14						55
15			24			
16					48	
17	03			33	48	
18	03			33		
19	03				48	
20	01			33		57
21					41	
22		12				
23						
		_	_	_		

PROJET DE CADENCEMENT

5			
6			40
7			40
8			40
9			40
10			40
11			40
12			40
13			40
14			40
15			40
16			40
17	10	25	40
18	10	25	40
19	10		40
20	10		40
21			40
22			40
23			40

Train direct Transilien (36' à 59') Train direct TER Basse Normandie (30') Train direct Transilien (33' à 35')
Train direct Corail Intercités (29' à 30')
Train direct TER Basse Normandie (29' à 30')



Montfort l'Amaury - Méré → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

JLI	VIOL ACTULE (2	001)
5		49
6		49
7	19	
8	01	
9		49
10		
11	20	
12		
13	06	
14		38
15		
16	19	
17		
18		49
19		
20		35
21		
22		

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	21
7	21
8	21
9	21
10	21
11	21
12	21
13	21
14	21
15	21
16	21
17	21
18	21
19	21
20	21
21	21
22	21
23	21

Paris → Montfort l'Amaury - Méré

SERVICE ACTUEL (2007)

5 6 7 35 8 9 9 27 10 11 12 44 13 44 15 19 16 33 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23 00 07		(1102 / 10 1022 (2001)
7 35 8 9 10 27 10 44 11 44 13 44 15 19 16 33 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	5	
8 9 27 10 11 12 44 13 44 15 19 16 33 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23		
9 27 10 11 12 44 13 14 15 19 16 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	7	35
10 11 12 44 13 14 15 19 16 33 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	8	
11 12 13 14 15 19 16 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	9	27
12 44 13 14 15 19 16 33 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	10	
13 14 15 19 16 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	11	
14 15 19 16 33 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	12	44
15 19 16 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	13	
16 17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	14	
17 33 18 33 19 20 21 12 22 23	15	19
18 33 19 20 21 12 22 23	16	
19	17	33
20 21 12 22 23	18	33
21 12 22 23	19	
22 23	20	
23	21	12
	22	
00 07	23	
	00	07

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	40
'	40
3	40
)	40
0	40
1	40
2	40
3	40
4	40
5	40
6	40
7	40
8	40
9	40
20	40
21	40
22	40
23	40

Train direct Transilien (36' à 42') Train direct TER Basse Normandie (37' à 38')

Train direct Transilien (33' à 34')



Montfort l'Amaury - Méré → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

SEF	RVICE ACTUEL (2007)
5		
6		49
7		
8	16	
9		
10		
11	05	
12		
13		50
14		
15		
16	04	
17		
18		34
19		
20	00	
21		
22	07	
23		

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6	21	
7		
8	21	
9		
10	21	
11	21	
12	21	
13	21	
14	21	
15	21	
16	21	
17	21	
18	21	
19	21	
20	21	
21	21	
22	21	
23	21	

Paris → Montfort l'Amaury - Méré

SERVICE ACTUEL (2007)

	VICE ACIO	\- \- \- \- \-
5		
6		
7		35
8		
9	14	
10		51
11		
12		
13		57
14		
15		
16		
17		48
18		48
19		
20		33
21		41
22	12	
23		
00	07	

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	40
7	
8	40
9	
10	40
11	40
12	40
13	40
14	40
15	40
16	40
17	40
18	40
19	40
20	40
21	40
22	40
23	40
00	

Train direct Corail Intercités (35')
Train direct TER Basse-Normandie (36')
Train direct Transilien (35' à 42')

Train direct Transilien (33' à 34')

Mareil-sur-Mauldre → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

5			
6			38
7	09	25	
8	10		
9		25	
10		25	
11		25	
12		25	
13		25	
14		25	
15		25	
16		24	
17		24	
18		23	57
19			54
20		26	
21			
22			

PROJET DE CADENCEMENT

5		
	40	40
6	12	42
7	12	42
8	12	
9	04	
10	02	
11	02	58
12		58
13		58
14		58
15		58
16		58
17		58
18		58
19		58
20		58
21		58
22		

Paris → Mareil-sur-Mauldre

SERVICE ACTUEL (2007)

	24	
5	24	
6	20	
7	02	
8	02	54
9		54
10		54
11		
12	02	
13	02	54
14		54
15		53
16		
17	01 31	
18	01 31	
19	31	
20		
21		
22		
23		

PROJET DE CADENCEMENT

5		43
6		43
7		40
8		40
9		43
10		43
11		43
12		43
13		43
14		43
15		43
16	10	40
17	10	40
18	10	40
19	10	40
20		43
21		43
22		
23		

Train direct Transilien (48' à 58')

Train direct Transilien (46' à 58')



Mareil-sur-Mauldre → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

	ACTULE (2007)	
5		
6		55
7		56
8		
9	25	
10		55
11		
12	25	
13		
14	25	
15		
16	24	
17		54
18		54
19		
20	25	
21		
22		

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	03
7	03
8	03
9	03
10	03
11	03
12	01
13	01
14	01
15	01
16	01
17	01
18	01
19	01
20	01
21	01
22	01

Paris → Mareil-sur-Mauldre

SERVICE ACTUEL (2007)

SLIVICE ACTULE (2001)		
5	24	
6		
7	02	
8	32	
9		54
10		
11		
12	02	
13		54
14		
15		53
16		
17	01	
18	01	
19	31	
20		
21		
22		
23		

PROJET DE CADENCEMENT

43
43
43
43
43
43
43
43
43
43
43
43
43
43
43
43
43

Train direct Transilien (49 à 58')

Train direct Transilien (54'à 56')



Mareil-sur-Mauldre → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

	111017101011
5	
6	40
7	
8	40
9	
10	40
11	
12	40
13	
14	40
15	
16	39
17	
18	39
19	
20	25
21	
22	

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	48
7	
8	48
9	
10	
11	03
12	01
13	01
14	01
15	01
16	01
17	01
18	01
19	01
20	01
21	01
22	01

Paris → Mareil-sur-Mauldre

SERVICE ACTUEL (2007)

		••
5		
6	09	
7		
8	09	
9		
10	09	
11		
12	09	
13		
14	09	
15		
16	08	
17		
18	08	
19		
20	08	
21		
22		
23		

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	58
7	
8	58
9	
10	43
11	43
12	43
13	43
14	43
15	43
16	43
17	43
18	43
19	43
20	43
21	43
22	
23	

Train direct Transilien (56' à 1h03)

Train direct Transilien (54' à 56')

Fontenay-le-Fleury → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

		AOIOLL	(/	
4				47
5		17		47
6		17		47
7	02	17	32	47
8	02	17	32	47
9		17		47
10		17		47
11		17		47
12		17		47
13		17		47
14		17		47
15		17		47
16		16		46
17		16		46
18		16		46
19		17		46
20		16		46
21				46
22			31	46
23				46
00				46

PROJET DE CADENCEMENT

4					52
5			22		52
6		17	32	47	
7	02	17	32	47	
8	02	17	32	47	
9			25		52
10		2	2		52
11		2	2		52
12		22			52
13		22			52
14		22			52
15		2	2		52
16		20			52
17		20			50
18		20			50
19		20)		50
20		2			52
21		2:			52
22		2	2		
23	07				
00	07	·			

Paris → Fontenay-le-Fleury

SERVICE ACTUEL (2007)

5			24			54
6			20			
7	02			32		
8	02			32		54
9			24			54
10			24			54
11				32		
12	02			32		
13	02			32		54
14			24			54
15			24			53
16				31	46	
17	01	16		31	46	
18	01	16		31	46	
19	01	16		31		
20	01			31		
21	02					
22	02					
23	02					
00	05					

PROJET DE CADENCEMENT

5	13		43	
6	13		43	
7	10		40	
8	10		40	
9	13		43	
10	13		43	
11	13		43	
12	13		43	
13	13		43	
14	13		43	
15	13		43	
16	10	25	40	55
17	10	25	40	55
18	10	25	40	55
19	10	25	40	55
20	13		43	
21	13		43	
22	13			58
23				58
00				

Train direct Transilien (29' à 36')

Train direct Transilien (26' à 33')



Fontenay-le-Fleury → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

OLI	VICE ACTUEL (20)	01)
4		
5	02	47
6	17	47
7	17	47
8	17	47
9	17	47
10	17	47
11	17	47
12	17	47
13	17	47
14	17	47
15	17	47
16	16	46
17	16	46
18	16	46
19	16	46
20	16	46
21		46
22		46
23		46
00		46

PROJET DE CADENCEMENT

4		
5	22	52
6	22	52
7	22	52
8	22	52
9	22	52
10	22	52
11	22	52
12	22	52
13	22	52
14	22	52
15	22	52
16	22	52
17	22	52
18	22	52
19	22	52
20	22	52
21	22	52
22	22	
23	07	
00	07	

Paris → Fontenay-le-Fleury

SERVICE ACTUEL (2007)

5		24	54
6		24	
7	02	32	
8	02	32	54
9		24	54
10		24	54
11		32	
12	02	32	
13	02	32	54
14		24	54
15		24	53
16		31	
17	01	31	
18	01	31	
19	01	31	
20	01	31	
21	02		
22	02		
23	02		
00	05		

PROJET DE CADENCEMENT

5	13	43
6	13	43
7	13	43
8	13	43
9	13	43
10	13	43
11	13	43
12	13	43
13	13	43
14	13	43
15	13	43
16	13	43
17	13	43
18	13	43
19	13	43
20	13	43
21	13	43
22	13	58
23		58
00		

Train direct Transilien (28' à 36')

Train direct Transilien (33' à 35')



Fontenay-le-Fleury → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

		71000 (2007)
4		-
5	02	32
6	02	
7	02	
8	02	
9	02	
10	10	
11	02	
12	02	
13	02	
14	02	
15	02	
16	02	
17	01	
18	01	
19	01	
20	01	46
21		46
22		46
23		46
00		46

PROJET DE CADENCEMENT

4		
5		
6	07	
7	07	
8	07	
9	07	
10	07	52
11	22	52
12	22	52
13	22	52
14	22	52
15	22	52
16	22	52
17	22	52
18	22	52
19	22	52
20	22	52
21	22	52
22	22	
23	07	
00	07	

Paris → Fontenay-le-Fleury

SERVICE ACTUEL (2007)

	т	J : J = (= J = J = J = J = J = J = J = J =
5		
6	09	
7	09	
8	09	
9	07	
10	09	
11	09	
12	09	
13	09	
14	09	
15	09	
16	08	
17	08	
18	08	
19	08	
20	08	
21	02	
22	02	
23	02	
00	05	

PROJET DE CADENCEMENT

5			58
6			58
7			58
8			58
9			58
10		43	
11	13	43	
12	13	43	
13	13	43	
14	13	43	
15	13	43	
16	13	43	
17	13	43	
18	13	43	
19	13	43	
20	13	43	
21	13	43	
22	13		58
23			58
00			

Train direct Transilien (34'à 36')

Train direct Transilien (33' à 35')

Gazeran → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

	WICE ACTO	_	· · ·	
5				56
6			38	
7	07		37	
8		23		
9				
10	12			
11		25		
12				55
13				
14				
15				
16		22		
17		21		54
18				
19	16			
20			30	
21				53
22				
23		_		

PROJET DE CADENCEMENT

5		30
6		37
7	07	37
8	07	23
9		
10	00	
11		
12	00	
13		
14	00	
15		
16	00	
17		
18	00	
19		
20	00	
21		
22	00	·
23		

Paris → Gazeran

SERVICE ACTUEL (2007)

5 6 20 7 20 8 15	
7 20 8 15	
8 15	
0 45	
9 15	
10	
11 15	
12 15	
13	
14 00	
15 00	
16 00	
17 00 30	
18 00 30	
19 00 44	
20 30	
21	
22 30	
23	
00 30	

PROJET DE CADENCEMENT

	00E: DE 01	(DEITOLINEIT)	
5			
6	19	9	
7	19	9	
8			
9		34	
10			
11		34	
12			'
13		34	
14			
15		34	
16		34	
17	04	34	
18	04	34	
19	04		
20	04	34	
21			
22		34	
23			
00		34	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·

Train direct TER Centre (34' à 40')

Train direct TER Centre (34' à 38')



Gazeran → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

VICE ACT		2007)	
11		38	
07		37	
12			
			55
	21		
16			
		30	
	11 07	11 07 12 21	07 37 12 21

PROJET DE CADENCEMENT

Paris → Gazeran

SERVICE ACTUEL (2007)

5	
6	20
7	20
8	15
9	10
10	
11	15
12	15
13	
14	00
15	00
16	
17	00
18	00 30
19	30
20	30
21	
22	30
23	
00	30

PROJET DE CADENCEMENT

	JOE! DE GABEITOEMENT
5	
6	19
7	19
8	
9	34
10	
11	34
12	
13	34
14	
15	34
16	34
17	34
18	34
19	
20	34
21	
22	34
23	
00	34

Train direct TER Centre (34' à 42')

Train direct TER Centre (35' à 37')



Gazeran → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

2Et	RVICE ACTU	EL (2	007)	
5				
6				
7	07			
8				
9				
10	12			
11				
12				55
13				
14				
15				
16				
17		21		
18				
19	16			
20			30	
21				
22		20		
23				

PROJET DE CADENCEMENT

1 1//	JULI DE CADENCENIENT
5	
6	
7	00
8	
9	00
10	00
11	
12	00
13	
14	00
15	
16	00
17	
18	00
19	
20	00
21	
22	00
23	

Paris → Gazeran

SERVICE ACTUEL (2007)

	1110=11010== (=001)
5	
6	
7	
8	15
9	10
10	
11	15
12	
13	00
14	
15	00
16	
17	00
18	00 30
19	30
20	30
21	
22	30
23	
00	30

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6		
7		
8		
9	34	
10		
11	34	
12		
13	34	
14		
15	34	
16	34	
17	34	
18	34	
19		
20	34	
21		
22	34	
23		
00	34	

Train direct TER Centre (34' à 42')

Train direct TER Centre (35' à 36')

Rambouillet → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

			_\			
4				35		
5	05			35		
6	01 05	18		33	43 48	58
7	03	13 18	28	33	43 48	59
8	03	14 18	29	35		
9	01 05			35		
10	05	17		35		
11	05			31 35		
12	05			35		
13	01 05			35		
14	05			35		
15	01 05			35		
16	04		28	34		
17	04		26	34		
18	00 04			34		52
19	04		22	34		
20	04			35	49	
21					49	59
22					49	
23					49	

PROJET DE CADENCEMENT

4			41
5		11	36 41
6	02	15 17	32 42 47 58
7	02	12 17	28 32 42 47 58
8	02	12 17	28 39 41
9	06	11	41
10	06	11	41
11	06	11	41
12	06	11	41
13	06	11	41
14	06	11	41
15	06	11	41
16	06	09	39
17	06	09	39
18	06	09	39
19	06	09	41
20	06	11	41
21	06	11	41
22	06	11	
23	06	11	

Paris → Rambouillet

SERVICE ACTUEL (2007)

			•	· · · ·		
5				39		
6	09		20		47	
7		17	20		47	
8		15 17			47	
9	09	15		39		
10	09		25	39		
11	09	15			47	
12		15 17			47	
13		17			47	
14	00 09			39		
15	00 09			39		
16	80 00			30 <mark>38</mark>		53
17	80 00	15	21	30 38	45	53
18	80 00	15	23	30 <mark>38</mark>		53
19	80 00		23		44 46	
20		16		30	46	
21				32		
22				32 39		
23				32		
00				30 35		

PROJET DE CADENCEMENT

5			28			58
6		19	28			55
7		19	25			55
8		19	25			58
9			28	34		58
10			28	34		58
11			28	34		58
12			28	34		58
13			28	34		58
14			28	34		58
15			28	34		58
16	04		22	34 37		52
17	04 07	19	22	34 37	49	52
18	04 07	19	22	34 37	49	52
19	04 07		22	34 37		58
20	04		28	34		58
21			28	34		58
22			28	34		
23			28			
00			28	34		

Train direct TER Centre (32')
Train direct Transilien (50' à 1h02)

Train direct TER Centre (30')
Train direct Transilien (51' à 1h01)



Rambouillet → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

J Er	KVICE	ACIU	ᄄᆫ	(20	<i>101)</i>			
4							50	
5					35			
6	05	16			33	43		
7	03	13			33	43		59
8	03				35			
9	01 05				35			
10	05	17			35			
11	05				31 35			
12	05				35			
13	01 05				35			
14	05				35			
15	01 05				35			
16	04				34			
17	04			26	34			
18	04				34			
19	04		22		34			
20	04				35	49		
21						49		
22						49		
23						49		

PROJET DE CADENCEMENT

4			41
5		11	36 41
6		11	36 41
7	06	11	36 41
8	06	11	36 41
9	06	11	41
10	06	11	41
11	06	11	41
12	06	11	41
13	06	11	41
14	06	11	41
15	06	11	41
16	06	11	41
17	06	11	41
18	06	11	41
19	06	11	41
20	06	11	41
21	06	11	41
22		11	
23		11	

Paris → Rambouillet

SERVICE ACTUEL (2007)

5				39		
6	09		20		47	
7		17	20		47	
8		15 17			47	
9	09	10		39		
10	09			39		
11	09	15			47	
12		15 17			47	
13		17			47	
14	00 09			39		
15	00 09			39		
16	08				46	
17	00	16			46	
18	00	16		30	46	55
19		16		30	46	
20		16		30	46	
21				32		
22				30 <mark>32</mark>		
23				32		
00				30 35		

PROJET DE CADENCEMENT

5	2	28		58
6	19 2	8	;	58
7	19 2	8		58
8	19 2	8		58
9	2	8	34	58
10	2	8	34	58
11	2	8	34	58
12	2	8	34	58
13	2	8	34	58
14	2	8	34	58
15	2	8	34	58
16	2	8	34	58
17	2	8	34	58
18	2	8	34	58
19	2	8	34	58
20	2	8	34	58
21	2	8	;	58
22	2	8	34	
23	2	8		
00	2	8	34	

Train direct TER Centre (28' à 33') Train direct Transilien (55' à 1h04)

Train direct TER Centre (29' à 33') Train direct Transilien (1h01 à 1h02)



Rambouillet → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

4 50 5 6 05 7 03 13 5 8 03 9 01 05 10 05 17 11 05 31 12 05 13 01 05
6 05 7 03 13 5 8 03 9 01 05 10 05 17 11 05 31 12 05
7 03 13 5 8 03 9 01 05 10 05 17 11 05 31 12 05
8 03 9 01 05 10 05 17 11 05 31 12 05
9 01 05 10 05 17 11 05 31 12 05
10 05 17 11 05 31 12 05
11 05 31 12 05
12 05
13 01 05
14 05
15 01 05
16 04
17 04 26
18 04
19 04 22
20 04 35 49
21 09 49
22 25 49 5
23 49

PROJET DE CADENCEMENT

4			
5		11	
6		11	
7	06	11	
8	06	11	
9	06	11	
10	06	11	41
11	06	11	41
12	06	11	41
13	06	11	41
14	06	11	41
15	06	11	41
16	06	11	41
17	06	11	41
18	06	11	41
19	06	11	41
20	06	11	41
21	06	11	41
22	06	11	
23	06	11	

Paris → Rambouillet

SERVICE ACTUEL (2007)

	VIOL ACIOL	(<i>-</i> 00 <i>1)</i>	
5		39	
6		39	
7		39	
8	15	39	
9	10	39	
10		39	
11	15	39	
12		39	
13	00	39	
14		39	
15	00	39	
16		38	
17	00	38	
18	00	30 38	55
19		30 38	
20		30 38	
21		30 <mark>32</mark>	
22		30 32	
23		30 32	
00		30 35	
•			

PROJET DE CADENCEMENT

5		28		
6		28		
7		28		
8	19	28		
9		28	34	
10		28	34	58
11		28	34	58
12		28	34	58
13		28	34	58
14		28	34	58
15		28	34	58
16		28	34	58
17		28	34	58
18		28	34	58
19		28	34	58
20		28	34	58
21		28	34	58
22		28	34	
23		28		
00		28	34	

Train direct TER Centre (28' à 37') Train direct Transilien (1h01 à 1h04) Train direct TER Centre (29' à 33') Train direct Transilien (1h01 à 1h02)

Sèvres RG → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

			(
5	07		22	37	52
6	07		22	37 43	52 58
7	07	13	22 28	37 43	52 58
8	07	13	22 28	37 43	52 58
9	07		22	37	52
10	07		22	37	52
11	07		22	37 43	52 58
12	07	13	22 28	37 43	52 58
13	07	13	22 28	37 43	52 58
14	07		22	37	52
15	07		22	37	52
16	07		22	36 42	51 57
17	06	12	21 27	36 42	51 57
18	06	12	21 27	36 42	51 57
19	06	12	21 27	36 42	51 57
20	06	12	21 27	36 42	51 57
21	06	12		36	
22	06			36	51
23	06			36	
00	06			36	
01	06	15			

PROJET DE CADENCEMENT

	11	26		41	56
	11	26	36	41	52 56
06	11	22 26	36	41	52 56
06	11	22 26	36	41	52 56
06	11	26		43	56
	11	26		41	56
	11	26		41	56
	11	26		41	56
	11	26		41	56
	11	26		41	56
	11	26		41	56
	11	26	38	41	53 56
80	11	23 26	38	41	53 56
80	11	23 26	38	41	53 56
80	11	23 26	38	41	53 56
80	11	26		41	56
	11	26		41	56
	11	26		41	56
		26			56
		26			
	15				
	06 06 08 08	11 06 11 06 11 06 11 11 11 11 11 11 08 11 08 11 08 11 08 11 11 11	11 26 06 11 22 26 06 11 22 26 06 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 08 11 23 26 08 11 23 26 08 11 23 26 08 11 26 11 26 11 26 26	11 26 36 06 11 22 26 36 06 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 11 26 08 11 23 26 08 11 23 26 11 26 26 26	11 26 36 41 06 11 22 26 36 41 06 11 26 36 41 06 11 26 43 11 26 41 11 26 41 11 26 41 11 26 41 11 26 41 11 26 41 11 26 38 41 08 11 23 26 38 41 08 11 23 26 38 41 08 11 23 26 38 41 08 11 23 26 38 41 08 11 26 41 11 26 41 11 26 41 26 41

Paris → Sèvres RG

SERVICE ACTUEL (2007)

E	0.4			20		E A
5	04		24	39		54
6	09		24	35	47	50
7	02 05	17	20	32 35	47	50
8	02 05	17	20	32 35	47	54
9	09		24	39		54
10	09		24	39		54
11	09		20	32 35	47	50
12	02 05	17	20	32 35	47	50
13	02 05	17	20	32 35	47	54
14	09		24	39		54
15	09		24	39		53
16	08	19		31 34	46 49	
17	01 04	16 19		31 34	46 49	
18	01 04	16 19		31 34	46 49	
19	01 04	16 19		31 34	46 49	
20	01 04	16 19		31 34	46 49	
21	02			32		
22	02			32		
23	02			32		
00	05			35		
01	05		20			

PROJET DE CADENCEMENT

5	13	28	43	58
6	13	28	43	55 58
7	10 13	25 28	40 43	55 58
8	10 13	25 28	40 43	58
9	13	28	43	58
10	13	28	43	58
11	13	28	43	58
12	13	28	43	58
13	13	28	43	58
14	13	28	43	58
15	13	28	43	58
16	10 13	25 28	40 43	55 58
17	10 13	25 28	40 43	55 58
18	10 13	25 28	40 43	55 58
19	10 13	25 28	40 43	55 58
20	13	28	43	58
21	13	28	43	58
22	13	28		58
23		28		58
00		28		58
01		20		·

Train direct Transilien (8' à 16') Bus Noctilien (18' à 22')

Train direct Transilien (8' à 16') Bus Noctilien (18' à 22')



Sèvres RG → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

OLI	VVICE	701	UEL (20)	01)	
5			22	37	52
6	07		22	37 43	52 58
7	07	13	22 28	37 43	52 58
8	07	13	22 28	37 43	52 58
9	07		22	37	52
10	07		22	37	52
11	07		22	37 43	52 58
12	07	13	22 28	37 43	52 58
13	07	13	22 28	37 43	52 58
14	07		22	37	52
15	07		22	37	52
16	07		22	36 42	51 57
17	06	12	21 27	36 42	51 57
18	06	12	21 27	36 42	51 57
19	06	12	21 27	36 42	51 57
20	06	12	21 27	36 42	51 57
21	06	12		36	
22	06			36	
23	06			36	
00	06			36	
01	06	15			

PROJET DE CADENCEMENT

5		26	41	56
6	11	26	41	56
7	11	26	41	56
8	11	26	41	56
9	11	26	41	56
10	11	26	41	56
11	11	26	41	56
12	11	26	41	56
13	11	26	41	56
14	11	26	41	56
15	11	26	41	56
16	11	26	41	56
17	11	26	41	56
18	11	26	41	56
19	11	26	41	56
20	11	26	41	56
21	11	26	41	56
22	11	26	41	56
23		26		56
00		26	·	
01	15			

Paris → Sèvres RG

SERVICE ACTUEL (2007)

				<i>j</i>		
5	04		24	39		54
6	09		20	35	47	50
7	02 05	17	20	32 35	47	50
8	02 05	17	20	32 35	47	54
9	09		24	39		54
10	09		24	39		54
11	09		20	32 35	47	50
12	02 05	17	20	32 35	47	50
13	02 05	17	20	32 35	47	54
14	09		24	39		54
15	09		24	39		53
16	08	19		31 34	46 49	
17	01 04	16 19		31 34	46 49	
18	01 04	16 19		31 34	46 49	
19	01 04	16 19		31 34	46 49	
20	01 04	16 19		31 34	46 49	
21	02			32		
22	02			32		
23	02			32		
00	05			35		
01	05		20			

PROJET DE CADENCEMENT

5	13	28	43	58
6	13	28	43	58
7	13	28	43	58
8	13	28	43	58
9	13	28	43	58
10	13	28	43	58
11	13	28	43	58
12	13	28	43	58
13	13	28	43	58
14	13	28	43	58
15	13	28	43	58
16	13	28	43	58
17	13	28	43	58
18	13	28	43	58
19	13	28	43	58
20	13	28	43	58
21	13	28	43	58
22	13	28		58
23		28		58
00		28		58
01		20		

Train direct Transilien (8' à 15') Bus Noctilien (18' à 22')

Train direct Transilien (14' à 16') Bus Noctilien (18' à 22')



Sèvres RG → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

	VVIOL	7010	'LL (20	<u> </u>	
5			22	37	52
6			22		52
7			22		52
8			22		52
9			22		52
10			28		52
11			22		52
12			22		52
13			22		52
14			22		52
15			22		52
16			22		51
17			21		51
18			21		51
19			21		51
20			21		51
21	06			36	
22	06			36	
23	06			36	
00	06			36	
01	06	15			

PROJET DE CADENCEMENT

5		,		56
6		26		56
7		26		56
8		26		56
9		26		56
10		26		56
11	11	26	41	56
12	11	26	41	56
13	11	26	41	56
14	11	26	41	56
15	11	26	41	56
16	11	26	41	56
17	11	26	41	56
18	11	26	41	56
19	11	26	41	56
20	11	26	41	56
21	11	26	41	56
22	11	26	41	56
23		26		56
00		26		
01	15			

Paris → Sèvres RG

SERVICE ACTUEL (2007)

U		OIOLL (2001)
5	04	39
6	09	39
7	09	39
8	09	39
9	07	39
10	09	39
11	09	39
12	09	39
13	09	39
14	09	39
15	09	39
16	08	38
17	08	38
18	08	38
19	08	38
20	08	38
21	02	32
22	02	32
23	02	32
00	05	35
01	05	20

Train direct Transilien (14' à 16') Bus Noctilien (18' à 22')

PROJET DE CADENCEMENT

5		28		58
6		28		58
7		28		58
8		28		58
9		28		58
10		28	43	58
11	13	28	43	58
12	13	28	43	58
13	13	28	43	58
14	13	28	43	58
15	13	28	43	58
16	13	28	43	58
17	13	28	43	58
18	13	28	43	58
19	13	28	43	58
20	13	28	43	58
21	13	28	43	58
22	13	28		58
23		28		58
00		28		58
01		20		

Train direct Transilien (14' à 16') Bus Noctilien (18' à 22')

Bellevue → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

			LL (200	"		
5	09		24	39		54
6	09		24		45	
7	00	15		30	45	
8	00	15		30	45	
9	00 09		24	39		54
10	09		24	39		54
11	09		24		45	
12	00	15		30	45	
13	00	15		30	45	
14	00 09		24	39		54
15	09		24	39		54
16	09		24		44	59
17		14	29		44	59
18		14	29		44	59
19		14	29		44	59
20		14	29		44	59
21		14		38		
22	08			38		53
23	08			38		
00	08			38		
01	08					

PROJET DE CADENCEMENT

5	13	28	43	58
6	13	28	43	58
7	13	28	43	58
8	13	28	43	58
9	13	28	45	58
10	13	28	43	58
11	13	28	43	58
12	13	28	43	58
13	13	28	43	58
14	13	28	43	58
15	13	28	43	58
16	13	28	43	58
17	13	28	43	58
18	13	28	43	58
19	13	28	43	58
20	13	28	43	58
21	13	28	43	58
22	13	28	43	58
23		28		58
00		28		

Paris → Bellevue

SERVICE ACTUEL (2007)

E	0.4		24	20.	-	E A
5	04		24	39		54
6	09		20	35		50
7	05		20	35		50
8	05		20	35		54
9	09		24	39		54
10	09		24	39		54
11	09		20	35		50
12	05		20	35		50
13	05		20	35		54
14	09		24	39		54
15	09		24	39		53
16	08	19		34	49	
17	04	19		34	49	
18	04	19		34	49	
19	04	19		34	49	
20	04	19		34	49	
21	02			32		
22	02			32		
23	02			32		
00	05			35		
01	05					

PROJET DE CADENCEMENT

5	13	28	43	58
6	13	28	43	58
7	13	28	43	58
8	13	28	43	58
9	13	28	43	58
10	13	28	43	58
11	13	28	43	58
12	13	28	43	58
13	13	28	43	58
14	13	28	43	58
15	13	28	43	58
16	13	28	43	58
17	13	28	43	58
18	13	28	43	58
19	13	28	43	58
20	13	28	43	58
21	13	28	43	58
22	13	28		58
23		28		58
00		28		58

Train direct Transilien (12' à 14')

Train direct Transilien (12' à 14')



Bellevue → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

OLI	VVIOL /	7010	'EL (20'	<i>01)</i>		
5			24	39		54
6	09		24		45	
7	00	15		30	45	
8	00	15		30	45	
9	00 09		24	39		54
10	09		24	39		54
11	09		24		45	
12	00	15		30	45	
13	00	15		30	45	
14	00 09		24	39		54
15	09		24	39		54
16	09		24		44	59
17		14	29		44	59
18		14	29		44	59
19		14	29		44	59
20		14	29		44	59
21		14		38		
22	08			38		
23	08			38		
00	08			38		
01	08					

PROJET DE CADENCEMENT

5		28	43	58
6	13	28	43	58
7	13	28	43	58
8	13	28	43	58
9	13	28	43	58
10	13	28	43	58
11	13	28	43	58
12	13	28	43	58
13	13	28	43	58
14	13	28	43	58
15	13	28	43	58
16	13	28	43	58
17	13	28	43	58
18	13	28	43	58
19	13	28	43	58
20	13	28	43	58
21	13	28	43	58
22	13	28	43	58
23		28		58
00		28		

Paris → Bellevue

SERVICE ACTUEL (2007)

SLN	VICE		(2	001)	
5	04		24	39	54
6	09		24	35	50
7	05		20	35	50
8	05		20	35	54
9	09		24	39	54
10	09		24	39	54
11	09		20	35	50
12	05		20	35	50
13	05		20	35	54
14	09		24	39	54
15	09		24	39	53
16	08	19		34	49
17	04	19		34	49
18	04	19		34	49
19	04	19		34	49
20	04	19		34	49
21	02			32	
22	02			32	
23	02			32	
00	05			35	
01	05				

PROJET DE CADENCEMENT

5	13	28	43	58
6	13	28	43	58
7	13	28	43	58
8	13	28	43	58
9	13	28	43	58
10	13	28	43	58
11	13	28	43	58
12	13	28	43	58
13	13	28	43	58
14	13	28	43	58
15	13	28	43	58
16	13	28	43	58
17	13	28	43	58
18	13	28	43	58
19	13	28	43	58
20	13	28	43	58
21	13	28	43	58
22	13	28		58
23		28		58
00		28		58

Train direct Transilien (12' à 14')

Train direct Transilien (12' à 14')



Bellevue → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

(VICE ACTUEL (2007)	
24 39	54
24	54
24	54
24	54
24	54
30	54
24	54
24	54
24	54
24	54
24	54
24	53
23	53
23	53
23	53
23	53
08 38	
08 38	
08 38	
08 38	
08	
	24 39 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24

PROJET DE CADENCEMENT

5				58
6		28		58
7		28		58
8		28		58
9		28		58
10		28		58
11	13	28	43	58
12	13	28	43	58
13	13	28	43	58
14	13	28	43	58
15	13	28	43	58
16	13	28	43	58
17	13	28	43	58
18	13	28	43	58
19	13	28	43	58
20	13	28	43	58
21	13	28	43	58
22	13	28	43	58
23		28		58
00		28		

Paris → Bellevue

SERVICE ACTUEL (2007)

		10:0== (=00:)
5	04	39
6	09	39
7	09	39
8	09	39
9	07	39
10	09	39
11	09	39
12	09	39
13	09	39
14	09	39
15	09	39
16	08	38
17	08	38
18	08	38
19	08	38
20	08	38
21	02	32
22	02	32
23	02	32
00	05	35
01	05	

PROJET DE CADENCEMENT

5		28		58
6		28		58
7		28		58
8		28		58
9		28		58
10		28	43	58
11	13	28	43	58
12	13	28	43	58
13	13	28	43	58
14	13	28	43	58
15	13	28	43	58
16	13	28	43	58
17	13	28	43	58
18	13	28	43	58
19	13	28	43	58
20	13	28	43	58
21	13	28	43	58
22	13	28		58
23		28		58
00		28		58

Train direct Transilien (12' à 14')

Train direct Transilien (12' à 14')

ANNEXE 2 (Paris-Sud-Est)

SOUS-RESEAU DE PARIS-SUD-EST CADENCEMENT DE L'OFFRE TER BOURGOGNE CADENCEMENT DE L'OFFRE TRANSILIEN

DATE DE MISE EN SERVICE : décembre 2008

Contexte

Suite à la volonté de la Région Bourgogne de cadencer son offre TER sur les axes Paris – Auxerre / Dijon et Paris – Sens – Laroche-Migennes, le STIF a saisi cette opportunité de refonte de desserte pour demander à Transilien de s'inscrire dans la démarche et d'en faciliter la réalisation. Le STIF a remis un cahier des charges précis portant sur l'amélioration de l'offre des gares situées en Ile-de-France et desservies par des trains TER Bourgogne (Montereau, St Mammès, Moret-Veneux-les-Sablons, Thomery, Fontainebleau-Avon, Bois-le-Roi et Melun). Cette étude concerne l'offre de semaine aux heures de pointe et aux heures creuses, ainsi que celle des week-ends.

La recherche de mutualisation de l'offre et des moyens en matériel (techniques et humains), notamment en heures creuses, sur l'axe Montereau – Paris par Moret-Veneux-les-Sablons reflète une demande commune des deux Autorités Organisatrices : Région Bourgogne et STIF.

Parallèlement, le STIF a souhaité que soit réexaminée intégralement l'offre Transilien entre Paris et Montargis afin d'en améliorer la fréquence et en tenant compte de la desserte par train Corail Intercités des gares de Souppes-Château-Landon, Nemours-St-Pierre et Moret-Veneux-les-Sablons.

Propositions

Dans la nouvelle offre cadencée du lundi au vendredi, la desserte Montereau – Moret-Veneux-les-Sablons – Melun - Paris sera assurée par une fréquence à l'heure pendant toute la journée avec une desserte omnibus (18 AR/jour) renforcée à la ½ heure dans le sens de la pointe (3 AR/jour), soit au total une augmentation de +13% de l'offre par rapport à la situation actuelle. Cette augmentation de l'offre concerne environ 27 000 voyageurs montants/jour, soit 77% de la fréquentation totale du sous-réseau de Paris-Sud-Est (hors RER D).

Pour la gare de Montereau, pendant les heures de pointe, l'offre sera complétée par des trains TER directs de/vers Paris (3 AR/jour) assurés avec du matériel Corail climatisé et modernisé. La gare de Montereau bénéficiera au total de 25 AR/jour soit +25% d'offre supplémentaire pour 3 000 voyageurs montants/jour, soit 11% de la clientèle totale transportée.

La desserte entre Montereau et Melun par Héricy sera assurée uniquement par des navettes ferroviaires en correspondance à Melun pour Paris et cadencée à l'heure (17 AR/jour) toute la journée et renforcée à la ½ heure pendant les heures de pointe (3 AR/jour), soit une augmentation de +23% par rapport à l'offre actuelle. Compte tenu du niveau de saturation de la gare de Paris-Lyon, il n'a pas été possible de maintenir les 2 à 3 trains Transilien qui relient actuellement, aux heures de pointe, Paris aux gares de Livry-sur-Seine, Fontaine le Port, Héricy et Champagne-sur-Seine. Par ailleurs, les navettes deviendront toutes omnibus et permettront de rendre homogène l'ensemble de

ANNEXE 2 (Paris-Sud-Est)

la desserte des gares sur cet axe tout en résolvant l'épineux problème de sécurité posé par la réception - dans quelques gares - de voitures hors quai (Livry/s/Seine, par exemple). L'augmentation de l'offre sur cette ligne concerne 750 voyageurs montants/jour soit environ 3% de la fréquentation totale du sous-réseau de Paris-Sud-Est (hors RER D). Suite à la réunion d'information du 10 décembre 2007 auprès des associations d'usagers et des élus locaux, le STIF a sollicité RFF et la SNCF pour étudier la faisabilité d'un renforcement au ¼ heure en hyperpointe sur l'axe Montereau - Melun par Héricy. Les contraintes d'occupation des voies des gares de Montereau et de Melun ne permettent pas de répondre favorablement à cette demande de création de trains Transilien aux heures de pointe.

L'offre Transilien sur l'axe Montargis – Melun – Paris sera cadencée à l'heure toute la journée avec une desserte omnibus (18 AR/jour) et renforcée à la ½ heure par une desserte semi-directe (3 AR/jour) en heure de pointe, soit une augmentation de +43% par rapport à l'offre actuelle. De plus, contrairement à la desserte actuelle, l'intégralité de la desserte de/vers Paris sera assurée sans rupture de charge à Melun ou à Moret-Veneux-les-Sablons.

L'offre Transilien pour la gare de Nemours-St-Pierre sera de 21 AR/jour soit une augmentation de +44% par rapport à la situation actuelle pour une fréquentation de 2200 voyageurs, soit 8% de la fréquentation totale de la ligne. Cette offre sera complétée par celle de trains Corail Intercités Paris – Montargis - Nevers avec 2 AR circulant aux heures de pointe. Compte tenu de l'augmentation significative de l'offre Transilien en journée, l'offre Corail Intercités sera supprimée aux heures creuses.

La desserte des gares de Melun, Fontainebleau-Avon et Moret-Veneux-les-Sablons sera améliorée avec une fréquence proche des 15 minutes aux heures de pointe et des 30 minutes aux heures creuses.

Avec 42 AR/jour, l'augmentation de l'offre pour les gares de Melun (+34%), Fontainebleau-Avon (+29%) et Moret-Veneux-les-Sablons (+27%) concerne une fréquentation quotidienne de respectivement 8 400, 5 400 et 2 700 voyageurs montants.

La politique d'arrêts sur les axes Montereau – Melun – Paris et Montargis – Melun – Paris a été redéfinie afin de la rendre plus cohérente tout en améliorant sensiblement la lisibilité pour les voyageurs.

L'offre des week-ends correspond à une desserte à l'heure sur l'axe Montereau – Paris (37 missions) soit une offre équivalente pour le samedi et en augmentation de + 8% pour le dimanche par rapport à la situation actuelle. Le cadencement de la nouvelle offre des week-ends améliore la desserte en éliminant l'ensemble des « trous » de desserte actuels.

La desserte de la ligne Montereau – Melun par Héricy sera cadencée à l'heure avec correspondance à Melun pour Paris (35 missions), soit une augmentation de +58% pour le samedi et de +69% pour le dimanche par rapport à l'offre actuelle.

L'axe Montargis – Paris bénéficie du même cadencement à l'heure toute la journée le samedi et le dimanche (37 missions), soit + 30% pour le samedi et + 37% pour le dimanche par rapport à l'offre actuelle.

ANNEXE 2 (Paris-Sud-Est)

Enjeux

Le cadencement des dessertes Montereau – Paris et Montargis – Paris vise d'une part à une meilleure lisibilité de l'offre avec une politique de desserte cohérente et d'autre part à une fréquence améliorée et adaptée aux besoins de déplacement identifiés dans le sud Seine-et-Marne.

En annexe, des tableaux horaires comparatifs entre les services 2007 et 2009 illustrent les évolutions de l'offre ferrée pour les gares de Nemours-St-Pierre, Montigny-sur-Loing, Montereau, Fontainebleau-Avon, Bois-le-Roi, Champagne-sur-Seine, Chartrettes et Melun.

DEVIS - (en Euros 2007 HT):

Coût année pleine :

Nombre de trains x Km : 1 590 000 Coût des trains x Km : 24 616 105 € Coût des péages RFF : 7 972 846 €

Prestation trains CIC/TER économisées : -6 170 000 €

Nemours-St-Pierre → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

		,_ ,	<u> </u>		
			31		
		27			
00	11			44	
				46	
			35		
				48	
	13				54
	14				
	17				
		26			
	14				
	16				
09					
	16				
	00	13 14 17 14 16 09	13 14 17 26 14 16 09	27 00 11 35 13 14 17 26 14 16	31 27 00 11 44 46 35 48 13 14 17 26 14 16

PROJET DE CADENCEMENT

5	28		59
6	28	44	59
7	28		58
8	39		
9	39		
10	39		
11	39		
12	39		
13	39		
14	39		
15	39		
16	39		
17	39		
18	39		
19	39		
20	39		
21	39		
22	39		
23	39		

Paris → Nemours-St-Pierre

SERVICE ACTUEL (2007)

5		,		56
6				
7	17			
8		27		
9				
10		37		
11	15	34		
12				51
13			47	
14			47	
15				
16	11		47	
17		39		57
18	10			56 56
19				
20	16			
21				
22			49	
23				

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6	05	
7	06	
8	05	
9	05	
10	05	
11	05	
12	05	
13	05	
14	05	
15	05	
16	01	35
17	01	31
18	01	31
19	01	31
20	05	
21	05	
22	05	
23	05	

Train direct Corail Intercités (45' à 57')
Train direct Transilien (56' à 1h14)
Train avec correspondance (1h07 à 1h26)

Train direct Corail Intercités (48' à 55') Train direct Transilien (58' à 1h05)



Nemours-St-Pierre → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

SLI	VICE ACTUE	L (2007)	
5			
6		27	-
7		4.	4
8		4	6
9		35	-
10			48
11			-
12	11		54
13			
14			
15	14		
16			
17		34	,
18			,
19			,
20	09		
21	16		
22			
23			

PROJET DE CADENCEMENT

5	39
6	39
7	39
8	39
9	39
10	39
11	39
12	39
13	39
14	39
15	39
16	39
17	39
18	39
19	39
20	39
21	39
22	39
23	39

Paris → Nemours-St-Pierre

SERVICE ACTUEL (2007)

5		56
6		
7	17	
8	27	
9		
10		37
11	15	
12		51
13		47
14		
15		
16		47
17		57
18	10	56
19		
20	16	
21		
22		
23	00	

PROJET DE CADENCEMENT

	OLI DE GADENGEMENT	
5		
6	05	
7	06	
8	05	
9	05	
10	05	
11	05	
12	05	
13	05	
14	05	
15	05	
16	05	
17	05	
18	05	
19	05	
20	05	
21	05	
22	05	
23	05	

Train direct Corail Intercités (45' à 57')
Train direct Transilien (56' à 1h14)
Train avec correspondance (1h07 à 1h26)

Train direct Transilien (59' à 1h02)



Nemours-St-Pierre → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

JLI	KVICE	4C I U	LL (20 0	JIJ		
5				•	41	
6			27			
7						
8					46	
9						58
10					48	
11						
12						54
13						
14						
15		14				
16						
17				34		
18		14				
19						56
20	09					
21					43	
22						
23						

PROJET DE CADENCEMENT

_	00
5	39
6	39
7	39
8	39
9	39
10	39
11	39
12	39
13	39
14	39
15	39
16	39
17	39
18	39
19	39
20	39
21	39
22	39
23	39

Paris → Nemours-St-Pierre

SERVICE ACTUEL (2007)

5 6 7 17 8 9 9 07 10 11 12 51 13 51 14 10 15 47 17 57 18 56 19		TTIOL /TOTOLL (LOUT)	
7 17 8 9 07 10 11 15 12 51 13 14 10 15 16 47 17 57 18 56	5		
8 9 07 10 11 11 15 12 51 13 14 15 47 17 57 18 56	6		
9 07 10 11 15 12 51 13 14 10 15 47 17 57 18 56	7	17	
10 11 15 12 51 13 14 10 15 47 17 57 18 56			
11 15 12 51 13 14 15 47 17 57 18 56	9	07	
12 51 13 14 10 15 47 17 57 18 56	10		
13 14 10 15 47 17 57 18 56	11	15	
14 10 15 47 17 57 18 56	12		51
15 16 47 17 57 18 56	13		
16 47 17 57 18 56	14	10	
17 57 18 56	15		
18 56	16	47	
	17		57
19	18		56
	19		
20 16	20	16	
21			
22 49	22	49	
23	23		

PROJET DE CADENCEMENT

I ROSET DE CADENCEMENT		
5		
6	05	
7	06	
8	05	
9	05	
10	05	
11	05	
12	05	
13	05	
14	05	
15	05	
16	05	
17	05	
18	05	
19	05	
20	05	
21	05	
22	05	
23	05	

Train direct Corail Intercités (45' à 57')
Train direct Transilien (56' à 1h14)
Train avec correspondance (1h07 à 1h26)

Train direct Transilien (59' à 1h02)

Montigny-sur-Loing → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

U L:	WICE ACTULE (2001)	
5	39	
6	37	
7	19	
8		56
9		
10		56
11		
12		
13	05	
14		
15		
16		
17	36	
18		
19	27	
20		
21	26	
22		
23		

PROJET DE CADENCEMENT

	SOET BE GABENGEMENT
5	38
6	38
7	38
8	49
9	49
10	49
11	49
12	49
13	49
14	49
15	49
16	49
17	49
18	49
19	49
20	49
21	49
22	49
23	49

Paris → Montigny-sur-Loing

SERVICE ACTUEL (2007)

	ICL ACTULL	(====)		EC
5				56
6				
7				
8		27		
9				
10		37		
11				
12			5	1
13			47	
14				
15				
16	11			
17		39		
18	10			56
19				
20	16			
21				
22			49	
23				

PROJET DE CADENCEMENT

		DE OMBENIOENEN
5		
6	05	
7	06	
8	05	
9	05	
10	05	
11	05	
12	05	
13	05	
14	05	
15	05	
16	01	
17	01	
18	01	
19	01	
20	05	
21	05	
22	05	
23	05	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Train direct Transilien (48' à 1h03)

Train avec correspondance (57' à 1h16)

Train direct Transilien (49' à 52')



Montigny-sur-Loing → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

<u> </u>	WIOL AUI	OLL (2001	,	
5				
6			37	
7				
8				56
9				
10				56
11				
12				
13	05			
14				
15				
16				
17			44	
18				
19				
20				
21		26		
22				
23				

PROJET DE CADENCEMENT

5	49
6	49
7	49
8	49
9	49
10	49
11	49
12	49
13	49
14	49
15	49
16	49
17	49
18	49
19	49
20	49
21	49
22	49
23	49

Paris → Montigny-sur-Loing

SERVICE ACTUEL (2007)

	VVIOL	. ~0 : 0:	LL (200 <i>1</i>	,		
5						56
6						
7						
8			27			
9						
10				37		
11						
12						51
13					47	
14						
15						
16					47	
17						
18		10				56
19						
20						
21						
22						
23	00					

PROJET DE CADENCEMENT

	OE! DE OMBENOEMENT	
5		
6	05	
7	06	
8	05	
9	05	
10	05	
11	05	
12	05	
13	05	
14	05	
15	05	
16	05	
17	05	
18	05	
19	05	
20	05	
21	05	
22	05	
23	05	

Train direct Transilien (48' à 1h03)

Train avec correspondance (57' à 1h16)

Train direct Transilien (49' à 52')



Montigny-sur-Loing → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

OLI	TVICE ACTUEL (2001)	
5		
6	37	
7		
8		56
9		
10		56
11		
12		
13	05	
14		
15		
16		
17	44	
18		
19	27	
20	20	
21	35	
22		
23		

PROJET DE CADENCEMENT

5	49
6	49
7	49
8	49
9	49
10	49
11	49
12	49
13	49
14	49
15	49
16	49
17	49
18	49
19	49
20	49
21	49
22	49
23	49

Paris → Montigny-sur-Loing

SERVICE ACTUEL (2007)

5 6 7 8 9 07 10 11 12 51 13 14 15 16 47 17 18 56 19 20 21 22 49 23			()	
6				
8 9 07 10 11 12 51 13 14 15 47 17 18 18 56 19 20 21 22				
9 07 10 11 12 51 13 14 15 16 47 17 18 56 19 20 21 22 49	7			
10 11 12 51 13 14 15 16 47 17 18 56 19 20 21 22 49	8			
11 12 51 13 14 15 47 17 56 19 56 20 21 22 49	9	07		
12 51 13 14 15 47 17 56 19 56 20 21 22 49	10			
13	11			
14 15 16 47 17 56 19 20 21 49	12			51
15 16 47 17 18 56 19 20 21 22 49	13			
16 47 17 18 56 19 20 21 22 49	14			
17 18 56 19 20 21 22 49	15			
18 56 19 20 21 49	16		47	
19 20 21 22 49	17			
20 21 22 49	18			56
21 22 49				
22 49	20			
	21			
23			49	
	23			

PROJET DE CADENCEMENT

1 1//	JOET DE OADENOEMENT	
5		
6	05	
7	06	
8	05	
9	05	
10	05	
11	05	
12	05	
13	05	
14	05	
15	05	
16	05	
17	05	
18	05	
19	05	
20	05	
21	05	
22	05	
23	05	

Train direct Transilien (48' à 1h03)

Train avec correspondance (57' à 1h16)

Train direct Transilien (49' à 52')

Montereau → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

5	09			001,	48		
	09				40		
6			21	30			59
7		12		34		50	
8				31			
9					43		
10					47		
11							58
12							
13			22				
14					46		
15				32			
16			25				
17	00				43		
18			29				
19			21				
20			24			52	
21				35			
22							
23							

PROJET DE CADENCEMENT

5	10	48
6	15 24	48
7	15 24	48
8	21 24	
9	10	
10	Maintenance des	infrastructures RFF
11	10	
12	10	
13	10	
14	10	
15	10	
16	10	
17	10	
18	10	
19	10	
20	10	
21	10	
22	10	
23	10	

Paris → Montereau

SERVICE ACTUEL (2007)

SE r	KVICE	ACIU	EL (200	JI)		
5				•		56
6			27			
7					47	
8			27			
9			27			
10				37		
11				34		
12						51
13					47	
14					47	
15						
16		11	26			57
17	07				47	
18	07	16	27			
19		13			41	
20			27			
21				34		
22					49	
23						
00	06					

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	20 35
7	35
8	35
9	Maintenance des infrastructures RFF
10	35
11	35
12	35
13	35
14	35
15	35
16	16 35 43
17	16 35 43
18	16 35 43
19	16 35
20	35
21	35
22	35
23	35
00	35

Train direct TER Bourgogne (48' à 1h12)
Train direct Transilien (52' à 1h07)
Train avec correspondance (1h52)

Train direct TER Bourgogne (40' à 1h01) Train direct Transilien (59' à 1h03)



Montereau → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

OLI	VIOL A		001 <i>j</i>			
5	09			48		
6		29)			
7		19		49		
8			31			
9				43		
10				48		
11						58
12						
13		22				
14						
15	00		32			
16		25				
17	00		37			
18		29				
19		21				
20		24			52	
21			35			
22						
23				·		

PROJET DE CADENCEMENT

5	10
6	10
7	10
8	10
9	10
10	Maintenance des infrastructures RFF
11	10
12	10
13	10
14	10
15	10
16	10
17	10
18	10
19	10
20	10
21	10
22	10
23	10

Paris → Montereau

SERVICE ACTUEL (2007)

5 56 6 7 8 27 9 27 10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 17 47 18 07 27 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23 00 06	SEF	RVICE ACI	UEL (2007)	
7 8 27 9 27 10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 16 47 17 18 07 27 56 19 41 20 27 21 34 22 49	5			56
8 27 9 27 10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 17 47 18 07 27 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	6			
9 27 10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 16 47 17 41 18 07 27 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	7			
10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 17 47 18 07 27 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	8		27	
11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 17 47 18 07 27 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	9		27	
12 51 13 47 14 47 15 47 16 47 17 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	10		37	
13 47 14 47 15 47 16 47 17 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	11		34	
14 47 15 47 16 47 17 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	12			51
15	13			47
16 47 17 56 18 07 27 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	14			47
17 18 07 27 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	15			
18 07 27 56 19 41 20 27 21 34 22 49 23	16			47
19 41 20 27 21 34 22 49 23	17			
20 27 21 34 22 49 23 49	18	07	27	56
21 34 22 49 23	19			41
22 49 23	20		27	
23	21		34	
	22			49
00 06	23			
	00	06		

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	20 35
7	35
8	35
9	Maintenance des infrastructures RFF
10	35
11	35
12	35
13	35
14	35
15	35
16	35
17	35
18	35
19	35
20	35
21	35
22	35
23	35
00	35

Train direct TER Bourgogne (48' à 1h09) Train direct Transilien (57' à 1h11) Train avec correspondance (1h52) Train direct TER Bourgogne (40' à 1h01) Train direct Transilien (59' à 1h03)



Montereau → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

5	09	.001)		
6	29	9		
7	19		49	
8		31		
9		37		
10			48	
11				58
12				
13	22			
14			46	
15		32		
16	25			
17	00	37		
18	29	9		
19	21			
20				52 57
21				
22	26			
23				

PROJET DE CADENCEMENT

5	10
6	10
7	10
8	10
9	10
10	Maintenance des infrastructures RFF
11	10
12	10
13	10
14	10
15	10
16	10
17	10
18	10
19	10
20	10
21	10
22	10
23	10

Paris → Montereau

SERVICE ACTUEL (2007)

SEF	VICE AC	1 UEL (2007)	
5				
6	15	5		
7				
8		27		
9				
10			41	-
11		3	34	
12				51
13			47	
14			47	
15				
16			47	
17				
18	07	27		56
19			41	
20		27		
21		3	34	
22			49	
23				
00	06			

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	35
7	35
8	35
9	Maintenance des infrastructures RFF
10	35
11	35
12	35
13	35
14	35
15	35
16	35
17	35
18	35
19	35
20	35
21	35
22	35
23	35
00	35

Train direct TER Bourgogne (48' à 1h09) Train direct Transilien (57' à 1h11) Train avec correspondance (1h52) Train direct TER Bourgogne (59' à 1h01) Train direct Transilien (59' à 1h03)

Fontainebleau-Avon → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

5			24			55
6	06			38		55
7		14		36	49	
8		10				53
9		12				
10	01					
11		13				
12		16				
13				39		
14						
15	04				47	
16					45	
17		18				
18	03				47	
19				39		
20			29		45	
21						53
22						
23						
00						

PROJET DE CADENCEMENT

5			30	52
6	07	22	35	52
7	07	22	35	52
8	07			40
9	03		30	
10	03	Mair	tenanc	e RFF
11	03		30	
12	03		30	
13	03		30	
14	03		30	
15	03		30	
16	03		30	
17	03		30	
18	03		30	
19	03		30	
20	03		30	
21	03		30	
22	03		30	
23	03		30	
00	03			

Paris → Fontainebleau-Avon

SERVICE ACTUEL (2007)

			,	,		
5						56
6			27			
7		17			47	
8			27			
9			27			
10				37		
11				34		
12						51
13					47	
14					47	
15						
16		11	26			57
17				39		
18	07	10	27			56
19		13			41	
20		16	27			
21				34		
22					49	
23						
00	06				_	

PROJET DE CADENCEMENT

5				
6	05		35	
7	06		35	
8	05		35	
9	05		Maintenan	ce RFF
10	05		35	
11	05		35	
12	05		35	
13	05		35	
14	05		35	
15	05		35	
16	01	16		43
17	01	16	31	43
18	01	16	31	43
19	01	16	35	
20	05		35	
21	05		35	
22	05		35	
23	05		35	
00			35	

Train direct Corail IC (33' à 36')
Train direct TER Bourgogne (35' à 51')
Train direct Transilien (35' à 46')
Train avec correspondance (1h35)

Train direct TER Bourgogne (38' à 41') Train direct Transilien (35' à 43')



Fontainebleau-Avon → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

U — :	VICE ACIDE	·- (-00 <i>1)</i>	
5		24	
6	06		52
7		37	
8	11		53
9	12		
10	01		
11	13		
12	16		
13		39	
14			
15	17		47
16			45
17	18		
18	01		47
19		39	
20		29	45
21			52
22			
23			

PROJET DE CADENCEMENT

5		30
6	03	30
7	03	30
8	03	30
9	03	30
10	03	Maintenance RFF
11	03	30
12	03	30
13	03	30
14	03	30
15	03	30
16	03	30
17	03	30
18	03	30
19	03	30
20	03	30
21	03	30
22	03	30
23	03	30
00	03	

Paris → Fontainebleau-Avon

SERVICE ACTUEL (2007)

5						56
6						
7		17	•			
8			27			
9			27			
10				37		
11				34		
12						51
13					47	
14					47	
15						
16					47	
17						
18	07	10	27			56
19					41	
20			27			
21				34		
22					49	
23						
00	06					

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6	05	35
7	06	35
8	05	35
9	05	Maintenance RFF
10	05	35
11	05	35
12	05	35
13	05	35
14	05	35
15	05	35
16	05	35
17	05	35
18	05	35
19	05	35
20	05	35
21	05	35
22	05	35
23	05	35
00		35
	•	

Train direct Corail IC (33' à 36')
Train direct TER Bourgogne (35' à 51')
Train direct Transilien (35' à 46')
Train avec correspondance (1h35)

Train direct TER Bourgogne (38' à 41') Train direct Transilien (35' à 43')

dimanche

Fontainebleau-Avon → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

	WICE ACTUEL	(=00.)
5	2	24
6		52
7		37
8	11	53
9	12	55
10		
11	13	
12	16	
13		39
14		
15	04	47
16		45
17	18	
18	01	47
19		39
20	17	48
21	13	
22	04	42
23		

PROJET DE CADENCEMENT

5		30
6	03	30
7	03	30
8	03	30
9	03	30
10	03	Maintenance RFF
11	03	30
12	03	30
13	03	30
14	03	30
15	03	30
16	03	30
17	03	30
18	03	30
19	03	30
20	03	30
21	03	30
22	03	30
23	03	30
00	03	

Paris → Fontainebleau-Avon

SERVICE ACTUEL (2007)

5						
6		15				
7		17				
8			27			
9	07					
10					41	
11				34		
12						51
13					47	
14					47	
15						
16					47	
17						
18	07		27			56
19					41	
20			27			
21				34		
22					49	
23						
00	06					

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6	05	35
7	06	35
8	05	35
9	05	Maintenance RFF
10	05	35
11	05	35
12	05	35
13	05	35
14	05	35
15	05	35
16	05	35
17	05	35
18	05	35
19	05	35
20	05	35
21	05	35
22	05	35
23	05	35
00		35

Train direct Corail IC (33' à 36')
Train direct TER Bourgogne (35' à 51')
Train direct Transilien (35' à 46')
Train avec correspondance (1h35)

Train direct TER Bourgogne (38' à 41') Train direct Transilien (35' à 43')

Bois-le-Roi → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

	TVIOL AGIOLE (2001)		
5	31		
6	13		
7	02	43	
8	16		
9	00		
10	09		
11	15		
12	22		
13		45	
14			
15	11		54
16			52
17	25		
18	10		54
19		45	
20			52
21			
22	00		
23			
00			

PROJET DE CADENCEMENT

	JULI DE UNDE	
5		37
6	14	42
7	14	42
8	14	47
9		37
10	N	laintenance RFF
11		37
12		37
13		37
14		37
15		37
16		37
17		37
18		37
19		37
20		37
21		37
22		37
23		37
00		

Paris → Bois-le-Roi

SERVICE ACTUEL (2007)

5 56 6 27 7 47 8 27 9 27 10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 16 11 17 18 10 27 19 13 41 20 27 21 34 22 49 23	JLI	VICE AC	1000 (20)	<i>u ,</i>		
7 47 8 27 9 27 10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 16 11 17 18 19 13 20 27 21 34 22 49 23						56
8 27 9 27 10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 16 11 17 18 10 27 19 13 41 20 27 21 34 22 49 23	6		27			
9 27 10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 16 11 17 18 19 13 20 27 21 34 22 49 23	7				47	
10 37 11 34 12 51 13 47 14 47 15 16 16 11 17 18 19 13 20 27 21 34 22 49 23	8		27			
11 34 12 51 13 47 14 47 15 47 16 11 17 18 19 13 20 27 21 34 22 49 23	9		27			
12 51 13 47 14 47 15 47 16 11 17 27 19 13 41 20 27 21 34 22 49 23	10			37		
13 47 14 47 15 47 16 11 17 18 19 13 20 27 21 34 22 49 23	11			34		
14 47 15 16 11 17 18 10 27 19 13 41 20 27 21 34 22 49 23	12					51
15 16 11 17 18 10 27 19 13 41 20 27 21 34 22 49	13				47	
16 11 17 18 10 27 19 13 41 20 27 21 34 22 49 23	14				47	
17 18 10 27 19 13 41 20 27 21 34 22 49 23	15					
18 10 27 19 13 41 20 27 21 34 22 49 23	16	11				
19 13 41 20 27 21 34 22 49 23	17					
20 27 21 34 22 49 23	18	10	27			
21 34 22 49 23	19	13			41	
22 49 23	20		27			
23	21			34		
					49	
00 06	23					
	00	06				

PROJET DE CADENCEMENT

5			
6		35	
7		35	
8		35	
9		Maintenance RFF	
10		35	
11		35	
12		35	
13		35	
14		35	
15		35	
16	16	43	
17	16	43	
18	16	43	
19	16	35	
20		35	
21		35	
22		35	
23		35	
00		35	

Train direct TER Bourgogne (29' à 45')
Train direct Transilien (31' à 41')
Train avec correspondance (1h28)

Train direct TER Bourgogne (31' à 34') Train direct Transilien (31' à 34')



Bois-le-Roi → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

OL.	VICE ACTULE (2001)	
5	31	
6	13	53
7		44
8	18	
9	00	
10	09	
11	15	
12	22	
13		45
14		
15	24	54
16		52
17	25	
18	03	54
19		45
20		52
21		59
22		
23		
00		

PROJET DE CADENCEMENT

5	37
6	37
7	37
8	37
9	37
10	Maintenance RFF
11	37
12	37
13	37
14	37
15	37
16	37
17	37
18	37
19	37
20	37
21	37
22	37
23	37
00	

Paris → Bois-le-Roi

SERVICE ACTUEL (2007)

	Į.		((
5						56
6						
7						
8			27			
9			27			
10				37		
11				34		
12						51
13					47	
14					47	
15						
16					47	
17						
18		10	27			56
19					41	
20			27			
21				34		
22					49	
23						
00	06					

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	35
7	35
8	35
9	Maintenance RFF
10	35
11	35
12	35
13	35
14	35
15	35
16	35
17	35
18	35
19	35
20	35
21	35
22	35
23	35
00	35

Train direct TER Bourgogne (31' à 39')
Train direct Transilien (31' à 45')
Train avec correspondance (1h28)

Train direct TER Bourgogne (32')
Train direct Transilien (32')



Bois-le-Roi → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

SLI	VICE ACTUEL (2007)	
5	31	
6		53
7		44
8	18	
9	00	
10	03	
11	15	
12	22	
13		45
14		
15	11	54
16		52
17	25	
18	03	54
19		45
20		55
21	19	
22		48
23		
00		

PROJET DE CADENCEMENT

5	37
6	37
7	37
8	37
9	37
10	Maintenance RFF
11	37
12	37
13	37
14	37
15	37
16	37
17	37
18	37
19	37
20	37
21	37
22	37
23	37
00	

Paris → Bois-le-Roi

SERVICE ACTUEL (2007)

		 		
5				
6	15	5		
7				
8		27		
9	07			
10			41	
11		34	,	
12				51
13			47	
14			47	
15				
16			47	
17				
18		27		56
19			41	
20		27		
21		34		
22			49	
23				
00	06			

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	35
7	35
8	35
9	Maintenance RFF
10	35
11	35
12	35
13	35
14	35
15	35
16	35
17	35
18	35
19	35
20	35
21	35
22	35
23	35
00	35

Train direct TER Bourgogne (31' à 45') Train direct Transilien (31' à 45') Train avec correspondance (1h28)

Train direct TER Bourgogne (32')
Train direct Transilien (32')

Melun → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		\-	,			
5				37	,		
6	05	19			49	9	
7	00 08		21 24		43	50	
8	00		23				
9	06						
10		16					
11			28				
12			28				
13						52	
14							
15		17					
16	00						58
17				32			
18		16					
19	00						59
20							58
21							
22	06						
23							
00							

PROJET DE CADENCEMENT

5					44	
6	03		20	35	48	
7	03		20	35	48	
8	03		20			54
9		14			44	
10		14		<mark>Maintena</mark>	ance RFI	
11		14			44	
12		14			44	
13		14			44	
14		14			44	
15		14			44	
16		14			44	
17		14			44	
18		14			44	
19		14			44	
20		14		,	44	
21		14		,	44	
22		14			44	
23		14			44	
00		14				

Paris → Melun

SERVICE ACTUEL (2007)

			_	· · /		
5				-		56
6			27			
7		17			47	
8			27			
9			27			
10				37		
11				34		
12						51
13					47	
14					47	
15						
16		11	26			57
17	07				47	
18	07	10 16	27			56
19		13			41	
20		16				
21				34		
22					49	
23						
00						

PROJET DE CADENCEMENT

1 1//	ROJET DE CADENCEMENT				
5					
6	05		35		
7	06		35		
8	05		35		
9	05		Maintenand	e RFF	
10	05		35		
11	05		35		
12	05		35		
13	05		35		
14	05		35		
15	05		35		
16	01	16		43	
17	01	16	31	43	
18	01	16	31	43	
19	01	16	35		
20	05		35		
21	05		35		
22	05		35		
23	05		35		
00			35		

Train direct TER Bourgogne (24' à 31')
Train direct Corail Intercités (25')
Train direct Transilien (24' à 33')

Train direct TER Bourgogne (25' à 27') Train direct Transilien (25' à 30')



Melun → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

			(<i>-</i>		
5				37	
6		19			
7	04				51
8			25		
9	06	•			
10		16			
11			29		
12			28		
13					52
14					
15			30		
16	00				58
17			32		
18		17			
19	00	•			59
20					58
21					
22	05				
23					
00					

PROJET DE CADENCEMENT

5		44
6	14	44
7	14	44
8	14	44
9	14	44
10	14	Maintenance RFF
11	14	44
12	14	44
13	14	44
14	14	44
15	14	44
16	14	44
17	14	44
18	14	44
19	14	44
20	14	44
21	14	44
22	14	44
23	14	44
00	14	

Paris → Melun

SERVICE ACTUEL (2007)

			<u> </u>			
5						56
6						
7		17	7			
8			27			
9			27			
10				37		
11				34		
12						51
13					47	
14					47	
15						
16					47	
17						
18	07	10	27			56
19					41	
20			27			
21				34		
22					49	
23						
00						

PROJET DE CADENCEMENT

5		CADENCEWIENT
6	05	35
7	06	35
8	05	35
9	05	Maintenance RFF
10	05	35
11	05	35
12	05	35
13	05	35
14	05	35
15	05	35
16	05	35
17	05	35
18	05	35
19	05	35
20	05	35
21	05	35
22	05	35
23	05	35
00		35

Train direct TER Bourgogne (24' à 31')
Train direct Corail Intercités (25')
Train direct Transilien (24' à 33')

Train direct TER Bourgogne (25' à 27') Train direct Transilien (25' à 30')



Melun → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

OLI	VVIOL	ACTU	(20	, , ,	
5				37	
6					
7	04				51
8			25		·
9	06				
10		10			
11			29		
12			28		·
13					52
14					
15		17			
16	00				58
17				32	
18		17			
19	00				59
20					
21	02		25		
22					54
23					
00					

PROJET DE CADENCEMENT

5		44
6	14	44
7	14	44
8	14	44
9	14	44
10	14	Maintenance RFF
11	14	44
12	14	44
13	14	44
14	14	44
15	14	44
16	14	44
17	14	44
18	14	44
19	14	44
20	14	44
21	14	44
22	14	44
23	14	44
00	14	

Paris → Melun

SERVICE ACTUEL (2007)

)		
15			
17	,		
	27		
07			
		41	
	34		
			51
		47	
		47	
		47	
07	27		56
		41	
	27		
	34		
		49	
	15 17 07	15 17 27 07 34	15 17 27 07 41 34 47 47 07 27 41 27

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6	05	35
7	06	35
8	05	35
9	05	Maintenance RFF
10	05	35
11	05	35
12	05	35
13	05	35
14	05	35
15	05	35
16	05	35
17	05	35
18	05	35
19	05	35
20	05	35
21	05	35
22	05	35
23	05	35
00		35

Train direct TER Bourgogne (24' à 31')
Train direct Corail Intercités (25')
Train direct Transilien (24' à 33')

Train direct TER Bourgogne (25' à 27') Train direct Transilien (25' à 30')

Champagne-sur-Seine → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

VICE ACTULE (,		
		35		
19		39	51	
22		46		
	29			
				59
14				
		41		
			50	
	29	·		
		43		
15		·		
16				
11				
	19 22 14 15 16	19 22 29 14 29	19 39 22 46 29 14 41 29 43 15 16	35 19 39 51 22 46 29 14 41 50 29 43 15 16

PROJET DE CADENCEMENT

5		47
6	17	47
7	17	47
8	17	45
9		45
10	Maintenance des infl	rastructures RFF
11		45
12		45
13		45
14		45
15		45
16		45
17		45
18		45
19		45
20		45
21		45
22		45

Paris → Champagne-sur-Seine

SERVICE ACTUEL (2007)

		(200	,	
	17		-	
		27	-	
			-	
			-	
			34	
			-	51
			-	47
				47
	11			
07				47
	16	27		
	13			
	07	11 07 16	11 07 16 27	27 34 11 07 16 27

PROJET DE CADENCEMENT

	<u> </u>	L OADENOLINEN
5		
6	05	
7	06	
8	05	
9	Mair	tenance des infrastructures RFF
10	05	
11	05	
12	05	
13	05	
14	05	
15	05	
16	01	16
17	01	31
18	01	31
19	01	
20	05	
21	05	
22	05	
23		

Train direct Transilien (50' à 52')

Train ou car avec correspondance (55' à 1h26)

Train avec correspondance (55' à 1h14)



Champagne-sur-Seine → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

<u>SLI</u>	VICE ACTULE (2007)	
5		
6		51
7		
8	29	
9		
10		
11		59
12		
13	14	
14		59
15		
16	29	
17	43	
18	15	
19		
20	11	
21		
22		

PROJET DE CADENCEMENT

5	45
6	45
7	45
8	45
9	45
10	45
11	45
12	45
13	45
14	45
15	45
16	45
17	45
18	45
19	45
20	45
21	45
22	45

Paris → Champagne-sur-Seine

SERVICE ACTUEL (2007)

OLI	VICE ACT	OLL (2001)		
5				
6		23		
7				
8		27		
9				
10				
11		34		
12				51
13			47	
14			47	
15				53
16				
17				
18	07			56
19				
20				
21				
22				
23				

PROJET DE CADENCEMENT

05
06
05
05
05
05
05
05
05
05
05
05
05
05
05
05
05

Train ou car avec correspondance (53' à 1h29)

Train avec correspondance (55' à 59')



Champagne-sur-Seine → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

	29		
			59
		41	
	29	·	
		43	
16			
11			
		29	29 43

PROJET DE CADENCEMENT

5	45
6	45
7	45
8	45
9	45
10	45
11	45
12	45
13	45
14	45
15	45
16	45
17	45
18	45
19	45
20	45
21	45
22	45

Paris → Champagne-sur-Seine

SERVICE ACTUEL (2007)

<u> </u>	RVICE ACTUEL (2007)
5	
6	
7	
8	27
9	
10	
11	34
12	51
13	47
14	47
15	
16	
17	
18	56
19	
20	
21	
22	
23	
21 22	

PROJET DE CADENCEMENT

5	DJET DE CADENCEMENT	
6	05	
7	06	
8	05	
9	05	
10	05	
11	05	
12	05	
13	05	
14	05	
15	05	
16	05	
17	05	
18	05	
19	05	
20	05	
21	05	
22	05	
23		

Train ou car avec correspondance (55' à 1h18)

Train avec correspondance (55' à 59')

Chartrettes → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

5	ACTO	
6		36
7	08	
8		46
9		
10		
11		
12		
13		31
14		
15		
16		
17		
18	00	
19		34
20		36
21		
22		
23		

PROJET DE CADENCEMENT

		CADENCLIVILINI
5		
6	05	35
7	05	35
8	05	35
9	02	
10	02	
11	Maintena	nce des infrastructures RFF
12	02	
13	02	
14	02	
15	02	
16	02	
17	02	
18	02	
19	02	
20	02	
21	02	
22	02	
23	02	

Paris → Chartrettes

SERVICE ACTUEL (2007)

5	
6	27
7	
8	27
9	
10	
11	34
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	27
19	13
20	
21	
22	
23	

PROJET DE CADENCEMENT

JJLI	JE CADENCEMEN I
05	
06	
05	
<mark>Mai</mark>	ntenance des infrastructures RFF
05	
05	
05	
05	
05	
05	
01	16
01	31
01	31
01	
05	
05	
05	
	05 06 05 05 05 05 05 05 05 01 01 01 01 01

Train ou car avec correspondance (38' à 1h07)

Train avec correspondance (38' à 57')



Chartrettes → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

2EL	KVICE ACI	UEL (2007)
5		
6		
7	08	
8		46
9		
10		
11		
12		
13		31
14		
15		
16		
17		
18	00	
19		
20		36
21		
22		
23		

PROJET DE CADENCEMENT

	OUL! BE CABEITOEMENT
5	
6	02
7	02
8	02
9	02
10	02
11	02
12	02
13	02
14	02
15	02
16	02
17	02
18	02
19	02
20	02
21	02
22	02
23	02

Paris → Chartrettes

SERVICE ACTUEL (2007)

5 6 23 7 8 8 27 9 10 11 34 12 13 13 47 14 15 16 17 18 07 56 19 20 21 22 23 23			10== (=001)	
7 8 27 9 10 11 34 12 13 47 14 15 16 17 18 07 56 19 20 21	5			
8 27 9 10 11 34 12 47 13 47 14 15 16 17 18 07 56 19 20 21 22	6		23	
9 10 11 34 12 13 47 14 15 16 17 18 07 56 19 20 21	7			
10 11 34 12 13 47 14 15 16 17 18 07 56 19 20 21	8		27	
11 34 12 47 13 47 14 15 16 17 18 07 56 19 20 21 22	9			
12 13 47 14 15 16 17 18 07 56 19 20 21	10			
13 47 14 15 16 17 18 07 56 19 20 21 22	11		34	
14	12			
15 16 17 18 07 56 19 20 21	13			47
16	14			
17 18 07 56 19 20 21 22	15			
18 07 56 19 20 21 22	16			
19 20 21 22	17			
20 21 22	18	07		56
21 22	19			
22	20			
23	22			
	23			

PROJET DE CADENCEMENT

5	
6	05
7	06
8	05
9	05
10	05
11	05
12	05
13	05
14	05
15	05
16	05
17	05
18	05
19	05
20	05
21	05
22	05
23	

Train ou car avec correspondance (35' à 1h11)

Train avec correspondance (38' à 42')



Chartrettes → Paris

SERVICE ACTUEL (2007)

<u>o</u> ⊑r	RVICE ACTUEL (2	007)
5		
6		
7		
8		46
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18	00	
19		34
20		36
21		
22		
23		

PROJET DE CADENCEMENT

	SOLI DE CADENCEMENT
5	
6	02
7	02
8	02
9	02
10	02
11	02
12	02
13	02
14	02
15	02
16	02
17	02
18	02
19	02
20	02
21	02
22	02
23	02

Paris → Chartrettes

SERVICE ACTUEL (2007)

5 6 7 8 27 9 10 11 34 12 13 14 15 16 17 18 56 19 20 21 22 23		1110=71010== (=001)
7 8 27 9 10 11 34 12 13 14 15 16 17 18 56 19 20 21	5	
8 27 9 10 11 34 12 13 14 15 16 17 18 56 19 20 21 22	6	
9 10 11 34 12 13 14 15 16 17 18 56 19 20 21	7	
10 11 34 12 13 14 15 16 17 18 56 19 20 21		27
11 34 12 13 14 15 16 17 18 56 19 20 21 22	9	
12 13 14 15 16 17 18 56 19 20 21	10	
13	11	34
14	12	
15 16 17 18 56 19 20 21	13	
16	14	
17 18 56 19 20 21 22	15	
18 56 19 20 21 22	16	
19 20 21 22	17	
20 21 22	18	56
21 22	19	
22	20	
23		
	23	

PROJET DE CADENCEMENT

	DJET DE CADENCEMENT
5	
6	05
7	06
8	05
9	05
10	05
11	05
12	05
13	05
14	05
15	05
16	05
17	05
18	05
19	05
20	05
21	05
22	05
23	

Train ou car avec correspondance (38' à 57')

Train avec correspondance (38' à 42')

ANNEXE 3

(Paris-Saint-Lazare nord)

SOUS-RESEAU DE PARIS-SAINT-LAZARE

CADENCEMENT DE L'OFFRE TER HAUTE ET BASSE-NORMANDIE CADENCEMENT DE L'OFFRE TRANSILIEN

DATE DE MISE EN SERVICE : décembre 2008

Contexte

Suite à la demande des Régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie de cadencer leur offre sur les axes radiaux Paris – Rouen – Le Havre et Paris – Caen – Cherbourg, le STIF a saisi cette opportunité de refonte de desserte pour demander à Transilien de s'inscrire dans la démarche et d'en faciliter la réalisation. Le STIF a remis un cahier des charges précis portant sur l'amélioration de l'offre des gares situées en Ile-de-France et desservies par des trains TER ou Corail Intercités (Mantes, Rosny/s/Seine, Bonnières et Bréval). Cette étude concerne l'offre de semaine et des week-ends.

Conjointement, le STIF a souhaité que soit réexaminée l'offre Transilien des week-ends entre Paris-Saint-Lazare, Poissy, Les Mureaux et Mantes-la-Jolie afin d'en améliorer significativement la desserte.

Propositions

Dans la nouvelle offre cadencée TER et Corail Intercités du lundi au vendredi, la gare de Mantes-la-Jolie sera desservie par un train direct de ou vers Paris toutes les 20 minutes dans le sens de la pointe et par un train toutes les heures aux heures creuses ainsi qu'en contrepointe, soit une augmentation de +25% par rapport à l'offre actuelle (soit 26 allers /retours).

Pour les gares de Rosny/s/Seine et Bonnières, la desserte par jour sera de 13 allers/retours (+24 % d'offre supplémentaire dans le sens Province -> Paris) composée de trains directs de ou vers Paris dans le sens de la pointe et de navettes ferroviaires aux heures creuses offrant une correspondance à Mantes-la-Jolie avec des trains sans arrêt de/vers Paris-St-Lazare. En outre, suite à la réunion d'information du 17 décembre 2007 auprès des associations d'usagers et des élus locaux, le STIF a proposé la mise en place d'un aller/retour supplémentaire circulant en milieu d'après-midi et du lundi au vendredi sur la section Mantes-la-Jolie – Vernon.

Pour la gare de Bréval, l'offre sera également de 13 allers/retours par jour (globalement +60% d'offre), soit en trains directs de ou vers Paris dans le sens de la pointe, soit en navettes ferroviaires aux heures creuses offrant une correspondance à Mantes-la-Jolie avec des trains sans arrêt de/vers Paris-St-Lazare

Dans cette nouvelle organisation des dessertes, les gares de Ménerville (15 voyageurs/jour) et Port Villez (5 voyageurs/jour) ne pourront plus être desservies par le mode ferré. Une desserte routière plus adaptée au nombre de voyageurs à transporter sera proposée avec une offre plus conséquente. Les longueurs de quai de ces deux gares (40 m pour Ménerville et 60 m pour Port Villez) sont largement insuffisantes pour pouvoir réceptionner des trains TER ce qui pose d'importants problèmes de sécurité aux personnes qui souhaitent monter ou descendre d'un train.

ANNEXE 3

(Paris-Saint-Lazare nord)

Par ailleurs, conformément à la demande exprimée par le STIF notamment auprès de la Région Haute Normandie, l'offre TER et Corail Intercités se traduira par une amélioration de la fréquence pour les quatre gares susmentionnées, aussi bien les samedis que les dimanches et fêtes.

L'offre Transilien assurant la desserte des gares entre Paris-Saint-Lazare, Poissy, Les Mureaux et Mantes-la-Jolie sera cadencée et repositionnée dans la pointe de soirée afin de mieux répondre aux attentes des voyageurs. De plus, l'offre Transilien des week-ends qui est actuellement d'un train par heure, sera portée à 2 trains par heure le samedi toute la journée ainsi que le dimanche à partir de 10h30.

Enjeux:

Le cadencement des offres Corail Intercités, TER et Transilien présente une meilleure lisibilité avec une politique de desserte cohérente et une fréquence adaptée aux besoins de déplacement du secteur du Mantois.

En annexe, des tableaux horaires comparatifs entre les services 2007 et 2009 illustrent les évolutions de l'offre ferrée pour les gares de Mantes-la-Jolie, Bonnières, Bréval et Les Mureaux.

DEVIS - (en Euros 2007 HT):

Coût année pleine :

Nombre de trains x Km : 580 000 Coût des trains x Km : 8 955 993 € Coût des péages RFF : 5 235 019 €

Prestation trains CIC/TER supplémentaires : +2 100 000 €

Mantes-la-Jolie → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

_			(_	,		
5						
6		17		37		58
7		11 17		34 38		58
8	05		20			59
9						58
10						
11	80					
12				35		
13		10				
14						
15		13				
16		16				
17		14				
18		12			43	
19				37		
20						
21						
22						
23						

PROJET DE CADENCEMENT

5				51
6		18	33	51 58
7		10 18	33	51 58
8		18	33	
9	08	18		
10	08			
11	08			
12		15		
13	08			
14		15		
15	08			
16	08			
17	08			
18	08	15		
19	08			
20	08			
21	08			
22	08			
23				

Paris-St-Lazare → Mantes-la-Jolie

SERVICE ACTUEL (2007)

SEI	VICE	ACIU	EL (2	007)		
5						
6					45	
7						
8	00	15				
9						
10						
11	00					
12	04			31		
13						
14			23			
15						
16		18				53
17		10		30	45	53
18		10	25	33		53
19					48	
20						
21			20			
22						
23		14				

PROJET DE CADENCEMENT

			_	
5				
6	11			
7		20		
8		20		
9	07			
10		20		
11	10			
12		20		
13	10			
14		20		
15		20		
16	10	20		53
17	13		33	53
18	13		33	53
19	13		33	
20	13	20		
21		20		
22		20		
23		20		

Train sans arrêt Corail Intercités (30' à 37')
Train sans arrêt TER Haute-Normandie (30' à 40')
Train sans arrêt Transilien (32' à 35')

Train sans arrêt Corail Intercités (31' à 37')
Train sans arrêt TER Haute-Normandie (25' à 39')
Train sans arrêt Transilien (31' à 33')



Mantes-la-Jolie → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

4		18		<i>y</i> . ,	48	3
5						57
6						57
7	08		21 24			
8			26			59
9			28	33		58
10			29			
11	80		27			
12			29			59
13		10	26			
14	00		26			
15		13	20			55
16						57
17						53 59
18					43	50
19			24			
20			21			
21		16	24			
22			27			
23			26			

PROJET DE CADENCEMENT

4	2	0
5	10	40
6	10	40
7	07 10	40
8	07 10	40
9	07 10	40
10	07 10	40
11	07 10	40
12	07 10	40
13	07 10	40
14	10	40
15	07 10	40
16	10	40
17	10	40
18	07 10	40
19	10	40
20	10	40
21	07	40
22		40
23		40

Paris-St-Lazare → Mantes-la-Jolie

SERVICE ACTUEL (2007)

			J L L \2	,		
5						
6		16			45	
7					41	
8				34 39		
9		18	3	32		
10				32		
11				32		
12	04			34		
13			22			
14			23	33		
15				32		
16				30		59
17		12	23			
18	01			31		
19	02 06				45	
20			25			
21			23			
22			26			
23		14		36		
00				37		
01	05					

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6	11 23	53
7	20 23	53
8	20 23	53
9	23	53
10	20 23	53
11	23	53
12	20 23	53
13	23	53
14	20 23	53
15	23	53
16	20 23	53
17	20 23	53
18	20 23	53
19	23	53
20	20 23	53
21	23	53
22	23	
23	20 23	
00	23	
01	03	

Train direct Corail Intercités (30' à 33')
Train direct TER Haute-Normandie (31' à 36')
Train direct Transilien (55' à 1h06)

Train direct Corail IC (32' à 33')
Train direct TER Haute-Normandie (32' à 33')
Train direct Transilien (33' à 1h04)

dimanche

Mantes-la-Jolie → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

4	•	18	<u>, </u>	48
5				57
6				57
7		24		57
8		26		
9	16	28	33	
10		29		
11	08	27		
12		29		57 59
13		26		
14		26		
15		20		55
16				57
17				53 59
18				50
19	04	22 24		
20		21		
21	-	24 29		
22		25 27		
23		26		

PROJET DE CADENCEMENT

4		20
5	10	
6	10	
7	10	
8	07 10	
9	10	
10	10	40
11	07 10	40
12	10	40
13	07 10	40
14	10	40
15	07 10	40
16	10	40
17	07 10	40
18	07 10	40
19	07 10	40
20	10	40
21	07	40
22	07	40
23	07	40

Paris-St-Lazare → Mantes-la-Jolie

SERVICE ACTUEL (2007)

			<u> </u>			
5						
6		16				
7					41	
8			22	34		
9				32		
10				32		
11	00			32		
12				34		
13			22			
14				33		
15				32		
16				30		59
17		12				
18	01			31		
19	02 06				45	
20			25			
21			23	36		
22			26			
23				36		
00				37		
01	05					

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6	11 23	
7	23	
8	20 23	
9	23	
10	20 23	53
11	23	53
12	20 23	53
13	23	53
14	20 23	53
15	23	53
16	20 23	53
17	20 23	53
18	20 23	53
19	20 23	53
20	23	53
21	20 23	53
22	23	
23	23	50
00	23	
01	03	

Train direct Corail Intercités (30' à 36')
Train direct TER Haute-Normandie (31' à 57')
Train direct Transilien (55' à 1h06)

Train direct Corail Intercités (32' à 33')
Train direct TER Haute-Normandie (32' à 33')
Train direct Transilien (55' à 1h04')

Les Mureaux → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2006)

4			(_	35			
5	05			31		53	
6		16	26	36	45		57
7	05	17	28	37	46		58
8	08	17		35	45	51	
9	06				46		
10		18			47		
11		14			47		
12		18			47		
13		15			44		
14		16		39			
15		18		39			
16	08			36		5	5
17			26				57
18					41		
19	09			30			
20		10			40		
21					41		
22					45		
23			26				

PROJET DE CADENCEMENT

4				38		
5	08			38		58
6	00	18	29	38	49	58
	00					
7	09	18	29	38	49	58
8	09	18	29	38	49	58
9	1	2	28			58
10			28			58
11			28			58
12			28			58
13			28			58
14			28			58
15			28			58
16			28			58
17			28			58
18			28			58
19			28			58
20			28			58
21						58
22						58
23						58

Paris-St-Lazare → Les Mureaux

SERVICE ACTUEL (2006)

-			5 L L (2 (,,,,		
5						
6	09					57
7		1	7		41	
8			20		45	
9	09				40	
10		12			45	
11	03				45	
12		12			43	
13		12			42	
14		12			42	
15		15			42	
16	03	10	26	35	44	54
17	03	11	24	32	43	52
18	04	12	24	32	43	54
19	08		25			55
20			25			55
21			23			
22			26			
23				35		
00				37	·	
01	05					

PROJET DE CADENCEMENT

5						
6			23			56
7			23			56
8			23			56
9			23			53
10			23			53
11			23			53
12			23			53
13			23			53
14			23			53
15			23			53
16			23		41	56
17	01	16	21	36	41	56
18	01	16	21	36	41	56
19	01	16	21	36		53
20			23			53
21			23			53
22			23			
23			23			
00			23			
01	03					

Train direct Transilien (34' à 49')

Train direct Transilien (34' à 46')



Les Mureaux → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

SLI	VICE ACTULE (2001)
4		37
5	07	
6	16	
7	16	43
8		45
9		47
10		48
11		46
12		48
13	18	45
14	10	45
15		39
16	14	
17	16	
18	18	
19	09	43
20		40
21		43
22		46
23		45

PROJET DE CADENCEMENT

4	38	
5	28	58
6	28	58
7	28	58
8	28	58
9	28	58
10	28	58
11	28	58
12	28	58
13	28	58
14	28	58
15	28	58
16	28	58
17	28	58
18	28	58
19	28	58
20	28	58
21		58
22		58
23		58

Paris-St-Lazare → Les Mureaux

SERVICE ACTUEL (2007)

		1-			
5					
6	1	6			
7				41	
8			34		
9	"	"	32		
10	"	"	32		
11	"	"	32		
12			34		
13	"	22			
14	"	,	33		
15	"	,	32		
16	"	,	30		59
17	"	,			
18	01		31		
19	06			45	
20		25			
21		23			
22	"	26			
23			36		
00			37		
01	05		_		

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6	23	53
7	23	53
8	23	53
9	23	53
10	23	53
11	23	53
12	23	53
13	23	53
14	23	53
15	23	53
16	23	53
17	23	53
18	23	53
19	23	53
20	23	53
21	23	53
22	23	
23	23	
00	23	
01	03	

Train direct Transilien (35' à 47')

Train direct Transilien (36' à 46')

dinanche SERVICE

Les Mureaux → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

4 37 5 07 6 16 7 16 43 8 45 9 47 10 48 11 46 12 48	
6 16 7 16 8 45 9 47 10 48 11 46	
7 16 43 8 45 9 47 10 48 11 46	
8 45 9 47 10 48 11 46	
9 47 10 48 11 46	
10 48 11 46	
11 46	
12 48	
13 18 45	
14 45	
15 39	
16 14	
17 16	
18 18	
19 09 43	
20 40	
21 43	
22 46	
23 45	

PROJET DE CADENCEMENT

4	38	
5	28	
6	28	
7	28	
8	28	
9	28	
10	28	58
11	28	58
12	28	58
13	28	58
14	28	58
15	28	58
16	28	58
17	28	58
18	28	58
19	28	58
20	28	58
21		58
22		58
23		58

Paris-St-Lazare → Les Mureaux

SERVICE ACTUEL (2007)

				/		
5						
6		16				
7					41	
8				34		
9				32		
10				32		
11				30		
12				34		
13			20			
14				33		
15				32		
16				30		59
17						
18	01			31		
19	06				45	
20			25			
21			23			
22			26			
23				36		
00				37		
01	05					

Train direct TER Haute-Normandie (38')
Train direct Transilien (35' à 47')

PROJET DE CADENCEMENT

5		
6	23	
7	23	
8	23	
9	23	
10	23	53
11	23	53
12	23	53
13	23	53
14	23	53
15	23	53
16	23	53
17	23	53
18	23	53
19	23	53
20	23	53
21	23	53
22	23	-
23	23	•
00	23	
01	03	

Train direct Transilien (36' à 46')

Bonnières → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

OLI	VICE A	510LL (2007	<u> </u>	
5				
6	05		43	58
7		26	45	
8			43	
9				
10				
11				
12			45	
13				
14				
15				
16				
17		23		
18		21		
19		20		
20				
21				
22				
23				

PROJET DE CADENCEMENT

OLI DE OA	DENOCIMEN	-
	38	
19	38	52
19	38	
19		48
		48
		48
		45
		45
		45
	19 19	38 19 38 19 38 19 38

Paris-St-Lazare → Bonnières

SERVICE ACTUEL (2007)

JLI	VAICE	ACIC	JEL (200 <i>1</i>)	
5					
6				45	
7					
8					
9					
10					
11	03				
12					
13					
14					
15				41	
16				53	
17				45	
18		10	25	53	
19				48	
20			25		
21					
22					
23					

PROJET DE CADENCEMENT

5				
6	11			
7		20		
8				
9				
10				
11	10			
12				
13				
14		20		
15				
16		20		53
17			33	53
18			33	53
19			33	
20		20		
21		20		
22				
23				

Train direct Transilien (1h08)
Train direct TER Haute-Normandie (43' à 1h09)
Train (avec correspondance) (47' à 1h15)

Train direct Transilien (45' à 56')
Train direct TER Haute-Normandie (44' à 52')
Train (avec correspondance) (48' à 58')

canedi

Bonnières → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

-	(1102 / 101 022 (2007)
4	-
5	
6	34
7	10
8	43
9	
10	
11	
12	45
13	
14	31
15	
16	
17	40
18	
19	
20	
21	
22	
23	

PROJET DE CADENCEMENT

4	
5	
6	50
7	50
8	50
9	
10	50
11	
12	50
13	
14	50
15	
16	
17	50
18	
19	
20	50
21	
22	
23	

Paris-St-Lazare → Bonnières

SERVICE ACTUEL (2007)

	TVICE ACTULE (2001)
5	
6	45
7	
8	
9	
10	
11	
12	34
13	
14	
15	
16	
17	23
18	
19	02
20	
21	
22	
23	
00	
01	

PROJET DE CADENCEMENT

	ET DE ONBENOEMENT	
5		
6	11	
7	20	
8	20	
9		
10	20	
11		
12	20	
13		
14	20	
15		
16	20	
17	20	
18	20	
19		
20	20	
21		
22		
23		
00	·	
01	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Train direct TER Haute-Normandie (43' à 47') Train direct Transilien (1h10)

Train avec correspondance (49' à 1h13)

Train direct TER Haute-Normandie (45')

Train avec correspondance (48' à 50')

dimanche

Bonnières → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

SER	VICE ACTUEL (2007)
4	
5	
6	
7	31
8	
9	
10	
11	
12	37
13	
14	
15	43
16	
17	40
18	
19	
20	
21	44
22	
23	

PROJET DE CADENCEMENT

9021 BE 07 (BEN 0E IN EN 1
50
50
50
50
50
50
50

Paris-St-Lazare → Bonnières

SERVICE ACTUEL (2007)

3Er	RVICE ACTUEL (2007)
5	
6	
7	
8	
9	32
10	
11	
12	
13	20
14	
15	
16	
17	12
18	
19	02
20	
21	36
22	
23	
00	
01	

PROJET DE CADENCEMENT

	OCT DE CADENCENTI
5	
6	
7	
8	20
9	
10	20
11	
12	20
13	
14	
15	
16	20
17	
18	20
19	20
20	
21	20
22	
23	
00	
01	

Train direct TER Haute-Normandie (44' à 1h30) *Train avec correspondance (54' à 1h21)*

Train avec correspondance (48' à 50')

Bréval → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

2EL	KVICE AC	10EL (2007))	
5		•		56
6		26		
7		20		
8	09			
9			47	
10				
11				
12		23	48	
13				
14				
15				
16				
17				
18		32		
19				
20				
21				
22				
23				

PROJET DE CADENCEMENT

	 -		
5			
6	04	32	
7	04	32	
8	04		
9	04		
10			
11			
12	04		
13			
14	04		
15			
16			
17			
18	04		<i>50</i>
19			
20			
21			
22			
23			

Paris-St-Lazare → Bréval

SERVICE ACTUEL (2007)

	TVICE ACTUE	L (2001)	
5			
6			45
7			
8	00		
9			
10			
11	00		
12		31	
13			
14			
15			
16	18		
17	10	30	53
18		33	53
19			48
20			
21			
22			
23			

PROJET DE CADENCEMENT

11			
	20		
07			
10			
10			
10	20		
13		33	
13		33	
13			
13			
	10 10 10 10 13 13 13	10 10 10 20 13 13 13	10 10 10 10 20 13 33 13 33 13

Train direct Corail Intercités (41' à 48')
Train direct TER Haute-Normandie (41' à 51')
Train (avec correspondance) (47' à 56')

Train direct Corail Intercités (42' à 49')
Train direct TER Haute-Normandie (42' à 49')
Train (avec correspondance) (46' à 1h08)



Bréval → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

<u>⊃⊏</u> r	RVICE ACTUEL (2007)
4	
5	
6	57
7	
8	
9	47
10	
11	
12	48
13	
14	
15	
16	
17	
18	32
19	
20	
21	
22	
23	

PROJET DE CADENCEMENT

4	
5	
6	46
7	46
8	46
9	
10	46
11	
12	46
13	
14	46
15	
16	
17	46
18	
19	
20	46
21	
22	
23	

Paris-St-Lazare → Bréval

SERVICE ACTUEL (2007)

	(1001)
5	
6	45
7	
8	
9	18
10	
11	
12	04
13	
14	
15	
16	
17	12
18	
19	02
20	
21	
22	
23	
00	

PROJET DE CADENCEMENT

5	IT DE ONDENOEMENT	
6	11	
7	20	
8	20	
9		
10	20	
11		
12	20	
13		
14	20	
15		
16	20	
17		
18	20	
19		
20	20	
21		
22		
23		
00		

Train direct Corail Intercités (43' à 44')
Train direct TER Haute-Normandie (42' à 45')
Train avec correspondance (46' à 1h02)

Train avec correspondance (54' à 56')

dimanche

Bréval → Paris-St-Lazare

SERVICE ACTUEL (2007)

SEF	RVICE ACTUEL (2007)
4	
5	
6	
7	
8	
9	04
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	11
20	
21	
22	06
23	

PROJET DE CADENCEMENT

	SOLI BE GABENGEMENT
4	
5	
6	
7	46
8	
9	
10	
11	
12	46
13	
14	
15	
16	
17	46
18	
19	
20	46
21	
22	
23	

Paris-St-Lazare → Bréval

SERVICE ACTUEL (2007)

_	(102)(0102)
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	00
12	
13	
14	
15	
16	
17	12
18	
19	02
20	
21	
22	
23	
00	

PROJET DE CADENCEMENT

- 1100	TO DE ONDENOLINEIT
5	
6	
7	
8	20
9	
10	
11	
12	20
13	
14	
15	
16	
17	20
18	
19	20
20	
21	
22	
23	
00	

Train direct Corail Intercités (46' à 47') Train direct TER Haute-Normandie (42') Train avec correspondance (49' à 1h02)

Train avec correspondance (54' à 56')

ANNEXE 4

(Paris-Saint-Lazare sud)

SOUS-RESEAU DE PARIS-SAINT-LAZARE

EVOLUTION DE L'OFFRE TRANSILIEN

DATE DE MISE EN SERVICE : décembre 2008

Contexte

Pour une meilleure lisibilité de l'offre sur l'axe Paris St Lazare – St-Nom-la-Bretèche, le STIF a remis un cahier des charges demandant à Transilien d'étudier la création de deux trains et la suppression de deux autres. Cette étude concerne, du lundi au dimanche, l'offre en contrepointe, aux heures creuses et en extrême soirée.

Propositions

Actuellement, sur la ligne reliant Paris-St-Lazare à St-Nom-la-Bretèche, le cadencement n'est pas tout à fait respecté. Pour offrir une meilleure desserte sur cet axe, Transilien propose, en accord avec le STIF, les modifications suivantes :

- création d'un train Paris-St-Lazare 07h48 St-Nom-la-Bretèche 08h27, du lundi au vendredi, y compris en plein été ;
- création d'un train St-Nom-la-Bretèche 23h48 Paris-St-Lazare 00h30, du lundi au dimanche, y compris en plein été ;
- création d'un train Paris-St-Lazare 07h03 St-Nom-la-Bretèche 07h43, les dimanches et fêtes, y compris en plein été.

La suppression de deux trains demandée par le STIF ne dégrade pas une offre aux heures creuses cadencée à la demi-heure tandis que les deux premières créations citées ci-dessus permettent une desserte plus équilibrée. Les deux trains supprimés du lundi au vendredi seraient les suivants :

- Paris-St-Lazare 12h20 St-Nom-la-Bretèche 12h57 ;
- St-Nom-la-Bretèche 13h21 Paris-St-Lazare 13h59.

Enjeux

L'évolution proposée de la desserte Paris-St-Lazare - St-Nom-la-Bretèche offre une meilleure lisibilité de l'offre avec une politique de desserte cohérente et une fréquence adaptée aux besoins de déplacement. Ces différentes créations de trains permettraient d'offrir, sur le sous-réseau de Paris-St-Lazare sud, une desserte similaire sur les deux branches de Versailles-Rive-Droite et de St-Nom-la-Bretèche.

DEVIS - (en Euros 2007 HT):

Coût année pleine :

Nombre de trains x Km : 6 000 Coût des trains x Km : 88 951 € Coût des péages RFF : 145 131 €

Sens Paris Province	34504	34508	34512	34518	34522	34526	34528	34534	34010	34544 3	34020 3	34550 3	34030 3	34556 34	34040 3	34560	34562	34566	34568	34572
Job Service Annuel 2008	PEBO	PEBO	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS	PUBE	PUBE	PUBE	PUBE	PUBE P	PUBE P	PUBE PI	PUBE	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS
								\dagger	\dagger	\parallel	\dagger		+	$\frac{1}{1}$	+	\dagger				
St-Nom-Bretèche-F.Marly	4 57	5 27	5 23	6 22	6 38	6 53	7 08	7 23		7 38		7 53		8 08	~	8 25	8 39	8 54	60 6	9 24
L'Etang-la-Ville	2 00	5 30	2 56	6 25	6 41	92 9	7 11	7 26		7 41		2 26	-	8 11		8 28	8 42	8 57	9 12	9 27
Marly-le-Roi	5 02	5 32	5 58	6 27	6 43	6 58	7 13	7 28	7 35	7 43	7 50	7 58	8 05 8	8 13 8	8 20	8 31	8 45	00 6	9 15	9 30
Louveciennes	5 05	5 35	6 01	6 30	6 46	7 01	7 16	7 32	7 38	7 47	7 53	8 02	8 08	8 17 8	8 23 8	8 34	8 48	9 03	9 18	9 33
Bougival	5 07	5 37	6 03	6 32	6 49	7 04	7 19	7 34	7 40	7 49	7 55	8 04 8	8 10 8	8 19 8	8 25 8	8 36	8 50	9 05	9 20	9 35
La Celle-St-Cloud	5 09	5 39	6 05	6 35	6 51	90 2	7 21	7 37	7 43	7 52	7 58	8 07	8 13 8	8 22 8	8 28	8 39	8 53	80 6	9 23	9 38
Vaucresson	5 12	5 42	809	6 37	6 54	60 2	7 24	7 39	7 45	7 54	8 00	8 09	8 15 8	8 24 8	8 30 8	8 41	8 55	9 10	9 25	9 40
Garches-Marnes-la-Coq.	5 15	5 45	6 1 1	6 40	6 57	7 12	7 2 7	7 43	7 49	7 58	8 04	8 13 8	8 19 8	8 28 8	8 34 8	8 45	8 59	9 14	9 29	9 44
St-Cloud	5 18	5 48	6 13	6 43	2 00	7 15	7 30	7 46	7 52	8 01	8 07	8 16	8 22 8	831 8	8 37 8	8 48	9 02	9 17	9 32	9 47
St-Cloud	5 18	5 48	6 14	6 44	2 00	7 15	7 30	7 47	7 53	8 02	8 08	8 17 8	8 23 8	8 32 8	8 38 8	8 49	9 03	9 18	9 33	9 48
La Défense	5 28	5 58	6 20	6 51	7 07	7 22	7 37	7 54	8 01	8 09	8 16	8 24	831 8	8 39 8	8 46 8	8 56	9 10	9 25	9 40	9 55
Courbevoie	5 30	009	_	_	_	_	_	2 56	8 03	8 11	8 18	8 26	8 33 8	8 4 1 8	8 48	_	_	_	_	_
Bécon-les-Bruyères	5 32	6 02	_	_	_	_	_	7 59	908	8 14	8 21	8 29	8 36 8	8 44 8	8 51	_	_	_	_	_
Paris-St-Lazare	5 40	60 9	6 2 9	2 00	7 16	7 31	7 46	908	8 13	8 21	8 28	8 36 8	8 43 8	8 51 8	28	9 05	9 19	9 34	9 49	10 04
												,								
Sens Paris Province	34504	34508	34512	34518	34522	34526	34528	34534	34010	34544 3	34020 3	34550 3	34030 3	34556 34	34040 3	34560	34562	34566	34568	34572
Job Service Annuel 2009	PEBO	PEBO	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS	PUBE	PUBE	PUBE F	PUBE	PUBE P	PUBE P	PUBE PI	PUBE F	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS
			T					\dagger	\dagger	+	\dagger		+	+	+	\dagger				
St-Nom-Bretèche-F.Marly	4 57	5 27	5 23	6 22	6 38	6 53	7 08	7 23		7 38		7 53	~	8 08	~	8 25	8 39	8 54	60 6	9 24
L'Etang-la-Ville	2 00	5 30	2 56	6 25	6 41	92 9	7 11	7 26		7 41		2 26	3	8 11	_	8 28	8 42	8 57	9 12	9 27
Marly-le-Roi	5 02	5 32	5 58	6 27	6 43	6 58	7 13	7 28	7 35	7 43	7 50	7 58	8 05 8	8 13 8	8 20	8 31	8 45	00 6	9 15	9 30
Louveciennes	5 05	5 35	6 01	6 30	6 46	7 01	7 16	7 32	7 38	7 4 7	7 53	8 02	8 08	8 17 8	8 23	8 34	8 48	9 03	9 18	9 33
Bougival	5 07	5 37	6 03	6 32	6 49	7 04	7 19	7 34	7 40	7 49	7 55	8 04 8	8 10 8	8 19 8	8 25 8	8 36	8 50	9 05	9 20	9 35
La Celle-St-Cloud	5 09	5 39	6 05	6 35	6 51	2 06	7 21	7 37	7 43	7 52	7 58	8 07	8 13 8	8 22 8	8 28	8 39	8 53	80 6	9 23	9 38
Vaucresson	5 12	5 42	6 08	6 37	6 54	7 09	7 24	7 39	7 45	7 54	8 00	8 09 8	8 15 8	8 24 8	8 30 8	8 41	8 55	9 10	9 25	9 40
Garches-Marnes-la-Coq.	5 15	5 45	6 11	6 40	6 57	7 12	7 2 7	7 43	7 49	7 58	8 04	8 13	8 19 8	8 28 8	8 34 8	8 45	8 59	9 14	9 29	9 44
St-Cloud	5 18	5 48	6 13	6 43	7 00	7 15	7 30	7 46	7 52	8 01	8 07	8 16 8	8 22 8	831 8	8 37 8	8 48	9 02	9 17	9 32	9 47
St-Cloud	5 18	5 48	6 14	6 44	7 00	7 15	7 30	7 47	7 53	8 02	8 08	8 17 8	8 23 8	8 32 8	8 38 8	8 49	9 03	9 18	9 33	9 48
La Défense	5 28	5 58	6 20	6 51	7 07	7 22	7 37	7 54	8 01	8 09	8 16	8 24	831 8	8 39 8	8 46	8 56	9 10	9 25	9 40	9 55
Courbevoie	5 30	009	-	-	-	-	_	7 56	8 03	8 11	8 18	8 26	8 33 8	8 41 8	8 48	_	_	_	_	_
Bécon-les-Bruyères	5 32	6 02	_	_	_	_	_	7 59	8 06	8 14		29	8 36 8		8 51	_	_	_	_	_
Paris-St-Lazare	5 40	60 9	6 2 9	2 00	7 16	7 31	7 46	908	8 13	8 21	8 28	8 36 8	8 43 8	8 51 8	8 58 6	9 05	9 19	9 34	9 49	10 04

		L	ſ		L	ľ	ŀ	-	-	ŀ	ŀ	-	н	-	ŀ	ŀ	ŀ	ŀ	ŀ	ſ
Sens Paris Province	34576	34580	34584	34590	34594	34600	34604	34610	34612	34614 3	34620 3	34624 3	34630 3	34634 3	34640 3	34644 3	34648	34652	34654	34658
Job Service Annuel 2008	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS F	PILS	PILS	PILS F	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS							
										\dagger	+	+	+	+		+	\dagger			
St-Nom-Bretèche-F.Marly	9 39	10 06	10 36	11 06	11 36	12 06	12 36	13 06	13 21	13 36 1	14 06 1	14 36 1	15 06 1	15 36 1	16 06 10	16 37 1	16 52 7	17 22	17 52 /	18 22
L'Etang-la-Ville	9 42	10 09	10 39	11 09	11 39	12 09	12 39	13 09	13 24	13 39 1	14 09	14 39 1	15 09 1	15 39 1	16 09 1	16 40 1	16 55	17 25	17 55	18 25
Marly-le-Roi	9 45	10 11	1041	11 11	11 41	12 11	12 41	13 11	13 26	13 41	14 11	14 41 13	1511 1	1541 1	16 11 1	16 42 1	16 57	17 27	17 57	18 27
Louveciennes	9 48	10 14	10 44	11 14	11 44	12 14	12 44	13 14	13 29	13 44 1	14 14	14 44	15 14 1	15 44 1	16 14 1	16 45 1	17 00	17 30	18 00	18 30
Bougival	9 50	10 17	10 47	11 17	11 47	12 17	12 47	13 17	13 32	13 47	14 17	14 47	15 17 1	15 47 1	16 17 1	16 48 1	17 03	17 33	18 03	18 33
La Celle-St-Cloud	9 53	10 19	10 49	11 19	11 49	12 19	12 49	13 19	13 34	13 49 1	14 19	14 49 1	15 19 1	15 49 1	16 19 1	16 50 1	17 05	17 35	18 05	18 35
Vaucresson	9 55	10 22	10 52	11 22	11 52	12 22	12 52	13 22	13 37	13 52 1	14 22	14 52 1	15 22 1	15 52 1	16 22 1	16 53 1	17 08	17 38	18 08	18 38
Garches-Marnes-la-Coq.	6 28	10 25	10 55	11 25	11 55	12 25	12 55	13 25	13 40	13 55 1	14 25	14 55 1:	15 25 1	15 55 1	16 25 1	16 56 1	17 11	17 41	18 11	18 41
St-Cloud	10 02	10 28	10 58	11 28	11 58	12 28	12 58	13 28	13 43	13 58 1	14 28	14 58 1	15 28 1	15 58 1	16 28 1	16 59 1	17 14	17 44	18 14	18 44
St-Cloud	10 03	10 29	10 59	11 29	11 59	12 29	12 59	13 29	13 44	13 59 1	14 29	14 59 1	15 29 1	15 59 1	16 29 1	17 00 1	17 15	17 45	18 15	18 45
La Défense	10 10	10 35	11 05	11 35	12 05	12 35	13 05	13 35	13 50	14 05 1	14 35	15 05 1	15 35 1	16 05 1	16 35 1	17 06 1	17 21	17 51	18 21	18 51
Courbevoie	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Bécon-les-Bruyères	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Paris-St-Lazare	10 20	10 44	11 14	11 44	12 14	12 44	13 14	13 44	13 59	14 14 1	14 44 1	5 14	15 44 1	16 14 1	16 44 17	15	17 30	18 00	18 30 1	006
Sens Paris Province	34576	34580	34584	34590	34594	34600	34604	34610	34614	34620 3	34624 3	34630 3	34634 3	34640 3	34644 3	34648 3	34652	34654	34658	34662
Job Service Annuel 2009	PILS	STIA	SIIG	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS	PILS F	PILS F	PILS F	PILS F	PILS F	PILS	PILS	PILS	PILS
							T	\dagger	\dagger	\dagger	\dagger	\dagger	\dagger	\dagger	+	+				
St-Nom-Bretèche-F.Marly	9 39	10 06	10 36	11 06	11 36	12 06	12 36	13 06	13 36	14 06 1	14 36 1	15 06 1	15 36 1	16 06 1	16 37 10	16 52 1	17 22 /	17 52	18 22 /	18 52
L'Etang-la-Ville	9 42	10 09	10 39	11 09	11 39	12 09	12 39	13 09	13 39	14 09 1	14 39	15 09 1	15 39 1	16 09 1	16 40 1	16 55 1	17 25	17 55	18 25	18 55
Marly-le-Roi	9 45	10 11	1041	11 11	11 41	12 11	12 41	13 11	13 41	14 11 1	14 41	15 11 1:	1541 1	16 11 1	16 42	16 57 1	17 27	17 57	18 27	18 57
Louveciennes	9 48	10 14	10 44	11 14	11 44	12 14	12 44	13 14	13 44	14 14 1	14 44	15 14 1:	15 44 1	16 14 1	16 45 1	17 00 1	17 30	18 00	18 30	19 00
Bougival	9 50	10 17	10 47	11 17	11 47	12 17	12 47	13 17	13 47	14 17 1	14 47	15 17 13	15 47 1	16 17 1	16 48 1	17 03 1	17 33	18 03	18 33	19 03
La Celle-St-Cloud	9 53	10 19	10 49	11 19	11 49	12 19	12 49	13 19	13 49	14 19	14 49	15 19 1	15 49 1	16 19 1	16 50 1	17 05 1	17 35	18 05	18 35	19 05
Vaucresson	9 55	10 22	10 52	11 22	11 52	12 22	12 52	13 22	13 52	14 22 1	14 52	15 22 1	15 52 1	16 22 1	16 53 1	17 08 1	17 38	18 08	18 38	19 08
Garches-Marnes-la-Coq.	6 28	10 25	10 55	11 25	11 55	12 25	12 55	13 25	13 55	14 25 1	14 55	15 25 1	15 55 1	16 25 1	16 56 1	17 11 1	17 41	18 11	18 41	19 11
St-Cloud	10 02	10 28	10 58	11 28	11 58	12 28	12 58	13 28	13 58	14 28 1	14 58	15 28 1	15 58 1	16 28 1	16 59 1	17 14 1	17 44	18 14	18 44	19 14
St-Cloud	10 03	10 29	10 59	11 29	11 59	12 29	12 59	13 29	13 59	14 29 1	14 59	15 29 1	15 59 1	16 29 1	17 00 1	17 15 1	17 45	18 15	18 45	19 15
La Défense	10 10	10 35	11 05	11 35	12 05	12 35	13 05	13 35	14 05	14 35 1	15 05	15 35 1	16 05 1	16 35 1	17 06 1	17 21 1	17 51	18 21	18 51	19 21
Courbevoie	_	_	_	_		_	-	_	_	_		_		_		_	_	_	_	_
Bécon-les-Bruyères	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_
Paris-St-Lazare	10 20	10 44	11 14	11 44	12 14	12 44	13 14	13 44	14 14	14 44	15 14 1	15 44 10	16 14 1	16 44 1	17 15 1	17 30 1	18 00	18 30	19 00	1930

Sens Paris Province	34662	34672 34674	34674	34678	34680	34686	34690	34696	34700	34706
Job Service Annuel 2008	PILS	PILS	PILS	PEBO	PEBO	PEBO	PEBO	PEBO	PEBO	PEBO
St-Nom-Bretèche-F.Marly	18 52	19 22	19 52	20 21	20 51	21 18	21 48	22 18	22 48	23 18
L'Etang-la-Ville	18 55	19 25	19 55	20 24	20 54	21 21	21 51	22 21	22 51	23 21
Marly-le-Roi	18 57	19 27	19 57	20 26	20 56	21 23	21 53	22 23	22 53	23 23
Louveciennes	19 00	19 30	20 00	20 29	20 59	21 26	21 56	22 26	22 56	23 26
Bougival	19 03	19 33	20 03	20 31	21 01	21 28	21 58	22 28	22 58	23 28
La Celle-St-Cloud	19 05	19 35	20 05	20 33	21 03	21 30	22 00	22 30	23 00	23 30
Vaucresson	19 08	19 38	20 08	20 36	21 06	21 33	22 03	22 33	23 03	23 33
Garches-Marnes-la-Coq.	19 11	19 41	20 11	20 39	21 09	21 36	22 06	22 36	23 06	23 36
St-Cloud	19 14	19 44	20 14	20 42	21 12	21 39	22 09	22 39	23 09	23 39
St-Cloud	19 15	19 45	20 15	20 42	21 12	21 39	22 09	22 39	23 09	23 39
La Défense	19 21	19 51	20 21	20 52	21 22	21 49	22 19	22 49	23 19	23 49
Courbevoie				20 54	21 24	21 51	22 21	22 51	23 21	23 51
Bécon-les-Bruyères				20 56	21 26	21 53	22 23	22 53	23 23	23 53
Paris-St-Lazare	19 30	20 00	20 30	21 03	21 33	22 00	22 30	23 00	19 30 20 00 20 30 21 03 21 33 22 00 22 30 23 00 23 30	0 00

Sens Paris Province	34672	34674	34678	34680	34686	34690	34696	34700	34706	
Job Service Annuel 2009	STIA	PILS	PEBO	PEBO	PEBO	PEBO	PEBO	PEBO	PEBO	
St-Nom-Bretèche-F.Marly	19 22	19 52	20 21	20 51	21 18	21 48	22 18	22 48	23 18	23 48
L'Etang-la-Ville	19 25	19 55	20 24	20 54	21 21	21 51	22 21	22 51	23 21	23 51
Marly-le-Roi	19 27	19 57	20 26	20 26	21 23	21 53	22 23	22 53	23 23	23 53
Louveciennes	19 30	20 00	20 29	20 29	21 26	21 56	22 26	22 56	23 26	23 56
Bougival	19 33	20 03	20 31	21 01	21 28	21 58	22 28	22 58	23 28	23 58
La Celle-St-Cloud	19 35	20 02	20 33	21 03	21 30	22 00	22 30	23 00	23 30	00 00
Vaucresson	19 38	20 08	20 36	21 06	21 33	22 03	22 33	23 03	23 33	00 03
Garches-Marnes-la-Coq.	19 41	20 11	20 39	21 09	21 36	22 06	22 36	23 06	23 36	90 00
St-Cloud	19 44	20 14	20 42	21 12	21 39	22 09	22 39	23 09	23 39	60 00
St-Cloud	19 45	20 15	20 42	21 12	21 39	22 09	22 39	23 09	23 39	60 00
La Défense	19 51	20 21	20 52	21 22	21 49	22 19	22 49	23 19		23 49 00 19
Courbevoie	-		20 54	21 24	21 51	22 21	22 51	23 21	23 51	00 21
Bécon-les-Bruyères	-		20 56	21 26	21 53	22 23	22 53	23 23	23 53	00 23
Paris-St-Lazare	20 00	20 30	21 03	21 33	22 00	22 30	23 00	20 00 20 30 21 03 21 33 22 00 22 30 23 00 23 30	0E 00 00 0	00 30

Sens Paris Province	34501	34505	34509	34513	34517	34519	34523	34527	34529	34533	34537	34541	34547	34551	34557	34561	34567	34569	34571	34577
Job Service Annuel 2008	SAAS	SEBO	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS							
								H	l	l	H		l	l	Ħ	l	Т		Ħ	
Paris-St-Lazare	5 42	6 03	6 33	6 48	7 03	7 18	7 33	8 03	8 18	8 33	906	9 37	10 01	10 37	11 07	11 37	12 07	12 20	12 37	13 07
Bécon-les-Bruyères	5 49	60 9	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Courbevoie	2 22	6 12									_							1		_
La Défense	5 54	6 14	6 42	6 57	7 12	7 27	7 42	8 12	8 27	8 42	9 15	9 46	10 16	10 46	11 16	11 46	12 16	12 29	12 46	13 16
St-Cloud	E0 9	6 23	6 47	7 02	717	7 32	7 47	8 17	8 33	8 47	9 20	9 51	10 21	10 51	11 21	11 51	12 21	12 34	12 51	13 21
St-Cloud	6 03	6 23	6 48	7 03	7 18	7 33	7 48	8 18	8 34	8 48	9 21	9 51	10 21	10 51	11 21	11 51	12 21	12 35	12 51	13 21
Garches-Marnes-la-Coq.	90 9	6 26	6 51	2 06	7 22	7 37	7 52	8 22	8 37	8 52	9 24	9 54	10 24	10 54	11 24	11 54	12 24	12 38	12 54	13 24
Vaucresson	60 9	6 30	6 55	7 10	7 25	7 40	7 55	8 25	8 40	8 55	9 28	9 28	10 28	10 58	11 28	11 58	12 28	12 41	12 58	13 28
La Celle-St-Cloud	6 11	6 32	6 57	7 12	7 28	7 43	7 58	8 27	8 43	8 57	9 30	10 00	10 30	11 00	11 30	12 00	12 30	12 43	13 00	13 30
Bougival	6 14	6 34	7 00	7 15	7 30	7 45	8 00	8 30	8 45	00 6	9 32	10 02	10 32	11 02	11 32	12 02	12 32	12 46	13 02	13 32
Louveciennes	6 16	98 9	7 02	7 1 7	7 32	7 47	8 02	8 32	8 48	9 02	9 34	10 05	10 35	11 05	11 35	12 05	12 35	12 48	13 05	13 35
Marly-le-Roi	6 19	6 3 3	7 05	7 20	7 35	7 50	8 05	8 35	8 51	9 05	9 38	10 08	10 38	11 08	11 38	12 08	12 38	12 51	13 08	13 38
L'Etang-la-Ville	6 22	6 41	2 08	7 23	7 38	7 53	8 08	8 39	8 54	60 6	9 40	10 10	10 40	11 10	11 40	12 10	12 40	12 54	13 10	13 40
St-Nom-Bretèche-F.Marly	6 26	6 44	7 12	7 27	7 42	7 57	8 12	8 43	8 28	9 13	9 43	10 13	10 43	11 13	11 43	12 13	12 43	12 57	13 13	13 43
		İ				İ			ŀ		ŀ						İ			
Sens Paris Province	34501	34505	34509	34513	34517	34519	34523	.,	34527	34529	34533	34537	34541	34547	34551	34557	34561	34567	34571	34577
Job Service Annuel 2009	SAAS	SEBO	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS		SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS
										\dagger						Ť				
Paris-St-Lazare	24 3	6 03	6 33	6 48	7 03	7 18	7 33	7 48	8 03	8 18	8 33	90 6	9 37	10 07	10 37	11 07	11 37	12 07	12 37	13 07
Bécon-les-Bruyères	5 49	60 9		_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Courbevoie	5 52	6 12	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
La Défense	5 54	6 14	6 42	6 57	7 12	7 27	7 42	7 57	8 12	8 27	8 42	9 15	9 46	10 16	10 46	11 16	11 46	12 16	12 46	13 16
St-Cloud	6 03	6 23	6 47	7 02	7 17	7 32	7 47	8 02	8 17	8 33	8 47	9 20	9 51	10 21	10 51	11 21	11 51	12 21	12 51	13 21
St-Cloud	6 03	6 23	6 48	7 03	7 18	7 33	7 48	8 03	8 18	8 34	8 48	9 21	9 51	10 21	10 51	11 21	11 51	12 21	12 51	13 21
Garches-Marnes-la-Coq.	90 9	6 26	6 51	7 06	7 22	7 37	7 52	8 06	8 22	8 37	8 52	9 24	9 54	10 24	10 54	11 24	11 54	12 24	12 54	13 24
Vaucresson	609	6 30	6 55	7 10	7 25	7 40	7 55	8 10	8 25	8 40	8 55	9 28	9 28	10 28	10 58	11 28	11 58	12 28	12 58	13 28
La Celle-St-Cloud	6 11	6 32	6 57	7 12	7 28	7 43	7 58	8 12	8 27	8 43	8 57	9 30	10 00	10 30	11 00	11 30	12 00	12 30	13 00	13 30
Bougival	6 14	6 34	7 00	7 15	7 30	7 45	8 00	8 15	8 30	8 45	00 6	9 32	10 02	10 32	11 02	11 32	12 02	12 32	13 02	13 32
Louveciennes	6 16	6 36	7 02	717	7 32	7 47	8 02	8 17	8 32	8 48	9 02	9 34	10 05	10 35	11 05	11 35	12 05	12 35	13 05	13 35
Marly-le-Roi	6 19	6 39	7 05	7 20	7 35	7 50	8 05	8 20	8 35	8 51	9 05	9 38	10 08	10 38	11 08	11 38	12 08	12 38	13 08	13 38
L'Etang-la-Ville	6 22	6 41	7 08	7 23	7 38	7 53	8 08	8 23	8 39	8 54	60 6	9 40	10 10	10 40	11 10	11 40	12 10	12 40	13 10	13 40
St-Nom-Bretèche-F.Marly	6 26	6 44	7 12	7 27	7 42	7 57	8 12	8 27	8 43	8 28	9 13	9 43	10 13	10 43	11 13	11 43	12 13	12 43	13 13	13 43

Sens Paris Province	34581	34587	34591	34597	34601	34605	34607	34611	34613	34617	34619	34621	34025	34627	34035	34637	34045	34647	34055	34657
Job Service Annuel 2008	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	LUBE	SUBE	LUBE	SUBE	LUBE	SUBE	LUBE	SUBE
							Ħ	Ħ	Ħ	Ħ		Ħ	Ħ	Ħ		Ħ	Ĭ		Ħ	
Paris-St-Lazare	13 37	14 07	14 37	15 07	15 37	16 03	16 18	16 33	16 48	17 03	17 18	17 33	17 36	17 43	17 51	17 58	18 06	18 13	18 21	18 28
Bécon-les-Bruyères	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	17 43	17 50	17 58	18 05	18 13	18 20	18 28	18 35
Courbevoie	_							_	-				17 45	17 52	18 00	18 07	18 15	18 22	18 30	18 37
La Défense	13 46	14 16	14 46	15 16	15 46	16 12	16 27	16 42	16 57	17 12	17 27	17 42	17 48	17 55	18 03	18 10	18 18	18 25	18 33	18 40
St-Cloud	13 51	14 21	14 51	1521	15 51	16 17	16 32	16 47	17 02	17 17	17 32	17 48	17 54	18 01	18 09	18 16	18 24	18 31	18 39	18 46
St-Cloud	13 51	14 21	14 51	15 21	15 51	16 18	16 33	16 48	17 03	17 18	17 33	17 49	17 55	18 02	18 10	18 17	18 25	18 32	18 40	18 47
Garches-Marnes-la-Coq.	13 54	14 24	14 54	15 24	15 54	16 22	16 37	16 52	17 07	17 22	17 37	17 52	17 59	18 06	18 14	18 21	18 29	18 36	18 44	18 51
Vaucresson	13 58	14 28	14 58	15 28	15 58	16 25	16 40	16 55	17 10	17 25	17 40	17 56	18 02	18 09	18 17	18 24	18 32	18 39	18 47	18 54
La Celle-St-Cloud	14 00	14 30	15 00	15 30	16 00	16 27	16 42	16 57	17 12	17 27	17 42	17 58	18 04	18 11	18 19	18 26	18 34	18 41	18 49	18 56
Bougival	14 02	14 32	15 02	15 32	16 02	16 30	16 45	17 00	17 15	17 30	17 45	18 00	18 07	18 14	18 22	18 29	18 37	18 44	18 52	18 59
Louveciennes	14 05	14 35	15 05	15 35	16 05	16 32	16 47	17 02	17 17	17 32	17 47	18 03	18 09	18 16	18 24	18 31	18 39	18 46	18 54	19 01
Marly-le-Roi	14 08	14 38	15 08	15 38	16 08	16 36	16 51	17 06	17 21	17 36	17 51	18 06	18 12	18 20	18 27	18 35	18 42	18 50	18 57	19 05
L'Etang-la-Ville	14 10	14 40	15 10	15 40	16 10	16 38	16 53	17 08	17 23	17 38	17 53	18 09		18 22		18 37		18 52		19 07
St-Nom-Bretèche-F.Marly	14 13	14 43	15 13	15 43	16 13	16 41	16 56	17 11	17 26	17 41	17 56	18 12		18 26		18 40		18 56		19 10
		•		ľ	ľ	ļ	ŀ	-	ŀ	ŀ		ľ	ľ	ŀ	}		ľ	•	ŀ	
Sens Paris Province	34581	34587	34591	34597	34601	34605	34607	34611	34613	34617	34619	34621	34025	34627	34035	34637	34045	34647	34055	34657
Job Service Annuel 2009	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	LUBE	SUBE	LUBE	SUBE	LUBE	SUBE	LUBE	SUBE
						1	T		\dagger	\dagger		\dagger	T			†	T		T	T
Paris-St-Lazare	13 37	14 07	14 37	15 07	15 37	16 03	16 18	16 33	16 48	17 03	17 18	17 33	17 36	17 43	17 51	17 58	18 06	18 13	18 21	18 28
Bécon-les-Bruyères		_						_	_	-	_		17 43	17 50	17 58	18 05	18 13	18 20	18 28	18 35
Courbevoie	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	17 45	17 52	18 00	18 07	18 15	18 22	18 30	18 37
La Défense	13 46	14 16	14 46	15 16	15 46	16 12	16 27	16 42	16 57	17 12	17 27	17 42	17 48	17 55	18 03	18 10	18 18	18 25	18 33	18 40
St-Cloud	13 51	14 21	14 51	15 21	15 51	16 17	16 32	16 47	17 02	17 17	17 32	17 48	17 54	18 01	18 09	18 16	18 24	18 31	18 39	18 46
St-Cloud	13 51	14 21	14 51	15 21	15 51	16 18	16 33	16 48	17 03	17 18	17 33	17 49	17 55	18 02	18 10	18 17	18 25	18 32	18 40	18 47
Garches-Marnes-la-Coq.	13 54	14 24	14 54	15 24	15 54	16 22	16 37	16 52	17 07	17 22	17 37	17 52	17 59	18 06	18 14	18 21	18 29	18 36	18 44	18 51
Vaucresson	13 58	14 28	14 58	15 28	15 58	16 25	16 40	16 55	17 10	17 25	17 40	17 56	18 02	18 09	18 17	18 24	18 32	18 39	18 47	18 54
La Celle-St-Cloud	14 00	14 30	15 00	15 30	16 00	16 27	16 42	16 57	17 12	17 27	17 42	17 58	18 04	18 11	18 19	18 26	18 34	18 41	18 49	18 56
Bougival	14 02	14 32	15 02	15 32	16 02	16 30	16 45	17 00	17 15	17 30	17 45	18 00	18 07	18 14	18 22	18 29	18 37	18 44	18 52	18 59
Louveciennes	14 05	14 35	15 05	15 35	16 05	16 32	16 47	17 02	17 17	17 32	17 47	18 03	18 09	18 16	18 24	18 31	18 39	18 46	18 54	19 01
Marly-le-Roi	14 08	14 38	15 08	15 38	16 08	16 36	16 51	17 06	17 21	17 36	17 51	18 06	18 12	18 20	18 27	18 35	18 42	18 50	18 57	19 05
L'Etang-la-Ville	14 10	14 40	15 10	15 40	16 10	16 38		17 08	17 23	38		18 09		18 22		18 37		18 52		19 07
St-Nom-Bretèche-F.Marly	14 13	14 43	15 13	15 43	16 13	16 41	16 56	17 11	17 26	17 41	17 56	18 12		18 26		18 40		18 56		19 10

Sens Paris Province	34671	34675	34677	34681	34685	34691	34695	34701	34705	34711	34715	34721	34725	34731	34735	34741
Job Service Annuel 2008	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO
							T									
Paris-St-Lazare	18 48	19 03	19 18	19 33	19 48	20 03	20 28	20 48	21 10	21 40	22 10	22 40	23 10	23 40	0 10	0 47
Bécon-les-Bruyères	_	_		_	_	_	_	_	21 16	21 46	22 16	22 46	23 16	23 46	0 16	0 53
Courbevoie	_	_	_	_	_	_	_	_	21 19	21 49	22 19	22 49	23 19	23 49	0 19	0 56
La Défense	18 57	19 12	19 27	19 42	19 57	20 12	20 37	20 57	21 21	21 51	22 21	22 51	23 21	23 51	0 21	0 58
St-Cloud	19 02	19 17	19 32	19 47	20 02	20 17	20 42	21 02	21 30	22 00	22 30	23 00	23 30	00 0	0 30	1 07
St-Cloud	19 03	19 18	19 33	19 48	20 03	20 18	20 43	21 03	21 30	22 00	22 30	23 00	23 30	00 0	0 30	1 07
Garches-Marnes-la-Coq.	19 07	19 22	19 37	19 52	20 07	20 22	20 46	21 07	21 33	22 03	22 33	23 03	23 33	0 03	0 33	1 10
Vaucresson	19 10	19 25	19 40	19 55	20 10	20 25	20 50	21 10	21 37	22 07	22 37	23 07	23 37	0 07	0 37	1 14
La Celle-St-Cloud	19 12	19 27	19 42	19 57	20 12	20 27	20 52	21 12	21 39	22 09	22 39	23 09	23 39	60 0	0 39	1 16
Bougival	19 15	19 30	19 45	20 00	20 15	20 29	20 54	21 14	21 41	22 11	22 41	23 11	23 41	0 11	0 41	1 18
Louveciennes	19 17	19 32	19 47	20 02	20 17	20 32	20 56	21 17	21 43	22 13	22 43	23 13	23 43	0 13	0 43	1 20
Marly-le-Roi	19 21	19 36	19 51	20 06	20 21	20 35	21 00	21 20	21 46	22 16	22 46	23 16	23 46	0 16	0 46	1 23
L'Etang-la-Ville	19 23	19 38	19 53	20 08	20 23	20 37	21 02	21 22	21 49	22 19	22 49	23 19	23 48	0 18	0 48	1 25
St-Nom-Bretèche-F.Marly	19 26	19 41	19 26	20 11	20 26	20 40	21 05	21 25	21 52	22 22	22 52	23 22	23 51	0 21	0 51	1 28
Sens Paris Province	34671	34675	34677	34681	34685	34691	34695	34701	34705	34711	34715	34721	34725	34731	34735	34741
Job Service Annuel 2009	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO
							1									
Paris-St-Lazare	18 48	19 03	19 18	19 33	19 48	20 03	20 28	20 48	21 10	21 40	22 10	22 40	23 10	23 40	0 10	0 47
Bécon-les-Bruyères		_	_	_	_	_	_	_	21 16	21 46	22 16	22 46	23 16	23 46	0 16	0 53
								[

Sens Paris Province	34671	34675	34677	34681	34685	34691	34695	34701	34705	34711	34715	34721	34725	34731	34735	34741
Job Service Annuel 2009	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SILS	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO	SEBO
Paris-St-Lazare	18 48	19 03	19 18	19 33	19 48	20 03	20 28	20 48	21 10	21 40	22 10	22 40	23 10	23 40	0 10	0 47
Bécon-les-Bruyères	_				ı		_		21 16	21 46	22 16	22 46	23 16	23 46	0 16	0 53
Courbevoie	_	_	_			_	_	_	21 19	21 49	22 19	22 49	23 19	23 49	0 19	0 56
La Défense	18 57	19 12	19 27	19 42	19 57	20 12	20 37	20 57	21 21	21 51	22 21	22 51	23 21	23 51	0 21	0 58
St-Cloud	19 02	19 17	19 32	1947	20 02	20 17	20 42	21 02	21 30	22 00	22 30	23 00	23 30	00 0	0 30	1 07
St-Cloud	19 03	19 18	19 33	19 48	20 03	20 18	20 43	21 03	21 30	22 00	22 30	23 00	23 30	00 0	0 30	1 07
Garches-Marnes-la-Coq.	19 07	19 22	19 37	19 52	20 07	20 22	20 46	21 07	21 33	22 03	22 33	23 03	23 33	0 03	0 33	1 10
Vaucresson	19 10	19 25	19 40	19 55	20 10	20 25	20 50	21 10	21 37	22 07	22 37	23 07	23 37	0 07	0 37	1 14
La Celle-St-Cloud	19 12	19 27	19 42	19 57	20 12	20 27	20 52	21 12	21 39	22 09	22 39	23 09	23 39	60 0	0 39	1 16
Bougival	19 15	19 30	19 45	20 00	20 15	20 29	20 54	21 14	21 41	22 11	22 41	23 11	23 41	0 11	0 41	1 18
Louveciennes	19 17	19 32	19 47	20 02	20 17	20 32	20 56	21 17	21 43	22 13	22 43	23 13	23 43	0 13	0 43	1 20
Marly-le-Roi	1921	19 36	19 51	20 06	20 21	20 35	21 00	21 20	21 46	22 16	22 46	23 16	23 46	0 16	0 46	1 23
L'Etang-la-Ville	19 23	19 38	19 53	20 08	20 23	20 37	21 02	21 22	21 49	22 19	22 49	23 19	23 48	0 18	0 48	1 25
St-Nom-Bretèche-F.Marly 19 26	19 26	19 41	19 56	20 11	20 26	20 40	21 05	21 25	21 52	22 22	22 52	23 22	23 51	0 21	0 51	1 28

ANNEXE 5

(Paris-Saint-Lazare sud)

SOUS-RESEAU DE PARIS-SAINT-LAZARE

EVOLUTION DE L'OFFRE TRANSILIEN EN GARE DE PONT-CARDINET

DATE DE MISE EN SERVICE : décembre 2008

Contexte

Le trafic de la gare de Pont-Cardinet a significativement augmenté entre 2001 et 2006. A l'horizon 2010, le projet urbain du quartier des Batignolles (y compris Saussure), prévoit la création de nouveaux logements avec l'arrivée d'environ 8 000 habitants et de 6 000 à 7 000 emplois. La quasi-totalité des emplois et pratiquement 50% des habitants sont dans un périmètre proche de la gare.

Actuellement, la ligne 13 du métro connaît une forte fréquentation voire des surcharges aux heures de pointe. La création d'arrêts supplémentaires en gare de Pont-Cardinet offrira une alternative aux usagers des stations de métro Brochant, Porte de Clichy et/ou La Fourche désirants se rendre au pôle de St-Lazare.

Propositions

Pour étoffer la desserte, une étude sur le Groupe III de Paris-St-Lazare a été réalisée. Dans le sens de la pointe, les trains Transilien de/vers Maisons-Laffitte ou Cergy le Haut desserviront la gare de Pont-Cardinet.

A l'heure actuelle, assurée uniquement par des trains origine ou terminus Nanterre-Université, la desserte de Pont-Cardinet est composée de 221 trains par jour dans les deux sens. Avec la création de 38 trains aux heures de pointe, l'offre présentera une augmentation +12% pour l'ensemble de journée, soit 100% en période de pointe.

Cette augmentation impactera 16 trains, dans le sens Banlieue -> Paris, le matin et 22 trains, dans le sens Paris -> Banlieue, en soirée.

Enjeux

La création d'arrêts en gare de Pont-Cardinet répond principalement à des besoins de déplacement de/vers le quartier des Batignolles à Paris.

DEVIS - (en Euros 2007 HT):

Coût année pleine : Nombre de trains x Km : -

Coût des péages RFF : 241 573 €

Sens Province Paris	35432	35432 81224 35006 80343 35616 81353 35010 81088 35904 81225 35014 80344	32006	80343	35616 8	1353 3	5010 81	088 35	904 812	25 3501	4 8034	4 35906	81341	35022	80345	35910 8	81169 3	35024 8C	80346 35	35914 81	81170 350	35028 80347	47 35920	20 81342	2 35034	80348	35922	81171	35038	80349 3	35638 8	81208
JOB Service février 2008	PUPE	PUPE QSAR POPE QENO PUPE QSAR POPE QENO PAPY QSAR POPE QENO PAP	OPE (OENO F	PUPE C	SAR P	OPE OF	ENO PA	VPY QS,	AR POP	E OENC	O PAPY	OFRE	POPE	QENO	PAPY	OFRE P	POPE Q	QENO PA	PAPY OF	OFRE PO	POPE QENO	IO PAPY	Y OFRE	POPE	GENO	PAPY	OFRE	POPE (QENO P	PUPE	OFRE
Cergy-le-Haut		6h35			۲	6h45		49	6h50 6h55	55		7h00	7h05			7h10	7h15		71	7h20 7h	7h25		7h30	0 7h35	10		7h40	7h45			7	7h55
Cergy-St-Christophe		6h37	T		٦	6h47		9	6h53 6h57	25		7h03	7h07			7h13	7h17		7	7h23 7h	7h27		7h33	3 7h37	L		7h43	7h47			7	7h57
Cergy-Préfecture		6h41			٦	6h51		9	6h57 7h01	01		7h07	7h11			7h17	7h21		7	7h27 7h	7h31		7h37	7 7h41			7h47	7h51			8	8h01
Neuville-Université		6h45			Ĕ	6h55	-	7	7h00 7h05	95		7h10	7h15			7h20	7h25	H	7	7h30 7h	7h35		7h40	0 7h45	10		7h50	294Z			ω	8h05
Conflans-Fin-d'Oise		6h48			٦	6h58		7h	7h04 7h08	38		7h14	7h18			7h24	7h28		7	7h34 7h	7h38		7h44	4 7h48			7h54	85HZ			8	8h08
Achères-Ville		6h51			Ë	7h01		Ł	7h07 7h11	1		7h17	7h21			7h27	7h31		1	7h37 7h	7h41		7h47	7 7h51			7h57	8h01			ω.	8h11
Maisons-Laffitte		_				-	L	7h	7h12			7h22	_			7h32	_	H	71	7h42	L		7h52	2			8h02	l				_
Maisons-Laffitte	6h51	_		7h00	7h03	_	7	7h10 7h	7h13		7h20	⊢	_		0842	7h33	_	7	7h40 7r	7h43	_	7h50	0 7h53	3		8h00	8h03	_		8h10 8	8h13	_
Sartrouville	6h54	6h58		7h02	7h05 7	7h08	7	7h12 7h	7h15 7h18	18	7h22	2 7h25	7h28		7h32	7h35	7h38	7	7h42 7h	7h45 7h	7h48	7h52	2 7h55	5 7h58	_	8h02	8h05	8008		8h12 8	8h15 8	8h18
Houilles-Carrières/S.	6h57			204Z	2h09		71	7h15 7h	7h19		7h25	5 7h29			2647	7h39		7	7h45 7r	7h49		7h55	5 7h59	6		8h05	8h09			8h15 8	8h19	
lanterre-Université	7h00				7h12			7h	7h22			7h32				7h42			71	7h52			8h02	2			8h12			8	8h22	
Nanterre-Université	7h01		7h03		7h13	7	7h14	7h	7h23	7h25	2	7h33		7h35		7h43	7	7h45	71	7h53	7h	7h55	8h03	3	8h05		8h13		8h15	8	8h23	
a Garenne-Colombes	_		2h06		-	_	7h17	H	L	7h28	8	L		7h38		-	7	7h48	H	L	7h	7h58	L	L	8h08				8h18		_	
es Vallées	_		7h08		_	2	7h19			7h30	0			7h40			7	7h50		H	8h00	00	_		8h10				8h20			
Bécon-les-Bruyères	7h05		7h10		7h17		7h21	7h	7h27	7h32	2	7h37		7h42		7h47	7	7h52	71	7h57	8h02	02	8h07	2	8h12		8h17		8h22	8	8h27	
Bécon-les-Bruyères	2h06		7h11		7h18	2	7h22	7h	7h28	7h33	3	7h38		7h43		7h48	7	7h53	17	7h58	8h	8h03	8048	8	8h13		8h18		8h23	8	8h28	
Asnières sur Seine	_		7h13		_		7h25			7h36	9	_		7h46		_	7	7h56		L	8h	8h06	_		8h16				8h26		_	
Clichy Levallois	2h09		7h15		7h21	2	7h27	7h	7h31	7h38	8	7h41		7h48		7h51	7	7h58	8	8h01	8h	8h08	8h11	1	8h18		8h21		8h28	8	8h31	
Pont Cardinet	_	•	7h18		_	7	7h30			7h41	_			7h51		_	8	8h01			8h11	11			8h21				8h31		_	
Paris-St-Lazare	7h15		7h21		7h26	_	7h33	7h	7h36	7h44	4	7h46		7h54		2h56	8	8h04	8	8h06	8h	8h14	8h16	9	8h24		8h26		8h34	8	8h36	

Sans Drovince Daris				Cergy-le-Haut	Cergy-St-Christophe	Cergy-Préfecture	Neuville-Université	Conflans-Fin-d'Oise	Achères-Ville	Maisons-Laffitte	Maisons-Laffitte 6h		Houilles-Carrières/S. 6h	<u> </u>	ité	La Garenne-Colombes	Les Vallées	Bécon-les-Bruyères 7h		Asnières sur Seine	Clichy Levallois 7h		Paris-St-I azare
432 81°	IDE OF	3		49	9	9	49	19	19	H	6h51	6h54 6h	6h57	7h00	7h01	<u> </u>	L	7h05	2h06	L	7h09	7h12	7h16
24 350	10d AV	2	L	6h35	6h37	6h41	6h45	6h48	6h51	L	L	6h58			7h03	7h06	7h08	7h10	7h11	7h13	7h15	7h18	7h21
35/32 8/22/ 35006 8/33/3 356/6 8/35/3 350/0 8/1088 3500/ 8/225 350/4 8/33/4	DIPE OSAB POPE CENO PIPE OSAB POPE DENO PAPY OSAB	3	L								7h00	7h02	7h05		33	90	90	10	11	13	15	18	24
13 2561		2		L	L						0 7h03	12 7h05	5 7h09	7h12	7h13	-	_	7h17	7h18		7h21	7h24	747
8135	<u>а</u>	3		6h45	6h47	6h51	6h55	6h58	7h01	-	13	35 7h08	<u>6</u>	2	3						7.	34	12
3504				5	7	1	5	8	1			3			7h14	7h17	7h19	7h21	7h22	7h25	7h27	7h30	7433
8108	DE N	3	L								7h10	7h12	7h15		4	_	6	_	2	2	7	0	8
3 35004	PADV	1		6h50	6h53	6h57	7h00	7h04	7h07	7h12	7h13	2 7h15	5 7h19	7h22	7h23	-	_	7h27	7h28		7h31	7h34	747
81225	OSAP	5		6h55	6h57	7h01	7h05	7h08	7h11	<u> </u>	_	7h18							L				
35014	1 100	5													7h25	7h28	7h30	7h32	7h33	7h36	7h38	7h41	7144
		3									7h20	7h22	7h25										
35006	DADY	- C		7h00	7h03	7h07	7h10	7h14	7h17	7h22	1	7	7	7h32	7h33	-		7h37	7h38	-	7h41	7h44	7h47
813/11	OFFE	-	l	7h05	7h07	7h11	7h15	7h18	7h21	-	_	7h28				T							
35022 8	POPE		H								F				7h35	7h38	7h40	7h42	7h43	7h46	7h48	7h51	7447
0345 34	OENO D	2		7	_	7	7	7	7	7	7 DE47	7h32 7	7h35 7	7	_	\vdash		7	7	-	7	7	7
2010 81	VOAD	-		7h 10 7h	7h13 7r	7h17 7ł	7h20 7h	7h24 7r	7h27 7h	7h32	7h33	7h35 7r	7h39	7h42	7h43	- -	<u> </u>	7h47	7h48	- -	7h51	7h54	7457
35022 80345 35040 81169 35024 80346 35014		_	L	7h15	7h17	7h21	7h25	7h28	7h31	<u> </u>	_	7h38			Ļ	7h48	7h50	7h52	7h53	7h56	7h58	8h01	8h04
24 803	DOPE OFNO			_	_						7h40	7h42	7h45		7h45	48	20	52	53	26	28	10	0.4
16 3501	VOA ON	2		7h20	7h23	7h27	7h30	7h34	7h37	7h42	40 7h43	12 7h45	15 7h49	7h52	7h53			7h57	7h58		8h01	8h04	Sh07
14 81170				20 7h25	3 7h27	7 7h31	30 7h35	4 7h38	7 7h41	2	3	5 7h48	6	.5	က္က		L	-2-	80		14	4	7
3502				5	7	1	5	3	1			3			7h55	7h58	8h00	8h02	8h03	8h06	8h08	8h11	8h14
35028 803.47	POPE OFNO										7h50	7h52	7h55		2	_		<u>.</u> .	_	3	_	1	1
7 35020	_			7h30	7h33	7h37	7h40	7h44	7h47	7h52	7h53	7h55	7h59	8h02	8h03	-	_	8h07	8h08	-	8h11	8h14	8h17
813.42	_	_		7h35	7h37	7h41	7h45	7h48	7h51	_		7h58											
35034	PODE	2													8h05	8h08	8h10	8h12	8h13	8h16	8h18	8h21	8h24
80348	OFNO	3									8h00	8h02	8h05										
35022	DADY	-		7h40	7h43	7h47	7h50	7h54	294Z	8h02	8103	8h05	8h09	8h12	8h13	-	_	8h17	8h18	-	8h21	8h24	2h27
81171	OFFE			7h45	7h47	7h51	7h55	7h58	8h01	-	_	8h08											
35038 80340	POPE OFNO	1				l				l			l		8h15	8h18	8h20	8h22	8h23	8h26	8h28	8h31	8h34
		_									8h10 8	8h12 8	8h15 8	Ĕ	ř			F	F		F	<u>س</u>	_
35638 81	_	_		7	7	8	8	8	8		8h13	8h15 8r	8h19	8h22	8h23	<u> </u>	_	8h27	8h28	<u> </u>	8h31	8h34	8437
81208	OFFE	-		7h55	7h57	8h01	8h05	8h08	8h11	_	_	8h 18	Γ	Γ			Γ						

Sens Province Paris	35048	80350 3	5930 8	1172 3	5052 8	3351 3£	5936 87	35048 80350 35930 81172 35052 80351 35936 81173 35054 80352 35940 811	354 803	152 359	11	74 35062	35944	4 81216	35064	80222	35948 81091	-	35068	81206	35952 8	81092 3	35080 8	80257 3	35524 8	80537 3	35082 35446	3446 81	81232 35	35084 80538	-	35088
JOB Service février 2008	POPE	POPE QENO PAPY		OFRE POPE QENO PAPY	OPE Q	ENO P	APY O	OFRE PO	POPE QENO	NO PAPY	OFR	E POPE	E PAPY	Y QLOE	E POPE	NICO :	PAPY	GLOE	POPE	NICO	PAPY Q	QLOE P	O BOOR	OKEY F	PUPE	QYEN P	POPE P	D BUPE □	QURI PO	POPE QY	QYEN PO	POPE
			\vdash	\vdash	\vdash	\vdash	\vdash							L		Ĺ																
			_	-								L																				Г
Cergy-le-Haut		ω	8 00 H8	8h05	-	8	8h10 8	8h15		8h20	8h2	2	8h30	3 8h35			8h40	8h45			8h50	8h55	-	, ,	9h00	9046				9h	9h25	<u> </u>
Cergy-St-Christophe		F	8h03 8	8h07		8	8h13 8	8h17		8h23	23 8h27	7	8h33	3 8h37			8h43	8h47			8h53 8	8h57		Ė	9h03	8046				9h27	27	
Cergy-Préfecture		Ě	8h07 8	8h11	H	8	8h17 8	8h21		8h27	27 8h31	1	8h37	7 8h41			8h47	8h51			8h57 g	9h01		F	9h07	9h12				9h31	31	
Neuville-Université		3	8h10 8	8h15		8	8h20 8	8h25		8h30	8h3	2	8h40	8h45			8h50	8h55			3 0046	9h05			9h10 8	9h16				46	9h35	
Conflans-Fin-d'Oise		F	8h14 8	8h 18	H	8	8h24 8	8h28		8h34	8h3	8	8h44	8h48			8h54	8h58			9h04 S	8046		F	9h14 §	9h19				9h	9h38	
Achères-Ville		3	8h17 8	8h21		8	8h27 8	8h31		8h37	37 8h41	1	8h47	7 8h51			8h57	9h01			3 L046	9h11			9h17 (9h22				9h41	41	
Maisons-Laffitte		٣	8h22	_		8	8h32	<u> </u>		8h42	12		8h52	-			9h02	-			9h12	 -		Ė	9h22 (9h27				9	9h46	
Maisons-Laffitte		8h20 8	8h23	_	8	8 DE48	8h33	_	8h40	40 8h43	13		8h53	-	L	0046	8P03	_		9h 10	9h13	-	3)	9h20 (9h23 (9h28	6	9h33 9	9h37	9h47	47	
Sartrouville		8h22 8	8h25 8	8h28	8	8h32 8	8h35 8	8h38	8h42	42 8h45	8h4	8	8h55	5 8h58		9h02	9h05	8046		9h12	9h15 S	9h 18	3	9h22 (9h25 (9h30	6	9h35 9l	9h39	46	9h49	
Houilles-Carrières/S.		8h25 8	8h29		8	8h35 8	8h39		8h45	45 8h49	61		8h59			9h05	9h09			9h15	9h19		٦	9h25 8	9h29 8	9h33	6	9h38 9l	9h42	9h52	52	
Nanterre-Université		~	8h32			8	8h42			8h52	52		9h02	٥.			9h12				9h22				9h32		6	9h42				
Nanterre-Université	8h25	~	8h33	8	8h35	8	8h43	8h	8h45	8h53	53	8h55	2 9h03	١	9h05		9h13		9h15		9h23	6	9h25		9h33	6	9h35 9	9h43	16 	9h48	10h0	10ر
La Garenne-Colombes	8h28		_	8	8h38			8h	8h48			8h58	8		9046		_		9h18		_	3	9h28		_	3	9h38		9h51	51	101	10h04
Les Vallées	8h30		_	8	8h40		_	8h50	20			9h00	-		9h10		_		9h20		_	37	9h30	H	_	5	9h40	_	16 J	9h53	101	10h06
Bécon-les-Bruyères	8h32	3	8h37	8	8h42	8	8h47	8h52	52	8h57	22	9h02	2 9h07	_	9h12		9h17		9h22		9h27	31	9h32		9h37	5	9h42 9	9h47	16	9h55	101	10h08
Bécon-les-Bruyères	8h32	~	8h38	8	8h43	8	8h48	8h53	53	8h58	28	9h03	3 9h08	-	9h13		9h18		9h23		9h28	3	9h33	H	9h38	3	9h43 9	9h48	16 J	9P26	101	10h09
Asnières sur Seine	8h36			8	8h46			8h56	26			9046	9		9h16				9h26			3	9P36			3	9h46		16	9h58		
Clichy Levallois	8h38	~	8h41	8	8h48	8	8h51	8h58	28	9h01	11	9h08	8 9h11		9h18		9h21		9h28		9h32	3	9h38	H	9h41	3	9h48 9	9h51	10	10h00		
Pont Cardinet	8h41		_	8	8h51		_	9h01	01			9h11	1		9h21		_		9h31			5	9h41		_	6	9h51		101	10h03		
Paris-St-Lazare	8h44	w	8h46	8	8h54	8	8h56	9h04	04	9046	90	9h14	4 9h16	3	9h24		9h26		9h34		9h37	5	9h44	,	9h46	6	9h54 9	9h56	101	10h06	101	10h19

)																															
Sens Province Paris	35048	80350 3	15930 8	1172 3	5052 80	351 35	: 936 81	35048 80350 35930 81172 35052 80351 35936 81173 35054 80352 35940 81	54 803	52 359	10 81174	4 35062	35944		81216 35064	80222	35948 81091		5068 8	35068 81206 35952		81092 35	35080 80257	257 35524	24 80537		35082 35446 81232 35084	81232	35084	80238	35088
JOB Service 2009	POPE	QENO	APY C	FRE P	OPE OE	NO P	APY OF	POPE QENO PAPY OFRE POPE QENO PAPY OFRE POPE QENO PAPY OF	PE QEN	IO PAF	Y OFRE	POPE	PAPY	QLOE	POPE	NICO	PAPY	QLOE P	POPE	NICO P	PAPY QL	QLOE PC	POPE OKEY	_	PUPE QYEN	N POPE	E PUPE	QURI	POPE	QYEN	POPE
Cergy-le-Haut		Ĕ	8 00 48	8h05		8	8h10 8r	8h15		8h20	0 8h25		8h30	8h35			8h40	8h45	-	8	8h50 8h	8h55		9h00	9046 00	9				9h25	
Cergy-St-Christophe			8 E048	8h07		8	8h13 8h	8h17		8h23	3 8h27		8h33	8h37			8h43 8	8h47		3	8h53 8h	8h57		9h03	8046 80	8				9h27	
Cergy-Préfecture			8 2048	8h11		8	8h17 8h	8h21		8h27	7 8h31		8h37	8h41			8h47 8	8h51		3	8h57 9h	9h01		9h07	07 9h12	2				9h31	
Neuville-Université		Ě	8h10 8	8h15		8	8h20 8h	8h25	L	8h30	0 8h35	L	8h40	8h45			8h50 8	8h55		5	9000 ah	9h05	L	9h10	10 9h16	9				9h35	
Conflans-Fin-d'Oise			8h14 8	8h 18		8	8h24 8h	8h28		8h34	4 8h38		8h44	8h48			8h54 8	8P		S	9h04 9h	8046		9h14	14					9h38	
Achères-Ville		É	8h17 8	8h21	H	8	8h27 8h	8h31	L	8h37	7 8h41		8h47	8h51			8h57 (9h01		5	9h07 9h	9h11		9h17	17 9h22	2	L			9h41	
Maisons-Laffitte			8h22	-		8	8h32	L		8h42	2		8h52	_			9h02	-		S	9h12	L		9h22	22 9h27	7				9h46	
Maisons-Laffitte		8h20 8	8h23	-	8	8h30 8F	8h33	<u> </u>	8h40	t0 8h43	3		8h53	_		9000	9h03	-	۳	9h10 9	9h13	<u> </u>	9h20	20 9h23	23 9h28	8	9h33	9h37		9h47	
Sartrouville		8h22 8	8h25 8	8h28	8	8h32 8h	8h35 8h	8h38	8h42	t2 8h45	5 8h48		8h55	8h58		9h02	9h05 8	9h08	٦	9h12 9	9h15 9h	9h18	9h22	22 9h25	25 9h30	0	9h35	9h39		9h49	
Houilles-Carrières/S.		8h25 8	8h29		8	8h35 8h	8h39		8h45	t5 8h49	6		8h59			9h05	6046		3	9h15 9	9h19		9h25	25 9h29	29 9h33	3	9h38	9h42		9h52	
Nanterre-Université			8h32			8	8h42			8h52	2		9h02				9h12			S	9h22			9h32	32		9h42				
Nanterre-Université	8h25	Ë	8h33	8	8h35	8	8h43	8h45	45	8h53	3	8h55	9h03		9h05		9h13	3	9h15	3	9h23	16	9h25	9h33	33	9h35	5 9h43		9h48		10h01
La Garenne-Colombes	8h28		L	8	8h38	H	L	8h48	48	L		8P58	_		8046		-	۱	9h18		L	6	9h28	L		9h38	-		9h51		10h04
Les Vallées	8h30			8	8h40			8h50	20			9h00	_		9h10		_	_	9h20			6	9h30			9h40	-		9h53		10h06
Bécon-les-Bruyères	8h32		8h37	80	8h42	8	8h47	8h52	52	8h57		9h02	9h07		9h12		9h17		9h22	S	9h27	6	9h32	9h37	37	9h42	9h47		9h55		10h08
Bécon-les-Bruyères	8h32	_	8h38	8	8h43	18	8h48	8h53	53	8P158	8	9h03	8046		9h13		9h18	-	9h23	3	9h28	6	9h33	9h38	38	9h43	3 9h48		9946		10h09
Asnières sur Seine	8h36		_	80	8h46		_	8h56	26	_		9046	_		9h16		_	۲	9P76		_	6	9P136			9h46			8546		
Clichy Levallois	8h38	_	8h41	8	8h48	8	8h51	8h58	28	9h01	1	9h08	9h11		9h18		9h21	-	9h28	S	9h32	6	9h38	9h41	11	9h48	3 9h51		10h00		
Pont Cardinet	8h41	~	8h44	8	8h51	8	8h54	9h01	11	9h04	4	9h11	9h14		9h21		9h24	3,	9h31	6	9h34	16	9h41	9h44	44	9h51	_		10h03		_
Paris-St-Lazare	8h44	_	8h47	8	8h54	8	8h57	9h04	14	9h07	7	9h14	9h17		9h24		9h27	5	9h34	6	9h38	16	9h44	9h47	47	9h54	1 9h56		10h06		10h19

Sens Province Paris	35539	35213 8	81100 3	35945 81	81249 35221	\vdash	81276 35949	949 81251	51 35223	23 81277	77 35953	53 81252	2 35231	81278	3 35957	81253	35235	81294	35961	81254	35245	81295	35963	81255	35253	81296	35965 8	81256 35255
JOB Service février 2008	MUPE	NOPE	UJIK U	UAPY TE	TERI NOPE	ш	ULLE UAPY	.PY TIKY	Y NOPE	JE ULLE	E UAP	Y TIKY	NOPE	= ULLE	UAPY	TIKY	NOPE	UXOL	UAPY	TIKY	NOPE	UXOL	UAPY	TIKY	NOPE	UXOL	UAPY	TIKY NOPE
										Н																		
Paris-St-Lazare	16h18 1	16h21	-	16h28	16h31	131	16h38	138	16h41	41	16h48	18	16h51	-	16h58		17h01		17h08		17h11		17h18		17h21	_	17h28	17h31
Pont Cardinet	-	16h24		_	161	16h34			16h44	4			16h54	4	_		17h04		_		17h14		_		17h24		_	17h34
Clichy- Levallois	16h22	16h26	1	16h32	16F	16h36	16h42	142	16h46	16	16h52	72	16h56		17h02		17h06		17h12		17h16		17h22		17h26		17h32	17h36
Asnières	_	16h29		_	16F	16h39			16h49	61	_		16h59		_		17h09		_		17h19		_		17h29		_	17h39
Bécon-les-Bruyères	16h25	16h31	۲	16h35	16F	16h41	16F	16h45	16h51	51	16h55	35	17h01	_	17h05		17h11		17h15		17h21		17h25		17h31	Ì	17h35	17h41
Bécon-les-Bruyères	16h26	16h31	۲	16h36	16F	16h41	16F	16h46	16h51	21	16h56	9.	17h01		17h06		17h11		17h16		17h21		17h26		17h31		17h36	17h41
Les Vallées	_	16h34		<u> </u>	16F	16h44			16h54	74			17h04	_	_		17h14		_		17h24		-		17h34		_	17h44
La Garenne-Colombes	_	16h36		_	16F	16h46		_	16h56	26			17h06		_		17h16				17h26		_		17h36		_	17h46
Nanterre-Université	16h31 1	16h39	٢	16h41	16	16h49	16h51	151	16h59	29	17h01	11	17h09		17h11		17h19		17h21		17h29		17h31		17h39		17h41	17h49
Nanterre-Université	16h32		٢	16h42			16F	16h52			17h02	21			17h12				17h22				17h32			<u> </u>	17h42	
Houilles-Carrières/S.	16h36		-	16h46 16	16h49		16F	16h56 16h59	29		17h06	J6 17h09	6		17h16	17h19			17h26	17h29			17h36	17h39			17h46 1	17h49
Sartrouville	16h39	ľ	16h45 1	16h49 16	16h53	16	16h57 16h	16h59 17h03	33	17h07	07 17h09	J9 17h13	3	17h17	17h19	17h23		17h27	17h29	17h33		17h37	17h39	17h43		17h47	17h49 1	17h53
Maisons-Laffitte	16h41		1	16h51 16	16h55		17h01	17h05	35		17h11	11 17h15	5	_	17h21	17h25		_	17h31	17h35		_	17h41	17h45		.	17h51 1	17h55
Maisons-Laffitte	16h42		_	16h52			17h02	20י		_	17h12	12		_	17h22			_	17h32			_	17h42			<u> </u>	17h52	
Achères-Ville	16h48	1	16h52 1	16h58		171	17h04 17h	17h08		17h14	14 17h18	81		17h24	17h28			17h34	17h38			17h44	17h48			17h54	17h58	
Conflans-Fin-d'Oise	16h51	1	16h55 1	17h01		171	17h06 17h11	111		17h16	16 17h21	1,1		17h26	17h31			17h36	17h41			17h46	17h51			17h56	18h01	
Neuville-Université	16h54	1	16h58 1	17h04		171	17h10 17h14	114		17h20	20 17h24	7 .		17h30	17h34			17h40	17h44			17h50	17h54			. 18h00	18h04	
Cergy-Préfecture	16h58	1	17h02 1	17h08		171	17h13 17h18	118		17h23	23 17h28	8:		17h33	17h38			17h43	17h48			17h53	17h58			18h03	18h08	
Cergy-St-Christophe	17h02	1	17h06 1	17h12		171	17h17 17h22	122		17h27	27 17h32	32		17h37	7 17h42			17h47	17h52			17h57	18h02			. 18h07	18h12	
Cergy-le-Haut	17h05	<u> </u>	17h08 17h15	7h15		171	17h20 17h25	125		17h;	17h30 17h35	35		17h40	17h45			17h50	17h55			18h00	18h05			18h10 1	18h15	

Sans Province Paris	35539 3	35213 8	1100 3	5945 81	1249 35	1221 81	276 35	35539 35213 81100 35945 81249 35221 81276 35949 81251	1 3522	35223 81277	7 35953	81252	35231	81278	35957	81253	35235	81294	35961 8	81254 3	35245 81	81295 3	35963 8	81255 35	35253 81296	96 35965	35 81256	6 35255
JOB Service 2009	MUPE	NOPE	n Alro	UAPY ⊤E	TER! NO	NOPE ∪I	ULLE UA	UAPY TIKY	√ NOPE	E ULLE	E UAPY	TIKY	NOPE	ULLE	UAPY	TIKY	NOPE	NXOL	UAPY	TIKY	NOPE U	UXOL U	UAPY ⊺	TIKY NC	NOPE UXOL	OL UAPY	Y TIKY	NOPE
					_																							
Paris-St-Lazare	16h17 16h21	6h21	Ť	16h27	16	16h31	16h37	137	16h41	-	16h47	7	16h51		16h57		17h01		17h07	1	17h11	1	17h17	171	17h21	17h27	27	17h31
Pont Cardinet	16h20 16h24	6h24	Ť	16h30	16	16h34	161	16h40	16h44	4	16h50	0	16h54		17h00		17h04		17h10	1	17h14	1	17h20	171	17h24	17h30	30	17h34
Clichy- Levallois	16h22 1	16h26	_	16h32	16	16h36	161	16h42	16h46	9	16h52	^·	16h56		17h02		17h06		17h12	-	17h16	-	17h22	17	17h26	17h32	32	17h36
Asnières	_	16h29		_	16	16h39			16h49	6	-		16h59		_		17h09		_	-	17h19		_	17	17h29	_		17h39
Bécon-les-Bruyères	16h25 1	16h31	_	16h35	16	16h41	161	16h45	16h51	<u></u>	16h55		17h01		17h05		17h11		17h15	-	17h21	_	17h25	17	17h31	17h35	35	17h41
Bécon-les-Bruyères	16h26 1	16h31		16h36	16	16h41	161	16h46	16h51	-	16h56		17h01		17h06		17h11		17h16	_	17h21	_	17h26	17	17h31	17h36	36	17h41
Les Vallées	_	16h34		_	16	16h44		_	16h54	4	_		17h04		_		17h14		_	1	17h24		_	17	17h34			17h44
La Garenne-Colombes	_	16h36		_	16	16h46			16h56	9			17h06		_		17h16		_		17h26		_	17	17h36			17h46
Nanterre-Université	16h31 1	16h39	1	16h41	16	16h49	161	16h51	16h59	6	17h01		17h09		17h11		17h19		17h21	1	17h29	1	17h31	171	17h39	17h41	11	17h49
Nanterre-Université	16h32		-	16h42			161	16h52			17h02	٥.			17h12				17h22			1	17h32			17h42	17h49	6
Houilles-Carrières/S.	16h36		1	16h46 16	16h49		161	16h56 16h59	6		17h06	3 17h09			17h16	17h19			17h26 1	17h29		1	17h36 17	17h39		17h46	17h53	3
Sartrouville	16h39	1	16h45 1	16h49 16	16h53	16	16h57 16k	16h59 17h03	13	17h07	17 17h09	17h13		17h17	17h19	17h23		17h27	17h29 1	17h33	1.	17h37 1	17h39 17	17h43	17h47	47 17h49	17h55	2
Maisons-Laffitte	16h41		1	16h51 16	16h55		171	17h01 17h05	15	_	17h11	17h15		_	17h21	17h25		_	17h31 1	17h35		1	17h41 17	17h45		17h51	51	
Maisons-Laffitte	16h42		1	16h52			171	17h02		_	17h12			_	17h22			_	17h32			1	17h42			17h52	52	
Achères-Ville	16h48	1	16h52 1	16h58		17	17h04 17h	17h08		17h14	17h18			17h24	17h28			17h34	17h38		1.	17h44 1	17h48		17h	17h54 17h58	28	
Conflans-Fin-d'Oise	16h51	1	16h55 1	17h01		17	17h06 17h11	111		17h16	17h21			17h26	17h31			17h36	17h41		1.	17h46 1	17h51		17h56	56 18h01	11	
Neuville-Université	16h54	1	16h58 1	17h04		17	17h10 17h	17h14		17h20	20 17h24			17h30	17h34			17h40	17h44		1.	17h50 1	17h54		18h	18h00 18h04	74	
Cergy-Préfecture	16h58	1	17h02 1	17h08		17	17h13 17h	17h18		17h23	23 17h28	~		17h33	17h38			17h43	17h48		1.	17h53 17	17h58		18h	18h03 18h08	98	
Cergy-St-Christophe	17h02	1	17h06 17h12	7h12		17	17h17 17h22	ייב2ר		17h27	27 17h32			17h37	17h42			17h47	17h52		1.	17h57 18	18h02		18h	18h07 18h12	12	
Cergy-le-Haut	17h05	-	17h08 17h15	7h15		17	17h20 17h25	125		17hŝ	17h30 17h35	2		17h40	17h45			17h50	17h55		~	18h00 18	18h05		18h	18h10 18h15	15	

@

35989	UAPY		18h48	_	18h52		18h55	18h56	_	_	19h01	19h02	19h06	19h09	19h11	19h12	19h18	19h21	19h24	19h28	19h32	19h35
81304	NXOF													19h07	_		19h14	19h16	19h20	19h23	19h27	19h30
35311	NOPE		18h41	18h44	18h46	18h49	18h51	18h51	18h54	18h56	18h59											
81263	ĭK≺												18h59	19h03	19h05							
35985	UAPY		18h38	_	18h42		18h45	18h46	-	_	18h51	18h52	18h56	18h59	19h01	19h02	19h08	19h11	19h14	19h18	19h22	19h25
81303	NXOL													18h57	_		19h04	19h06	19h 10	19h13	19h17	19h20
35301	NOPE		18h31	18h34	18h36	18h39	18h41	18h41	18h44	18h46	18h49											
81262	ΤΚΥ												18h49	18h53	18h55							
35983	NΑΡΥ		18h28	_	18h32		18h35	18h36	-	_	18h41	18h42	18h46	18h49	18h51	18h52	18h58	19h01	19h04	19h08	19h12	19h15
81302	NXOL													18h47	_	_	18h54	18h56	19h00	19h03	19h07	19h10
35297	NOPE		18h21	18h24	18h26	18h29	18h31	18h31	18h34	18h36	18h39											
81261	ΞΚ≺												18h39	18h43	18h45							
32979	NΑΡΥ		18h18	_	18h22		18h25	18h26	_	_	18h31	18h32	18h36	18h39	18h41	18h42	18h48	18h51	18h54	18h58	19h02	19h05
81301	NXOF													18h37	_		18h44	18h46	18h50	18h53	18h57	19h00
35291	NOPE		18h11	18h14	18h16	18h19	18h21	18h21	18h24	18h26	18h29											
81260	±ΚΥ												18h29	18h33	18h35							
35977	UAPY		18h08	_	18h12		18h15	18h16	_	_	18h21	18h22	18h26	18h29	18h31	18h32	18h38	18h41	18h44	18h48	18h52	18h55
81300	UXOL													18h27	_		18h34	18h36	18h40	18h43	18h47	18h50
35279	NOPE		18h01	18h04	18h06	18h09	18h11	18h11	18h14	18h16	18h19											
81259	ΤΙΚΥ												18h19	18h23	18h25							
35975	UAPY		17h58	_	18h02		18h05	18h06	-	_	18h11	18h12	18h16	18h19	18h21	18h22	18h28	18h31	18h34	18h38	18h42	18h45
81299	NXOF													18h17	_		18h24	18h26	18h30	18h33	18h37	18h40
35275	NOPE		17h51	17h54	17h56	17h59	18h01	18h01	18h04	18h06	18h09											
81258	ΤΚΥ												18h09	18h13	18h15							
35971	UAPY		17h48	_	17h52	_	17h55	17h56	-	_	18h01	18h02	18h06	18h09	18h11	18h12	18h18	18h21	18h24	18h28	18h32	18h35
81298	UXOL													18h07	_	_	18h14	18h16	18h20	18h23	18h27	18h30
35263	NOPE		17h41	17h44	17h46	17h49	17h51	17h51	17h54	17h56	17h59											
81257	ΤΚΥ												17h59	18h03	18h05							
32969	UAPY		17h38	_	17h42	_	17h45	17h46	_	_	17h51	17h52	17h56	17h59	18h01	18h02	18h08	18h11	18h14	18h18	18h22	18h25
81297	NXOL													17h57	_	_	18h04	18h06	18h10	18h13	18h17	18h20
Sens Province Paris	JOB Service février 2008		Paris-St-Lazare	Pont Cardinet	Clichy- Levallois	Asnières	Bécon-les-Bruyères	Bécon-les-Bruyères	Les Vallées	La Garenne-Colombes	Nanterre-Université	Nanterre-Université	Houilles-Carrières/S.	Sartrouville	Maisons-Laffitte	Maisons-Laffitte	Achères-Ville	Conflans-Fin-d'Oise	Neuville-Université	Cergy-Préfecture	Cergy-St-Christophe	Cergy-le-Haut

35583	MUPE		19h49	_	19h53	_	19h56	19h57	_	_	20h02	20h03	20h08	20h11	20h13							
80840	UPAL												20h04	20h08	20h09	20h 10	20h16	20h19	20h22	20h25	20h29	20h32
35341	NOPE		19h41	19h44	19h46	19h49	19h51	19h51	19h54	19h56	19h59											
35999	UAPY		19h38	_	19h42	_	19h45	19h46	_		19h51	19h52	19h57	20h02	20h04	20h04	20h11	20h14	20h17	20h21	20h25	20h27
80839	UPAL												19h54	19h58	20h00	20h00	20h07	20h09	20h12	20h16	20h20	20h23
80651	TERI												19h50	19h54	19h56							
35339	NOPE		19h31	19h34	19h36	19h39	19h41	19h41	19h44	19h46	19h49											
35997	UAPY		19h28	_	19h32	_	19h35	19h36	_	_	19h41	19h42	19h46	19h50	19h52	19h52	20h00	20h03	20h06	20h09	20h13	20h16
81308	NXOF													19h47	_	_	19h54	19h57	20h00	20h04	20h08	20h 10
35335	NOPE		19h21	19h24	19h26	19h29	19h31	19h31	19h34	19h36	19h39											
81267	ΤΚΥ												19h39	19h43	19h45							
35995	UAPY		19h18	_	19h22	_	19h25	19h26	_		19h31	19h32	19h36	19h39	19h41	19h42	19h48	19h51	19h54	19h58	20h02	20h05
81307	UXOL													19h37	_	_	19h44	19h46	19h50	19h53	19h57	20h00
35331	NOPE		19h11	19h14	19h16	19h19	19h21	19h21	19h24	19h26	19h29											
81266	ΤΚΥ												19h29	19h33	19h35							
35993	UAPY		19h08	_	19h12		19h15	19h16	_		19h21	19h22	19h26	19h29	19h31	19h32	19h39	19h41	19h45	19h48	19h52	19h55
81306	NXOL													19h27	_	_	19h34	19h36	19h40	19h43	19h47	19h50
35321	NOPE		19h01	19h04	19h06	19h09	19h11	19h11	19h14	19h16	19h19											
81265	ΤΚΥ												19h19	19h23	19h25							
35991	UAPY		18h58	_	19h02		19h05	19h06	_		19h11	19h12	19h16	19h19	19h21	19h22	19h28	19h31	19h34	19h38	19h42	19h45
81305	UXOL													19h17	_	_	19h24	19h26	19h30	19h33	19h37	19h40
35319	NOPE		18h51	18h54	18h56	18h59	19h01	19h01	19h04	19h06	19h09											
81264	ŢKY												19h09	19h13	19h15							
Sens Province Paris	JOB Service février 2008		Paris-St-Lazare	Pont Cardinet	Clichy- Levallois	Asnières	Bécon-les-Bruyères	Bécon-les-Bruyères	Les Vallées	La Garenne-Colombes	Nanterre-Université	Nanterre-Université	Houilles-Carrières/S.	Sartrouville	Maisons-Laffitte	Maisons-Laffitte	Achères-Ville	Conflans-Fin-d'Oise	Neuville-Université	Cergy-Préfecture	Cergy-St-Christophe	Cergy-le-Haut

		ŀ	ŀ	ŀ		ĺ			ĺ			ľ	I							I		
35	35319 8	81305	35991	81265	35321	81306	35993	81266	35331	81307	35995	81267	35335	81308	35997	35339	80651	80839	35999	35341	80840	35583
Z	NOPE	NXOF I	UAPY	TIKY	NOPE	NXOL	UAPY	TIKY	NOPE	NXOF	NAPY	TIKY	NOPE	NXOL	UAPY	NOPE	TERI	UPAL	UAPY	NOPE	UPAL	MUPE
	18h51	1	18h57		19h01		19h07		19h11		19h17		19h21		19h27	19h31			19h37	19h41	,	19h47
-	18h54	-	19h00		19h04		19h10		19h14		19h20		19h24		19h30	19h34			19h40	19h44		19h50
Ι`	18h56		19h02		19h06		19h12		19h16		19h22		19h26		19h32	19h36			19h42	19h46		19h53
٠.	18h59		_		19h09		_		19h19		_		19h29		_	19h39			_	19h49		_
Ľ	19h01		19h05		19h11		19h15		19h21		19h25		19h31		19h35	19h41			19h45	19h51		19h56
	19h01		19h06		19h11		19h16		19h21		19h26		19h31		19h36	19h41			19h46	19h51		19h57
i	19h04		-		19h14		_		19h24		_		19h34		_	19h44			_	19h54		-
`	19h06		_		19h16		_		19h26		_		19h36		_	19h46			_	19h56		_
~	19h09		19h11		19h19		19h21		19h29		19h31		19h39		19h41	19h49			19h51	19h59		20h02
		,	19h12				19h22				19h32				19h42				19h52			20h03
			19h16 1	19h19			19h26	19h29			19h36	19h39			19h46		19h50	19h54	19h57		20h04	20h08
	-	19h17 1	19h19 1	19h23		19h27	19h29	19h33		19h37	19h39	19h43		19h47	19h50		19h54	19h58	20h02		20h08	20h11
19h15		_	19h21 1	19h25		_	19h31	19h35		_	19h41	19h45			19h52		19h56	20h00	20h04			20h13
			19h22			_	19h32			_	19h42				19h52			20h00	20h04		20h10	
	1	19h24 1	19h28			19h34	19h39			19h44	19h48			19h54	20h00			20h07	20h11		20h16	
Н	-	19h26 1	19h31			19h36	19h41			19h46	19h51			19h57	20h03			20h09	20h14		20h19	
	1	19h30 1	19h34			19h40	19h45			19h50	19h54			20h00	20h06			20h12	20h17		20h22	
	1		19h38			19h43	19h48			19h53	19h58			20h04	20h09			20h16	20h21		20h25	
	1	19h37 1	19h42			19h47	19h52			19h57	20h02			20h08	20h13			20h20	20h25		20h29	
	_	19h40	19h45			19h50	19h55			20h00	20h05			20h10	20h16			20h23	20h27		20h32	

ANNEXE 6 (RER D)

SOUS-RESEAU DU RER D AMELIORATION DE LA REGULARITE

DATE DE MISE EN SERVICE : décembre 2008

Contexte

La ligne D du RER relie depuis 1995 la banlieue Sud-Est et la partie Nord de l'Ile-de-France grâce à la réalisation d'un tunnel entre Gare de Lyon et Châtelet-Les Halles. Chaque jour, la ligne est desservie par 440 trains transportant 470 000 voyageurs, soit environ 20% du trafic Transilien.

Depuis la réalisation de l'interconnexion en 1995, son niveau d'irrégularité est élevé, jamais inférieur à 9% en moyenne annuelle avec des taux record de 16,5 % en 2003 et en 2004¹. L'amélioration de l'exploitation et de la régularité constitue un des enjeux majeurs pour la ligne D pour les années à venir.

Dans cette perspective, les premières opérations d'investissement d'infrastructure actées par le conseil en 2003 seront réalisées par la SNCF et RFF sur la période 2007-2009². De plus, un ensemble de mesures consistant à agir sur les causes internes et externes de l'irrégularité ont été mises en œuvre à partir de 2005 par la SNCF et RFF.

Afin de proposer une amélioration durable et significative de la ligne D, le conseil du STIF a approuvé le 22 novembre 2006 le schéma directeur de la ligne D présentant les orientations futures en termes de dessertes et de qualité de service.

Ce schéma directeur comporte trois horizons de temps : le court, le moyen et le long termes. Pour le court terme, le conseil du STIF a approuvé le 11 juillet 2007 le principe d'une restructuration des dessertes à compter de décembre 2008 dans le but d'améliorer la régularité, tout en bénéficiant d'une partie des investissements d'infrastructure actés fin 2003 et réalisés à ce même horizon.

Expérimentation 2007

Du 29 janvier au 02 février, une expérimentation sur la ligne du RER D a été menée. Elle consistait à rendre plus fluide la circulation des trains dans le tunnel reliant Châtelet-les-Halles à Paris-Gare-du-Nord, en diminuant le nombre de trains aux heures de pointe.

En faisant rebrousser 10 trains du RER D en gare de Châtelet-les-Halles en pointe de soirée, le trafic est passé de 32 à 28 trains par heure et par sens dans ce tunnel. Au sud de Paris-Gare-de-Lyon, l'offre de transport est restée inchangée tandis qu'au nord de Paris-Gare-du-Nord, l'offre a été adaptée en rendant omnibus toutes les missions de / vers Orry-la-Ville.

En terme de taux d'occupation des trains, seules deux missions sur dix-sept en direction d'Orry-la-Ville étaient relativement chargées. Les autres trains étaient en revanche tous susceptibles de faire voyager les personnes en position assise. Cette situation était due au caractère expérimental de l'opération qui n'avait pas permis d'optimiser les fréquences avec la répartition des missions.

¹ Pourcentage du nombre de trains circulant en heure de pointe avec un retard supérieur à 5 minutes et comprenant également les trains supprimés

² Aménagements en terminus pour les gares d'Orry-La Ville, Goussainville, Villeneuve Saint-Georges et Corbeil-Essonnes

ANNEXE 6 (RER D)

Les effets de cette expérimentation sur la régularité des lignes des RER D et B ont pu être mesurés de façon tangible : le RER D a enregistré un taux d'irrégularité en pointe de soirée de 23% les semaines précédant et suivant l'expérimentation tandis que l'irrégularité a été moitié plus faible la semaine de l'expérimentation, s'établissant à près de 11%.

En parallèle, l'irrégularité sur le RER B en pointe de soirée a diminué significativement la semaine de l'expérimentation par rapport à celles des semaines encadrantes : 17% en semaine 5 contre 30% en semaine 4 et 36% en semaine 6.

Propositions

Sur la base des résultats de la concertation et de l'expérimentation réalisée conjointement par la SNCF et la RATP, un projet de restructuration de l'offre de transport a été élaboré afin d'améliorer sensiblement la régularité sur la ligne du RER D au mois de décembre 2008.

Les principales mesures de ce projet portent sur :

- le maintien de l'offre de transport sur la partie sud de la ligne en limitant des trains en provenance de la destination la plus lointaine (Malesherbes) en gare de Châteletles-Halles pour améliorer la régularité de l'ensemble du RER D;
- un renforcement de l'offre de transport de la partie nord de la ligne sur toute la semaine se décomposant de la manière suivante :
 - pour améliorer la régularité de 5 points, une adaptation de l'offre, aux heures de pointe, sur la partie nord de la ligne, basée sur l'expérimentation réalisée en janvier / février 2007, avec limitation du nombre de trains mais maintien de l'intervalle maximal actuel de 9 minutes entre deux trains;
 - → pour répondre à la demande exprimée lors de la concertation locale de possibilité de déplacements pour les travailleurs en horaires décalés, un doublement de l'offre en soirée (jusqu'à 22h00) dans le sens sud – nord et une augmentation de +50% (également jusqu'à 22h00) dans le sens nord - sud, sur la partie nord de la ligne, du lundi au samedi;
 - ➤ Pour répondre à la surcharge de certains trains et à la faible motorisation des ménages concernés par la ligne D nord, une augmentation de l'offre d'environ +30% les samedis, dimanches et fêtes, sur la partie nord de la ligne.

L'ensemble de ces mesures représenterait la mise en œuvre hebdomadaire, hors plein été, d'environ 68 trains supplémentaires sur la partie nord de la ligne du RER D. Pour le plein été, un renforcement de l'offre selon les mêmes principes de desserte a été élaboré pour la partie nord de la ligne.

Cette opération nécessiterait la réalisation d'un escalier fixe supplémentaire en gare de Châtelet-les-Halles, entre les quais du RER D et la salle d'échange, que la RATP devra réaliser.

DEVIS - (en Euros 2007 HT):

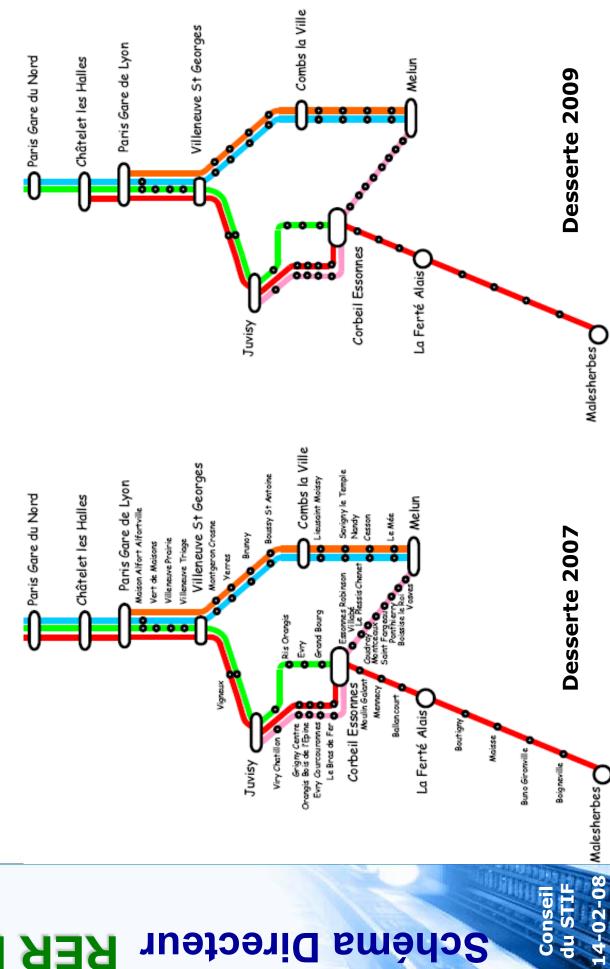
Coût année pleine :

Nombre de trains x Km : 110 000 Coût des trains x Km : 1 098 315 € Coût des péages RFF : 3 021 536 €



L'offre aux heures de pointe

desserte identique depuis la gare de Châtelet-les-Halles Sur la partie sud de la ligne,



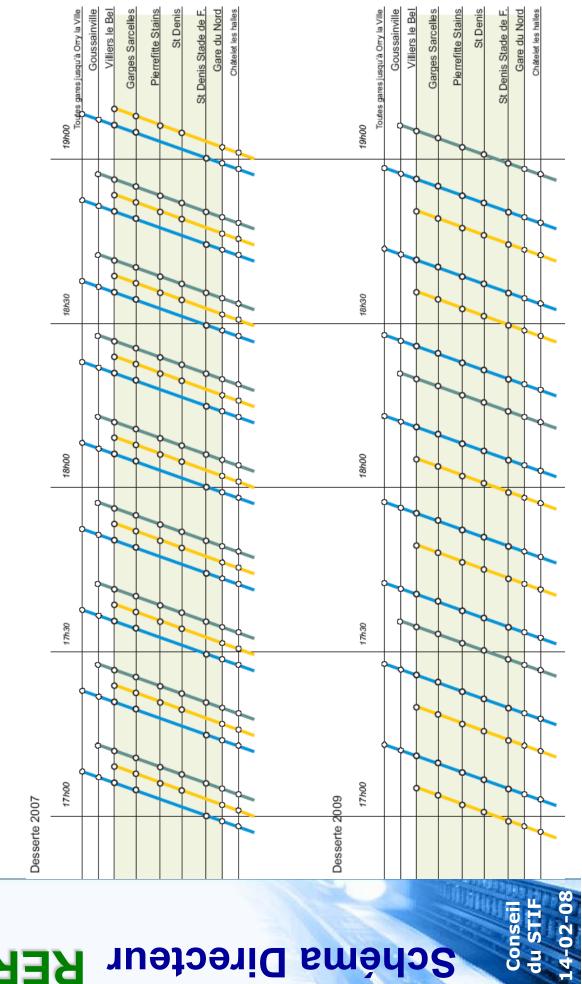
Directeur Schéma

du STIF Conseil



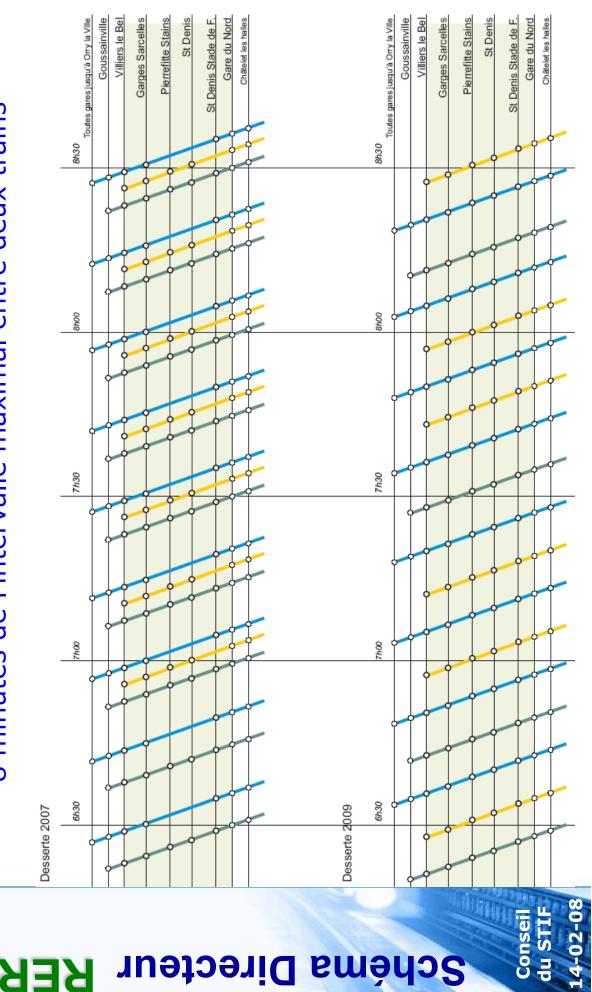
L'offre aux heures de pointe

l'intervalle maximal actuel de 9 minutes entre deux trains réduction du nombre de trains mais maintien de Sur la partie nord de la ligne,



L'outorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

L'offre aux heures de pointe 8 minutes de l'intervalle maximal entre deux trains réduction du nombre de trains mais limitation à Sur la partie nord de la ligne,







L'offre aux heures creuses

desserte identique depuis la gare de Paris-Lyon Sur la partie sud de la ligne,

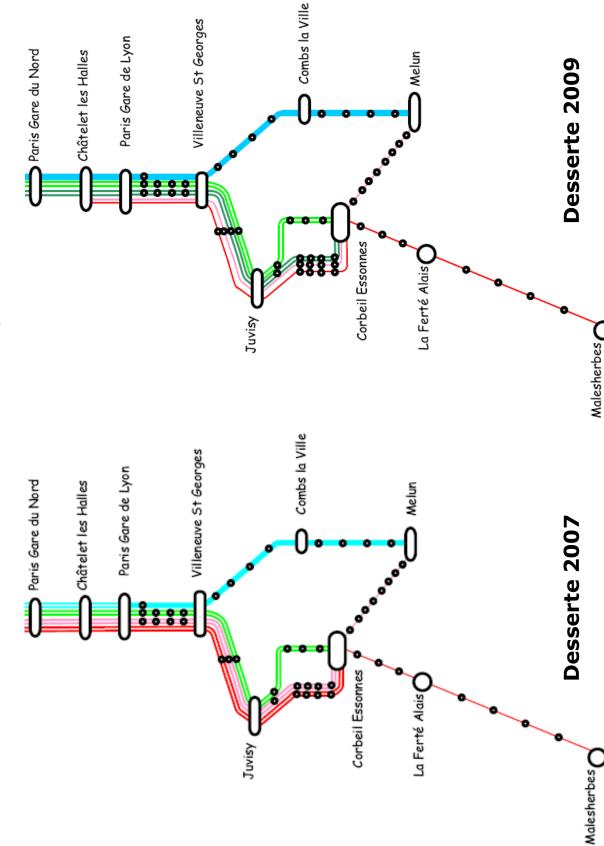


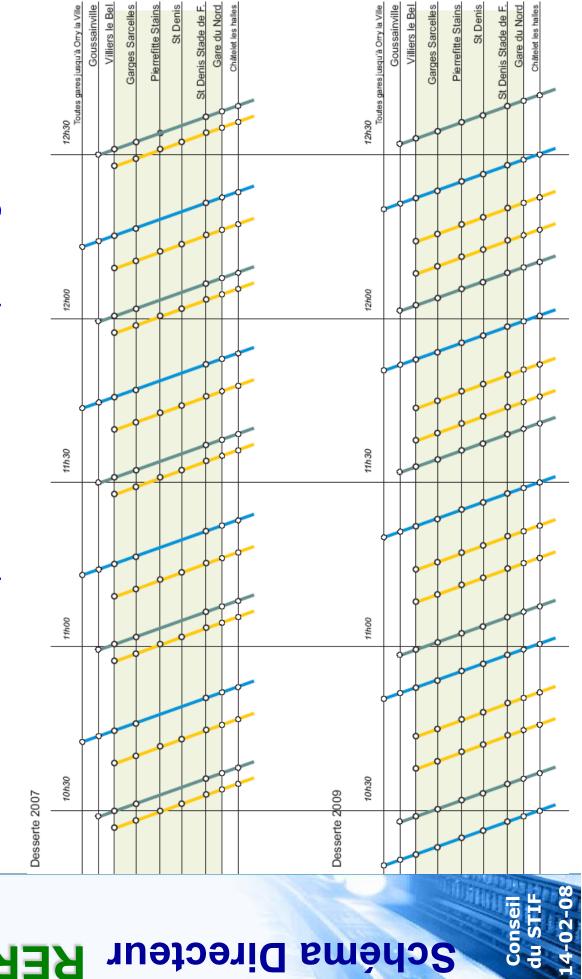
Schéma Directeur RER D

14-02-08

Conseil du STIF

L'offre aux heures creuses

avec des fréquences de desserte plus régulières amélioration du cadencement des trains Sur la partie nord de la ligne,





Directeur Schéma



L'offre en soirée

desserte interconnectée entre le nord de la ligne et le plateau Sur la partie sud de la ligne (dans les deux sens),

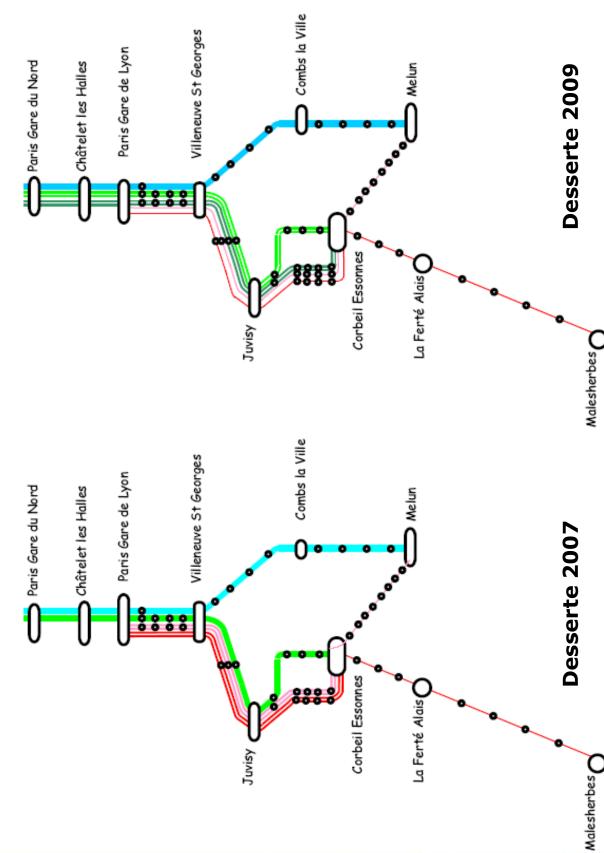


Schéma Directeur

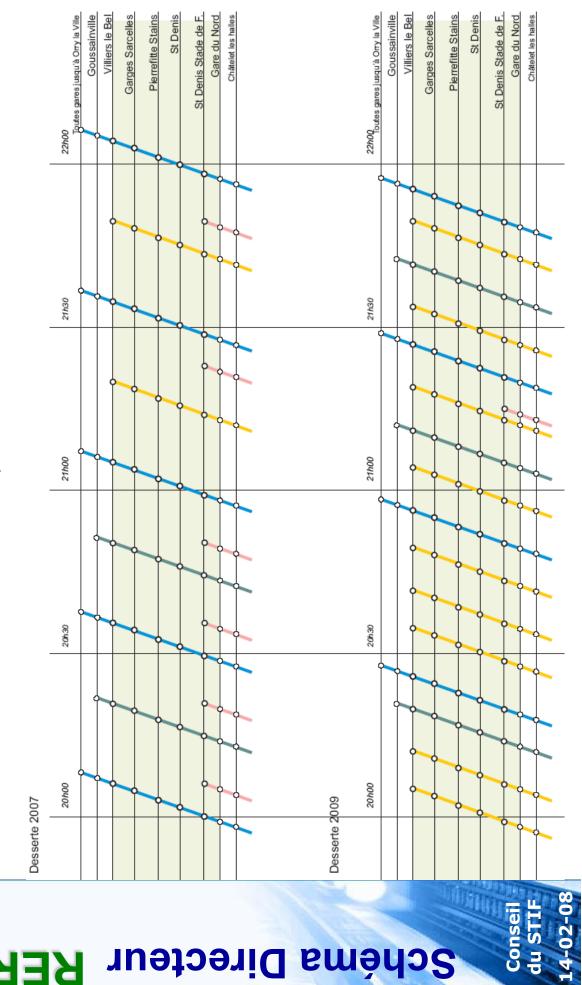
14-02-08

Conseil du STIF



L'offre en soirée

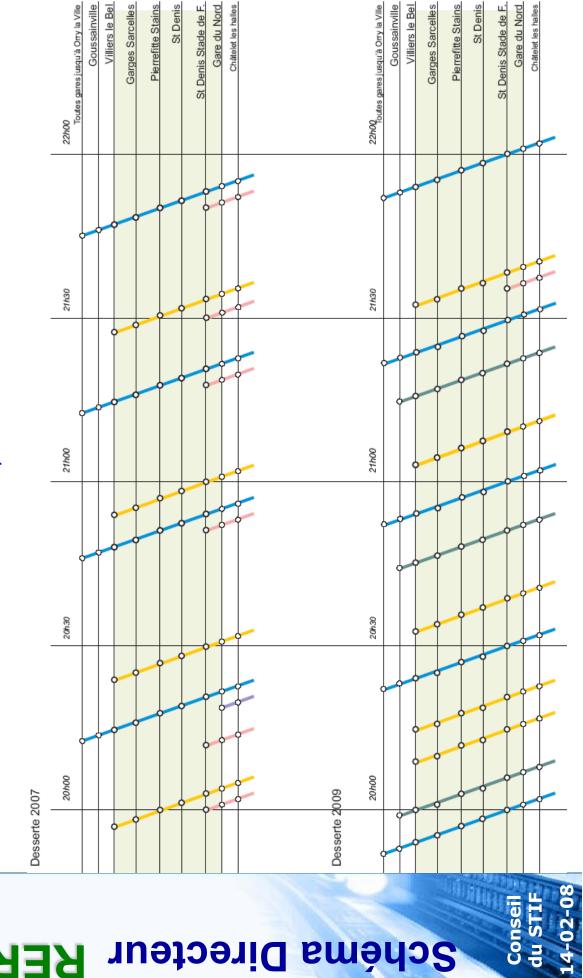
renforcement de l'offre en doublant les fréquences, du lundi au samedi, dans le sens sud > nord Sur la partie nord de la ligne,





L'offre en soirée

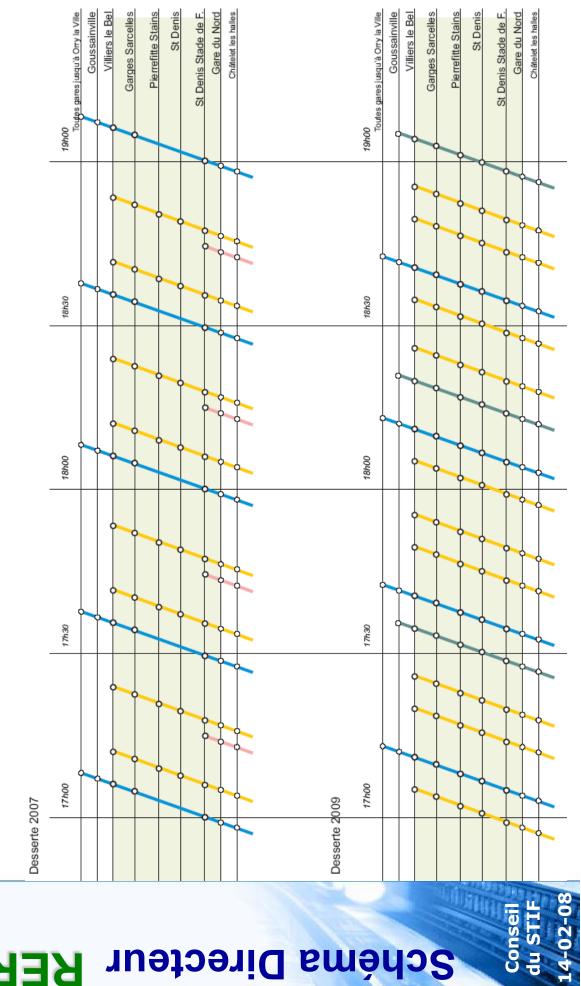
renforcement de l'offre en augmentation de 50%, du lundi au samedi, dans le sens nord > sud Sur la partie nord de la ligne,





L'offre le samedi

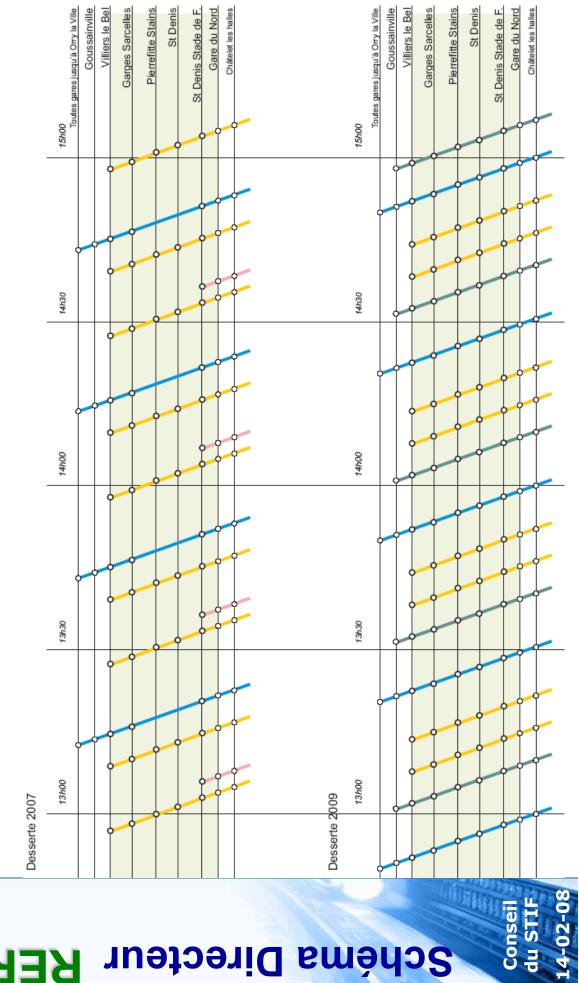
sur l'ensemble de la journée (ci-dessous en pointe) renforcement de l'offre en augmentation de 30%, Sur la partie nord de la ligne,





L'offre le samedi

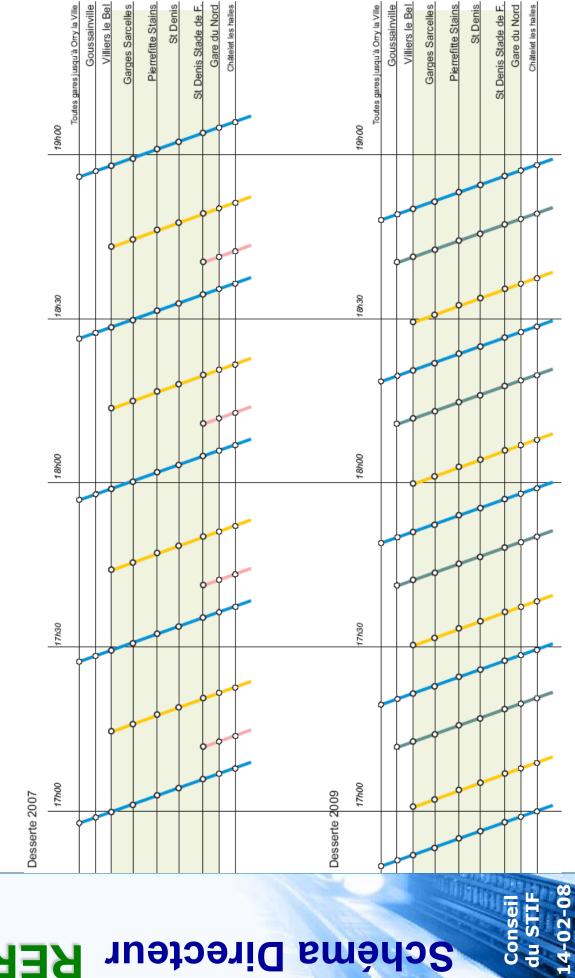
sur l'ensemble de la journée (ci-dessous aux heures creuses) renforcement de l'offre en augmentation de 30%, Sur la partie nord de la ligne,





L'offre le dimanche

sur une partie de la journée (ci-dessous l'après-midi) renforcement de l'offre en augmentation de 40%, Sur la partie nord de la ligne,

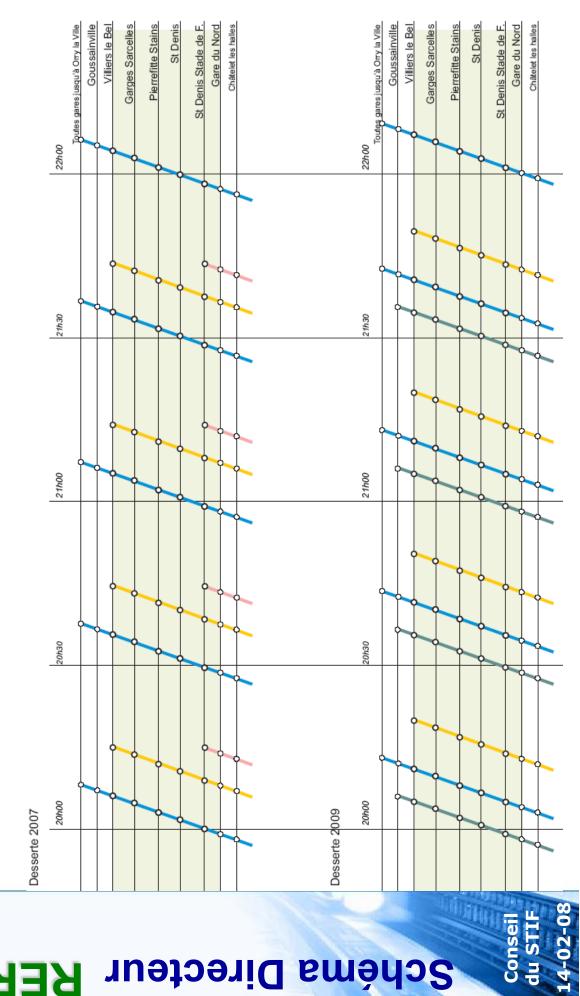


Directeur Schéma



L'offre le dimanche

renforcement de l'offre en augmentation de 40%, sur une partie de la journée (ci-dessous en soirée) Sur la partie nord de la ligne,



ANNEXE 7 (RER E)

SOUS-RESEAU DU RER E

EVOLUTION DE L'OFFRE TRANSILIEN EN GARE DE PANTIN

DATE DE MISE EN SERVICE : décembre 2008

Contexte

La gare de Pantin située en 1ere couronne de l'Ile de France, est une gare ayant un niveau de desserte parmi les plus faibles des gares situées dans cette zone (4 trains à l'heure, dans chaque sens de circulation). Entre les années 2000 et 2005 (période entre les deux derniers comptages), le nombre de voyageurs montants en gare de Pantin a progressé de +56% passant de 4 431 en 2000 à 6 910 en 2005.

Les projets d'aménagement urbain des quartiers proches de la gare et notamment l'installation de nouvelles entreprises suggèrent une hausse de la fréquentation dans les années à venir.

Propositions

Actuellement, la gare de Pantin est desservie uniquement par les trains du RER E de la mission Villiers-sur-Marne à raison de 4 trains à l'heure dans chaque sens de circulation, quelque soit le jour et la période de la journée.

Cette desserte conçue lors de la mise en service du RER E n'étant plus adaptée aux besoins de transport des personnes résidants ou travaillants à Pantin, il est proposé, dans un premier temps, que les missions de la branche de Chelles-Gournay s'arrêtent en gare de Pantin en période de contrepointe de soirée et de matinée

Compte tenu de la refonte des horaires programmée pour le Service Annuel 2010 sur l'ensemble des sous-réseaux de Paris-Est et du RER E, il est proposé l'échéancier suivant :

- décembre 2008 : création d'arrêts en contrepointe de matinée (9) et en contrepointe de soirée (13) ;
- décembre 2009 : création d'arrêts dans le sens de la pointe.

Enjeux

Le développement urbain de cette zone et l'implantation de nouvelles entreprises représente une opportunité pour le RER E d'accroître sa fréquentation en offrant une liaison rapide et fréquente entre le centre de Paris (gares d'Haussmann-Saint-Lazare et de Magenta) et la gare de Pantin ; cette dernière desservant deux zones d'activités : le centre d'activité de l'Ourcq et la ZAC de l'Ourcq.

DEVIS - (en Euros 2007 HT):

Coût année pleine : Nombre de trains x Km : -

Coût des péages RFF : 154 494 €

Contrepointe de matinée

	19035	19035 16087 19045	19045	↽	6091 19049 16103 19061 16119 19065	16103	19061	16119		16129 19075 16143 19079 16155 19091 16169 19097	19075	16143	19079	16155	19091	16169		16181
	VALO	XXXX	XXXX VALO >	XXXX	VALO	XXXX	VALO	XXXX	VALO	XXXX	VALO	XXXX	VALO	XXXX	XXXX VALO XXXX		VALO	XXXX
Haussmann	06:52	06:52 06:55 07:07	07:07	07:10	07:22	07:25	07:37	07:40	07:52	07:55	08:07	08:10	08:22	78:32 08:37		08:40	08:52	08:55
Magenta	06:56	06:56 06:59 07:11	07:11)	07:14 07:26	07:29	14:70	07:44	07:56	07:59	08:11	08:14	08:14 08:26	08:29	08:41	08:44	99:80	08:59
Pantin	00:20	07:00 07:04 07:15	07:15	0	07:30 07:34 07:45 07:49 08:00	07:34	07:45	07:49	08:00	08:04 08:15 08:19 08:30 08:34 08:45 08:49 09:00	08:15	08:19	08:30	08:34	08:45	08:49		09:04
Noisy Le Sec	07:05	07:05 07:07 07:20	07:20	-	7:22 07:35 07:37 07:50	07:37	02:20	07:52	08:05	08:07	08:20 08:22	08:22	08:35	08:37	08:37 08:50 08:52	08:52	90:60	20:60
	_			_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_
Chelles Gournay	_	07:20	_	07:35	_	02:20	_	98:05	_	08:20	_	08:35	_	08:20	_	90:60		09:20
					_		_		_		_		_		_		_	
Villiers/Marne	07:23		07:38		07:53		80:80		08:23		08:38		08:53		80:60		09:23	

Contrepointe de soirée

	16496	19280	16508	19292	16524	19296	16496 19280 16508 19292 16524 19296 16540 19308 16548 193	19308	16548	19316	16560	19324	16572	9328 1	6588 1	9340 1	6596 1	9344 1	6608 1	9356 1	6628 1	16 16560 19324 16572 19328 16588 19340 16596 19344 16608 19356 16628 19360 16640 19372 16648	3640 15	372 16
	XX	HALO	XXX	HALO	XXX	HALO	XXXX HALO XXXX HALO XXXX HALO XXXX HALO XXXX	HALO	XXX	HALO XXXX HALO	XXXX	HALO	± XXXX	HALO XXXX HALO XXXX	± XXX	4ALO >	⊥ XXX	ALO Y	XXX	ALO X	± XXX	HALO XXXX HALO XXXX HALO XXXX		HALO XXXX
Villiers/Marne		16:48		17:03		17:18		17:33		17:48		18:03		18:18		18:33	1	18:48	1	19:03	1	19:18	11	19:33
				_		_		_		_		_		_		_		_		_		_		
Chelles Gournay	16:49		17:04		17:19	_	17:34	_	17:49	_	18:04	_	18:19	_	18:34	1	18:49	-	19:04	1	19:19	1	19:34	19:49
	_				_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_		_	_	_	_	
Noisy le Sec	17:04	17:08	17:19	17:23	17:34	17:38	17:04 17:08 17:19 17:23 17:34 17:38 17:49 17:53 18:04	17:53	18:04	18:08 18:19 18:23	18:19	18:23	18:34	18:38 1	18:49 18:53	18:53	19:04	9:08	19:08 19:19 19:23 19:34	9:23	9:34 1	19:38 19:49		19:53 20:04
Pantin	17:08	17:12	17:23	17:27	17:38	17:42	17:08 17:12 17:23 17:27 17:38 17:42 17:53 17:57 18:08 18: ³	17:57	18:08	12	18:23	18:27	18:38	18:42 1	8:53 1	8:57 1	9:08	9:12 1	9:23 1	9:27 1	9:38 1	18:23	3:53 15	:57 20
Magenta	17:14	17:17	17:29	17:32	17:44	17:47	17:14 17:17 17:29 17:32 17:44 17:47 17:59 18:02 18:14 18:1	18:02	18:14	7	18:29	18:32	18:44	18:47 18:59 19:02 19:14	8:59	19:02	9:14 1	9:17 1	9:29 1	9:32 1	9:44 1	19:17 19:29 19:32 19:44 19:47 19:59	3:59 2t	20:02 20:14
Haussmann	17:18	17:21	17:33	17:36	17:48	17:51	17:18 17:21 17:33 17:36 17:48 17:51 18:03 18:06 18:18 18:2	18:06	18:18	1	18:33	18:36	18:48	18:51	19:03	19:06	9:18 1	9:21	9:33 1	9:36 1	9:48 1	18:36 18:48 18:51 19:03 19:06 19:18 19:21 19:33 19:36 19:48 19:51 20:03 20:06	ງ:03 2ເ	:06 20:18

Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.02 08 000162
STIF

Délibération n°2008/0140

Séance du 14 février 2008

Relative

- aux conditions et modalités de financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile-de-France
- aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- **VU** les articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU les articles D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU la délibération n°2006/1161 relative au contrat d'exploitation de services routiers de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération n°2006/0442 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés;
- **VU** le rapport n° 2008/0140-0141 ;
- VU les avis de la commission économique et tarifaire du 7 février 2008 et de la commission de l'offre de transport du 7 février 2008 ;

Considérant que le STIF favorise le transport des personnes à mobilité réduite, que dans ce cadre, il peut prendre une disposition plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés du code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: de donner mandat à la directrice générale pour poursuivre la mise en place d'une délégation de compétence du STIF aux conseils généraux de la grande couronne sur l'organisation et le financement des circuits spéciaux scolaires et d'élèves handicapés pour la rentrée scolaire 2009/2010.

ARTICLE 2: les taux de participation au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels appliqués pour l'année scolaire 2007/2008 sont maintenus pour l'année scolaire 2008/2009.

ARTICLE 3 : pour l'année scolaire 2008/2009, le taux de hausse des prix de références, base de rémunération des entreprises privées au titre des transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs, est fixé à 3,25%.

ARTICLE 4 : pour l'année scolaire 2008/2009, les prix de référence des services de transport public routiers réservés aux élèves sont majorés de 7% par rapport aux prix en vigueur l'année scolaire précédente.

ARTICLE 5: les conditions d'ayants droit à la participation du STIF aux dépenses de transports des élèves de l'enseignement primaire et secondaire pour la carte Optile et la carte ASR et aux dépenses des circuits spéciaux scolaires dans chacun des départements de la région Ile-de-France appliquées pour l'année scolaire 2007/2008 sont maintenues pour l'année scolaire 2008/2009.

ARTICLE 6 : les conditions de prise en charge des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés qui en raison de la gravité de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun sont maintenues pour l'année scolaire 2008/2009. Elles sont applicables aux apprentis handicapés mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 7 : les frais de transport des apprentis gravement handicapés, dont le besoin de transport individuel est notifié par la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour se rendre dans leur Centre de Formation des Apprentis, sont pris en charge par le STIF pour l'année scolaire 2008/2009.

ARTICLE 8 : le tarif de remboursement des frais kilométriques des familles qui assurent le transport de leur enfant en utilisant leur véhicule particulier est fixé à 0,50 € du kilomètre pour l'année scolaire 2008/2009.

ARTICLE 9 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

280

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0141

Séance du 14 février 2008

Relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en place de la période transitoire et au financement des services de transports scolaires en Essonne du 11 août 2005

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île de France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 et 27;
- VU les articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU les articles D213-22 à D213-26 du code de l'Education ;
- VU la convention relative à la mise en place de la période transitoire et au financement des services de transports scolaires en Essonne du 11 août 2005 ;
- **VU** le rapport n° 2008/0140-0141;
- VU les avis de la commission économique et tarifaire du 7 février 2008 et de la commission de l'offre de transport du 7 février 2008;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en place de la période transitoire et au financement des services de transports scolaires en Essonne du 11 août 2005 est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 18.02 08 000163 STIF Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE ET AU FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES EN ESSONNE DU 11 AOÛT 2005

Entre:

Le Syndicat des Transports d'Île de France (STIF), établissement public local, n° SIRET 187 500111 00047 dont le siège est situé à Paris (7^{ème}), 11 avenue de Villars, représenté par Madame Sophie Mougard, Directrice Générale

d'une part,

Et

Le département de l'Essonne, représenté par le Président du Département, Michel Berson, dûment habilité par délibération de la Commission permanente

Hôtel du Département – Bld de France - 91012 Evry Cedex

d'autre part,

Préambule

L'ordonnance 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, dispose que le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires en Ile-de-France.

Toutefois, la loi susvisée précise en son article 41-II que, pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2005, l'organisation des services de transports scolaires peut continuer à être assurée par les personnes morales de droit public ou de droit privé qui exerçaient cette responsabilité, le STIF étant tenu de reverser à ces personnes des ressources d'un montant au moins égal au montant des ressources versées par l'Etat l'année précédant la transformation du syndicat.

Par convention avec l'Etat du 16 décembre 2002, le Département de l'Essonne assurait la gestion financière des transports scolaires. Les dispositions de cette convention sont devenues caduques du fait du transfert de compétence issu de la loi du 13 août 2004 précitée.

Cette situation a été pérennisée par la signature de la convention du 11 août 2005 entre le STIF et le Département de l'Essonne pour une durée de trois ans.

Pour des raisons notamment d'ordre juridique, le STIF et le Département de l'Essonne n'ont pu finaliser et conclure une délégation de compétence en matière de transports scolaires permettant au Département d'exercer les compétences déléguées dans des conditions satisfaisantes. Dans ces conditions, et compte tenu de la fin de la période

transitoire, il est envisagé, à titre exceptionnel et afin d'assurer la continuité du service public, de prolonger la convention du 11 août 2005.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Prolongation de la convention

Le présent avenant proroge la convention relative à la mise en place de la période transitoire et au financement des services de transports scolaires en Essonne du 11 août 2005, d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2008 pour se terminer le 30 juin 2010.

Article 2 : Résiliation de plein droit de la convention

Dans l'hypothèse ou le Département de l'Essonne obtiendrait du STIF une délégation de compétence en matière d'organisation des transports scolaires avant le 30 juin 2010, les parties se rapprocheront pour envisager les modalités de résiliation de la convention, dont la durée est prolongée par le présent avenant.

Article 3 : Dispositions relatives à la période du 1er juillet au 31 décembre 2008

Le STIF procèdera dans le mois suivant la notification du présent avenant au versement d'un acompte correspondant à 80% des crédits ouverts pour le second semestre 2008 sur le compte du Département de l'Essonne.

Le paiement du solde des deux semestres sera versé dans le courant du dernier trimestre scolaire de l'année civile 2008 sur présentation des justificatifs fournis directement par le Département au STIF quant à l'exécution des dépenses.

Article 4: Dispositions diverses

Toutes les clauses de la convention du 11 août 2005 relatives à la mise en place de la période transitoire et au financement des services de transports scolaires en Essonne ainsi que son annexe, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le STIF La Directrice Générale du STIF Pour le Département de l'Essonne Pour le Président et par délégation, Le Président délégué chargé du personnel, de l'administration départementale et des transports

Sophie MOUGARD

Etienne CHAUFOUR

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0142

Séance du 14 février 2008

Relative au financement des réductions consenties aux élèves boursiers pour la carte Imagine'R

Année scolaire 2008/2009

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île de France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- **VU** le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,
- **VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",
- **VU** le rapport n° 2008/0142;
- VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 7 février 2008;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer les conventions ci-jointes relatives au financement de la réduction consentie aux élèves boursiers sur le prix de la carte Imagine'R

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 18.02.08 000164 STIF Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE' "R" DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS

CONVENTION

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile-de-France désigné ci-après « STIF », dont le siège social est 9-11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du Conseil n° du 14 février 2008,
- Le Conseil Général du département de Paris, désigné ci-après par « le Département » représenté par Monsieur Bertrand DELANOE, son Président,
- Le G.I.E. COMUTITRES désigné ci-après par le « G.I.E. » représenté par Madame Catherine PERRINELLE, Administrateur du G.I.E., RCS C433 136 066, dont le siège social est à Paris 12ème 185, rue de Bercy,

VISA:

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59–38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59–39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la décision, en date du 15 avril 1999 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Education Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 14 février 2008

Vu la délibération du Conseil Général du département de Paris en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Lors de la création de la carte Imagine'R, après avis de principe favorable du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble des départements de la région d'Île de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le STIF a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En conséquence le STIF se substitue au Ministère de l'éducation nationale pour le financement des réductions en faveur des élèves boursiers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF et le Département remboursent au G.I.E., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public de la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre le STIF et les départements de la région d'Île de France.

Il est, à ce titre, rappelé que les départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le STIF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE"R " A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

niveau d'enseignement	niveau d	e bourse
Collège	1 ^{er} et 2 ^{ème} taux	3 ^{ème} taux
Lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base
taux de réduction	1/3	2/3

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le Département et le STIF s'engagent à payer chacun, au G.I.E., leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par le Département.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 cidessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le Département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF

Les prix publics sont :

- dans le cas général, les prix arrêtés par le Conseil du STIF,
- et, dans le cas où le Département a décidé de prendre en charge une partie du coût du transport de certaines catégories d'élèves sur la base de leur âge et / ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le tarif réduit ainsi obtenu (prix décidé par le Conseil du STIF minoré de l'aide du Département).

Les tarifs arrêtés par le STIF, pour l'année scolaire 2008-2009, seront notifiés au Département et au GIE et mis à jour chaque année par le STIF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au STIF. A cet effet, le gestionnaire du titre, leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones). Le nombre de zones délivrées doit impérativement correspondre aux zones permettant d'effectuer les déplacements entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté. Si ce zonage n'est pas respecté, l'élève perd le bénéfice de la réduction.

Le G.I.E. fournit au Département et au STIF, à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, un état prévisionnel précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange et leur coût.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Sur présentation d'une facture établie en double exemplaire par le GIE, le Département et le STIF remboursent chacun en une seule fois les pertes de recettes directes dûment justifiées au terme de la période de référence indiquée à l'article 7.

Les justificatifs fournis par le GIE sont :

- le récapitulatif faisant apparaître le barème général et les barèmes boursiers avec, pour chaque couple de zones : le nombre de bénéficiaires et le montant des subventions accordées par le département et par le STIF
- le fichier préalablement contrôlé par le GIE des bénéficiaires, reprenant pour chacun d'eux : l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté et le type de carte délivré (nombre de zones)

Ces justificatifs seront fournis sur support papier ou sur CD-Rom, selon la demande du Département et du STIF.

Le règlement est effectué par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080 N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2008, pour l'année scolaire 2008-2009.

Elle est tacitement reconductible deux fois, soit pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par une autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département, le Président du Conseil Général, Pour le STIF, La Directrice Générale,

Bertrand DELANOE

Sophie MOUGARD

Pour le G.I.E., l'Administrateur,

MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE' "R" DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS

CONVENTION

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile-de-France désigné ci-après « STIF », dont le siège social est 9-11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du Conseil n° du 14 février 2008,
- Le Conseil Général du département de Seine-et-Marne, désigné ci-après par « le Département » représenté par Monsieur Vincent EBLE, son Président,
- Le G.I.E. COMUTITRES désigné ci-après par le « G.I.E. » représenté par Madame Catherine PERRINELLE, Administrateur du G.I.E., RCS C433 136 066, dont le siège social est à Paris 12ème 185, rue de Bercy,

VISA:

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59–38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59–39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la décision, en date du 15 avril 1999 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Education Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 14 février 2008

Vu la délibération du Conseil Général du département de Seine et Marne en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Lors de la création de la carte Imagine'R, après avis de principe favorable du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble des départements de la région d'Île de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le STIF a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En conséquence le STIF se substitue au Ministère de l'éducation nationale pour le financement des réductions en faveur des élèves boursiers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF et le Département remboursent au G.I.E., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public de la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre le STIF et les départements de la région d'Île de France.

Il est, à ce titre, rappelé que les départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le STIF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE" R " A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, répondant aux critères d'octroi de la subvention générale et bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

niveau d'enseignement	niveau de bourse				
Collège	1 ^{er} et 2 ^{ème} taux 3 ^{ème} taux				
Lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base			
taux de réduction	1/3	2/3			

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le Département et le STIF s'engagent à payer chacun, au G.I.E., leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par le Département.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le Département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF

Les prix publics sont :

- dans le cas général, les prix arrêtés par le Conseil du STIF,
- et, dans le cas où le Département a décidé de prendre en charge une partie du coût du transport de certaines catégories d'élèves sur la base de leur âge et / ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le tarif réduit ainsi obtenu (prix décidé par le Conseil du STIF minoré de l'aide du Département).

Les tarifs arrêtés par le STIF, pour l'année scolaire 2008-2009, seront notifiés au Département et au GIE et mis à jour chaque année par le STIF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au STIF. A cet effet, le gestionnaire du titre, leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones). Le nombre de zones délivrées doit impérativement correspondre aux zones permettant d'effectuer les déplacements entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté. Si ce zonage n'est pas respecté, l'élève perd le bénéfice de la réduction.

Le G.I.E. fournit au Département et au STIF, à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, un état prévisionnel précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange et leur coût.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Sur présentation d'une facture établie en double exemplaire par le GIE, le Département et le STIF remboursent chacun en une seule fois les pertes de recettes directes dûment justifiées au terme de la période de référence indiquée à l'article 7.

Les justificatifs fournis par le GIE sont :

- le récapitulatif faisant apparaître le barème général et les barèmes boursiers avec, pour chaque couple de zones : le nombre de bénéficiaires et le montant des subventions accordées par le département et par le STIF
- le fichier préalablement contrôlé par le GIE des bénéficiaires, reprenant pour chacun d'eux : l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté et le type de carte délivré (nombre de zones)

Ces justificatifs seront fournis sur support papier ou sur CD-Rom, selon la demande du Département et du STIF.

Le règlement est effectué par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080 N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2008, pour l'année scolaire 2008-2009.

Elle est tacitement reconductible deux fois, soit pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par une autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département, le Président du Conseil Général, Pour le STIF, La Directrice Générale,

Vincent EBLE

Sophie MOUGARD

Pour le G.I.E., l'Administrateur,

MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE' "R" DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS

CONVENTION

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile-de-France désigné ci-après « STIF », dont le siège social est 9-11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du Conseil n° du 14 février 2008,
- Le Conseil Général du département des Yvelines, désigné ci-après par « le Département » représenté par Monsieur Pierre BEDIER, son Président,
- Le G.I.E. COMUTITRES désigné ci-après par le « G.I.E. » représenté par Madame Catherine PERRINELLE, Administrateur du G.I.E., RCS C433 136 066, dont le siège social est à Paris 12ème 185, rue de Bercy,

VISA:

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59–38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59–39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la décision, en date du 15 avril 1999 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Education Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 14 février 2008

Vu la délibération du Conseil Général du département des Yvelines en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Lors de la création de la carte Imagine'R, après avis de principe favorable du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble des départements de la région d'Ile de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le STIF a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En conséquence le STIF se substitue au Ministère de l'éducation nationale pour le financement des réductions en faveur des élèves boursiers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF et le Département remboursent au G.I.E., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public de la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre le STIF et les départements de la région d'Île de France.

Il est, à ce titre, rappelé que les départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le STIF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE" R " A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, répondant aux critères d'octroi de la subvention générale et bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

niveau d'enseignement	niveau de bourse				
Collège	1 ^{er} et 2 ^{ème} taux 3 ^{ème} taux				
Lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base			
taux de réduction	1/3	2/3			

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le Département et le STIF s'engagent à payer chacun, au G.I.E., leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par le Département.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le Département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF

Les prix publics sont :

- dans le cas général, les prix arrêtés par le Conseil du STIF,
- et, dans le cas où le Département a décidé de prendre en charge une partie du coût du transport de certaines catégories d'élèves sur la base de leur âge et / ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le tarif réduit ainsi obtenu (prix décidé par le Conseil du STIF minoré de l'aide du Département).

Les tarifs arrêtés par le STIF, pour l'année scolaire 2008-2009, seront notifiés au Département et au GIE et mis à jour chaque année par le STIF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au STIF. A cet effet, le gestionnaire du titre, leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones). Le nombre de zones délivrées doit impérativement correspondre aux zones permettant d'effectuer les déplacements entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté. Si ce zonage n'est pas respecté, l'élève perd le bénéfice de la réduction.

Le G.I.E. fournit au Département et au STIF, à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, un état prévisionnel précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange et leur coût.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Sur présentation d'une facture établie en double exemplaire par le GIE, le Département et le STIF remboursent chacun en une seule fois les pertes de recettes directes dûment justifiées au terme de la période de référence indiquée à l'article 7.

Les justificatifs fournis par le GIE sont :

- le récapitulatif faisant apparaître le barème général et les barèmes boursiers avec, pour chaque couple de zones : le nombre de bénéficiaires et le montant des subventions accordées par le département et par le STIF
- le fichier préalablement contrôlé par le GIE des bénéficiaires, reprenant pour chacun d'eux : l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté et le type de carte délivré (nombre de zones)

Ces justificatifs seront fournis sur support papier ou sur CD-Rom, selon la demande du Département et du STIF.

Le règlement est effectué par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080 N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2008, pour l'année scolaire 2008-2009.

Elle est tacitement reconductible deux fois, soit pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par une autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département, le Président du Conseil Général, Pour le STIF, La Directrice Générale,

Pierre BEDIER

Sophie MOUGARD

Pour le G.I.E., l'Administrateur,

MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE' "R" DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS

CONVENTION

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile-de-France désigné ci-après « STIF », dont le siège social est 9-11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du Conseil n° du 14 février 2008,
- Le Conseil Général du département de l'Essonne, désigné ci-après par « le Département » représenté par Monsieur Michel BERSON, son Président,
- Le G.I.E. COMUTITRES désigné ci-après par le « G.I.E. » représenté par Madame Catherine PERRINELLE, Administrateur du G.I.E., RCS C433 136 066, dont le siège social est à Paris 12ème 185, rue de Bercy,

VISA:

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59–38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59–39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la décision, en date du 15 avril 1999 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Education Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 14 février 2008

Vu la délibération du Conseil Général du département de l'Essonne en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Lors de la création de la carte Imagine'R, après avis de principe favorable du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble des départements de la région d'Île de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le STIF a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En conséquence le STIF se substitue au Ministère de l'éducation nationale pour le financement des réductions en faveur des élèves boursiers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF et le Département remboursent au G.I.E., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public de la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre le STIF et les départements de la région d'Île de France.

Il est, à ce titre, rappelé que les départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le STIF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE"R " A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, répondant aux critères d'octroi de la subvention générale et bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

niveau d'enseignement	niveau de bourse				
Collège	1 ^{er} et 2 ^{ème} taux 3 ^{ème} taux				
Lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base			
taux de réduction	1/3	2/3			

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le Département et le STIF s'engagent à payer chacun, au G.I.E., leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par le Département.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le Département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF

Les prix publics sont :

- dans le cas général, les prix arrêtés par le Conseil du STIF,
- et, dans le cas où le Département a décidé de prendre en charge une partie du coût du transport de certaines catégories d'élèves sur la base de leur âge et / ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le tarif réduit ainsi obtenu (prix décidé par le Conseil du STIF minoré de l'aide du Département).

Les tarifs arrêtés par le STIF, pour l'année scolaire 2008-2009, seront notifiés au Département et au GIE et mis à jour chaque année par le STIF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au STIF. A cet effet, le gestionnaire du titre, leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones). Le nombre de zones délivrées doit impérativement correspondre aux zones permettant d'effectuer les déplacements entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté. Si ce zonage n'est pas respecté, l'élève perd le bénéfice de la réduction.

Le G.I.E. fournit au Département et au STIF, à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, un état prévisionnel précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange et leur coût.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Sur présentation d'une facture établie en double exemplaire par le GIE, le Département et le STIF remboursent chacun en une seule fois les pertes de recettes directes dûment justifiées au terme de la période de référence indiquée à l'article 7.

Les justificatifs fournis par le GIE sont :

- le récapitulatif faisant apparaître le barème général et les barèmes boursiers avec, pour chaque couple de zones : le nombre de bénéficiaires et le montant des subventions accordées par le département et par le STIF
- le fichier préalablement contrôlé par le GIE des bénéficiaires, reprenant pour chacun d'eux l'identité : l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté et le type de carte délivré (nombre de zones)

Ces justificatifs seront fournis sur support papier ou sur CD-Rom, selon la demande du Département et du STIF.

Le règlement est effectué par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080 N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2008, pour l'année scolaire 2008-2009.

Elle est tacitement reconductible deux fois, soit pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par une autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département, le Président du Conseil Général, Pour le STIF, La Directrice Générale,

Michel BERSON

Sophie MOUGARD

Pour le G.I.E., l'Administrateur,

MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE' "R" DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS

CONVENTION

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile-de-France désigné ci-après « STIF », dont le siège social est 9-11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du Conseil n° du 14 février 2008,
- Le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine, désigné ci-après par « le Département » représenté par Monsieur Patrick DEVEDJIAN, son Président,
- Le G.I.E. COMUTITRES désigné ci-après par le « G.I.E. » représenté par Madame Catherine PERRINELLE, Administrateur du G.I.E., RCS C433 136 066, dont le siège social est à Paris 12ème 185, rue de Bercy,

VISA:

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59–38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59–39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la décision, en date du 15 avril 1999 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Education Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 14 février 2008

Vu la délibération du Conseil Général du département des Hauts-de-Seine en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Lors de la création de la carte Imagine'R, après avis de principe favorable du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble des départements de la région d'Île de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le STIF a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En conséquence le STIF se substitue au Ministère de l'éducation nationale pour le financement des réductions en faveur des élèves boursiers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF et le Département remboursent au G.I.E., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public de la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre le STIF et les départements de la région d'Île de France.

Il est, à ce titre, rappelé que les départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le STIF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE"R " A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

niveau d'enseignement	niveau de bourse				
Collège	1 ^{er} et 2 ^{ème} taux 3 ^{ème} taux				
Lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base			
taux de réduction	1/3	2/3			

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le Département et le STIF s'engagent à payer chacun, au G.I.E., leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par le Département.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 cidessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le Département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF

Les prix publics sont :

- dans le cas général, les prix arrêtés par le Conseil du STIF,
- et, dans le cas où le Département a décidé de prendre en charge une partie du coût du transport de certaines catégories d'élèves sur la base de leur âge et / ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le tarif réduit ainsi obtenu (prix décidé par le Conseil du STIF minoré de l'aide du Département).

Les tarifs arrêtés par le STIF, pour l'année scolaire 2008-2009, seront notifiés au Département et au GIE et mis à jour chaque année par le STIF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au STIF. A cet effet, le gestionnaire du titre, leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones). Le nombre de zones délivrées doit impérativement correspondre aux zones permettant d'effectuer les déplacements entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté. Si ce zonage n'est pas respecté, l'élève perd le bénéfice de la réduction.

Le G.I.E. fournit au Département et au STIF, à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, un état prévisionnel précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange et leur coût.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Sur présentation d'une facture établie en double exemplaire par le GIE, le Département et le STIF remboursent chacun en une seule fois les pertes de recettes directes dûment justifiées au terme de la période de référence indiquée à l'article 7.

Les justificatifs fournis par le GIE sont :

- le récapitulatif faisant apparaître le barème général et les barèmes boursiers avec, pour chaque couple de zones : le nombre de bénéficiaires et le montant des subventions accordées par le département et par le STIF
- le fichier préalablement contrôlé par le GIE des bénéficiaires, reprenant pour chacun d'eux : l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté et le type de carte délivré (nombre de zones)

Ces justificatifs seront fournis sur support papier ou sur CD-Rom, selon la demande du Département et du STIF.

Le règlement est effectué par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080 N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2008, pour l'année scolaire 2008-2009.

Elle est tacitement reconductible deux fois, soit pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par une autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département, le Président du Conseil Général, Pour le STIF, La Directrice Générale,

Patrick DEVEDJIAN

Sophie MOUGARD

Pour le G.I.E., l'Administrateur,

MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE' "R" DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS

CONVENTION

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile-de-France désigné ci-après « STIF », dont le siège social est 9-11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du Conseil n° du 14 février 2008,
- Le Conseil Général du département de Seine-Saint-Denis, désigné ci-après par « le Département » représenté par Monsieur Hervé BRAMY, son Président,
- Le G.I.E. COMUTITRES désigné ci-après par le « G.I.E. » représenté par Madame Catherine PERRINELLE, Administrateur du G.I.E., RCS C433 136 066, dont le siège social est à Paris 12ème 185, rue de Bercy,

VISA:

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59–38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la décision, en date du 15 avril 1999 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Education Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 14 février 2008

Vu la délibération du Conseil Général du département de Seine-Saint-Denis en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Lors de la création de la carte Imagine'R, après avis de principe favorable du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble des départements de la région d'Île de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le STIF a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En conséquence le STIF se substitue au Ministère de l'éducation nationale pour le financement des réductions en faveur des élèves boursiers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF et le Département remboursent au G.I.E., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public de la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre le STIF et les départements de la région d'Île de France.

Il est, à ce titre, rappelé que les départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le STIF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE" R " A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

niveau d'enseignement	niveau de bourse				
Collège	1 ^{er} et 2 ^{ème} taux 3 ^{ème} taux				
Lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base			
taux de réduction	1/3	2/3			

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le Département et le STIF s'engagent à payer chacun, au G.I.E., leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par le Département.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 cidessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le Département, pris en charge à hauteur de 36% par le Conseil général du département et 64% par le STIF
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, pris en charge à hauteur de 36% par le Conseil général du département et 64% par le STIF

Les prix publics sont :

- dans le cas général, les prix arrêtés par le Conseil du STIF,
- et, dans le cas où le Département a décidé de prendre en charge une partie du coût du transport de certaines catégories d'élèves sur la base de leur âge et / ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le tarif réduit ainsi obtenu (prix décidé par le Conseil du STIF minoré de l'aide du Département).

Les tarifs arrêtés par le STIF, pour l'année scolaire 2008-2009, seront notifiés au Département et au GIE et mis à jour chaque année par le STIF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au STIF. A cet effet, le gestionnaire du titre, leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones). Le nombre de zones délivrées doit impérativement correspondre aux zones permettant d'effectuer les déplacements entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté. Si ce zonage n'est pas respecté, l'élève perd le bénéfice de la réduction.

Le G.I.E. fournit au Département et au STIF, à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, un état prévisionnel précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange et leur coût.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Sur présentation d'une facture établie en double exemplaire par le GIE, le Département et le STIF remboursent chacun en une seule fois les pertes de recettes directes dûment justifiées au terme de la période de référence indiquée à l'article 7.

Les justificatifs fournis par le GIE sont :

- le récapitulatif faisant apparaître le barème général et les barèmes boursiers avec, pour chaque couple de zones : le nombre de bénéficiaires et le montant des subventions accordées par le département et par le STIF
- le fichier préalablement contrôlé par le GIE des bénéficiaires, reprenant pour chacun d'eux : l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté et le type de carte délivré (nombre de zones)

Ces justificatifs seront fournis sur support papier ou sur CD-Rom, selon la demande du Département et du STIF.

Le règlement est effectué par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080 N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2008, pour l'année scolaire 2008-2009.

Elle est tacitement reconductible deux fois, soit pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

<u>ARTICLE 8 - RESILIATION</u>

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par une autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département, le Président du Conseil Général, Pour le STIF, La Directrice Générale,

Hervé BRAMY

Sophie MOUGARD

Pour le G.I.E., l'Administrateur,

MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE' "R" DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS

CONVENTION

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile-de-France désigné ci-après « STIF », dont le siège social est 9-11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du Conseil n° du 14 février 2008,
- Le Conseil Général du département du Val-de-Marne, désigné ci-après par « le Département » représenté par Monsieur Christian FAVIER, son Président,
- Le G.I.E. COMUTITRES désigné ci-après par le « G.I.E. » représenté par Madame Catherine PERRINELLE, Administrateur du G.I.E., RCS C433 136 066, dont le siège social est à Paris 12ème 185, rue de Bercy,

VISA:

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59–38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59–39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la décision, en date du 15 avril 1999 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Education Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 14 février 2008

Vu la délibération du Conseil Général du département du Val-de-Marne en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Lors de la création de la carte Imagine'R, après avis de principe favorable du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble des départements de la région d'Île de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le STIF a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En conséquence le STIF se substitue au Ministère de l'éducation nationale pour le financement des réductions en faveur des élèves boursiers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF et le Département remboursent au G.I.E., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public de la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre le STIF et les départements de la région d'Île de France.

Il est, à ce titre, rappelé que les départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le STIF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE" R " A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

niveau d'enseignement	niveau de bourse				
Collège	1 ^{er} et 2 ^{ème} taux 3 ^{ème} taux				
Lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base			
taux de réduction	1/3	2/3			

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le Département et le STIF s'engagent à payer chacun, au G.I.E., leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par le Département.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 cidessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le Département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, pris en charge à hauteur de 50% par le Conseil général du département et 50% par le STIF

Les prix publics sont :

- dans le cas général, les prix arrêtés par le Conseil du STIF,
- et, dans le cas où le Département a décidé de prendre en charge une partie du coût du transport de certaines catégories d'élèves sur la base de leur âge et / ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le tarif réduit ainsi obtenu (prix décidé par le Conseil du STIF minoré de l'aide du Département).

Les tarifs arrêtés par le STIF, pour l'année scolaire 2008-2009, seront notifiés au Département et au GIE et mis à jour chaque année par le STIF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au STIF. A cet effet, le gestionnaire du titre, leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones). Le nombre de zones délivrées doit impérativement correspondre aux zones permettant d'effectuer les déplacements entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté. Si ce zonage n'est pas respecté, l'élève perd le bénéfice de la réduction.

Le G.I.E. fournit au Département et au STIF, à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, un état prévisionnel précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange et leur coût.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Sur présentation d'une facture établie en double exemplaire par le GIE, le Département et le STIF remboursent chacun en une seule fois les pertes de recettes directes dûment justifiées au terme de la période de référence indiquée à l'article 7.

Les justificatifs fournis par le GIE sont :

- le récapitulatif faisant apparaître le barème général et les barèmes boursiers avec, pour chaque couple de zones : le nombre de bénéficiaires et le montant des subventions accordées par le département et par le STIF
- le fichier préalablement contrôlé par le GIE des bénéficiaires, reprenant pour chacun d'eux : l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté et le type de carte délivré (nombre de zones)

Ces justificatifs seront fournis sur support papier ou sur CD-Rom, selon la demande du Département et du STIF.

Le règlement est effectué par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque: 18707 - Code guichet: 00080

N° de compte: 09521683046 - Clé: 79

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1er juin 2008, pour l'année scolaire 2008-2009.

Elle est tacitement reconductible deux fois, soit pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par une autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département, le Président du Conseil Général,

Pour le STIF, La Directrice Générale,

Christian FAVIER

Sophie MOUGARD

Pour le G.I.E., l'Administrateur,

MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE' "R" DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS

CONVENTION

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile-de-France désigné ci-après « STIF », dont le siège social est 9-11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du Conseil n° du 14 février 2008,
- Le Conseil Général du département du Val-d'Oise, désigné ci-après par « le Département » représenté par Monsieur François SCELLIER, son Président,
- Le G.I.E. COMUTITRES désigné ci-après par le « G.I.E. » représenté par Madame Catherine PERRINELLE, Administrateur du G.I.E., RCS C433 136 066, dont le siège social est à Paris 12ème 185, rue de Bercy,

VISA:

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59–38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59–39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la décision, en date du 15 avril 1999 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Education Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 14 février 2008

Vu la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Lors de la création de la carte Imagine'R, après avis de principe favorable du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble des départements de la région d'Île de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le STIF a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En conséquence le STIF se substitue au Ministère de l'éducation nationale pour le financement des réductions en faveur des élèves boursiers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF et le Département remboursent au G.I.E., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public de la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre le STIF et les départements de la région d'Île de France.

Il est, à ce titre, rappelé que les départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le STIF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE" R " A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, répondant aux critères d'octroi de la subvention générale et bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

niveau d'enseignement	niveau de bourse				
Collège	1 ^{er} et 2 ^{ème} taux 3 ^{ème} taux				
Lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base			
taux de réduction	1/3	2/3			

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le Département et le STIF s'engagent à payer chacun, au G.I.E., leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par le Département.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le Département, pris en charge à hauteur de 46% par le Conseil général du département et 54% par le STIF
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, pris en charge à hauteur de 46% par le Conseil général du département et 54% par le STIF

Les prix publics sont :

- dans le cas général, les prix arrêtés par le Conseil du STIF,
- et, dans le cas où le Département a décidé de prendre en charge une partie du coût du transport de certaines catégories d'élèves sur la base de leur âge et / ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le tarif réduit ainsi obtenu (prix décidé par le Conseil du STIF minoré de l'aide du Département).

Les tarifs arrêtés par le STIF, pour l'année scolaire 2008-2009, seront notifiés au Département et au GIE et mis à jour chaque année par le STIF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au STIF. A cet effet, le gestionnaire du titre, leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones). Le nombre de zones délivrées doit impérativement correspondre aux zones permettant d'effectuer les déplacements entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté. Si ce zonage n'est pas respecté, l'élève perd le bénéfice de la réduction.

Le G.I.E. fournit au Département et au STIF, à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, un état prévisionnel précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange et leur coût.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Sur présentation d'une facture établie en double exemplaire par le GIE, le Département et le STIF remboursent chacun en une seule fois les pertes de recettes directes dûment justifiées au terme de la période de référence indiquée à l'article 7.

Les justificatifs fournis par le GIE sont :

- le récapitulatif faisant apparaître le barème général et les barèmes boursiers avec, pour chaque couple de zones : le nombre de bénéficiaires et le montant des subventions accordées par le département et par le STIF
- le fichier préalablement contrôlé par le GIE des bénéficiaires, reprenant pour chacun d'eux : l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté et le type de carte délivré (nombre de zones)

Ces justificatifs seront fournis sur support papier ou sur CD-Rom, selon la demande du Département et du STIF.

Le règlement est effectué par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080 N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2008, pour l'année scolaire 2008-2009.

Elle est tacitement reconductible deux fois, soit pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par une autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département, le Président du Conseil Général,

Pour le STIF, La Directrice Générale,

François SCELLIER

Sophie MOUGARD

Pour le G.I.E., l'Administrateur,

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

					REGION ICE
1 8. 02	08	00	0	16	5
	5	7	1	F	

Délibération n°2008/143

Séance du 14 FEVRIER 2008

ORIENTATIONS POUR UN SCHEMA DIRECTEUR ACCESSIBILITE DES SERVICES DE TRANSPORT FRANCILIENS

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ilede-France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Îlede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- **VU** le rapport n°2008/143;
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 février 2008 ;
- VU l'avis de la commission qualité de service et du plan de déplacements urbains du 7 février 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1 : Le bilan sur l'accessibilité des transports publics en Ile-de-France présenté dans le rapport joint à la présente décision (partie 1) est approuvé ;
- ARTICLE 2: Les orientations pour un Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport d'Île de France présentées dans le rapport joint à la présente décision (partie 2) suite à la concertation effectuée entre novembre 2006 et janvier 2008 sont adoptées ;
- ARTICLE 3 : La Directrice générale est mandatée pour :
 - décliner les cinq axes prioritaires présentés de manière opérationnelle avec l'ensemble des partenaires, et émettre des propositions pour un sixième axe concernant l'accessibilité financière pour les personnes en situation de handicap au réseau de transport francilien ;
 - faire conduire par RFF et la SNCF les études complémentaires sur l'accessibilité du réseau ferré de référence pour lesquelles une subvention de 5,2M€ est allouée ;
 - au vu de ces travaux et études complémentaires, proposer au conseil le schéma directeur d'accessibilité assorti d'une programmation financière détaillée en emplois et ressources dans le courant de l'année 2008 ;

Le président du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Orientations pour un Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport franciliens

Rapport n° 2008/143 au Conseil du Syndicat des transports d'Ile de France

Séance du 14 février 2008

Rubrique : qualité de service

Introduction

Le principe de l'accessibilité des transports publics aux personnes handicapées a été posé par la loi du 30 Juin 1975, complétée par la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures notamment destinées aux installations recevant du public (gares et stations).

La loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés » donne une impulsion nouvelle en faveur de l'intégration dans la société des personnes handicapées. En visant l'autonomie des personnes à mobilité réduite, elle augmente le niveau d'exigence sur l'accessibilité des transports.

En imposant un délai de mise en accessibilité des réseaux de 10 ans dans le cadre d'un Schéma Directeur d'accessibilité (SDA) et l'obligation d'organiser et de financer des transports de substitution si nécessaire, elle crée une exigence de réussite qui est désormais celle du STIF et de tous les maîtres d'ouvrage en Ile-de-France : transporteurs, gestionnaires d'infrastructures et collectivités locales.

Pour autant, le chantier est immense et complexe. Le STIF a engagé en novembre 2006 une étude, en partenariat avec tous les acteurs du transport franciliens à destination des PMR (RIF, départements, et associations représentatives des PMR qui ont rejoint et continuent de rejoindre le comité de pilotage), pour l'élaboration du Schéma Directeur de l'Accessibilité des services de transports franciliens.

L'état des lieux de l'accessibilité du réseau francilien a été élaboré avec ces partenaires de l'étude le 7 mars 2007.

A sa suite, des scénarios de travail ont été étudiés afin de mesurer la faisabilité des mesures envisagées et de proposer au Conseil du STIF des principes et des orientations prioritaires pour l'élaboration du SDA.

Le présent rapport présente les réflexions conduites et les orientations proposées au Conseil. Leur adoption permettrait de démarrer la programmation fine des investissements et actions à conduire d'ici 2015.

Cette programmation est à achever courant 2008 pour une bonne tenue des délais.

1 LES ENSEIGNEMENTS DE L'ETUDE D'ELABORATION DU SDA ET DE LA CONCERTATION

1.1 La loi 2005-102 sur le handicap prévoit d'atteindre l'objectif d'accessibilité des réseaux en 2015, une démarche progressive combinant des mesures d'investissement et de services

L'objet du schéma Directeur est d'assurer l'accessibilité des services et réseaux de transports collectifs en 2015 par une mise en œuvre progressive de mesures appropriées. C'est un document de programmation, qui doit être réaliste et opérationnel.

Compte-tenu de l'ambition que représente le délai de 10 ans (7 ans aujourd'hui) rapporté à l'effort d'investissement envisagé, la loi elle-même a prévu des aménagements et la progressivité des actions.

L'article 45 de la loi 2005-102 aménage des mesures transitoires ou de souplesse en donnant la possibilité à l'Autorité Organisatrice (AO), dans le cadre du Schéma Directeur, d'établir des cas de dérogations à l'obligation d'accessibilité :

- Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés (dont le métro) ne sont pas concernés par le délai de 10 ans mais ne sont pas exonérés de l'obligation de mise en accessibilité et de planification des travaux correspondants à terme;
- L'impossibilité technique avérée dispense de l'obligation de mise en accessibilité. Il est ainsi admis que certaines gares du réseau pourront donner lieu à dérogation dans les cas suivants :
 - après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité;
 - en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural;
 - lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences.

Dans les cas ci-dessus, l'AO met en place des services de substitution et satisfait alors l'obligation légale d'accessibilité. Mais ces services de substitution doivent être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du Schéma Directeur par l'Autorité Organisatrice, soit en 2011 et doivent être à tarification francilienne.

1.2 La définition du périmètre du SDA

Un travail de définition du périmètre du SDA a été mené.

La loi vise l'accès des transports en commun aux personnes non valides dans les mêmes conditions que pour une personne valide.

Les transports publics concernés par le SDA sont donc ceux qui permettent les déplacements entre points d'accès au réseau (points d'arrêt, stations, gares) sans conditions discriminantes (ils doivent notamment être ouverts à tous les PMR et appliquer la tarification francilienne).

Les transports spécialisés de type PAM proposent un service sur mesure, réservé à certaines catégories de personnes. En ce sens, ils ne permettent pas de satisfaire cette demande d'universalité : ils s'adressent de manière exclusive aux personnes gravement handicapées (80% Cotorep), leur offrant une prestation individualisée de transport, en véhicules adaptés, et de porte à porte, à un coût dès lors plus élevé que celui des TC. Même si les transports spécialisés, comme ceux offerts aux élèves et étudiants handicapés, ne rentrent pas directement dans le champ de la mise en accessibilité des réseaux de transport public, leur bonne articulation avec ces derniers devra donc être préservée.

1.3 L'état des lieux et la concertation ont permis d'identifier <u>les dysfonctionnements et les attentes</u>

Les principaux enseignements sont:

 Une grande disparité en matière d'accessibilité entre les différents modes de transport et entre les différents territoires franciliens :

Tabl 1- Etat d'accessibilité du réseau routier

	Nombre total de lignes	Nombre total de lignes accessibles	Nombre total de points d'arrêt	Nombre total de points d'arrêt accessibles	Nombre total de véhicules	Nombre total de véhicules accessibles (plancher bas +palettes)
RATP Paris	59	33	1309	~5 000	4058*	2134
RATP Banlieue	204	20	8 939			
Optile	1087	9	25 924	~5 000	4155**	457**
Total	1 350	62	36 177	~10 000	8 213	2 591

^{*}Hors parc Noctilien **Comprend les autobus et les autocars

Tabl 2- Etat d'accessibilité du réseau ferré

Réseau	Nombre total de gares du réseau	Nombre de gares accesibles (voirie>quais)			Nombre de gares accesibles (quais>trains)		
		En toute autonomie	Avec assistance	Total	En toute autonomie	Avec assistance	Total
Francilien	455	102	28	130	16	82	98
Référence SDA	266	88	28	116	2	82	84

L'état des lieux par ligne figure page 19 du rapport d'état des lieux.

La carte jointe en annexe présente les gares accessibles en 2007.

<u>Tabl 3 – Etat d'accessibilité du métro et du tramway</u>

Le réseau comprend 381 stations dont 327 à Paris. En 2007, 15 stations sont accessibles (sous réserve du bon fonctionnement des équipements) et 9 sont en passe de l'être.

La liste des stations figure page 57 du rapport d'état des lieux.

Onze stations devraient être créées accessibles dans le cadre des prolongements de ligne d'ici 2015.

L'ensemble du réseau tramway ou assimilé est accessible (T1 à T4 et Orlyval).

Une grande disparité en matière d'accessibilité aux transports selon le type de handicap des usagers

Les personnes à mobilité réduite sont estimées à un tiers de la population totale ; parmi elles, 3,5% ont un handicap lourd (environ 750.000) et environ 200.000 personnes ont un handicap moteur lourd.

Depuis une dizaine d'années, la majorité des investissements sur le réseau ferré (20 M€ engagés en 2007 pour 3 gares) et dans une moindre mesure sur le réseau routier (9,5

M€ engagés en 2007 pour près de 1300 points d'arrêt), concerne les usagers en fauteuil roulant (UFR).

Ces investissements consistent essentiellement à financer l'implantation des ascenseurs dans les gares du réseau ferré et à effectuer des aménagements aux points d'arrêt bus pour que les usagers en fauteuil roulant puissent accéder au bus (les bus sont équipés de palettes).

D'autres investissements ont été faits pour rendre l'information voyageurs accessible aux personnes aveugles et mal-voyantes ainsi qu'aux personnes sourdes. Le tableau de synthèse qui suit présente l'état d'accessibilité de l'information voyageur par mode.

Tabl 4- Etat d'accessibilité des services d'information voyageurs

	Réseau ferré		Réseau routier		Réseau métro	
	Gares	Matériel roulant	Points d'arrêt	Matériel roulant	Stations	Matériel roulant
Information Visuelle dynamique	71 %	Traité dans le cadre de projets de rénovation	RATP 64% OPTILE 2%	RATP 39% OPTILE 26%	70% (des lignes)	6% (1 ligne équipée)
Information Sonore dynamique	Expériment ation en cours	Ligne A, B, E, L et N en cours d'équipement	Expérimentati on en cours	RATP 100% OPTILE 14%	Expérimentation en cours	19% (3 lignes équipées)

Sur le tramway, 100% des stations et du matériel roulant sont équipés en information visuelle dynamique et 100% du matériel roulant est équipé d'information sonore dynamique (en ce qui concerne les stations, des expérimentations sont en cours).

 Un effort financier sans cesse croissant des financeurs publics mais de réelles difficultés pour les maîtres d'ouvrages à mettre en place rapidement des aménagements efficaces

Evolution du budget RIF/STIF entre 2000 et 2006 (investissement) :

2000 : 24,7 M€ 2006 : 60,6 M€

Moyenne 2000-2006 : 47,8 M€

- Des attentes fortes pour un meilleur fonctionnement des équipements existants et futurs ainsi que pour davantage de services
 - Disponibilité des ascenseurs : la gêne occasionnée par le nombre des pannes est augmentée par des délais de réparation trop longs (plusieurs jours) ;
 - fonctionnement des palettes des bus et respect des emplacements d'accostage;
 - aisance et autonomie pendant le voyage : la concertation montre la nécessité d'améliorer l'information des voyageurs, de les rassurer et les assister si besoin.

- 1.4 Ces études préalables et la concertation menées avec les partenaires permettent d'identifier des <u>principes directeurs</u> pour élaborer le SDA
- a) Rechercher la combinaison de mesures d'investissements et de services en exploitation pour atteindre l'objectif d'accessibilité
- une offre globalement accessible par l'articulation de tous les modes.

Il s'agit de proposer une offre de transport globale accessible par l'articulation de tous les modes, et non de rendre accessible tout un mode de transport:

<u>Pour le fer</u>, le STIF base depuis 2001 sa politique sur un <u>réseau de référence</u> élaboré conjointement avec la RIF, les associations représentatives des PMR et les opérateurs de transport. Une liste de 254 gares avait ainsi été approuvée par le Conseil du STIF dans sa séance du 7 déc. 2001.

L'étude SDA a notamment eu pour objet d'examiner la pertinence de ce réseau de référence au regard des nouveaux textes en vigueur.

La loi 2005-102 n'exclut a priori aucune gare de l'obligation d'accessibilité dans les 10 ans, sauf les gares souterraines. Elle prévoit néanmoins trois motifs de dérogation comme évoqué au § 1.1.

La Commission européenne a elle-même adopté, le 21/12/2007, un texte réglementaire, dit « Spécification Technique d'Intéropérabilité (STI PMR)» qui couvre l'Infrastructure Ferroviaire Conventionnelle et le Matériel Roulant conformément aux préconisations des Directives européennes¹. Son objectif est de renforcer l'accessibilité du transport ferroviaire aux personnes à mobilité réduite. La STI PMR dispense cependant de l'obligation de mise en accessibilité pour les gares dont le trafic journalier est inférieur à 5000 voyageurs (ou 2500 entrants en gare), dès lors qu'il existe une autre gare accessible à une distance maximale de 25 km. La Commission utilise donc un critère de fréquentation pour déterminer l'opportunité de réaliser les investissements.

Ce critère des 2500 entrants avait déjà été utilisé pour le réseau de référence et a été appliqué à nouveau aux 455 gares franciliennes aux fins d'ajustement de la liste des gares. Il conduit à déterminer une liste de gares susceptibles d'obtenir la dérogation de mise en accessibilité pour cause de « disproportion manifeste entre les investissements consentis et les améliorations apportées ».

A l'inverse, l'analyse a montré qu'il convenait de rajouter des gares au réseau de référence 2001, du fait de la présence de pôles générateurs de trafic PMR (maisons départementales du handicap, hôpitaux...).

Au total, c'est <u>un réseau de référence SDA de 266 gares qu'il est proposé de retenir</u> pour la mise en accessibilité du réseau francilien. En effet, l'équipement de ces gares se combine avec d'autres mesures comme l'accessibilité du mode routier et le développement de services de transport à la demande qui pallieraient l'inaccessibilité des gares restantes, dont la fréquentation est inférieure à 2500 entrants.

La carte jointe en annexe présente les gares du réseau de référence.

De même, <u>rendre accessible l'offre routière est un moyen satisfaisant de substitution au métro</u> pour Paris et la petite couronne et permet de considérer la question du métro avec précaution (cf. partie 2.4 § 2/). Une majorité de partenaires² de l'étude, soucieux que l'offre accessible s'étende rapidement et fonctionne de manière satisfaisante, considère que la mise en accessibilité du bus est prioritaire à celle du métro.

¹ selon la description de l'Annexe 1 de la Directive Européenne 2001/16/CE modifiée par la Directive 2001/16/CE modifiée par la Directive 2004/50/CE en ce qui concerne les aspects de « l'Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite ».

² Associations telles que le CRCCH, la FNAUT, ...

En grande couronne, la mise en évidence de <u>lignes routières structurantes</u> (Mobilien, Noctilien, structurantes des PLD) permet de définir des priorités de mise en accessibilité pour ce mode, compte-tenu du rythme de renouvellement des véhicules.

 Assurer l'accessibilité sur toute la chaîne de déplacement, de la voirie au train pour les modes ferrés, du point d'arrêt au véhicule pour le mode routier.

Pour le mode ferré, cela signifie <u>assurer l'accessibilité quai-train pour toutes les gares qui</u> <u>doivent être rendues accessibles</u>.

Cela suppose également de <u>faciliter la mise en accessibilité des points d'arrêt</u> (simplification des procédures) au rythme de remplacement des matériels.

Intégrer tous les types de handicaps : l'ensemble des handicaps est à prendre en compte dans les choix d'investissements (en matière d'information voyageurs pour le handicap visuel et auditif par exemple) et dans l'exploitation du service (services adaptés aux handicaps non moteurs par exemple).

b) Des contraintes techniques, opérationnelles et budgétaires réelles conduisent à rechercher des mesures raisonnables et mesurées

Les personnes à mobilité réduite attendront du STIF et de l'ensemble des maîtres d'ouvrages (entreprises, collectivités locales) des réalisations dans les délais et les proportions annoncées. Le SDA engage l'autorité organisatrice et les financeurs mais aussi les opérateurs de transport en charge de la majorité des investissements (AO locales, RFF, SNCF, RATP, Optile). Un Schéma directeur qui ne tiendrait pas compte de la capacité réelle de faire des acteurs les déresponsabiliserait et serait porteur de son propre échec.

C'est pourquoi des scénarios de travail pour la mise en œuvre de la loi ont été examinés tant pour les investissements à réaliser sur l'infrastructure et les équipements que sur les services à déployer.

Ils sont les suivants :

- Scénario de travail n°1 l'accessibilité totale des gares du réseau de référence SDA (266 gares), de l'ensemble du réseau dit « noyau » pour le métro (54 stations, qui assurent la correspondance entre lignes de métro et avec les autres modes), de la totalité du réseau routier ainsi que de l'équipement en information sonore et visuelle (100%);
- 2) Scénario de travail n° 2 l'accessibilité de 90% des gares du réseau de référence à tous les types de handicap, et l'accessibilité totale du réseau routier de petite couronne (en alternative au métro dont seules quelques stations sont rendues accessibles), l'accessibilité du réseau bus de grande couronne pour les lignes structurantes, l'information sonore et visuelle sur les lignes rendues accessibles ;
- 3) Scénario de travail n° 3 sur le réseau ferré, l'accessibilité totale du réseau de référence SDA n'est pas garantie pour tous les handicaps, 70% des gares étant rendues accessibles de la voirie au train (204 gares sur 266); scenario identique pour le réseau routier et le réseau métro ; 100% de l'équipement pour l'information sonore et visuelle.

La réflexion a été complétée par les études conduites par la SNCF et RFF sur l'accessibilité quai-train pour les gares desservies par la NAT.

Ces travaux et l'examen sincère de toutes leurs implications (technique, coût, impact sur l'exploitation) ont permis de mieux mesurer la faisabilité de chaque mesure :

 La faisabilité technique
 Les premières études effectuées pour la NAT ont montré la nécessité d'évaluer au cas par cas la faisabilité technique de la mise en accessibilité. RFF et la SNCF réaliseront en 2008

une étude visant à mettre en évidence les risques techniques pour les gares du réseau de

référence. Pour l'instant, seule une gare (Ecouan-Ezanville) est identifiée comme devant faire l'objet d'une demande de dérogation pour impossibilité technique avérée.

 La capacité opérationnelle à faire, et la contrainte de suspension de l'exploitation pendant les phases travaux

La contrainte opérationnelle se pose en termes de capacité d'ingénierie chez les entreprises, de délais de réalisation des investissements et de suspension de l'exploitation pendant la phase travaux.

A titre d'exemple, les scénarios de mise en accessibilité des gares ferrées représentent selon les cas un doublement ou un triplement du nombre de gares à traiter chaque année.

La fermeture de gares pendant plusieurs mois pénaliserait l'ensemble des voyageurs.

Le SDA doit retenir les mesures qui peuvent raisonnablement être mises en œuvre d'ici 2015. Ceci ne signifie cependant pas l'arrêt de l'effort d'investissement en 2015.

Les capacités financières

L'investissement actuel STIF/RIF est de 78 M€ (année 2006).

La mise en accessibilité totale du réseau hors les gares souterraines et donc hors le métro, a été évaluée a minima à 3 milliards d'euros HT 2007, hors matériel roulant et fonctionnement-maintenance des équipements, soit un effort annuel multiplié par 5 (en considérant que l'ensemble des investissements pourrait être réalisé d'ici 2015).

Dans les orientations proposées (correspondant à la déclinaison du scénario n°2), l'effort financier annuel en investissement serait multiplié par 2,5 à 3 et représenterait un effort financier de l'ordre de 1,5 milliard d'euros HT 2007, hors matériel roulant et fonctionnement-maintenance des équipements (1,9 milliard d'euros HT 2007 y compris le fonctionnement sur 7 ans).

2 ORIENTATIONS PROPOSEES

La combinaison des objectifs poursuivis et des contraintes identifiées conduit à proposer cinq orientations selon un ordre de priorité.

Ces orientations sont :

1. d'accorder la priorité à la mise en accessibilité du réseau routier d'ici 2015 :

Il est proposé de rendre accessibles toutes les lignes de Paris et petite couronne afin de créer une réelle alternative au métro pour lequel l'obligation de mise en accessibilité en 2015 ne pèse pas et qui pose des difficultés techniques et financières importantes.

Les lignes structurantes de grande couronne seraient également rendues accessibles, assurant un maillage complémentaire à celui des gares accessibles du réseau de référence SDA.

Les engagements contractuels sur la disponibilité des équipements et des mesures de formation du personnel sont à renforcer et le sont dès les prochains contrats.

L'instruction des investissements sur les points d'arrêt doit être accélérée et facilitée et les acteurs doivent être incités à créer des avancées de trottoir ;

2. de compléter l'offre de transport accessible et d'en optimiser l'usage, par des services adaptés aux besoins

Entre les gares non accessibles et les gares accessibles du réseau, des services de transport à la demande lorsqu'il n'existe pas de mode routier accessible, permettraient de satisfaire l'obligation de moyens de substitution.

Les services d'assistance en gare et d'accompagnement qui sont déjà mis en œuvre par les opérateurs peuvent être renforcés pour permettre notamment d'accéder au train dans les gares non encore accessibles et de faciliter le transport des personnes ayant des handicaps non moteurs.

Une centrale de mobilité sera créée pour renseigner et orienter vers les services et l'offre disponibles (centre d'appel, internet). Elle s'appuie sur le service Infomobi existant.

- 3. de rendre accessible l'information voyageurs sur les réseaux accessibles et dans le métro, ceci étant l'une des réponses à l'obligation de mise en accessibilité pour l'ensemble des handicaps ;
- 4. de s'engager sur une programmation raisonnée de mise en accessibilité des gares du réseau ferré

L'objectif à terme est que toutes les gares du réseau de référence SDA soient accessibles, la majorité d'entre elles étant réalisées d'ici 2015 (90% du trafic). La programmation tiendra compte d'un critère d'équité territoriale et l'engagement sera pris de poursuivre les investissements au-delà de 2015.

En revanche, le métro ne serait pas rendu accessible pour les UFR à cette date.

5. de mettre en place un dispositif de gouvernance afin de garantir les conditions de mise en œuvre du SDA

Les résultats attendus en termes d'accessibilité 2015 sont résumés dans le tableau cidessous :

Priorité n°1 – Routier	Situation 2007	Objectif 2015 SDA	Trafic capté	Coûts estimatifs (HT)	Rythme annuel 2008-2014
Accessibilité complète en zone dense et ciblée en grande couronne	10 000 PA (1) 2 500 bus	Paris - Petite Couronne: 285 lignes et 11 000 PA Grande Couronne:	Paris - PC: 100% GC: 57%	250 - 300 M€	2600 PA/an soit un effort X 2
	51 lignes	450 lignes et 12 000 PA			
Total Priorité n°2 - Services :	Situation	23 000 PA	88%	Coûts	D. Harra
	2007	Objectif 2015 SDA	Trafic capté	estimatifs (HT)	Rythme annuel 2008-2014
Centrale de mobilité PMR : Service unifié d'information, de réservation et d'assistance	Dispositif Infomobi		Tous PMR	6 M€	Montée en puissance à partir de 2008
Service accompagnement : assistance humaine d'un point à un autre du réseau de transport, et non de porte à porte, sur réservation	Compagno n du voyage	Traiter un volume de 2,6 millions d'appels ou déplacements annuels	HSL+PA	16 M€	A partir de 2011
Service d'assistance en gare pour l'accès au train : mise en place de passerelle quai- train en gare de départ et d'arrivée (sur réservation ou non)	100 gares		UFR	6 M€	En service (à développer)
Transport à la demande : services collectifs de rabattement entre un point non accessible et un point accessible du réseau de transport en commun	-		UFR+HS L	3 M€	A partir de 2011
Total				~30-35 M€	
Priorité n°3 - Information voyageur	Situation 2007	Objectif 2015 SDA	Trafic capté	Coûts estimatifs (HT)	Rythme annuel 2008-2014
Développer l'information sur l'accessibilité et renforcer l'accessibilité à l'information voyageurs (doublage sonore / visuel de l'IV dynamique, signalétique PMR)	Métro: 71% des lignes équipées. Fer: 70% des gares équipées Routier: 64% des PA équipés	Métro: Toutes stations équipées Fer: 85% des gares équipées Routier Sol: 60% des PA équipés Routier embarqué: 100% des véhicules équipés	Métro: 100% Fer: 97% Routier: 88%	160 - 190 M€	

Priorité n°4 - Fer	Situation 2007	Objectif 2015 SDA	Trafic capté	Coûts estimatifs (HT)	Rythme annuel 2008-2014
Répartition géographique équitable des aménagements réalisés	125 gares dont RATP: 43 SNCF: 82	240 gares (Travaux VQ: 115 gares Travaux QT: 143 gares)	90-93%	800-1300 M€	VQ: 17/an et QT: 20/an soit un rythme X2 à X3

⁽¹⁾ seuls les PA sont intégrés au financement (la mise en accessibilité des bus est financée dans le cadre du renouvellement du matériel

Au total, l'ensemble de ces orientations représente un coût indicatif de 1,55 Milliard d'euros HT₂₀₀₇ (milieu de fourchette) d'ici 2015 et 35 M€ HT₂₀₀₇ de fonctionnement par an à partir de 2011 pour les services (priorité n°2).

A ce coût d'investissement (qui ne comprend pas le matériel roulant ferré ni routier) s'ajoutent des coûts de fonctionnement et de maintenance des équipements qui sont difficilement chiffrables mais généralement considérés comme supérieurs à la moyenne pour ces équipements (8-10% du coût d'acquisition pour l'information voyageurs soit 15-20 M€ HT₂₀₀₇ par an pour ce seul poste).

L'effort financier global d'ici 2015 peut ainsi être estimé à environ 1,9 milliard d'euros HT_{2007} .

2.1 Priorité n°1 - Garantir l'accessibilité du réseau routier dans les meilleurs délais possibles

La 1ère orientation inscrite au SDA vise à garantir en priorité et dans les meilleurs délais (i.e. avant 2015) l'accessibilité du réseau routier à toutes les catégories de PMR.

En priorité, les actions de mise en accessibilité porteront sur les objectifs suivants :

- Accessibilité complète en zone dense (Paris / Petite couronne)
 Est ainsi offerte au plus grand nombre de PMR (toutes catégories confondues) la possibilité de se déplacer ; le maillage du réseau de surface à Paris et en petite couronne est très fin et constitue de fait une substitution naturelle au réseau métro non accessible.
- Accessibilité ciblée dans les zones moins fréquentées (Grande couronne)
 Grande couronne : sont rendus accessibles 100% des lignes structurantes Mobilien et Noctilien du réseau GC, et 100% des lignes structurantes retenues dans le cadre de PLD.
 La cible à 2015 est de capter a minima entre 80 et 90% du trafic routier francilien.
- Mesures d'effectivité des investissements réalisés L'accessibilité réelle étant dépendante de la bonne interaction entre l'infrastructure et le matériel, et plus généralement de la disponibilité de chacun des maillons de la chaine de déplacement, le SDA propose des mesures visant à garantir le caractère effectif de l'accessibilité, via notamment :
 - la mise en place de nouveaux mécanismes contractuels pour garantir la disponibilité des équipements (ascenseurs, palettes PMR ...) et leurs délais de réparation (durcissement des conditions financières, redéfinition des responsabilités et augmentation des contrôles) dès la prochaine génération de contrats;
 - le rappel des obligations de formation inscrites dans les contrats STIF/Opérateurs (intégration de la composante spécifique PMR dans les formations à l'accueil, formation à l'accostage et au déploiement de palette PMR dans les programmes de formation initiale des conducteurs de bus);
 - la mise en œuvre de toute action permettant de sensibiliser au respect des zones d'accostage;
 - l'incitation vis-à-vis des acteurs locaux à la création d'avancées de trottoirs afin de limiter le stationnement gênant.

Cette problématique a été largement soulevée par les associations au cours de la concertation.

- Mesures permettant d'accélérer le rythme de mise en accessibilité des points d'arrêt bus
 <u>Ces mesures sont essentielles pour augmenter le rythme annuel de points d'arrêt traités conformément aux objectifs du SDA</u> (qu'il faut multiplier par deux par rapport aux dernières années); elles permettent de mobiliser les collectivités locales compétentes.
 - Faciliter la maîtrise d'ouvrage pour réduire la durée actuelle du processus (1 à 3 ans)
 Dégager des moyens financiers pour les études techniques en réservant, par exemple, la possibilité que le STIF puisse accorder des subventions pour les études de mise en accessibilité des points d'arrêt, sur la base d'un forfait par point d'arrêt.
 Déterminer un mode d'organisation qui permette de mettre en place des MOA
 - Déterminer un mode d'organisation qui permette de mettre en place des MOA solides : délégation de maîtrise d'ouvrage à un coordinateur unique (Conseils généraux) ; prestataire unique du STIF pour conduire des études au bénéfice des communes.
 - Accélérer l'instruction des dossiers de subvention en supprimant la double instruction STIF/RIF
 - Améliorer et réduire la durée de la procédure de déclaration administrative de l'accessibilité des lignes (ceci pouvant intervenir sans attendre l'élaboration finale du SDA)

Les lignes sont déclarées accessibles par la RATP à partir de 70% de points d'arrêt accessibles, 100% par Optile. Le délai de déclaration est long. Ceci a un impact très important sur la qualité de l'information délivrée ensuite aux voyageurs (plans, infomobi...).

 Pour les points d'arrêt bus desservis par des lignes Mobilien, déroger à la règle de non financement de l'accessibilité tant que le projet d'aménagement global PDU n'a pas été réalisé.

Ceci retarde les travaux de mise en accessibilité des lignes : les points d'arrêt bus desservis par une ligne inscrite au réseau principal du PDU ne peuvent pas bénéficier de subventions pour leur aménagement (même s'ils sont également desservis par des lignes non Mobilien) parfois pendant plusieurs années si le projet d'axe n'a pas encore émergé.

Cette règle a le mérite parfois d'inciter les MOA des études d'axe Mobilien à entamer la démarche PDU mais il faudrait pouvoir y déroger au cas par cas.

Ces réflexions pourront être approfondies dans le cadre de groupes de travail spécifiques.

329

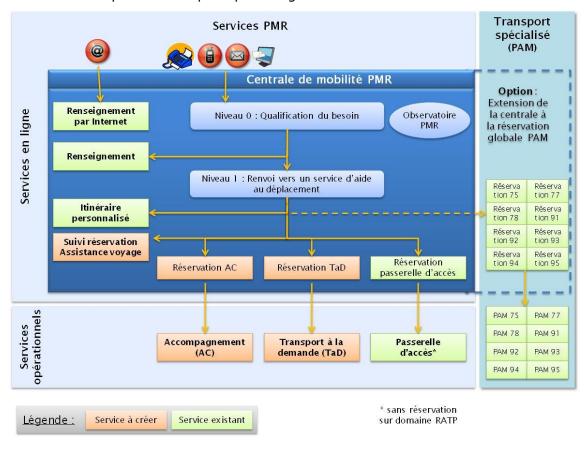
2.2 Priorité n°2 - Assurer une prestation de service complète et cohérente d'utilisation des transports publics pour les personnes à mobilité réduite

Les réflexions menées au cours des travaux d'élaboration du SDA ont abouti à l'idée que les réponses apportées aux PMR **ne pourront se limiter à la seule réalisation de travaux lourds** sur les infrastructures et le matériel.

Le SDA prévoit donc, en complément des investissements réalisés sur le réseau, que la prestation de service de transport incluse des services à destination des PMR, dont la synergie sera assurée par une centrale de mobilité PMR en charge de la qualification des besoins de déplacement et du renvoi vers le service le plus adapté (création d'itinéraire personnalisé, assistance, accompagnement, transport à la demande, transport spécialisé).

Ce service améliore la qualité du service rendu aux personnes et leur autonomie et répond aux obligations légales en **assurant la substitution**³.

Le schéma ci-dessous présente les principes d'organisation de cette offre de service :



330

13

³ Ce dispositif va même au-delà des obligations imposées par la loi en proposant de la substitution dans les gares du réseau de référence mises en accessibilité entre 2011 et 2015

La Centrale de mobilité PMR

Il s'agit d'un service unifié d'information, de réservation et d'assistance, permettant aussi de mieux connaître la demande de déplacement PMR (« observatoire PMR »).

Elle vise à optimiser l'utilisation des services accessibles, qu'ils soient TC ou Transport Spécialisé PAM, et donc la satisfaction de la demande, notamment en cas de situation perturbée.

Sa réalisation est prévue à partir de 2008. Elle prend appui notamment sur le service INFOMOBI existant. Ses missions doivent être complémentaires de celles des opérateurs de transport dans le cadre de leurs obligations contractuelles générales d'exploitation du service.

Les services de transport à la demande (TàD)

Il s'agit de services collectifs de rabattement vers des points accessibles du réseau du transport en commun (sur réservation et qui pourrait être opéré par des taxis affrétés).

Ce service est proposé après diagnostic de l'offre routière disponible dans les gares non accessibles du réseau ferré (y compris les gares du réseau de référence qui n'ont pas encore été rendues accessibles en 2011). Il s'appuie sur les systèmes existants de TàD le cas échéant.

Les services d'assistance en gare

Il s'agit de développer dans les gares desservies par du matériel non accessible mais accessibles jusqu'au quai, un service qui existe déjà dans certaines gares du réseau francilien (selon des modalités différentes à la RATP et à la SNCF; cf. rapport d'état des lieux): une aide humaine en gare permet de mettre à disposition dans la gare de départ et d'arrivée une passerelle d'accès quai-train afin de permettre aux usagers en fauteuil roulant de monter dans le train (et sur le réseau SNCF, d'aider les personnes aveugles à cheminer jusqu'au train).

Ce service permettrait également de faciliter le déplacement des personnes qui arriveraient en gare après avoir pris un transport de substitution.

Le service d'accompagnement

Il s'agit d'un service d'assistance humaine au sein du réseau de transport (d'un point à un autre du réseau de transport et non porte à porte, avec réservation) qui doit être distingué de l'accueil et de l'aide institutionnalisée.

Il serait mis en place à partir de 2011, pour répondre aux besoins non couverts par les investissements des handicapés cognitifs, visuels lourds et dans une moindre mesure des personnes âgées.

Il propose ainsi une solution de déplacement aux personnes lourdement handicapées à une tarification non discriminante et permet, dans certains cas, de limiter le recours aux transports spécialisés.

Le SDA fixe pour orientation de conduire d'ici 2011 une réflexion approfondie sur les services à déployer et les modalités d'organisation et de financement.

Ces pistes d'évolution seront en particulier étudiées avec les opérateurs de transport, afin de déterminer ce qui s'inscrit dans le cadre de leurs obligations contractuelles générales d'exploitation, et de coordonner les initiatives.

La complémentarité avec les services PAM, qui seront eux-mêmes amenés à évoluer sur cette période, sera recherchée, dans le respect de la loi s'agissant de l'absence de discrimination tarifaire entre services de substitution et TC accessibles.

Le coût de fonctionnement de ce service est estimé en première approche entre **30 et 40** millions d'euro HT₂₀₀₇ en **2014**.

2.3 Priorité n°3 - Renforcer l'accessibilité à l'information voyageurs sur les réseaux

L'information voyageurs constitue un élément à part entière de l'offre de transport et depuis la loi 2005-102, elle fait également partie intégrante de la problématique d'accessibilité.

La mise en accessibilité de l'information passe par un doublage sonore / visuel systématique des dispositifs d'information dynamique.

A cette fin, des expérimentations sont déjà menées pour trouver des solutions génériques ; leur coût est provisionné dans le SDA et un suivi régulier sera organisé (retour d'expérience, opportunité de généralisation...)

Elles concernent:

- Ferré et Tramway : doublage sonore de l'IV dynamique dans les gares
- Tramway : sonorisation des traversées de chaussée ou de la plateforme
- Routier : doublage sonore de l'IV dynamique aux points d'arrêt (boutons poussoirs aux points d'arrêt, haut-parleurs sur les bus
- Routier: bornes d'information visuelles avec fonctionnalités avancées (interface mobiles/PDA)
- Information à distance (internet): mise aux normes de la loi 2005-102 des sites web

Sur le réseau métro non soumis à l'obligation de mise en accessibilité à horizon 2015 :

- Des équipements sont déployés pour faciliter l'accès du réseau métro aux handicaps auditifs (boucles magnétiques aux guichets⁴) et visuels (bandes d'éveil à la vigilance).
- Les dispositifs d'information voyageurs (annonces sonores et visuelles dynamiques, signalétique) sont déployés sur l'ensemble du réseau métro
- Des expérimentations poussées sont menées afin d'apporter des réponses pertinentes aux handicaps sensoriels (exemple de l'expérimentation sur le guidage sonore)

Globalement, l'information voyageurs est déployée sur les réseaux rendus accessibles et le métro :

	Réseau ferré		Réseau routier		Réseau métro		Réseau tramway		
	Ga	re	MR	PA	MR	Station	MR	Station	MR
Périmètre	100)%	100%	60%	100%	100%	100%	100%	100%
Info visuelle	OUI 85%	EXP 15%	*	OUI	OUI	OUI	*	OUI	OUI
Info sonore	ЕХ	(P	*	EXP	OUI	OUI	*	EXP	OUI

Les systèmes d'information embarqués sont déployés au fur et à mesure des programmes de rénovation et renouvellements prévus de matériel

L'information sonore est déployée dans les gares SNCF et aux points d'arrêt routiers si les technologies le permettent.

L'information embarquée dans les matériels roulants ferrés est déployée au rythme des renouvellements de matériels et son coût n'est pas pris en compte dans le SDA

L'accessibilité de l'information voyageurs représente un budget de 160 à 190 M€ HT₂₀₀₇.

15

⁴ Elles permettent, au quichet, d'isoler la personne malentendante des bruits environnants.

2.4 Priorité 4 - S'engager sur un rythme ambitieux, équitable et raisonné de mise en accessibilité des gares du réseau ferré

1/ Sur le réseau ferré

La 4^{ème} orientation inscrite au SDA vise à s'engager sur un rythme ambitieux, équitable et raisonné de mise en accessibilité des gares du réseau de référence SDA qui permettra à termes de capter 95% du trafic ferroviaire francilien.

Les principes retenus pour la mise en accessibilité du réseau ferré sont :

Une mise en œuvre progressive avec 90% environ du trafic capté en 2015

L'ensemble des 266 gares du réseau de référence SDA seront à terme mises en accessibilité à l'exception des gares pour lesquelles une dérogation aura été obtenue.

Compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser (cf. remarques précédentes sur les contraintes techniques, opérationnelles et financières), certaines gares ne pourront pas être mises en accessibilité avant 2015 mais le STIF et ses partenaires s'engagent à prolonger les travaux de mise en accessibilité au-delà de 2015. Les critères de priorité pour la programmation des gares (qui sera faite courant 2008) sont :

- Critère de fréquentation : les gares les plus fréquentées par ligne (pour couvrir tout le territoire)
- Critère de maillage : les gares qui ne sont pas situées à proximité de gares accessibles (2 gares en amont / 2 gares en aval)
- Critère d'opportunité (à la marge) : gares dans lesquelles peu de travaux sont nécessaires (gares déjà accessibles voirie-quai, gares où l'assistance quai-train est possible sans rehaussements de quais)
- Critère d'intérêt particulier pour les PMR : gares qui n'atteignent pas le critère de fréquentation mais qui représentent un intérêt particulier pour les PMR telles que les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), les CAT..

Une mise en accessibilité complète de la voirie jusqu'au train de toutes les gares traitées

Les aménagements à réaliser ont notamment été évalués sur la base du référentiel PMR (critères pour la mise en accessibilité des gares SNCF/RFF/RATP). Ce référentiel a été conçu afin de répondre aux besoins de tous les PMR (qu'ils soient sujets à des difficultés motrices ou des difficultés de repérage et d'orientation).

Ces aménagements visent l'accès aux quais (ascenseurs, rampes, chemins de guidage..) et la montée dans le train (matériel accessible, rehaussements de quais, services d'assistance en gare).

Une répartition géographique équitable des investissements consentis annuellement

Pour traiter équitablement toutes les zones géographiques d'Île-de-France sur la base de critères homogènes, toutes les gares du réseau de référence de toutes les lignes ferrées seront prises en considération, sans privilégier particulièrement une ligne au détriment des autres du fait par exemple du déploiement d'un matériel nouveau. Pour cette raison, il est prévu de traiter les gares des réseaux sur lesquels sera déployée la NAT dans les mêmes conditions que les gares des autres lignes.

Les investissements à réaliser sur les gares sont estimés entre 800 et 1300 M€ HT_{2007.}

Des études complémentaires doivent être conduites par RFF et la SNCF:

 Une étude d'ensemble pour le réseau ferré francilien (mai 2008) fournissant des éléments de cadrage pour la programmation (notamment la répartition des investissements dans le temps, coût global affiné) et identifiant les principaux risques et facteurs d'incertitude (notamment techniques) ;

 Cette étude d'ensemble sera complétée par des études techniques détaillées d'une trentaine de gares représentatives des contraintes de mise en accessibilité : diagnostic avec visite de la gare, analyse du contexte avec la production d'un croquis montrant une solution possible.

Pour ces études, les opérateurs demandent une subvention de 5,2 M€.

2/ Sur le réseau Métro

La mise en accessibilité du réseau métro a été examinée dans le cadre des scénarios de travail.

L'étude d'opportunité s'impose en raison de l'importance des budgets concernés : les travaux de mise en accessibilité sont extrêmement coûteux compte-tenu des contraintes techniques et d'exploitation : le coût moyen constaté à ce jour est d'environ 10 M€ par station (mais 24 M€ pour la gare Saint-Lazare par exemple) et le métro en compte 381 dont 327 à Paris ; le budget pour l'ensemble du métro serait donc de 3 à 4 milliards d'euros.

La loi de 2005 ne faisant pas obligation de rendre accessibles les stations souterraines dans le délai de 10 ans, la réflexion a porté sur la mise en accessibilité d'un « réseau noyau » de stations qui seraient considérées comme prioritaires. En retenant un critère de correspondances (entre lignes et avec les gares du réseau ferré ou tramway), ce sont une trentaine de stations qui devraient être rendues accessibles (à ajouter aux 24 stations qui le sont déjà ou en passe de l'être).

Le budget est estimé à 360 M€ (hors investissements restant à faire sur les 24 stations) avec, pendant les années de travaux, des perturbations importantes pour le voyageur.

Pour autant, l'équipement des stations de correspondance ne garantit pas en soi la satisfaction de la demande. L'accessibilité effective ne peut être atteinte que si un nombre suffisamment significatif de stations est rendu accessible et qu'elles correspondent à des itinéraires pertinents de déplacement. Par ailleurs il est à noter que la solution pour assurer l'accessibilité quai train n'est pas fiabilisée, des expérimentations sont toujours menées par la RATP sur un système de comble lacune solidaire du quai, l'accessibilité du quai au train ne pourrait donc pas être garantie pour les UFR dans un premier temps.

Les scénarios visant à réduire encore le nombre de stations pour s'en tenir aux stations majeures (par exemple les gares parisiennes) s'éloignent encore davantage de l'objectif d'accessibilité et pourraient produire des effets contraires, comme par exemple des voyageurs enfermés dans un métro non accessible à la moindre panne d'ascenseurs.

A cet égard, la concertation a montré une demande forte pour l'équipement et le bon fonctionnement du réseau routier (généralisation, disponibilité des appareils et délais réduits de réparation, information voyageurs visuelle et sonore) plutôt que des promesses d'investissements qui risqueraient de ne pas être réalisés ou de présenter ensuite trop de dysfonctionnements.

Dans ces conditions, il est proposé de :

- réaliser les investissements souples qui améliorent le confort de déplacement pour les PMR autres que les personnes en fauteuil roulant (boucles magnétiques aux guichets, bandes d'éveil de vigilance, guichets automatiques accessibles, ...),
- concentrer les efforts sur la généralisation de l'information visuelle et sonore,
- mobiliser l'ensemble des partenaires pour la mise en accessibilité effective du réseau routier (effort mis sur les travaux de voirie pour les points d'arrêt, la communication sur les comportements civiques, la disponibilité des équipements embarqués), avec, dans le cadre de la mise en œuvre du SDA, un comité de suivi spécifique sur ce point.

mettre à l'étude un plan de mise en accessibilité incluant des financements pour la mise en accessibilité totale ou partielle sur un réseau dit « noyau » d'une cinquantaine de stations permettant les correspondances avec d'autres modes notamment les stations des grandes gares. La réflexion intègrera le développement des escaliers mécaniques qui, s'ils ne répondent pas aux besoins des personnes en fauteuil roulant, rendent toutefois plus aisé l'accès à ce mode de transport aux personnes âgées, aux poussettes, etc... Ce projet s'inscrira dans un calendrier distinct : les éléments techniques et surtout les sommes à mobiliser ne devant pas se faire au détriment de l'accessibilité sur le réseau de banlieue où il n'existe pas d'alternative au mode lourd.

2.5 Priorité n°5 - Mettre en place un dispositif de gouvernance afin de garantir les conditions de mise en œuvre du SDA

La mise en place d'un dispositif de gouvernance s'impose d'abord par la loi, qui impose de prévoir les conditions de la mise à jour du SDA dans le cas où des évolutions technologiques permettraient d'apporter des solutions aux impossibilités avérées.

Elle est aussi essentielle à la réussite du SDA en raison des risques identifiés : l'ampleur des actions à entreprendre, la tension sur le calendrier, le risque financier sur le budget qui est à ce stade établi sur base de ratios, la multiplicité des acteurs (en maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) et la complexité technique

Il faut donc créer une structure de gestion de projet forte et qui intègre la gestion des imprévus, risques et dérives.

Il est donc proposé de mettre en place les outils suivants :

- Programmation incitative et évolutive : elle permet de définir la liste des gares et lignes routières de grande couronne à rendre accessibles par an, les équipements à déployer, et d'affiner le budget du schéma directeur, puis de rendre compte ;
 - **Observatoire des besoins PMR** (au travers de la centrale de mobilité). Il permettra de diffuser les bonnes pratiques ou à mettre en place les actions correctives sans attendre la date butoir de 2015 ;
- Reporting opérateurs : reporting sur la réalisation des investissements, le déploiement des équipements, le bon fonctionnement, le bilan financier
- Groupes de travail thématiques, et notamment de « veille technologique » qui doit permettre de stabiliser les choix technologiques qui ne le sont pas encore (accès quai-train, information voyageurs);
- Procédure de dépôt de plainte au STIF ;
- Structure de gouvernance du SDA: un « comité de suivi SDA », instance de pilotage et de suivi dont la réflexion est alimentée par les outils ci-dessus.

2.6 Priorité n°6 - Accessibilité financière pour les personnes en situation de handicap

Emettre des propositions pour favoriser l'accessibilité financière des personnes en situation de handicap au réseau des transports franciliens.

2.7 Priorité n°7 – Recherche de nouveaux financements

Dans le cadre de l'élaboration d'un programme pluriannuel de mise en accessibilité des réseaux et des transports en commun, les difficultés liées à une telle mise en accessibilité supposent des investissements financiers considérables. Aussi le schéma directeur doit être l'occasion d'une contractualisation entre tous les acteurs. Les collectivités locales et les opérateurs de transports en commun (RATP, SNCF, RFF...) s'engagent sur les objectifs à

atteindre et une répartition financière des efforts à consacrer à la mise en accessibilité du réseau.

De plus la réalisation du SDA impose une participation de l'Etat à la prise en charge du coût de la mise en accessibilité.

Cette septième orientation inscrite au SDA vise à engager une recherche supplémentaire de crédit pour la mise en accessibilité du réseau francilien. Il semble par exemple nécessaire de majorer les amendes en cas de non-respect de stationnement réservés aux personnes handicapées. Cette majoration doit s'accompagner du versement de ces amendes au budget du STIF.

En conclusion, il est proposé au Conseil :

- **de prendre acte du bilan** sur l'accessibilité des transports publics en Ile-de-France présenté en 1ère partie du présent rapport ;
- d'approuver les orientations pour un Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport d'Ile de France proposées en deuxième partie du présent rapport suite à la concertation effectuée entre novembre 2006 et janvier 2008;
- de donner mandat à la Directrice générale pour que :
 - les cinq axes prioritaires soient déclinés de manière opérationnelle avec l'ensemble des partenaires;
 - plus précisément les études complémentaires sur l'accessibilité du réseau ferré de référence soient menées par RFF et la SNCF; pour ce faire une subvention de 5,2M€ est proposée;
 - au vu de ces travaux et études complémentaires, le schéma directeur d'accessibilité assorti d'une programmation financière détaillée en emplois et ressources soit proposé au Conseil dans le courant de l'année 2008.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2008/0144

Séance du 14 février 2008

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.02.08 000166
STIF

RFF-SNCF DEPLOIEMENT DE LA NOUVELLE AUTOMOTRICE FRANCILIEN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- **VU** le rapport n 2008/0144;
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 février 2008 ;
- VU l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 7 février 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **ARTICLE 1 :** est approuvé le programme de 22 100 000 euros au bénéfice de RFF au titre des aménagements d'infrastructure sur la ligne Paris Nord Ouest et est attribuée une première subvention de 6 500 000 euros pour 2008.
- **ARTICLE 2** : est attribuée une subvention de 600 000 euros au bénéfice de RFF au titre des études pour le déploiement de la nouvelle automotrice francilien sur les autres réseaux
- **ARTICLE 3 :** est approuvé le programme de mise en accessibilité des premières gares de la ligne Paris Nord Ouest et est attribuée une première subvention pour 2008 de 3 900 000 euros au bénéfice de RFF et de 2 500 000 euros au bénéfice de la SNCF.
- **ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.0208 000167
STIF

Délibération n° 2008/0145

Séance du 14 février 2008

RER C – AMELIORATION DU TRONCON CENTRAL – RENOUVELLEMENT DU PAR DES INVALIDES NOUVEAU TERMINUS JAVEL

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- **VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ilede-France ;
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- **VU** le rapport n° 2008/0145 ;
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 février 2008 ;
- **VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 7 février 2008 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 12 870 000 euros au bénéfice de RFF;

ARTICLE 2: est attribuée une subvention de 1 250 000 euros au bénéfice de la SNCF;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Pau HUCHQN

Délibération n° 2008/0148

Séance du 14 février 2008

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.02 08 000168
STIF

EXPLOITATION DU PARC RELAIS DE VAIRES SUR MARNE - CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - AVENANT N°1 - APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants;
- VU la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2007 décidant d'approuver le choix de la SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement de la Ville de Paris) comme délégataire de service public pour l'exploitation du Parc Relais de VAIRES SUR MARNE;
- VU la convention de délégation de Service Public en date du 20 décembre 2007 ;
- VU les courriers de la SAEMES en date du 31 décembre 2007 et 17 janvier 2008 ;
- **VU** le Rapport n° 2008/0148
- **VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire en date du 7 février 2008.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public joint à la présente délibération,

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention de Délégation de Service Public ;

ARTICLE 3 : d'inviter la Directrice Générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui, en outre, sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ilede-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Pa**∮**I HUCHON



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU PARC RELAIS DE VAIRES SUR MARNE

ENTRE:

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Représentée par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 février 2008.

Ci-après dénommée « le STIF » ;

D'une part,

ET

La Société D'Economie Mixte D'Exploitation du Stationnement de la Ville de Paris (SAEMES), dont le siège administratif est situé 1 rue Léon Cladel 75002 PARIS, Représentée par sa Directrice Générale, Madame Pascale PECHEUR.

Ci-après dénommée « le Délégataire ».

D'autre part,

Préambule

La SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement de la Ville de Paris) est, depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2008, exploitante du Parc Relais de VAIRES / TORCY dans le cadre d'une convention de délégation de service public ci-après dénommée, « le TRAITE ».

Un état des lieux visant à établir un procès-verbal contradictoire de mise à disposition des installations s'est déroulé le 28 décembre dernier.

Il résulte de ce document que le Parc Relais est apparu fortement dégradé en raison de deux incidents graves intervenus fin 2007 et dont le STIF n'a pas été tenu informé par le précédent délégataire.

<u>Effraction de novembre 2007</u> : Cette dernière a conduit à de nombreuses dégradations des locaux et à des actes de vandalisme sur le système péager.

<u>Incendie de véhicules au rez-de-chaussée</u>: Le 22 décembre 2007, deux véhicules ont été incendiés, conduisant entre autres à des défaillances des systèmes d'éclairage de sécurité et des appareils d'éclairage sur certains secteurs.

Par courriers en date des 31 décembre 2007 et 17 janvier 2008, le Délégataire a attiré l'attention du STIF sur le non-fonctionnement du dispositif de péage du site ; le matériel existant ne permettant plus d'assurer ni contrôle des accès véhicules en entrée et en sortie, ni perception des recettes auprès des usagers.

De ce fait, le Délégataire est contraint depuis le 1^{er} janvier de laisser les barrières levées, tolérant de ce fait le stationnement gratuit sur le parc.

A ce jour, aucune démarche ne semble avoir été entreprise par l'ancien délégataire pour envisager dans un délai raisonnable la remise en état de fonctionnement de ce dispositif.

Indépendamment des démarches précontentieuses entreprises par le STIF vis-à-vis de l'ancien délégataire, SAEMES s'est rapprochée du co-contractant de ce dernier afin d'envisager les modalités de remise en état du matériel existant sans qu'il ne soit donné suite favorable à cette demande compte tenu du caractère obsolète de celui-ci.

Compte tenu de ces éléments et dans la mesure où le remplacement du dispositif péager est intégré dans le programme de modernisation prévu dans le cadre de la convention de DSP, le Délégataire a proposé au STIF de procéder à ce remplacement sous réserve des délais incompressibles induits par la procédures de passation dudit marché et les délais de mise en service d'un tel dispositif.

Ceci posé, les Parties s'accordent quant à la nécessité de maintenir les modalités d'exploitation du parc en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 et d'établir un avenant à la convention de DSP ayant pour objet la reconnaissance de la gratuité du stationnement pour les usagers du parc ainsi que les modalités d'indemnisation des pertes d'exploitation du délégataire jusqu'à mise en service d'un nouveau dispositif péager.

ARTICLE 1^{er} – DEFINITIONS

« Zone Opérationnelle » s'entend de la zone de stationnement du parc dont le bon état de fonctionnement du contrôle d'accès dédié permet la gestion des accès des abonnés à ladite zone aux conditions normales d'exploitation.

« D» s'entend de la date fixée par les Parties correspondant au commencement de perception par le délégataire d'une redevance de stationnement auprès des usagers du Parc. Cette perception ne sera effective qu'à compter de la réception effective et contradictoire du dispositif péager du parc par les Parties et au plus tard le 30 juin 2008. D'un commun accord la date « D » sera fixée de plein droit le 1^{er} jour à 0h du mois suivant la date de ladite réception. Dans l'hypothèse où les démarches précontentieuses du STIF vis-à-vis du délégataire conduiraient au remplacement ou à la remise en état de fonctionnement sans réserve du système péager tel que remis à la S.A.E.M.E.S lors de la reprise du parc, les Parties conviennent que la date D sera fixée au premier jour 0h00 du mois suivant le jour de réception contradictoire, en présence d'un préposé de la S.A.E.M.E.S, des dites opérations.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités dérogatoires et temporaires d'exploitation du Parc Relais compte tenu du dysfonctionnement du dispositif péager constaté lors de l'état des lieux préalable à l'exploitation du parc par le délégataire et des délais nécessaires à la mise en service d'un dispositif opérationnel.

Le présent avenant prend rétroactivement effet à compter du 1^{er} janvier 2008 à 0 heures.

Toutes les dispositions de la convention non modifiées conservent leur plein effet.

ARTICLE 3 - MODALITES DEROGATOIRES D'EXPLOITATION

Par dérogation à la convention, et particulièrement à son article 10, Le Délégataire assurera jusqu'à la date D (non incluse) l'exploitation du parc de stationnement moyennant versement d'une indemnisation des charges et pertes d'exploitations, ciaprès « l'Indemnité » selon les modalités spécifiées aux présentes clauses.

Le Délégataire percevra les redevances des usagers abonnés souhaitant stationner leur véhicule au sein de la « Zone Opérationnelle », ci-après dénommées « les Redevances Abonnés »

Par dérogation à la convention, et notamment à son article 8, compte tenu des dysfonctionnements du système péager, en ce compris notamment les caisses de paiement, il est décidé d'un commun accord que le stationnement de véhicules sur les emplacements sur le Parc en dehors de la « Zone Opérationnelle » se fera sans perception de redevance par le délégataire ce jusqu'à la date D (non incluse).

D'un commun accord, le Délégataire procèdera à un affichage adéquat, à en tête des deux Parties, afin d'informer la clientèle du caractère gratuit et exceptionnel jusqu'à remise en état ou changement des équipements péagers.

Dès réception contradictoire du système péager, Le Délégataire procèdera à un affichage, à en tête des deux Parties, destiné à informer les usagers de la date « D » donnant lieu à perception de redevance de stationnement et réalisera les opérations de remplacement de titres d'accès abonnés dans l'hypothèse d'un remplacement du dispositif péager.

ARTICLE 4 – REDEVANCE ABONNES DE LA ZONE OPERATIONNELLE

Le Délégataire s'engage à percevoir les Redevances Abonnés auprès des usagers souhaitant stationner leur véhicule dans la « Zone Opérationnelle » et ayant souscrit un contrat de stationnement avec le Délégataire à cet effet.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES PERTES PREVISIONNELLES D'EXPLOITATION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire s'engage à exploiter le Parc Relais moyennant, à titre dérogatoire et exceptionnel, versement par le STIF d'une Indemnité correspondant à la prise en charge forfaitaire des charges d'exploitation et des pertes prévisionnelles d'exploitation au regard du budget prévisionnel annexé à la convention.

L'Indemnité est forfaitairement fixée par mois à $1/12^{\rm ème}$ du chiffre d'affaires HT prévisionnel de l'année 2008 tel que spécifié dans le budget prévisionnel annexé à la convention sous déduction des abonnements éventuels perçues au titre de l'article 4 cidessus. L'Indemnité donnera lieu par le Délégataire à l'émission d'une facturation mensuelle à l'attention du STIF et s'appliquera jusqu'au dernier jour du mois précédant la date « D ».

Il est expressément convenu que l'Indemnité et les abonnements perçus au titre de l'article 4 n'entreront pas dans le calcul de l'assiette de « redevance pour occupation du domaine public » telle que posée par l'article 11 de la convention.

ARTICLE 6 - DISPENSE TEMPORAIRE DU RESPECT DE CERTAINS ENGAGEMENTS

Le Délégataire ne sera pas tenu des obligations spécifiées à la convention et ses annexes, notamment aux articles 4 et 7, dont l'exécution seraient rendues impossibles par l'état du dispositif péager ce, jusqu'à la date D.

Le Délégataire ne sera tenu d'effectuer qu'un seul comptage concernant l'exercice civil 2008.

Compte tenu de la notification des réserves relatives au dysfonctionnement du dispositif péager émises par le Délégataire, le STIF ne pourra se prévaloir des dispositions des articles 19 et 20 de la convention de ce chef pour tout fait générateur antérieur à la date D.

Mme Sophie MOUGARD, Directrice Générale,

Mme Pascale PECHEUR Directrice Générale

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération nº 2008/0149

PREFECTURE DE LA REGION. ILE DE FRANCE
18.02.08 000169
STIF

Séance du 14 février 2008

NOUVEAU SIEGE ADMINISTRATIF DU STIF - IMMEUBLE 39 BIS / 41 RUE DE CHÂTEAUDUN, PARIS 9ème ARRONDISSEMENT - CONTRAT DE BAIL - APPROBATION DU CONTRAT - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

VU le Code civil et notamment ses articles 606 et suivants;

VU l'avis des services fiscaux (France Domaine) en date du 24 janvier 2008 ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 janvier 2008 ;

VU le Rapport n° 2008/0149

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire en date du 7 février 2008.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat de bail joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2: d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat de bail ainsi que tous documents y afférent ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le versement des honoraires au cabinet Jones Lang Lassalle, agent immobilier missionné en exclusivité par le propriétaire de l'immeuble pour commercialiser le bien ;

ARTICLE 4 : d'inviter la directrice générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON





BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S:

SwissLife Assurance et Retraite, nom commercial de la SOCIETE SUISSE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE HUMAINE, succursale pour la France de la RENTENANSTALT SWISS LIFE société anonyme de droit suisse au capital social de 587 350 000 CHF, (siège social à Zurich — Général Guisan quai 40) dont le siège spécial pour la France est 86 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 775 752 959, représentée par Monsieur Jean-Pierre GRIMAUD et Monsieur Renaud MIRICI, dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommé(e) : « LE BAILLEUR » D'UNE PART,

ET

Le Syndicat de Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 février 2008

Ci-après dénommé(e) : « LE PRENEUR » D'AUTRE PART,

Ont arrêté et convenu ce qui suit :

Le bailleur par les présentes, donne bail à loyer au preneur, qui accepte aux conditions ciaprès indiquées, les locaux désignés en article I dépendant d'un immeuble sis

39 bis et 41 rue de Châteaudun à Paris 9ème.





ARTICLE I - DESIGNATION DES LOCAUX

L'intégralité d'un immeuble indépendant de bureaux développant une surface locative de 5.724 m² environ, ainsi que 305 m² de réserves et 30 emplacements de stationnement au deuxième sous-sol. Le preneur aura la possibilité de louer des places supplémentaires au 1^{er} sous-sol, en fonction des disponibilités.

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans répétition ni recours d'aucune sorte.

Toute différence entre les surfaces indiquées au preneur et les dimensions réelles des susdites ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer, les parties contractantes se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Les parties conviennent expressément que les lieux loués forment un tout unique et indivisible.

ARTICLE II - DESTINATION DES LIEUX

2.1 Usage

Les lieux loués sont destinés à l'usage exclusif de bureaux et commerce, en liaison avec l'activité du preneur.

Le preneur ne peut ni modifier, même partiellement ou momentanément cette destination, ni y adjoindre une autre activité, fut-elle connexe ou complémentaire.

2.2 Autorisations administratives

Le preneur déclare faire son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à son activité prescrites par la législation en vigueur ou à venir. Il devra pouvoir en justifier à toute réquisition du bailleur.

Le preneur devra en outre garantir le bailleur contre toute réclamation de l'Administration, des voisins, des autres locataires ou occupants et des tiers, qui aurait pour objet la conformité à la réglementation administrative et aux normes techniques ou de sécurité des installations ou équipements utilisés par le preneur.

Le preneur s'oblige en conséquence, afin de se conformer à la réglementation, à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, pendant toute la durée du bail, tous travaux qui deviendraient nécessaires, y compris, le cas échéant dans les parties communes, le tout de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.





ARTICLE III - DUREE

De convention expresse, le présent bail est consenti et accepté à compter du 1^{er} janvier 2009 pour finir le 31 décembre 2017 pour une durée ferme de 9 années, entières et consécutives. Ceci constitue une condition essentielle et déterminante, sans laquelle le bailleur n'aurait pas contracté.

Cependant, le bailleur donnera toute facilité au preneur ainsi qu'aux entreprises mandatées par lui, pour visiter les locaux, en compagnie du responsable de chantier, afin de compléter son étude d'implantation. En aucun cas, le preneur ne pourra faire réaliser directement des travaux avant la remise des clés.

S'il entend mettre fin audit bail à l'expiration de la période de neuf années, il devra en informer le bailleur au moins six mois à l'avance et par acte extrajudiciaire.

Le bailleur a la même faculté.

En cas de renouvellement, celui-ci interviendra pour la même durée que prévue à l'alinéa précédent.

Dans l'éventualité où le preneur donnerait congé, comme prévu au présent article, le bailleur aurait le droit de faire visiter, à sa convenance et pendant la période de préavis, mais en présence du preneur, les lieux objet du présent bail et d'apposer sur la façade de l'immeuble un panneau ou une enseigne destinés à permettre la recherche d'un nouveau locataire.

Six mois au moins avant la date d'échéance du bail, les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer les modalités d'un éventuel renouvellement du bail.

ARTICLE IV - LOYER

4.1 - MONTANT

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel global de €. 3.728.843,00 (TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS €UROS) pour les bureaux, de €. 68.625,00 (SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT CINQ €UROS) pour les réserves et de €. 67.500,00 (SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT €UROS) pour les 30 emplacements de stationnement, soit au total €. 3.864.968,00 (TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT €UROS) hors charges et hors taxes.

Toutefois, le loyer est ramené :

- à un montant de €. 3.607.388,00 (TROIS MILLIONS SIX CENT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT €UROS) hors charges et hors taxes la première année à compter de la prise d'effet du présent bail et jusqu'au 31 décembre 2009, montant avant franchise de loyer de trois mois prévue ci-après ;
- à un montant de €. 3.721.868,00 (TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT €UROS) hors charges et hors taxes la deuxième année à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010.





Le bailleur a accepté une franchise de loyer de trois mois à compter de la date de prise d'effet du bail.

Il est convenu que durant la période de franchise susvisée, le preneur devra respecter l'intégralité de ses autres obligations aux termes du présent bail et, notamment, en matière de paiement des charges, de taxes, et de souscription d'assurance.

Le preneur s'engage à acquitter entre les mains du bailleur le montant de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ou toute autre taxe nouvelle ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement

Le loyer est payable au siège du bailleur par trimestre civil d'avance, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année et pour la première fois le 1^{er} avril 2009, compte tenu de la période de franchise.

En cours de bail, le bailleur peut adopter ou abandonner le principe de l'assujettissement du loyer à la TVA en application de l'article 260 – 2 du Code Général des Impôts.

4.2 - INDEXATION

4.2.1 Le loyer sera réajusté, à la hausse, à l'expiration de chaque période annuelle, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice national du Coût de la Construction publié par l'INSEE (base 100 : dernier trimestre 1953).

Le taux de variation indiciaire annuel sera calculé en fonction du dernier indice publié à la date d'effet du bail, soit 1443 correspondant à l'indice du 3^{ème} trimestre 2007 puis ensuite de l'indice trimestriel strictement correspondant des années suivantes.

Si la présente clause ne pouvait recevoir application pour quelque raison que ce soit, les indices de référence seront ceux afférents à la date de départ de chaque période annuelle, le bailleur ayant alors la faculté de procéder à des facturations provisoires sur les bases précédentes.

- 4.2.2 Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou à défaut, tout indice similaire qui sera déterminé ou au besoin reconstitué par un expert mandataire commun qui sera désigné par transposition de l'Article 1592 du Code Civil soit d'accord des parties, soit à défaut par ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance et qui, en cas de refus, départ ou empêchement de quelque nature que ce soit, sera remplacé dans les mêmes formes.
- **4.2.3.** Le preneur reconnaît d'autre part expressément que la clause d'indexation cidessus constitue la condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu, compte tenu notamment de la constance des usages pour des locations similaires.





ARTICLE V – TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE FINITIONS

Le projet de rénovation, dans son économie, comprend une phase d'aménagement et de finitions adaptées au preneur (cloisonnement, câblage courants faibles, adaptation de la climatisation, création de salles de conseil ou de locaux divers).

Ces aménagements seront réalisés et financés par le bailleur selon les indications qui seront fournies par le preneur et ce, à concurrence d'un montant total de € 2.337.800 (DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT €UROS) hors taxes, frais d'études, de suivi de chantier, de bureau d'études et de SPS compris.

Afin que ces travaux soient achevés à la date de la remise des clés, le preneur s'engage expressément à fournir au bailleur, au plus tard le 5 mai 2008, son cahier des charges définitif. A défaut, la date de livraison de l'immeuble ne sera pas modifiée mais la date de fin des travaux d'aménagement en sera reportée d'autant, le preneur renonçant d'ores et déjà à tout recours contre le bailleur, dans ce cas là.

Dans le cas où le coût total des travaux d'aménagement (incluant les travaux, études, honoraires divers de suivi de chantier et de contrôle) serait inférieur au montant ci-dessus indiqué, les loyers seraient revus à la baisse, afin que soit restituée au preneur la différence entre le montant des travaux prévus et le montant des travaux réellement effectués.

A l'inverse, le preneur subira les éventuels surcoûts du projet qu'il aura validé.

ARTICLE VI - CHARGES

A titre de condition essentielle du présent bail, sans laquelle le bailleur ne se serait pas engagé, il est expressément convenu entre les parties que le loyer ci-dessus est considéré comme net de toutes charges pour le bailleur.

6.1 Détermination des charges

Le preneur prendra en charge les dépenses concernant : les fournitures et prestations relatives à l'usage et à l'entretien des parties communes qui comprendront notamment les frais de conciergerie, femme de ménage, gardiennage, nettoyage, éclairage, ascenseur, chauffage, prime d'assurance de l'immeuble, honoraires éventuels du syndic, honoraires de gestion (au maximum 4% hors taxes des loyers toutes charges comprises) etc ... de telle sorte que le loyer perçu soit net de toutes charges.

Il est précisé que cette énumération est donnée à titre indicatif et ne saurait, par conséquent, constituer une liste exhaustive des obligations du preneur.

a) Electricité

Les dépenses d'électricité des parties communes et parties privatives de l'immeuble.

b) Ascenseurs

- Les redevances du contrat d'entretien complet des ascenseurs.
- Les frais d'abonnement, d'exploitation entretien courant, menues réparations et fournitures nécessaires à leur bon fonctionnement.





Les frais d'électricité (éclairage et force motrice).

c) Entretien

- Les frais d'entretien des parties communes de l'immeuble (escaliers, paliers d'étages), des parkings et accès, des espaces verts...
- Les frais d'exploitation, matériel, entretien, réparations.
- Les frais d'entretien du matériel de lutte contre l'incendie.
- Les frais de dératisation, de désinfection et désinsectisation des parties communes et privatives.
- La redevance des contrats d'entretien et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des installations techniques.

d) Eau

- Consommation des parties communes et privatives (sanitaires), taxes d'assainissement, frais et taxes annexes.
- Frais de location, d'entretien et de relevé des compteurs.
- Si les locaux sont équipés de compteurs individuels, les dépenses relatives aux fournitures en cause sont réparties conformément aux consommations relevées et pour la part éventuelle incombant à l'ensemble des locataires selon le mode de répartition en vigueur dans l'immeuble. En cas d'impossibilité de procéder au relevé des index du fait du preneur, la consommation sera forfaitairement facturée par le bailleur

e) Personnel

- Frais de main d'œuvre, salaires, charges sociales du personnel chargé de l'exécution des tâches concernant des services dont la récupération est prévue au présent contrat.
- Frais de main d'œuvre, salaires, charges sociales du personnel nécessaires à l'enlèvement des ordures ménagères, à l'entretien et la propreté des parties communes ainsi que tout personnel suppléant ou intérimaire.
- Les frais de chauffage, d'énergie électrique des parties communes et parties privatives de l'immeuble, les frais d'entretien complet d'exploitation du groupe de ventilation, rafraîchissement, les réparations ainsi que les salaires, les charges sociales du personnel charge de l'entretien et des réparations.

f) Sécurité

- Tous frais inhérents à la sécurité d'un immeuble de grande hauteur, qu'il s'agisse de l'entretien du matériel, du personnel chargé de l'entretien, du gardiennage, surveillance etc ;...

A cet égard, le bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les prestations énumérées ci-dessus, soit pour réduire les charges financières supportées par le preneur, soit pour améliorer le niveau de service fourni à ce dernier.

De même, le bailleur se réserve la possibilité de modifier la base de répartition.

Le bailleur se réserve le droit de modifier le système de relevés comme de faire poser des compteurs divisionnaires lorsque les locaux en sont dépourvus, tous les frais inhérents à cette installation étant alors à la charge du preneur.

Le preneur supporte à ses frais, toute modification d'arrivée, branchement, installation intérieure ou tout remplacement de compteur pouvant être exigé par les prestataires de services.





6.2 Provisions sur charges

Le preneur, locataire unique de l'immeuble, fera son affaire personnelle de l'entretien et la maintenance de l'immeuble. Il souscrira et gérera tous les contrats nécessaires et notamment ceux liés à la sécurité.

Il en justifiera au bailleur sur simple demande de sa part.

Pour cette raison, il ne sera pas appelé de provision sur charges, la plupart des dépenses relatives à ces charges étant réglées et supportées intégralement par le preneur.

ARTICLE VII – DEPOT DE GARANTIE

Compte tenu de sa qualité, le preneur est dispensé de verser un dépôt de garantie.

ARTICLE VIII - IMPOTS ET TAXES

- 8.1 Le preneur satisfera à toutes les charges de ville, de police ou de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier acquittera les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts dont le bailleur est responsable à un titre quelconque et justifiera de leur acquit à toute réquisition et huit jours au moins avant le départ en fin de bail.
- 8.2 Le preneur remboursera au bailleur tous droits ou taxes afférents aux locaux loués alors même qu'ils seraient en principe à la charge du bailleur, et notamment, la taxe sur les bureaux, la taxe foncière, le cas échéant la contribution annuelle ainsi que tout impôt qui pourrait être créé ultérieurement de telle sorte que le loyer perçu soit net de toutes taxes.

ARTICLE IX - CONDITIONS DE CHARGES ET DE JOUISSANCE

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes :

9.1 - ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

9.1.1 Le preneur prendra les lieux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucun aménagement, ni aucune réparation de quelque nature que ce soit, ni aucune réduction de loyer de ce chef et ce, sous réserve de l'application de l'article 1792 et suivants du Code Civil concernant la garantie de parfait





achèvement, la garantie biennale du bon fonctionnement des équipements, ainsi que la garantie décennale. Un état des lieux contradictoire sera dressé à la remise des clés, les frais restant à la charge exclusive du preneur.

A défaut d'état des lieux, les locaux seront réputés avoir été loués en parfait état.

Le preneur s'oblige expressément s'il y a lieu, à respecter les clauses et stipulations du règlement de copropriété ou du règlement intérieur de l'immeuble, ainsi que les directives et recommandations du syndic, du bailleur ou de son mandataire, et à les faire respecter par son personnel et toutes les personnes dont il est responsable ou avec lesquelles il traite (fournisseur ...).

9.1.2 Le preneur jouira desdits lieux en bon père de famille, les entretiendra en bon état de réparations locatives et effectuera en outre à ses frais, toutes les réparations et, en particulier, celles qui seraient nécessaires au titre de l'article 605 du Code Civil. Les travaux effectués seront soumis au contrôle du bailleur. Seules les réparations visées à l'article 606 du Code Civil restent à la charge du bailleur, sauf à ce qu'elles aient été rendues nécessaires par un défaut d'entretien du preneur.

S'agissant de ces travaux, le preneur saisira le bailleur par courrier avec avis recommandé. Ce dernier s'engage à faire connaître sa position dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Sous réserve des dispositions de l'article 606 du Code Civil, le preneur s'engage d'autre part à effectuer soit à l'entrée dans les lieux, soit en cours de bail, tous travaux, même de modification, qui pourraient être exigés par l'administration et/ou la copropriété pour permettre l'utilisation des locaux en fonction de leur destination en conformité de la réglementation actuelle ou future, quelque qu'en soit la nature (hygiène, sécurité, etc ...), de façon à ce que le bailleur ne soit jamais ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

9.1.3 Le preneur ne pourra faire, dans lesdits lieux, aucun percement de murs et de planchers, ni aucun changement important de distribution sans le consentement exprès et écrit du bailleur et/ou de la Copropriété. Il sera responsable de tout dommage causé aux locaux loués et/ou à l'immeuble du fait d'une surcharge des planchers et ascenseurs

Dans le cas où l'autorisation serait accordée, le bailleur pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la direction de l'architecte du bailleur ou d'un bureau de contrôle choisi par lui dont les honoraires seront à la charge du preneur. Seront dispensés de ces exigences, les travaux de faible importance tels que définis communément par le bailleur et par le preneur.

Le preneur devra en outre :

- Exécuter ces travaux à ses frais dans les règles de l'art,
- Faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives éventuellement requises préalablement au commencement des travaux.
- Faire son affaire personnelle de tous les griefs et réclamations pouvant être formulés par des tiers et autres occupants de l'immeuble,
- S'engager en conséquence à relever et garantir le bailleur de toutes réclamations dont il serait l'objet à cette occasion.





- **9.1.4** Le preneur laissera en fin de bail et sans indemnité tous travaux soit d'amélioration, d'embellissement, d'aménagement, de modification ou de réparation, le bailleur se réservant le droit d'exiger que les lieux lui soient remis aux frais du preneur dans l'état primitif.
- 9.1.5 Le preneur souffrira, pendant toute la durée du bail, l'exécution dans les locaux de tous travaux de reconstruction, réparations et transformations quelconques que le bailleur jugerait nécessaire sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer ci-après indiqué, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours et quels qu'en soient les inconvénients qui pourraient en résulter, ce par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.
 Il devra laisser corrélativement pénétrer dans les locaux le bailleur, ses mandataires et techniciens.
- 9.1.6 Le preneur informera immédiatement le bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui des défauts de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa Compagnie d'Assurances.
- **9.1.7** Le bailleur aura le droit de visiter, à tout moment, les lieux objet de la présente convention, afin de s'assurer du respect des différentes clauses du contrat et en particulier, du bon entretien des locaux et de l'exécution par le preneur de tous les travaux à sa charge.

9.2 - GARNISSEMENT

- 9.2.1 Le preneur garnira lesdits lieux et les tiendra constamment garnis pendant toute la durée d'exploitation, de meubles, matériels et marchandises, en qualité et valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des conditions et charges de la présente convention.
- 9.2.2 Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux activités devant être exercées dans les lieux loués et à leur utilisation notamment au titre de la réglementation sur la sécurité et sur les bureaux.
- 9.2.3 Pendant toute la durée du bail, le preneur maintiendra lesdits lieux à l'usage prévu à l'Article II et en état permanent d'exploitation effective et normale, sans pouvoir, sous aucun prétexte, employer même momentanément lesdits lieux à une autre destination, soit par addition, soit par substitution d'activités.





9.3- ASSURANCES

9.3.1 Assurances souscrites par le bailleur

Le bailleur a souscrit une police garantissant les dommages immobiliers et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le bailleur peut encourir en sa qualité de propriétaire.

Les primes d'assurances ainsi acquittées par le bailleur seront intégralement remboursées par le preneur, ces primes étant considérées comme des charges au sens de l'article V ci-dessus.

9.3.2.1 Assurances souscrites par le preneur

Le preneur fera assurer et tiendra constamment assurés pendant toute la durée du bail, son matériel, ses marchandises, ses meubles et objets mobiliers, ainsi que les aménagements et embellissements apportés par lui aux biens immobiliers et ce notamment, contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de vol et de tout autre fait délictueux, ce auprès d'une Compagnie notoirement solvable, étant entendu que le bailleur n'assume aucune mission de surveillance.

Il devra en outre, garantir ses responsabilités locatives en tant qu'occupant vis à vis des tiers et des voisins.

Il est bien entendu que le preneur fait sienne l'assurance concernant les bris de glaces.

Les contrats seront souscrits par le preneur. Le preneur devra fournir une attestation de la ou des dites Compagnies précisant que les dispositions prévues au présent contrat sont respectées et devra pouvoir justifier à tout moment du paiement de la prime.

- 9.3.2.2 Si l'activité exercée par le preneur entraînait soit pour le bailleur soit pour les colocataires, soit pour les voisins des surprimes d'assurances, le preneur sera tenu tout à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime par lui payée et, en outre, de le garantir contre toutes les réclamations d'autres locataires ou voisins.
- **9.3.2.3** Les polices d'assurances du preneur devront prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification de l'Assureur au bailleur.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le preneur devra adresser au bailleur, dès avant l'entrée dans les lieux, une photocopie certifiée conforme des ses polices.

9.3.2.4 En cours de bail, le preneur s'engage à informer immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception son assureur ainsi que le bailleur de tout sinistre ou dégradation dans les lieux loués ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Il adressera copie de sa déclaration de sinistre au bailleur. En particulier, il prévient le bailleur des réparations qui pourraient incomber à ce dernier.





A défaut, le preneur supportera la charge des réparations et de toutes les conséquences dont l'indemnisation ne pourrait pas être obtenue.

9.4 - SOUS LOCATION - CESSION

Le preneur devra occuper par lui-même et par son personnel les locaux loués et ne pourra concéder la jouissance à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, y compris la domiciliation d'une autre entreprise et ce même temporairement à titre gratuit

9.4.1 Sous location

Toute sous-location totale ou partielle est interdite, à peine de résiliation du bail, sauf autorisation expresse du bailleur qui est dans ce cas appelé à concourir à l'acte de sous-location.

L'autorisation expresse de sous-location, si elle était accordée, n'emporte pas en tout état de cause, dérogation à l'indivisibilité du bail conventionnellement stipulée et ne confère aucun droit direct au profit du sous-locataire.

9.4.2 Cession

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce et sous réserve de comporter comme conditions impératives de validité de la cession :

- Le règlement préalable de tous arriérés en principal, charges et accessoires,
- La stipulation d'une garantie solidaire du cédant et de tous cessionnaires successifs pour le paiement des loyers, charges et accessoires et de l'exécution des clauses du bail.
- La remise d'une copie exécutoire ou d'un exemplaire original enregistré de l'acte de cession dans le mois de la signature aux frais du preneur, à peine de résiliation de plein droit du bail.

Aucune cession ne pourra intervenir moins d'un mois après une notification préalable adressée par le preneur au bailleur par pli recommandé avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire l'invitant à concourir à la cession projetée, comportant dénonciation intégrale du projet de cession et précisant le lieu, jour et heure prévus pour la réalisation définitive de cette cession.

A défaut d'intervention ou même en cas d'intervention pure et simple, la vente ne devra comporter aucune atteinte aux droits et actions antérieurs du bailleur, toute clause de la cession contraire ou contradictoire avec les clauses et conditions du bail devant être de plein droit réputée non écrite.





Dans le cas où la cession serait faite à une société ne revêtant pas la forme d'une société anonyme, le ou les gérants ou dirigeants sociaux de ladite Société seront solidairement responsables du paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail.

9.4.3 Location – Gérance

Toute mise en location – gérance est interdite, sous peine de résiliation du bail, le preneur se devant d'exploiter personnellement les lieux loués.

9.5 - RESPONSABILITE ET RECOURS

9.5.1 Le preneur ne pourra en aucun cas faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse dégrader ou détériorer les locaux loués ou l'immeuble.

Il veillera à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'immeuble ne soient troublées en aucune manière de son fait ou de celui de son personnel ou de ses visiteurs et sera tenu responsable de toutes dégradations commises par ces derniers.

9.5.2 Le preneur n'exercera aucun recours ni réclamation contre le bailleur pour tout trouble et / ou privation de jouissance provenant de tiers ou de co-locataires et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur de dommage, le bailleur le subrogeant dans ses droits à cet effet. Notamment, le preneur n'exercera aucun recours contre le bailleur en cas de vol ou de tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués ou dépendances de l'immeuble, le bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance.

9.5.3 Le preneur renoncera en outre à tout recours contre le bailleur :

- En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage ou en cas d'arrêt, même prolongé, du fonctionnement de l'ascenseur et des monte-charges,
- En cas de modification ou suppression du gardiennage ou du concierge, ce service restant pour le bailleur une simple faculté,
- En cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le preneur devant s'assurer contre ces risques, sans recours contre le bailleur, sauf pour les actions ouvertes par les articles 1792 et suivants du Code Civil concernant le parfait achèvement, la garantie biennale ainsi que la garantie décennale. La responsabilité du bailleur ne pourra en aucun cas excéder le montant de la réparation mis à la charge de l'entreprise ayant effectué les travaux,
- En cas d'agissements, générateurs de responsabilité des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseur ou clients.
- **9.5.4** Le preneur devra faire cesser les plaintes justifiées et exécuter tous travaux nécessaires pour que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.





Le preneur devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la sécurité, la police, l'inspection du travail, la protection de l'environnement et supporter le cas échéant, le coût de mise en conformité avec lesdits règlements due à son activité ainsi que tous travaux, modifications ou aménagements ordonnés par les autorités administratives, de façon à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

9.5.5 La sécurité des personnes et des biens, du fait des locaux objet du présent contrat et de leur utilisation incombe au preneur.

Afin de prévenir les risques d'incendie ou de panique dans les locaux objet du présent contrat, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'un établissement soumis à la réglementation des établissements recevant du public ou des établissements classés, le preneur outre le respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, devra mettre en place un système de contrôle général de la sécurité desdits locaux.

Il devra pour ce faire, agissant tant pour son propre compte que pour celui du bailleur, souscrire auprès d'un organisme agréé un abonnement pour les visites périodiques de contrôle. Les vérifications effectuées devront porter sur l'ensemble et l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipements soumis à un titre quelconque à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

Le bailleur pourra demander au preneur la copie de chaque rapport de visite établi par l'organisme de contrôle.

Afin de vérifier les dispositions mise en œuvre par le preneur en matière de sécurité, le bailleur pourra, à tout moment, pendant la durée du contrat faire effectuer par un organisme de contrôle agréé un contrôle de la sécurité des locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie ou de panique. En application de ces principes, le coût d'intervention des organismes de contrôle sera toujours à la charge du preneur ainsi qu'il résulte par ailleurs des dispositions relatives aux charges du présent contrat.

9.5.6 En cas d'expropriation, pour cause d'utilité publique, le preneur ne pourra rien réclamer au bailleur, tous les droits du preneur étant réservés contre la partie expropriante.

ARTICLE X - CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer, indemnité d'occupation, taxes ou accessoires à son échéance, du paiement de tous arriérés dus par suite d'indexations, de révisions ou de renouvellements, des frais du commandement et des frais de justice ultérieurs, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, resté infructueux, le bail





sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration des délais ci-dessus. Cette clause étant stipulée au bénéfice du seul bailleur, il pourra y renoncer si bon lui semble.

Compétence est en tant que de besoin attribuée au Magistrat des référés pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du preneur.

- 10.2 A défaut de paiement du loyer, indemnité d'occupation, taxes ou des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme d'après le présent bail, quinze jours après une simple lettre recommandée demeurée sans suite, le dossier sera transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux. Cette majoration reste indépendante des frais de commandement et de recette à la charge du preneur ainsi que d'un intérêt de retard conventionnellement stipulé au taux de 1 % par mois.
- 10.3 En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance, même si une partie n'en a pas été versée, ainsi que le dépôt de garantie, resteront acquis au bailleur, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du dommage résultant des agissements du preneur ayant ou non provoqué cette résiliation et du fait même de cette résiliation.
- L'indemnité d'occupation à la charge du preneur, en cas de non-délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire, ou expiration du bail, sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 % (cinquante) sans préjudice du droit du bailleur à indemnisation complémentaire, sur justification du préjudice effectivement subi, en raison notamment soit de l'importance du loyer de relocation, soit de la durée nécessaire à cette relocation.

ARTICLE XI – FIN DU BAIL

11.1 Destruction des locaux loués

En cas de destruction totale des locaux loués par cas fortuit, le présent bail sera résilié de plein droit, sans formalité et sans qu'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne soit due par le bailleur au preneur.

En cas de destruction partielle des locaux loués, et par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, soit le bail sera résilié, soit le prix du loyer réduit à concurrence de la surface inutilisable pendant la durée des travaux de réparations ou de reconstruction, ce au seul choix du bailleur.

Aucune autre indemnité ne sera due par le bailleur au preneur au titre de privation de jouissance, perte d'exploitation ou à tout autre titre.





11.2 Restitution des locaux loués

Le preneur devra rendre les locaux loués en parfait état de réparations et en parfait état de propreté, libres de toute occupation et de tout mobilier.

A cet effet, il aura procédé, en la présence du preneur, dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie dont les frais éventuels seront à la charge exclusive du preneur.

Au cas où les locaux ne seraient pas restitués comme il est dit au premier paragraphe ci-dessus, le bailleur aura le choix :

- soit de refuser les clefs et d'enjoindre au preneur de procéder aux travaux de réparations, nettoyage, débarras... qui s'avèreraient nécessaires
- soit de procéder lui-même à ces travaux, le preneur remboursant au bailleur le coût sur présentation des factures correspondantes.

Dans tous les cas, le preneur sera redevable d'une indemnité journalière égale au double du loyer en cours, plus charges et taxes pendant la durée nécessaire pour cette remise en état, et ce, à compter de la date d'expiration du bail.

ARTICLE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

- **12.1.** Le preneur s'engage envers le bailleur à signaler tous faits susceptibles de modifier sa situation économique, juridique ou financière notamment fusion, transformation, modification, ou extension d'activité et pouvant avoir une incidence sur le présent bail.
- **12.2.** Toutes tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent contrat ne pourront jamais être considérées comme y apportant une modification quelconque, le bailleur pouvant toujours y mettre fin.
- **12.3.** Le bailleur autorise expressément le preneur à poser sur la façade de l'immeuble une plaque répondant aux exigences réglementaires.
- **12.4.** Le preneur étant susceptible d'avoir besoin de surfaces complémentaires à terme, le bailleur s'engage à informer celui-ci de surfaces qui viendraient à se libérer sur ses immeubles de la rue de Châteaudun.





ARTICLE XIII - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, le bailleur fait élection de domicile en son Siège Social et le preneur dans les locaux loués.

Pour les litiges relatifs aux présentes, les parties donnent compétence aux juridictions du lieu de situation de l'immeuble, nonobstant les cas de pluralité de défenseurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE XIV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment toutes les dépenses exposées par le bailleur à l'occasion des actions engagées valablement contre le preneur pour obtenir l'exécution des clauses et conditions du contrat, seront supportés par le preneur qui s'y oblige expressément.

FAIT A	
LE	
EN TROIS EXEMPLAIRES	
LE BAILLEUR	LE PRENEUR





BAIL

Article I - DESIGNATION DES LOCAUX

Article II - DESTINATION DES LIEUX

Article III - DUREE

Article IV - LOYER

4.1 Montant4.2 Indexation

Article V - TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE FINITIONS

Article VI - CHARGES

6.1 Détermination des charges6.2 Provision sur charges6.3 Montant de la provision.

Article VII - DEPOT DE GARANTIE

Article VIII - IMPOTS ET TAXES

Article IX - CONDITIONS DE CHARGES ET DE JOUISSANCE

9.1 Entretien – Travaux – Réparations

9.2 Garnissement9.3 Assurances

9.4 Sous-location - Cession9.5 Responsabilité et recours

Article X - CLAUSE RESOLUTOIRE

Article XI - FIN DU BAIL

Article XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article XIII - ELECTION DE DOMICILE

Article XIV - FRAIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.02 08 000170
STIF

Délibération n° 2008/0150

Séance du 14 février 2008

MARCHE STIF / RATP N°2008-04 RELATIF AUX ETUDES :

D'UNE SOLUTION DE SYSTEME DE TRANSPORT INTEGRE AVEC LES RESEAUX FERRES EXPLOITES PAR LA RATP,

DE L'INTERMODALITE BUS ET TCSP,

DES POLES DE MAILLAGE D'ARC EXPRESS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 35-II-8 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France ;

VU le rapport n° 2008/150

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 13 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer le marché n°2008-04 avec la RATP ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer le marché 2008-04 avec la RATP pour un montant maximum de 808 184 euros HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des #ransports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

Délibération n°2008/151 Séance du 14 février 2008

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 18.02 08 000172 STIF

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14 DU METRO A MAIRIE DE SAINT-OUEN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des marchés publics pris notamment en son article 35-II-8;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France ;
- VU la délibération 2007-0221 du Conseil du STIF en date du 28 mars 2007 ;
- VU la délibération 2007-0949 du Conseil du STIF en date du 13 décembre 2007 ;
- **VU** le rapport n°2008/151
- VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du 13 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer le marché n°2008-06 avec la RATP ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer le marché 2008-06 avec la RATP pour un montant maximum de 210 639 euros HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2008/0152

Séance du 14 février 2008

Marché 2007-41 « Tangentielle ouest

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	_
18.02.08 000173	1
STIF	

Schéma de principe, étude d'impact et dossier d'enquête publique d'une desserte par tram-train entre Saint Germain en Laye RER et Saint Cyr RER.

Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales d'une desserte par tram train entre Achères RER et Cergy RER. »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- **VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France ;
- **VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres 13 février 2008 attribuant le marché à la société Egis Rail ;
- **VU** le rapport n° 2008/152 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'île de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec la société Egis Rail,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: Autorise la directrice générale à signer le marché avec la société Egis Rail pour un montant de 945 163 euros TTC (790 270 euros HT) aux conditions économiques de décembre 2007.

- **ARTICLE 2** : la directrice générale est autorisée à résilier le marché le cas échéant.
- **ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2008/0153

Séance du 14 Février 2008

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.02.08 000174
STIF

MARCHE DE MODELISATION DYNAMIQUE DU TUNNEL CHATELET-LES HALLES- GARE DU NORD

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 19;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France;

VU la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 22 JUIN 2006 attribuant le marché au groupement d'intérêt économique EGIS RAIL;

VU le rapport n° 2008/0153 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 7 Février 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant au marché afin de transférer les droits et obligations du marché suite à la transformation du GIE Egis Rail en société anonyme ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Île de France d'autoriser la directrice générale à l'avenant n° 1 au marché de modélisation dynamique du tunnel Châtelet les Halles- Gare du Nord

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant au marché transférant les droits et obligations du GIE Egis Rail au profit de la SA Egis Rail.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 18.02 08 000175 STIF

Délibération n° 2008/154

Séance du 14 Février 2008 Marché de gestion et d'attribution de la carte solidarité transport aux personnes en situation de précarité

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 19;

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France;

VU le rapport n° 2008/154;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 7 février 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de la réalisation d'un nouveau document en vue de la migration de la carte solidarité transport vers le pass Navigo ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Île de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°2 au marché de gestion et d'attribution de la carte solidarité transport aux personnes en situation de précarité;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant numéro 2 au marché 2005-22 avec le groupement de sociétés Eos Contact Center et Paragon Identification.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président/du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.0208 000176
STIF

Délibération n° 2008/0155

Séance du 14 Février 2008

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la mise en œuvre d'une architecture applicative en vue de l'exploitation des données issues des systèmes télébillettiques du réseau de transport francilien.

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 19;

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France;

VU le rapport n° 2008/0155;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 13 février 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer de nouveaux prix au bordereau des prix et de mettre à jour le planning prévisionnel du marché ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Île de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant numéro 1 au marché 2006-05 avec la société Cappemini Finances et Services.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Hul HUCHON

Délibération n° 2008/0156

Séance du 14 février 2008

Marché 2007-46 EXTERNALISATION D'UNE PLATEFORME D'HEBERGEMENT DES SERVEURS DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- **VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 13 février 2008 attribuant les marchés à la société Prosodie ;
- **VU** le rapport n° 2008/0156 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Île de France d'autoriser la directrice générale à signer les actes d'engagement pour les lots 1 et 2 du marché avec la société Prosodie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer les deux marchés à bons de commande avec la société PROSODIE pour les montants suivants :

Lot 1 « Système décisionnel de télébillettique du STIF » :

Montant minimum annuel: 100 000 € ht
 Montant maximum annuel: 400 000 € ht

Lot 2 « Sites Internet du STIF »:

Montant minimum annuel: 20 000 € ht
 Montant maximum annuel: 100 000 € ht

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 18.02.08 000177 STIF

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

,

Délibération n° 2008/0171

Séance du 14 février 2008

PREFECTUR	RE DE I	A REGION
1 8. 02. 0 8	0001	171
S	TII	

MARCHE STIF / SNCF N°2008-05 RELATIF A L'ETUDE DES POLES DE MAILLAGE D'ARC EXPRESS

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU le code des marchés publics pris notamment en son article 35-II-8;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France ;
- **VU** le rapport n° 2008/0171 ;
- VU la décision de la commission d'appel d'offres du 13 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer le marché n°2008-05 avec la SNCF ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer le marché 2008-05 avec la SNCF pour un montant maximum de 731 630 euros HT

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.02 08 000180
STIF

Délibération nº 2008/0172

Séance du 14 Février 2008

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la mise en œuvre d'une architecture applicative en vue de l'exploitation des données issues des systèmes télébillettiques du réseau de transport francilien (marché 2005-09).

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 19;

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France;

VU le rapport n° 2008/0172;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 13 février 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°2 au marché;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Île de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°2 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant numéro 2 au marché 2005-09 pour un montant de 28 124 € ht.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0157

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.02.08 000178
STIF

Séance du 14 février 2008

PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION T3 PORTE D'IVRY – PORTE DE LA CHAPELLE

Le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- **VU** l'article L 123-1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** le rapport n° 2008/0157 et ses annexes;
- **VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan et de la commission de la démocratisation du 6 février 2008;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- **ARTICLE 1 :** l'article 2 de la délibération n°2007/0703 est abrogé.
- **ARTICLE 2:** les enquêtes publiques nécessaires à la réalisation de l'extension du tramway T3 à la Porte de la Chapelle seront organisées et portées par le STIF et la Ville de Paris.
- **ARTICLE 3** : la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation de l'extension du tramway T3 à la Porte de la Chapelle sera portée par le STIF
- **ARTICLE 4 :** le dossier d'enquête publique sera mis en conformité avec la présente délibération.
- **ARTICLE 5 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Madul HUCHON

Délibération n° 2008/0158

Séance du 14 février 2008

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
18.02.08 000179
STIF

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU la délibération n° 2007/0796 du 22 novembre 2007 relative à des dispositions relatives à la gestion des ressources humaines ;
- VU la délibération n° 2007/0943 du 12 décembre 2007 adoptant le budget initial 2008 et fixant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2008 ;
- **VU** le rapport n° 2008/0158
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 28 janvier 2008 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: Le total de la rémunération des agents contractuels recrutés, hors référence à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3, alinéas 4, 5 et 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, correspond au traitement indiciaire (indice majoré) de référence majoré de 35% pour tenir compte du montant moyen des indemnités et primes versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de résidence dont bénéficient ces agents contractuels est calculée sur la base du traitement brut.

- **ARTICLE 2** : Les caractéristiques de quatre emplois d'agent contractuel de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe 1.
- **ARTICLE 3** : La délibération n°2007/0796 du 22 novembre 2007 relative à des dispositions relatives à la gestion des ressources humaines est modifiée ainsi qu'il est indiqué en annexe 2.
- **ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 dépenses de personnel.
- **ARTICLE 5**: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jeah Paul HUCHC

MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	INDICE DE REFERENCE
Connaissance approfondie des transports en Ile-de-France et notamment des systèmes contractuels et des systèmes de qualité de service applicables aux opérateurs	Responsable de la division Politique de qualité de service et études d'exploitation (direction de l'exploitation)	Formation supérieure et expérience confirmée dans le secteur concerné	Entre IM 880 et IM 990*
Compétences approfondies en matière d'organisation et de pilotage de projets techniques dans le domaine des transports ferroviaires	Responsable de la division Offre ferroviaire (direction de l'exploitation)	Formation supérieure d'ingénieur et expérience dans le secteur concerné	Entre IM 880 et IM 990*
Compétence approfondie dans le domaine de l'offre de transport	Chargé de projet Offre (DE – OF)	Formation d'ingénieur et expérience confirmée dans le secteur concerné	Entre IM 550 et IM 640*
Compétence approfondie des aspects techniques et financiers des programmes d'offre	Chargé de projets ferroviaires (DE - OF)	Formation d'ingénieur et expérience d'exploitation ferroviaire	Entre IM 550 et IM 640*

* Le total de la rémunération correspond au traitement indiciaire majoré de 35 % pour tenir compte du montant moyen des primes et indemnités versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Annexe 2

INDICE DE REFERENCE	et Entre IM 750 et IM 950*
NIVEAU DE RECRUTEMENT	Formation supérieure d'ingénieur et expérience confirmée dans le pilotage de projets informatiques
NATURE DES FONCTIONS	Chargé de mission Système d'Information des Données de Validation auprès du Directeur du Développement, des Affaires Economiques et Tarifaires
MOTIF DU RECRUTEMENT	Compétences approfondies en matière d'organisation et de pilotage de système d'information

* Le total de la rémunération correspond au traitement indiciaire majoré de 35 % pour tenir compte du montant moyen des primes et indemnités versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

du 0 2 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 039-039-037 « BUC – CHATENAY MALABRY» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°14006 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

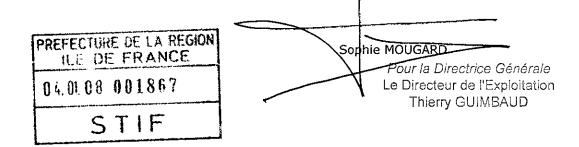
DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « SAVAC » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 039-039-037 « BUC - CHATENAY MALABRY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2: Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 0 2 JAN, 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 039-039-501 « VELIZY-VILLACOUBLAY – MONTIGNY LE BRETONNEUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- vu le dossier technique n°14000 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise « SAVAC » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 039-039-501 « VELIZY VILLACOUBLAY – MONTIGNY LE BRETONNEUX » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 04.01.08 001868 STIF Sophie MOUGARD

Aur la Directrice Générale
Le Directour de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

du 0.2 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 039-039-502 « MEUDON-LA-FORET - GUYANCOURT » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n° 14002 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise « SAVAC » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 039-039-502 « Meudon-la-Forêt - Guyancourt » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 04.01.08 001869 STIF Spphie MOUGARD

Cour la Directrice Générale
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

du 02 JAN, 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-037 « BUC – CHATENAY MALABRY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°20060250 du 10/03/2006
- VU le dossier technique n°14005 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

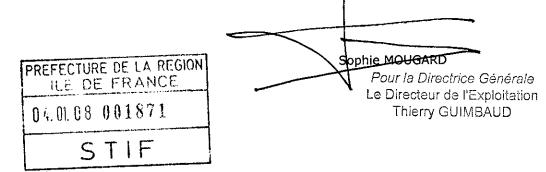
DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-037 « BUC – CHATENAY MALABRY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 0 2 JAN, 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 039-039-503 « BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – GUYANCOURT (TECHNOCENTRE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2.;
 VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°14004 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise « SAVAC » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 039-039-503 « BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – GUYANCOURT (TECHNOCENTRE)» dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 04.01.08 001870 STIF Sophie MOUGARD

Pour la Directrice Générale
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

du 0 2 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-307-001 « VELIZY-VILLACOUBLAY – MONTIGNY LE BRETONNEUX » EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » ET « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20061325 du 20/12/2006
- VU le dossier technique n°13999 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: Les entreprises « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » et « SAVAC » sont autorisées à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-307-001 « VELIZY-VILLACOUBLAY – MONTIGNY LE BRETONNEUX » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 04.01.08 001872 STIF Sophie MOUGARD
Pour la Directrice Générale
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

du 0 2 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-307-002 « MEUDON – GUYANCOURT » EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » ET « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France :
- voyageurs en Ile-de-France;

 VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-deFrance et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de
 voyageurs en Ile-de-France;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- **VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 8272 du 24/02/2005 ;
- VU le dossier technique n°14001 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

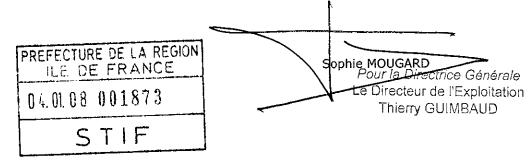
DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: Les entreprises « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » et « SAVAC » sont autorisées à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-307-002 « MEUDON – GUYANCOURT » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 0 2 JAN, 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-307-003 « BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) - GUYANCOURT (TECHNOCENTRE) >> **EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES** « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » ET « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports VU de voyageurs en Ile-de-France;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de VU voyageurs en Ile-de-France;
- le décret nº2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-VU France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ; la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement
- VU applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil VU au directeur général, et notamment son article 1.1.2.;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à VU respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- VU la décision nº 8272 du 24/02/2005
- le dossier technique n°14003 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007; VU
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: Les entreprises « VEOLIA TRANSPORT VELIZY et SAVAC » sont autorisées à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne nº 279-307-003 « BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) - GUYANCOURT (TECHNOCENTRE) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 04.01.08 001874 STIF

Sophie MOUGARD Pour la Directrice Générale Le Directeur de l'Exploitation Thierry GUIMBAUD

du 16 JAN. 2008

ACCORD POUR LA CREATION DE DESSERTES LOCALES EN ILE-DE-FRANCE CONCERNANT LA LIGNE« CHARTRES-MASSY-ORLY » RELEVANT DU CONSEIL GENERAL D'EURE-ET-LOIR

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, et notamment son article 11-III (alinéa 2);

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.11. ;

la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU le dossier technique n° 13603 enregistré par le Syndicat le 27/06/2007 ;

CONSIDERANT la demande de Conseil Général d'Eure-et-Loir en date du 16/08/2007,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : de donner son accord à Conseil Général d'Eure-et-Loir, compétent pour l'organisation de la ligne « CHARTRES-MASSY-ORLY », pour la création en Ile-de-France des dessertes suivantes :

- ORLY Aérogare Ouest,
- ORLY Aérogare Sud,
- MASSY Gare RER-TGV,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Ces dessertes font l'objet d'une interdiction de trafic local en Ile-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.01.08 000019 STIF Rour la directrice générale, LA erry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-009 « EPONE - EPONE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la convention conclue entre la « commune d'Epône » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- **VU** la décision n° 7638 du 21/11/2002 ;
- VU le dossier technique n° 14056 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-009 « Epône - Epône », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 09
- est supprimée la sous-ligne n° 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Epône ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 6 JAN, 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-046 « NOISY-SUR-OISE – LE PLESSIS-GASSOT » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

vu la décision n° 20070506 du 26/07/2007 ;

VU le dossier technique n° 13914 enregistré par le Syndicat le 12/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-046 « Noisy-sur-Oise – Le Plessis Gassot », exploitée par l'entreprise « Les Courriers de l'Île-de-France », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 26 et 27
- sont modifiées les sous-lignes n° 07, 08, 11 et 19
- sont supprimées les sous-lignes n° 06 et 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 09, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 22, 23 et 25.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.01.08 000021 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-904 « TREMBLAY-EN-FRANCE ROISSYPOLE RER – LOUVRES RER » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention du 28/08/2006 conclue entre la « Communauté de Communes Roissy Portes de France » et l'entreprise « Courriers de l'Île-de-France » ,

VU la décision n° 20070683 du 19/09/2007;

VU le dossier technique n° 14076 enregistré par le Syndicat le 27/12/2007;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-904 « Tremblay-en-France Roissypôle RER Louvres RER », exploitée par l'entreprise « Courriers de l'Ile-de-France », est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Roissy Portes de France ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.01.08 000022 STIF

Pour la directrice générale, Chierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN, 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-019 « POISSY GARE SUD – VERSAILLES EUROPE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision n° 11457 du 16/12/2004;

VU le dossier technique n° 14070 enregistré par le Syndicat le 13/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 015-015-019 « Poissy gare sud – Versailles Europe », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17.01.08 000023 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-008 « ANTONY RER – VERRIERES-LE-BUISSON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale :
- la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Hautsde-Bièvre » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ,
- **VU** la décision n° 20070566 du 09/08/2007 ;
- VU le dossier technique n° 14074 enregistré par le Syndicat le 18/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 020-149-008 « Antony RER – Verrières-le-Buisson », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 08
- sont modifiées les sous-lignes n° 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 6 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-005 « MONTGERON – JUVISY-SUR-ORGE / DRAVEIL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS GARREL ET NAVARRE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision n° 11510 du 31/12/2004 ;

VU le dossier technique n° 14067 enregistré par le Syndicat le 12/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-005 « Montgeron – Juvisy-sur-Orge / Draveil », exploitée par l'entreprise « Autocars Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 28

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thier V GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-003 « FRANCONVILLE GARE – FRANCONVILLE GARE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision n° 20060604 du 29/06/2006 ;

VU le dossier technique n° 14078 enregistré par le Syndicat le 04/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-003 « Franconville gare – Franconville gare », exploitée par l'entreprise « Cars Lacroix », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 03, 05, 09, 10 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 08 et 11

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 1701.08 000025 STIF Pour la directrice genérale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 1 6 JAN, 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-005 « CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX»

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 01/04/2007 conclue entre la «Communauté de communes du Parisis» et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- **VU** la délibération n°20070100 du 13/02/2007;
- VU le dossier technique n° 14058 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne nº 030-030-005 « Cormeilles-en-Parisis – Montigny-les-Cormeilles », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 07.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Parisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD la directeur de l'Exploitation

du 1 6 JAN. 2008

REFUS DE MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-001 « LE CHESNAY - VERSAILLES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SVTU »

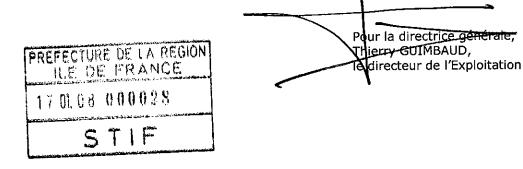
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- de voyageurs ; VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention de 1998 conclue entre la « Communauté de communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « SVTU » ,
- **VU** la décision n°20050224 du 26/10/2005
- VU le dossier technique n° 13944 enregistré par le Syndicat le 07/11/2007 ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La demande de modification de la ligne n° 056 356 001 « LE CHESNAY - VERSAILLES », exploitée par l'entreprise « SVTU », présentée par cette dernière est rejetée pour les motifs suivants :

- Avis défavorable de la commune du Chesnay sur le projet de modification de l'itinéraire.
- **ARTICLE 2**: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes de Versailles Grand Parc ».
- **ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 1 6 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-012 « HERICY - FONTAINEBLEAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention de juin 2007 conclue entre la « Communauté de communes Entre Seine et Forêt, le Conseil général de Seine et Marne» et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »
- **VU** la décision n° 20070347 du 21/05/2007
- VU le dossier technique n° 14062 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 062-062-012 « HERICY – FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n°1, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 17.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12 et 18.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes Entre Seine et Forêt et le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 17 OLO 8 000029 STIF Pour la directrice générale, Chierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-061 « AVON - FONTAINEBLEAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n° 20070654 du 10/09/2007

VU le dossier technique n° 14063 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 :

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

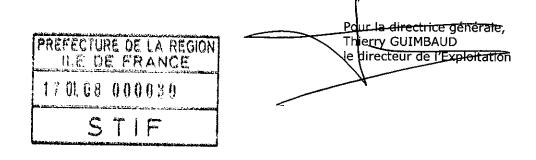
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-061 « AVON – FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 15.
- est créée la sous-ligne n°17.
- est supprimée la sous-ligne n°12.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 14 et 16.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 1 6 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-063 « AVON – SAMOIS SUR SEINE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n° 20070655 du 10/09/2007

VU le dossier technique n° 14064 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-063 « AVON – SAMOIS SUR SEINE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

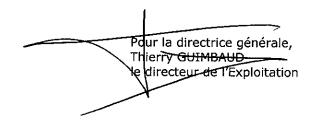
est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 1701.08 000031 STIF



du 16 JAN, 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-064 « AVON - FONTAINEBLEAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n° 20070656 du 10/09/2007

VU le dossier technique n° 14065 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

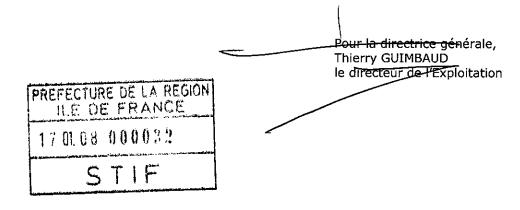
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-064 « AVON – FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°4.
- sont supprimées les sous-lignes n°3 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 et 2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-001 « CORBEIL-ESSONNES - TIGERY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention du 25/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « VEOLIA MOISSY »

VU la décision n° 20070524 du 26/07/2007

VU le dossier technique n° 13845 enregistré par le Syndicat le 14/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 $^{\rm er}$: La ligne n° 065-487-001 « CORBEIL-ESSONNES - TIGERY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA MOISSY », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 8 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 7, 9.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN, 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-013 « COMBS LA VILLE (GARE RER) – COMBS LA VILLE (SERPENTINE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « VEOLIA MOISSY »

VU la décision n° 20070913 du 21/11/2007

VU le dossier technique n° 14023 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne nº 065-487-013 « COMBS - COMBS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

• est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 170.0800034 STIF Pour la directrice générale, Therry GUIMBAUD le directeur de <u>l'Exploitati</u>on

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-021 « LIVRY SUR SEINE (JAVAL 31) – LE MEE SUR SEINE (LYCEE GEORGES SAND) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »

VU la décision n° 20070071 du 01/02/2007

VU le dossier technique n° 14075 enregistré par le Syndicat le 21/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 066-066-021 « LIVRY SUR SEINE (JAVAL 31) – LE MEE SUR SEINE (LYCEE GEORGES SAND) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°45.
- est modifiée la sous-ligne n°35.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 19, 20, 22, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 43, 44 et 46.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierity GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023 « MELUN (GARE) – MELUN (LEBON) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »
- **VU** la décision n° 20070972 du 28/11/2007
- VU le dossier technique n° 14066 enregistré par le Syndicat le 12/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-023 « MELUN (GARE) – MELUN (LEBON) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL », est modifiée comme suit :

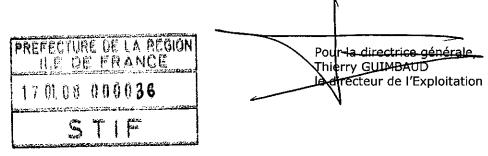
sont modifiées les sous-lignes n° 3, 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 1 6 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-008 « CRECY LA CHAPELLE (GARE SNCF) – CRECY LA CHAPELLE (GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention du 07/09/2000 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Créçois, le Conseil général de la Seine et Marne » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »

VU la décision n 11024 du 09/02/2004

VU le dossier technique n° 13967 enregistré par le Syndicat le 22/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-008 « CRECY LA CHAPELLE (GARE SNCF) – CRECY LA CHAPELLE (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

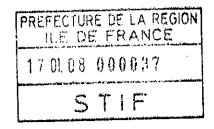
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 7, 8, 12, 14, 15, 17, 18, 19
- est supprimée la sous-ligne n° 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 11

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes du Pays Créçois et le Conseil général de la Seine et Marne»

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 6 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-031 « MERY SUR MARNE – LA FERTE SOUS JOUARRE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- Vu la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 25/10/2004 conclue entre la « Communauté de communes du Pays Fertois, le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « Marne et Morin » ,
- **VU** la décision n° 20071014 du 20/12/2007
- VU le dossier technique n° 14057 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 067-067-031 « MERY SUR MARNE – LA FERTE SOUS JOUARRE », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n°2 et 13.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « Communauté de communes du Pays Fertois et le Conseil général de Seine et Marne».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 6 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-053 « OCQUERRE (LA TROUSSE) – CROUY SUR OURCQ (COLLEGE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

la convention de 2003 conclue entre la « Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »

VU la décision n° 20070037 du 10/01/2007

VU le dossier technique n° 14068 enregistré par le Syndicat le 13/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 067-067-053 « OCQUERRE (LA TROUSSE) – CROUY SUR OURCQ (COLLEGE) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

• sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil général de Seine et Marne».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION 11.E DE FRANCE 17.01.08 1/000/19 5 T F Pour la directrice générale, Thie ry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 6 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-054 « LE PLESSIS-PLACY (CENTRE BOURG) – CROUY SUR OURCQ (COLLEGE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

la convention de 2003 conclue entre la « Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »

VU la décision n° 20070038 du 10/01/2007

VU le dossier technique n° 14069 enregistré par le Syndicat le 13/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 067-067-054 « LE PLESSIS-PLACY (CENTRE BOURG) – CROUY SUR OURCQ (COLLEGE) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit : sont modifiées les sous-lignes n°11 et 13.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil général de Seine et Marne».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thie ry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-001 « BREUILLET - ARPAJON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la décision n° 20050233 du 26/10/2005 ;
- VU le dossier technique n° 14079 enregistré par le Syndicat le 04/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-001 « Breuillet - Arpajon », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 08.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION
LE DE FRANCE
170106 000011

Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-586-001 « CHEVILLY-LARUE -CHEVILLY-LARUE » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- de voyageurs ; **VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU la décision du 17 juin 2004 autorisant la modification de la ligne ;
- VU le projet transmis par la RATP le 2 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont aucune incidence financière pour le Syndicat;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-586-001 « Chevilly-Larue – Chevilly-Larue », exploitée par la RATP est modifiée exploitée par la RATP est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03,
- Sont supprimées les sous-lignes n° 04, 05 et 06,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Chevilly-Larue.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION 11.E DE FRANCE 1701.08 000042 STIF Pour la directrice générale, Le directeur de l'Exploitation,

ierry GUIMBAUD

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 111-111-040 « AUBERGENVILLE GARE SNCF – AUBERGENVILLE GARE SNCF » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MOBICITE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 03/07/2007 conclue entre la « commune d'Aubergenville » et l'entreprise « Mobicité » ;
- **VU** la décision nº 20070858 du 08/11/2007 ;
- VU le dossier technique n° 14084 enregistré par le Syndicat le 07/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 111-111-040 « Aubergenville gare SNCF – Aubergenville gare SNCF », exploitée par l'entreprise « Mobicité », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 05, 07, 09, 10, 11, 13, 18, 19, 21, 23, 24, 25 et 31
- est supprimée la sous-ligne n° 20

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 06, 08, 12, 14, 15, 16, 17, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Aubergenville ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice <u>générale,</u> Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 210-210-001 « FONTAINE-FOURCHES (CALVAIRE) – PROVINS (VILLE HAUTE)» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS MOREAU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

la convention de 2004 conclue entre la «Communauté de Communes de La Bassée et le Conseil général de la Seine et Marne» et l'entreprise « CARS MOREAU»

VU la décision n°20060522 du 23/05/2006

VU le dossier technique n° 14047 enregistré par le Syndicat le 04/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 210-210-001 « FONTAINE-FOURCHES (CALVAIRE) – PROVINS (VILLE HAUTE) », exploitée par l'entreprise « CARS MOREAU », est modifiée comme suit : sont modifiées les sous-lignes n° 3, 6 et 9.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 7, 8, 11 et 12.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes de La Bassée et le Conseil général de la Seine et Marne.».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Therry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 16 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 210-210-002 « FONTAINE-FOURCHES (CALVAIRE) – MONTEREAU-FAULT-YONNE (GARE SNCF)» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS MOREAU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention de 2004 conclue entre la «Communauté de Communes de La Bassée et le Conseil général de la Seine et Marne» et l'entreprise « CARS MOREAU»
- **VU** la décision n°20060523 du 23/05/2006
- VU le dossier technique n° 14048 enregistré par le Syndicat le 04/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 210-210-002 « FONTAINE-FOURCHES (CALVAIRE) – MONTEREAU-FAULT-YONNE (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « CARS MOREAU », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 6, 8 et 9.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes de La Bassée et le Conseil général de la Seine et Marne.».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 6 JAN. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-464 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 1 janvier 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;

VU la décision n° 20071126 du 31/12/2007

VU le dossier technique n° 14049 enregistré par le Syndicat le 04/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-464 « MONTIGNY LE BRTONNEUX – SAINT REMY LES CHEVREUSE », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 25 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-001 « VERSAILLES – VELIZY» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13992 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-001 « VERSAILLES – VELIZY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000064 STIF Soprie MOUGARD

du 2.5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-002 « VERSAILLES (CHANTIERS) – VELIZY-(CC VELIZY 2) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- **VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13994 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-002 « VERSAILLES (CHANTIERS) – VELIZY (CC VELIZY 2) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 25 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-003 « CHAVILLE – JOUY EN JOSAS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE «DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13990 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-003 « CHAVILLE – JOUY EN JOSAS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2: Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

28.01.08 000066

STIF

Sophie MOUGAR

du 2 5 JAN 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-007 « VIROFLAY – VELIZY VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- Vu la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13976 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-007 « VIROFLAY – VELIZY VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000067 STIF Sophie MOUGARD

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-009 « CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13978 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-009 « CHAVILLE - VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000068

du 25 JAN, 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-010 « VIROFLAY – VELIZY VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- **VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13980 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-010 « VIROFLAY – VELIZY VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000069 STIF

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-011 « CHAVILLE – VELIZYVILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13982 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-011 « CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000070 STIF Sophje MOUGARDUS

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-014 « CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13984 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-014 « CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000071 STIF Sophle Mougaro

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-016 « CHAVILLE - CHAVILLE » **EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports VU de voyageurs en Ile-de-France;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de VU voyageurs en Ile-de-France;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-VU France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil VU au directeur général, et notamment son article 1.1.2.;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à VU respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;
- le dossier technique n°13986 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007; VU
- l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007; VU

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne no 004-004-016 « CHAVILLE - CHAVILLE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION

ILE DE FRANCE

STIF

28.01.08 000072

du 2.5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-019 « VIROFLAY – MASSY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13986 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- **VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-019 « VIROFLAY - MASSY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000073 STIF Sophie MOUGARD

du 25 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-021 « BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT D'ISSY) – VELIZY-VILLACOUBLAY (CITROËN) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°14008 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-021 « BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT D'ISSY) VELIZY-VILLACOUBLAY (CITROËN) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000074

421

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-026 « VELIZY-VILLACOUBLAY - LE CHESNAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°13996 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-026 « VELIZY-VILLACOUBLAY – LE CHESNAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGIONILE DE FRANCE
28.01.08 000075
STIF

Sophie MOUGARD

du 25 JAN 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-029 « SEVRES (MUSEE) – VELIZYVILLACOUBLAY (HOTEL DE VILLE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** le dossier technique n°14010 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-029 « SEVRES (MUSEE) VELIZY-VILLACOUBLAY (HOTEL DE VILLE) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000076 STIF Soprie MOUGARD

du 7 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-033 « VERSAILLES (CHANTIERS) – VELIZY (CC VELIZY 2) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** le dossier technique n°13998 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-033 « VERSAILLES (CHANTIERS) VELIZY (CC VELIZY 2) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000077 STIF Sophie MOUGA

du 25 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 004-004-036 « BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – JOUY EN JOSAS (PETIT ROBINSON) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n°14012 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 :

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 004-004-036 « BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – JOUY EN JOSAS (PETIT ROBINSON) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

28.01.08 000078

STIF

Sophie MOUGARD

du 75 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 014-014-217 « VILLEPARISIS MARCHE – VILLEPARISIS MACHE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- voyageurs en Ile-de-France ;

 VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- **VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la convention conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- **VU** la décision n° 10339 du 25/02/2003 ;
- VU le dossier technique n°14085 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**°: L'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 014-014-217 « Villeparisis marché Villeparisis marché » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis ».
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000079 STIF Sophie MOUGARDU

du 25 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 014-014-218 « VILLEPARISIS MARCHE -VILLEPARISIS COLLEGE GERARD PHILIPPE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports VU de voyageurs en Ile-de-France;

le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de VU

voyageurs en Ile-de-France; le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-VU France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement VU applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil VU au directeur général, et notamment son article 1.1.2.;

la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour VU obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ; VU

la convention conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France »;

la décision nº 10629 du 11/07/2003; VU

le dossier technique n°14086 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ; VU

DECIDE:

ARTICLE 1er : L'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 014-014-218 « Villeparisis marché – Villeparisis collège Gérard Philippe » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

> PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000080 STIF

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 014-014-221 « VILLEPARISIS RN3 GLYCINES – VILLEPARISIS MACHE RER » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU le dossier technique n°14059 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « Les Courriers de l'Île-de-France » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 014-014-221 « Villeparisis RN3 glycines Villeparisis marché RER » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis ».
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000081 STIF Sopplie MOUGARD

du 2 5 JAN, 2008

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-113-469 « VILLE D'AVRAY (Porte des Hauts de Seine) – SEVRES (Hauts de Sèvres) » EXPLOITEE PAR LE POOL RATP / VEOLIA TRANSPORT NANTERRE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- **VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU la décision du 26 février 1999 autorisant la modification de la ligne ;
- VU le dossier technique n°14012 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: Le pool « RATP/VEOLIA TRANSPORT NANTERRE » est autorisé à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-113-469 « VILLE D'AVRAY (Porte des Hauts de Seine) SEVRES (Hauts de Sèvres) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000082 STIF Sonnie MOUGARD

du 2 5 JAN, 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-132-469 « VILLE D'AVRAY (Porte des Hauts de Seine) – SEVRES (Hauts de Sèvres) » EXPLOITEE PAR LE POOL RATP /VEOLIA TRANSPORT NANTERRE /VEOLIA TRANSPORT VELIZY

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- **VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU la décision du 26 février 1999 autorisant la modification de la ligne ;
- **VU** le dossier technique n°14011 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**^{er}: Le pool « RATP/VEOLIA TRANSPORT NANTERRE/VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisé à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 100-132-469 « VILLE D'AVRAY (Porte des Hauts de Seine) SEVRES (Hauts de Sèvres) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000083 STIF

SophieMOUGARD

du 7 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-001 « VERSAILLES (RG) - VELIZY (CC VELIZY 2) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- YU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20070252 du 21/03/2007
- VU le dossier technique n°13991 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-001 « VERSAILLES (RG) – VELIZY (CC VELIZY 2) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000084 STIF

du 2 5 JAN 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-002 « VERSAILLES (CHANTIER) – VELIZY (CC VELIZY 2) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20061148 du 28/11/2006
- VU le dossier technique n°13993 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- **VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-002 « VERSAILLES (CHANTIER) – VELIZY (CC VELIZY 2) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000085 STIF Sophie Mougard UU

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-007 « VIROFLAY – VELIZY-VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°20070253 du 21/03/2007
- VU le dossier technique n°13975 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-007 « VIROFLAY VELIZY-VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000086 STIF Sophie MOUGARIUM

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-009 « CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°20060237 du 10/03/2006
- VU le dossier technique n°13977 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-009 « CHAVILLE VELIZY-VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000087 STIF Sophie ModGARDUM

du 25 JAN 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-010 « VIROFLAY -- VELIZY-VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- **VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°20070254 du 21/03/2007
- **VU** le dossier technique n°13979 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- **VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-010 « VIROFLAY VELIZY-VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000088 STIF Sophie Mougard W

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-011 « CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°20060944 du 28/09/2006
- VU le dossier technique n°13981 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-011 « CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000089 STIF

du 25 JAN 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-014 « CHAVILLE – VELIZY-**VILLACOUBLAY** » **EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret nº2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération nº 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la décision n°20070255 du 21/03/2007 VU
- VU le dossier technique n°13983 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- ARTICLE 1er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-014 « CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.
- ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 **000**090 STIF

437

du 25 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-016 « CHAVILLE – CHAVILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°20060946 du 28/09/2006
- VU le dossier technique n°13985 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-016 « CHAVILLE CHAVILLE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000091. STIF Sophie MOUGARDMA

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-019 « VIROFLAY - MASSY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°20061044 du 20/10/2006
- VU le dossier technique n°13987 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-019 « VIROFLAY- MASSY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000092 STIF

du 7 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-021 « BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT D'ISSY) - VELIZY-VILLACOUBLAY (CITROËN) » **EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VII l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement VU applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération nº 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;
- la décision nº 20070423 du 18/06/2007 VU
- VU le dossier technique n°14007 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

DECIDE:

- ARTICLE 1er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne nº 279-022-021 « BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT D'ISSY) -VELIZY-VILLACOUBLAY (CITROEN) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.
- ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente
- ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000093

STIF

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-026 « VELIZY-VILLACOUBLAY – LE CHESNAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20060947 du 28/09/2006
- VU le dossier technique n°13995 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-026 « VELIZY-VILLACOUBLAY – LE CHESNAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000094 STIF Sophie MOUGARD

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-029 « SEVRES (MUSEE) – VELIZY-VILLACOUBLAY (HÔTEL DE VILLE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20060247 du 10/03/2006
- VU le dossier technique n°14009 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-029 « SEVRES (MUSEE) – VELIZY-VILLACOUBLAY (CITROËN) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000095 STIF Sophie MOUGARDUS

du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-033 « VERSAILLES (CHANTIER) – VELIZY (CC VELIZY 2) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20061149 du 28/11/2006
- VU le dossier technique n°13997 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

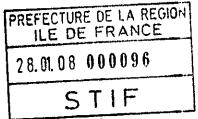
DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-033 « VERSAILLES (CHANTIER) – VELIZY (CC VELIZY 2) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 2 5 JAN, 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-022-036 « BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – JOUY EN JOSAS (PETIT ROBINSON) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20070210 du 13/03/2007
- VU le dossier technique n°14011 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007 ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-022-036 « BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – JOUY EN JOSAS (PETIT ROBINSON) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 2 5 JAN. 2008

AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 279-256-001 « CHAVILLE – JOUY EN JOSAS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- **VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n°9042 du 08/03/2001
- **VU** le dossier technique n°13989 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- **VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 06/12/2007;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 279-256-001 « CHAVILLE JOUY EN JOSAS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 3**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28.01.08 000098 STIF Sophie MOUGARD

Du 07/01/08

PREFECTI	JRE C	ELA	REGION
0 5, 01, 01	3 0 () () ()	4
	5 T	IF	

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES 2007

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- **VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- **VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF Règles Générales ;
- VU la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1;
- **VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1: Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3169	Mise en accessibilité aux pmr de 13 points d'arrêt bus desservis par les lignes 102 et 116 à Rosny sous Bois (93)	93 886,41
E3170	Mise en accessibilité aux pmr de 23 points d'arrêt desservis par les lignes 139, 249, 253, 255 et la ligne Vitavil à Stains, Saint Denis et Aubervilliers (93)	121 631,14
E3171	PDU Pôle de Brétigny sur Orge (91) – mise en accessibilité aux pmr de 2 points d'arrêt bus	23 935,00
E3172	PDU Pôle de Brétigny sur Orge (91) – mise en accessibilité aux pmr de 4 points d'arrêt bus	76 325,50
E3173	Mise en accessibilité aux pmr de 9 points d'arrêt bus desservis par les lignes 169, 189, 195, 294 et 394 à Clamart (92)	32 792,21
E3174	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt bus à Saint Mandé (94)	24 924,87

E3175	Mise en accessibilité aux pmr de 4 arrêts de bus à Montgeron (91)	46 780,00
E3176	Mise en accessibilité aux pmr de 16 points d'arrêt desservis par les lignes 61 et 330 à Pantin (93)	110 933,25
E3177	Aménagement aux normes pmr de 2 points d'arrêt bus à Ermont (95)	63 957,46
F1139	Opérations ponctuelles en faveur des bus – programme 2007 à Paris (75)	133 971,57
F4148	Aménagement de deux points d'arrêt aux Ulis (91)	21 194,78
F4153	Création de 5 points d'arrêt bus à Montgeron (91)	60 658,50
S3009	Extension du parc de stationnement vélos à Juvisy sur Orge (91) – création de 22 emplacements	13 420,00
S3010	PDU Pôle de Brétigny sur Orge (91) – aménagement d'un parc vélos attenant à l'accès secondaire coté ouest de la gare	14 222,00
S3011	PDU Pôle de Brétigny sur Orge (91) – réaménagement de l'offre en stationnement vélos coté est de la gare	17 951,00
V2009	PDU Pôle de Mitry Claye – aménagement d'une intersection Route de Claye à Mitry Mory (77)	9 000,00
V2010	PDU Pôle de Mitry Claye – création d'un giratoire Route de Claye à Mitry Mory (77)	63 000,00
V2011	PDU Pôle de Roissy en Brie (77) – amélioration et sécurisation des accès piétons pmr et taxis au sud du pôle, création d'un giratoire d'accès à la gare	173 250,00
V4012	PDU Pôle de Brétigny sur Orge (91) – aménagement d'un plateau entre le carrefour Clause et l'accès secondaire coté Brossolette	103 458,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.			
E3169	Ville de Rosny sous Bois (93)	93 886,41			
E3170	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	121 631,14			
E3171	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	23 935,00			
E3172	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	76 325,50			
E3173	Ville de Clamart (92)	32 792,21			
E3174	Ville de Saint Mandé (94)	24 924,87			
E3175	Ville de Montgeron (91)	46 780,00			
E3176	Ville de Pantin (93)	110 933,25			
E3177	Communauté d'Agglomération Val et Forêt	63 957,46			
F1139	Ville de Paris (75)	133 971,57			
F4148	SORGEM	21 194,78			
F4153	Ville de Montgeron (91)	60 658,50			
S3009	Communauté de Communes Portes de l'Essonne	13 420,00			
S3010	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	14 222,00			
S3011	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	17 951,00			
V2009	Ville de Mitry Mory (77)	9 000,00			
V2010	Ville de Mitry Mory (77)	63 000,00			
V2011	Ville de Roissy en Brie (77)	173 250,00			
V4012	Conseil Général de l'Essonne	103 458,00			

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD

Décision n° 20080010 Du 07/01/08

PREFECTURE DE LA REGION
05.0108 000005
STIF

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES 2007

OPERATIONS COMPRISES ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- **VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- **VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF Règles Générales ;
- **VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- **VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- **VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 6 décembre 2007 ;
- VU l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 6 décembre 2007 ;
- **CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée
- **CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
B2046	PDU Pôle de Roissy en brie (77) - création d'une gare	208 840,00
	routière de 5 postes à quai	
E3164	Mise en accessibilité aux pmr de 54 points d'arrêt bus à	465 491,50
	Antony, Chatenay Malabry, Verrières le Buisson (92)	
E3165	Mise en accessibilité aux pmr de 193 points d'arrêt bus au	1 153 844,28
	Plateau de Saclay (91)	
E3166	Mise en accessibilité de 34 points d'arrêt desservis par les lignes Chavilbus, 169, 589, 162, 279, 290, 389, 58, 89, 469	358 492,50
	et « navette » sur Vanves dans les Hauts de Seine	
E3167	PDU Pôle de Saint Cloud – mise en accessibilité pmr de la	1 448 000,00
2010/	station Boulogne Pont de Saint Cloud	1 440 000,00
E3168	Mise en accessibilité de 55 points d'arrêt bus desservis par	203 271,45
	les lignes 107, 112 et 317 à Saint Maur des Fossés (94)	·
F4149	Programme de priorité dynamique aux carrefours à feux,	572 700,00
	équipement des véhicules dans l'Essonne	
F4150	Programme de priorité dynamique aux carrefours à feux,	209 550,00
E41E1	équipement au sol dans l'Essonne	45 700 00
F4151	Programme de priorité dynamique aux carrefours à feux,	45 700,00
F4152	équipement au sol dans l'Essonne Programme de priorité dynamique aux carrefours à feux,	45 700,00
14132	équipement au sol dans l'Essonne	43 700,00
F6109	Aménagement de la ligne Mobilien 170	1 069 029,00
F6117	PDU ligne Mobilien 153 – aménagement de la rue Allende à	172 000,00
	Stains (93)	
F6118	PDU ligne Mobilien 153 – aménagement de 3 points d'arrêt	37 500,00
	rue Montmousseau à Stains (93)	
F6119	Création d'un site propre bus sur la RD28 Est prolongée à	1 212 000,00
	Pierrefitte (93)	
F6120	PDU ligne Mobilien 143 – réaménagement de l'Avenue Alsace	291 640,00
LI2071	Lorraine à Noisy le Sec (93)	247 000 00
H3071 H3072	Radiolocalisation lignes régulières Transport Daniel Meyer Vidéosurveillance lignes régulières Transport Daniel Meyer	347 080,00 284 525,00
V4010	PDU Pôle d'Orsay (91) – aménagements de confort et de	699 000,00
V4010	sécurité à la gare d'Orsay	099 000,00
V4011	PDU Pôle de Brétigny sur Orge (91) – sécurisation et	206 937,00
	traitements qualitatifs des cheminements piétons coté	
	Brossolette à la gare	
V5003	PDU Pôle de Saint Cloud (92) – suppression des deux rampes	295 500,00
	existantes et remplacement par deux escaliers fixes	

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
B2046	Ville de Roissy en brie (77)	208 840,00
E3164	Communauté d'Agglomération Hauts de Bièvres	465 491,50
E3165	Communauté d'Agglomération Plateau de Saclay (91)	1 153 844,28
E3166	Communauté d'Agglomération Arc de Seine	358 492,50
E3167	RATP	1 448 000,00
E3168	Ville de Saint Maur des Fossés (94)	203 271,45
F4149	TICE	572 700,00
F4150	Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne	209 550,00
F4151	Communauté d'Agglomération Lacs en Essonne	45 700,00
F4152	Communauté d'Agglomération Seine Essonne	45 700,00
F6109	Conseil Général de Seine Saint Denis	1 069 029,00
F6117	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	172 000,00
F6118	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	37 500,00
F6119	Conseil Général de Seine Saint Denis	1 212 000,00
F6120	Ville de Noisy le Sec (93)	291 640,00
H3071	Transport Daniel Meyer	347 080,00
H3072	Transport Daniel Meyer	284 525,00
V4010	RATP	699 000,00
V4011	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	206 937,00
V5003	RATP	295 500,00

ARTICLE 3 : la subvention F6109 attribuée au Conseil Général de Seine Saint Denis par la présente décision annule et remplace la subvention F6109 attribuée à la Ville d'Aubervilliers dans la décision n°2007/0180 du 1 $^{\rm er}$ mars 2007.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PR	34.1		C	tu O	RE	()	ER	A	A	R	ĜI()
1	J	ij)	. (;	Ŋ	()	0	()	ij	1	£.		
J15-124	. د.	ئەندا ئى <u>.</u>		5	re-	134. 45	1	اساند در در	82 2		 	~

Décision Nº 20080011

du 14 janvier 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Maison de Retraite Africa bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement est apporté principalement par les prix de journée et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'association Maison de Retraite Africa dont le numéro siret est 45254116200015, située 22 rue de Plaisance 94130 Nogent-sur-Marne, n'est pas exonéré&

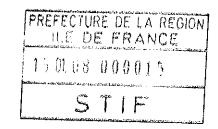
du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – .Palais de Justice de Créteil rue Pasteur 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGAT

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision Nº 2008 0012

du 14 janvier 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

 ${
m VU}$ l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

 ${
m VU}$ le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Hospitalière Sainte-Marie, reconnue d'utilité publique depuis le 28 octobre 2005 sollicite l'exonération du versement de transport pour son établissement le Centre de Réadaptation Sainte-Marie,
- que le caractère social de l'activité de cet établissement admis à participer au service public hospitalier n'est pas démontré, notamment parce que son financement résulte principalement des prix de journée et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

ARTICLE 1er : l'établissement Centre de Réadaptation Sainte-Marie dont le numéro siret est

49197461400019, situé 167 rue Raymond Losserand 75014 Paris, n'est pas exonéré du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – 11 rue de Cambrai – Immeuble « Le Brabant » 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGA

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREF	ECTUP LE OI	e de	LÅ (AN	REGION CE
15	01.08	00(01	6
	5	7		مسمعال سنون الماضي

Décision Nº 800 3 00 13

du 14 janvier 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Ménage Service bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que l'association n'est pas engagée dans le financement du service d'aide à domicile qui relève principalement des aides publiques et dont les prestations sont assurées exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'association Ménage Service dont le numéro siret est 44762696100018, située 56 rue Alsace Lorraine 92160 Antony, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – 6 Pablo Neruda 92020 Nanterre Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGAI

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision Nº 2008 0014

du 14 janvier 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

 ${
m VU}$ le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

 ${
m VU}$ le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Les Enfants Inadaptés et Leurs Amis bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement de l'établissement Résidence des Trois Rivières est apporté principalement par les prix de journée et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

ARTICLE 1er : l'établissement Résidence des Trois Rivières géré par l'association Les enfants Inadaptés et Leurs Amis dont le numéro siret est 78563805700022, situé Mail des Trois

Rivières Moulin Neuf 93240 Stains, n'est pas exonéré du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – 173 Ave Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGART

Décision n° 2008/ 159

Du 3 1 IAN 2009

Relative aux conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- **VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange
- VU la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo;
- **VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs;
- **VU** la délibération n°2007/0702 du 10 octobre 2007 de passage de la carte Solidarité Transport sur Navigo;
- **VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7. ;

DECIDE

Article 1^{er}: Les conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur, à compter du 1^{er} février 2008.

Article 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ilede-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ilede-France.

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
31.01.08 000102
STIF

SOPHIE MOUGARD

Conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo

1 - PRÉSENTATION ET CONDITIONS D'OBTENTION

Le passe Navigo est une carte à puce, personnalisée au nom, prénom et photo du porteur. (La dénomination "porteur" indique la personne nommément indiquée sur le passe Navigo). Il sert de support à des forfaits de transport utilisables sur les réseaux OPTILE, RATP et SNCF Transilien, dans la région Ile-de-France.

Le passe Navigo est réservé aux personnes résidant ou travaillant en lle-de-France. Il reste la propriété du STIF (autorité organisatrice des Transports d'Ile-de-France) et des transporteurs d'Ile-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Sa gestion est confiée à un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué des transporteurs OPTILE, RATP et SNCF, dénommé GIE COMUTITRES. Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions générales.

Le passe Navigo est rigoureusement personnel et intransmissible.

Lors d'un contrôle, une justification d'identité peut être exigée.

Il ne peut être délivré qu'un seul passe Navigo par personne.

Le passe peut être obtenu, par correspondance auprès de l'agence Passe Navigo (prestataire du GIE COMUTITRES pour la gestion du passe Navigo), en renvoyant un formulaire de demande de passe Navigo disponible dans les guichets, ou par internet sur le site www.navigo.fr.. Les bénéficiaires de la tarification Solidarité Transport peuvent également passer par l'intermédiaire de l'Agence Solidarité Transport. Pour obtenir un passe Navigo, les éléments obligatoires à fournir sont : le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du porteur, ainsi que sa photographie (de face, tête nue) au format indiqué, sur fond clair, non utilisée, non photocopiée, non scannée. La photo ne sera pas restituée. Les personnes non domiciliées en lle-de-France mais y travaillant doivent obligatoirement envoyer leur demande à l'agence Passe Navigo, en joignant une attestation de l'employeur sur papier à en-tête mentionnant l'identité de l'employé et le numéro SIRET lle-de-France de l'établissement.

2 - CHARGEMENT ET UTILISATION DES FORFAITS DE TRANSPORT SUR LE PASSE NAVIGO

Le passe Navigo permet le chargement des forfaits de transport suivants : Carte Orange mensuelle ou hebdomadaire, forfait Solidarité Transport mensuel ou hebdomadaire, forfait Gratuité Transport, ainsi que des droits éventuels du porteur à bénéficier d'un tarif réduit ou de la gratuité.

Il est possible d'ajouter à un forfait déjà chargé sur un passe un autre forfait valable sur des zones ou une période complémentaires.

Pour être en règle, le porteur doit systématiquement valider son passe à l'entrée de tous les modes de transport, y compris ceux qui ne comportent pas de portillons, tels que les bus, les tramways et certaines gares. Toute utilisation irrégulière du passe Navigo, constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers), constatée lors d'un contrôle, entraîne son retrait immédiat et peut donner lieu à des poursuites judiciaires à l'encontre du fraudeur.

Conformément à la réglementation en vigueur, les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport en cours de validité (passe Navigo chargé avec un forfait de transport ; ticket ou coupon magnétique accompagné le cas échéant d'un passe Navigo chargé avec un droit à réduction ou d'une carte de réduction).

Le passe vide, seul, non chargé d'un forfait n'est pas un titre de transport.

Les bénéficiaires de la réduction Solidarité Transport qui utilisent les tickets magnétiques à tarif réduit doivent présenter, en cas de contrôle, le ticket et le passe Navigo chargé du droit à réduction Solidarité Transport en cours de validité.

3 - SUPPRESSION DE FORFAITS CHARGES SUR LE PASSE NAVIGO

Les forfaits mensuels ou hebdomadaires peuvent être supprimés sur demande du porteur aux guichets des transporteurs d'Ile-de-France. Cette demande donne lieu à la délivrance d'une attestation de suppression. Cette attestation n'entraîne pas nécessairement le remboursement du forfait supprimé mais sera exigée à l'appui de toute demande de remboursement adressée aux services clientèle des transporteurs.

4 - PERTE OU VOL DU PASSE

En cas de perte ou de vol du passe, son remplacement s'effectue, moyennant le paiement de la somme forfaitaire de 8 euros, dans une agence commerciale des transporteurs d'Ile-de-France, en présence du porteur. Il nécessite éventuellement la prise en photo du porteur, ainsi que la présentation d'une pièce d'identité. L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs. Le remplacement d'un passe perdu ou volé est limité à un par jour. Si le passe perdu ou volé contenait un forfait en cours de validité, ce forfait est reconstitué à l'identique.

Attention : si la perte ou le vol a lieu le jour même du chargement du forfait, le porteur ne peut obtenir la reconstitution immédiate du forfait. Celle-ci ne sera possible que le surlendemain ; le porteur du passe devra se présenter à une agence commerciale à partir du surlendemain pour obtenir la reconstitution du forfait sur le nouveau passe, et ne pourra prétendre au remboursement des titres de transport achetés pour voyager entre la date de la perte ou du vol et la reconstitution du forfait sur le nouveau passe Navigo.

5 - PRÉCAUTIONS D'UTILISATION DU PASSE

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le porteur s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électroniques ou

électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

6 - PASSES DEFECTUEUX OU DÉTÉRIORÉS

6-1 Dépannage au quichet

En cas de mauvais fonctionnement du passe, et s'il reste lisible électroniquement, un titre de dépannage peut être obtenu en échange du passe défectueux aux guichets des transporteurs.

6-2 Remplacement du passe

Le porteur est invité à se présenter dans une agence commerciale des transporteurs d'Île-de-France pour procéder au remplacement gratuit du passe défectueux. Ce remplacement nécessite la restitution du passe ou du titre de dépannage, et la prise en photo éventuelle du porteur. La présentation d'une pièce d'identité est exigée si les mentions nominatives ou la photo figurant sur le passe ne sont plus lisibles. S'il s'avère que la détérioration est due au fait du porteur, la somme de 8 euros sera perçue.

Attention : si le chargement d'un forfait dans le passe date du jour même, le porteur ne pourra obtenir la reconstitution immédiate de ce forfait, celle-ci ne sera possible que le surlendemain ; le porteur du passe devra se présenter à une agence commerciale à partir du surlendemain pour obtenir la reconstitution du forfait sur un nouveau passe. Les forfaits de transport achetés par le porteur pour voyager pendant ce délai pourront faire l'objet d'une demande de remboursement.

7 - RENOUVELLEMENT DU PASSE

7-1 Les transporteurs se réservent le droit de renouveler le présent passe pour des raisons techniques ou commerciales. Dans ce cas, le porteur sera informé de la marche à suivre.

7.2 Si le porteur demande, pour convenances personnelles, un changement de photo sur son passe Navigo, la somme de 8 euros sera perçue et une pièce d'identité sera exigée. Le changement de nom est gratuit sur présentation de la pièce justificative correspondante.

8 - INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES

8-1 Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits, des abonnements et des demandes de passes Navigo. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services, aux entreprises de transport en commun d'Ile-de-France (OPTILE, RATP, SNCF), aux financeurs institutionnels, au STIF et à ses prestataires de services. Le porteur reconnaît avoir été informé et accepte qu'elles puissent être-communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers, non-membre de l'Union Européenne. Dans ce cas les données sont protégées par dispositions contractuelles. Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le téléphone qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de passe Navigo ne peut être traitée. A défaut de courriel ou de numéro de téléphone, le porteur ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces deux moyens de

Toute personne concernée par le traitement dispose :

a) d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite;

b) d'un droit d'opposition :

communication.

- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une refabrication du passe Navigo est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'agence Passe Navigo, 95905 Cergy Pontoise Cedex 09.

8-2 Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe Navigo par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement par ces transporteurs dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude.

Les responsables de ces données sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE COMUTITRES n'est pas destinataire des données de validation.

En outre, des données anonymes relatives aux déplacements sont susceptibles d'être communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès d'OPTILE, RATP et SNCF.

9 - ÉVOLUTION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

9-1 Le STIF et les transporteurs (OPTILE, RATP, SNCF) se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales d'Obtention et d'Utilisation, notamment quant au tarif perçu pour le remplacement d'un passe. Dans ce cas, les nouvelles conditions seront portées à la connaissance des porteurs par voie d'affichage dans les bus, les tramways, les gares et les stations.

s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, 9.2 Les Conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo sont pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électroniques ou 460 onsultables sur le site www.navigo.fr

Décision n° 2008/160

Du 2 1 IAN 2009

Relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte solidarité-transport (CST)

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- **VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par le Conseil Régional D'ile-de-France ;
- **VU** la délibération n° 2007/053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la carte solidarité transport
- **VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange
- **VU** la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo;
- **VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs;
- **VU** la délibération n°2007/0702 du 10 octobre 2007 de passage de la carte Solidarité Transport sur Navigo;
- **VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7. ;

DECIDE

Article 1^{er}: Les conditions générales de la réduction Solidarité Transport sur passe Navigo et du forfait Gratuité Transport sur passe Navigo jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2008.

Article 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ilede-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ilede-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 31.01.08 000101 STIF 461

TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE SUR NAVIGO- CONDITIONS GENERALES

1 - LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE

La tarification SOLIDARITE TRANSPORT sur Navigo résulte des décisions du SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE du 07/12/2001 et du 18/06/2004 prises en application de l'article 123 de la loi SRU du 13/12/2000, et de ses délibérations du 5/07/2006 et du 10/10/2007. Elle permet aux bénéficiaires concernés de voyager au tarif réduit ou gratuitement en lle-de-France sur les lignes régulières de transport public. Les bénéficiaires de la réduction peuvent acheter les titres suivants : carnet de tickets t + à demi-tarif, billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables sur le RER et les trains Transilien, forfait Solidarité Transport hebdomadaire ou mensuel sur passe Navigo. Le forfait Gratuité sur passe Navigo est réservé exclusivement aux allocataires du RMI et membres de leurs foyers (voir conditions à remplir).

2 - CONDITIONS A REMPLIR

2-1 La tarification Solidarité Transport lle-de-France est réservée aux personnes résidant en lle-de-France :

- titulaires (assuré et bénéficiaires) de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide médicale de l'Etat (AME).
- chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de réduction Solidarité Transport
- parents titulaires de l'allocation de parent isolé (API), ayant perçu l'API le mois précédant leur demande de réduction Solidarité Transport,
- · allocataires du Revenu minimum d'insertion (RMI)
 - ayant touché une allocation RMI positive (hors prime forfaitaire RMI) le mois précédant la demande de gratuité, ou bien n'ayant pas touché de RMI le mois précédant la demande pour cause de montant RMI inférieur au seuil de règlement mensuel fixé par la CAF,
 - et ayant un droit RMI en cours et aucune fin de droit prononcée au moment de l'instruction de la demande de gratuité par l'Agence,
- et ayant fourni à la CAF tous les éléments nécessaires à l'instruction et à la valorisation positive du trimestre de droit en cours; au cas où la personne n'a pas renvoyé sa déclaration trimestrielle de revenus (DTR) dans un délai permettant à la CAF d'instruire son dossier et de valoriser positivement le trimestre de droit correspondant au mois de demande ou de renouvellement de la gratuité, le Forfait Gratuité Transport ne sera pas délivré, y compris dans les cas ou un montant de RMI est maintenu automatiquement,
- ainsi qu'aux membres de leur foyer. Le foyer s'entend au sens du foyer RMI; seules les personnes inscrites par la CAF dans le foyer RMI peuvent bénéficier de cette gratuité.

La condition de résidence en lle-de-France s'apprécie au vu de la domiciliation déclarée par le demandeur auprès de l'organisme social justifiant de ses droits (CAF, ASSEDIC, Assurance Maladie)

2-2 <u>Le client doit disposer d'un passe Navigo, personnalisé à ses nom et prénom et sur lequel figure sa photo, y compris pour utiliser les billets magnétiques à tarif réduit.</u> Les passes Navigo Découverte, Navigo imagine R ou Navigo intégrale ne peuvent pas être utilisés pour accéder à la tarification Solidarité Transport. La demande de passe Navigo peut être effectuée auprès de l'agence Solidarité Transport en même temps que la demande à bénéficier de la tarification Solidarité Transport; dans ce cas, le client devra fournir une photo d'identité qui sera transmise informatiquement avec ses données nominatives au GIE COMUTITRES et à ses prestataires de services en charge de la fabrication et de la mise en service des passes Navigo. Une personne ne peut détenir qu'un seul passe Navigo chargé avec le droit à tarification Solidarité Transport.

3 · MODALITES D'INSCRIPTION

Les demandes sont traitées exclusivement par téléphone et par correspondance. Pour demander à bénéficier de la tarification Solidarité Transport, le client doit contacter l'agence Solidarité Transport lle-de-France au 0800 948 999 (numéro gratuit depuis un téléphone fixe), qui lui adresse un formulaire d'inscription à son domicile en lle-de-France.

Autant que de besoin, l'Agence Solidarité Transport demande les pièces justificatives qu'elle juge nécessaire au traitement du dossier :

- attestation annuelle de la CMU-C ou de l'AME, en cours de validité, au nom et à l'adresse de l'assuré, établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes, ou certificat attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale délivré par un organisme compétent.
- relevé de situation mensuelle ASSEDIC datant de moins d'un mois aux nom et adresse du titulaire de l'ASS,
- attestation de paiement de l'API fournie par la CAF, datant de moins d'un mois, aux nom et adresse du titulaire de l'API,
- attestations de paiement de l'allocation RMI, datant de moins d'un mois, au nom et adresse du titulaire du RMI.

Le demandeur est informé que l'Agence interroge les organismes attribuant les droits sociaux et les attestations justificatives pour vérifier sa situation avant de lui accorder le bénéfice de la tarification Solidarité Transport.

Certains organismes sociaux (CAF, Unedic) mettent à disposition de l'Agence des fichiers informatiques ou services Internet à caractère professionnel permettant de consulter, avec l'accord de l'allocataire, les éléments de leur dossier nécessaires pour leur attribuer la réduction Solidarité Transport ou la gratuité Transport.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces informations par courrier joint au formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies des pièces justificatives qui lui seront demandées, ce qui entraînera un délai plus long de vérification auprès de l'organisme et de traitement de sa demande.

Le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être retourné à : AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE · BP 90062 · 57 502 SAINT AVOLD CEDEX.

A compter de son retour, et sous réserve qu'il soit complet et sans erreur, le dossier est traité dans les 10 jours pour les personnes déjà équipées d'un passe Navigo et dans les 30 jours pour les autres. Une fois le dossier traité, l'Agence Solidarité Transport adresse nominativement au demandeur éligible au sens des articles 2 et 3 des présentes Conditions générales un courrier l'informant que le droit à bénéficier de la tarification Solidarité lui a été accordé et de la période de validité de ce droit.

Il ne sera procédé à aucun remboursement total ou partiel de titres de transport achetés pour voyager dans l'attente du traitement du dossier par l'Agence Solidarité Transport. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation au titre d'un préjudice quelconque qui résulterait d'un délai de traitement supérieur ou inférieur au délai annoncé ou du délai de livraison du passe Navigo.

Le droit à réduction ou à gratuité est délivré pour une durée minimale d'un mois.

4 · CONDITIONS D'UTILISATION

4-1 Activation du droit à tarification Solidarité Transport sur le passe Navigo

Pour utiliser la réduction ou la gratuité, le bénéficiaire doit se rendre à un guichet ou un appareil de vente des réseaux des transporteurs afin de charger sur son passe Navigo son droit à tarification Solidarité Transport. Pour les bénéficiaires de la réduction, l'achat de forfaits Solidarité Transport hebdomadaires ou mensuels ne peut être effectué qu'après avoir chargé le droit à réduction Solidarité Transport sur le passe Navigo. Le paiement des titres à tarif réduit ne peut pas être effectué au moyen de chèques mobilité.

Pour les bénéficiaires du forfait gratuité, le chargement du forfait Gratuité Transport sur le passe Navigo est effectué en même temps que le droit à tarification Solidarité Transport.

Tant que le titulaire n'a pas procédé à l'opération de chargement du droit à tarification Solidarité Transport sur son passe Navigo, il ne peut ni acheter, ni utiliser les titres de transport télébillettiques ou magnétiques à tarif réduit, ni voyager gratuitement.

4-2 Validation - Contrôle

Voir conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

4-3 Suspension du droit à tarification Solidarité Transport

Le droit à tarification Solidarité Transport est suspendu de plein droit, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux :

- en cas de confiscation du passe Navigo pour fraude du porteur sur les réseaux,
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande du tarif Solidarité Transport, fausse déclaration, falsification des pièces jointes. Dans ce cas, l'agence signifie la suspension du droit à tarification Solidarité Transport par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du titulaire.

Toute personne qui continue à utiliser le droit à tarification Solidarité Transport après sa suspension est considérée comme étant sans droit à réduction, et donc passible de poursuites pénales.

L'Agence se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande aux personnes dont le droit à tarification Solidarité Transport a déjà été suspendu.

4-4 Perte, vol, détérioration, échange du passe Navigo.

Voir conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

5 - Expiration et renouvellement du droit Solidarite Transport

Le droit à tarification Solidarité Transport inscrit dans le passe Navigo expire, en fonction du statut du hénéficiaire:

- à la fin du mois suivant la fin des droits CMU-C ou AME portés sur l'attestation,
- à la fin du septième mois à compter du mois indemnisé au titre de l'ASS figurant sur le relevé de situation mensuel ou du dernier mois de paiement communiqué par l'ASSEDIC,
- à la fin du septième mois à compter du mois de versement de l'API figurant sur l'attestation de paiement de l'API du mois précédant la demande, ou du dernier mois de paiement communiqué par la CAF,
- à la fin du mois suivant le trimestre de droit au RMI en cours pour la gratuité, prolongé d'un mois de réduction Solidarité Transport.

Le Forfait Gratuité Transport est renouvelable dans la semaine précédant son expiration, après vérification de la situation de l'allocataire vis à vis du nouveau trimestre de droit au RMI. Si l'Agence Solidarité Transport ne peut renouveler le forfait gratuité, l'allocataire bénéficie de la réduction Solidarité Transport pour le mois calendaire qui suit l'expiration de la gratuité. La réduction Solidarité Transport est renouvelable sur demande par retour du formulaire de renouvellement.

A chaque renouvellement de la réduction ou du forfait gratuité, l'Agence Solidarité Transport adresse à la dernière adresse connue un courrier de confirmation du droit accordé, et le bénéficiaire doit se rendre à un guichet ou un automate de vente pour charger le nouveau droit sur le passe Navigo.

6 - RESPONSABILITE DES AYANTS DROIT

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels avants droit bénéficiaires.

7 - INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES

L'accès à la tarification Solidarité Transport est géré par la société EOS Contact Center, responsable du traitement, pour le compte du STIF, Autorité Organisatrice des Transports Publics en Ile-de-France.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion des ayants-droit à tarification Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de services. Certaines informations (nom, prénom, adresse, photo, droit Solidarité Transport accordés) sont transmises au GIE COMUTITRES et ses prestataires de services à des fins de gestion du passe Navigo. Le traitement des données par le GIE COMUTITRES a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (voir conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo).

Les données et attestations justificatives collectées sont obligatoires. La photo n'est demandée que si un passe Navigo doit être fabriqué. La photo n'est conservée par l'Agence Solidarité Transport que le temps nécessaire à la transmission du dossier au GIE COMUTITRES qui la conserve aux fins de refabrication en cas de perte, vol ou détérioration du passe Navigo (voir collions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo). A défaut d'avoir fourni toutes les informations demandées, la demande ne sera pas traitée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent
- d'un droit d'opposition à leur conservation, pour motif légitime.

Pour exercer ces droits et obtenir communication des informations, s'adresser par courrier à l'adresse :Agence Solidarité Transport - BP90062 - 57 502 - SAINT AVOLD CEDEX.

Pour exercer les droits relatifs aux informations traitées dans le cadre de la la gestion du passe Navigo, se référer aux conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

462



L'autorité organisatrice de vos transports en île-de-france